CARRIERE DE ROCHES ALLUVIONNAIRES
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE A : Demande d'Autorisation Environnementale

PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

Lieux-dits « LE PAN PERDU » et « LES SABLES »
Commune de Tignieu-Jameyzieu (Isère)

Rn 17-077
Juin 2022

Contacts Mica Environnement :
Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX - 04 67 23 33 66 – siege.herault@mica-environnement.com
Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON - 04 78 64 84 75 –agence.lyon@mica-environnement.com
Nouvelle-Calédonie : Bâtiment Cap Horn, Bureau 14, 2A rue Lapérouse - 98800 NOUMEA - (+687) 44 18 20 –contact@mica.nc

PIECE A : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Référence Dossier : **Rn°17-077**

Pétitionnaire : **Carrière de Tignieu**

Coordination : **M. GUIZARD Laurent (Responsable Foncier Environnement)**
laurent.guizard@eurovia.com

Approbations

Rôle	Nom - Fonction	Visa et Date
Rédacteur(s)	G. BURON – C. CAILLE	X
Vérificateur(s)	J. CALESTREME	X
Approbateur	C. CAILLE	X

Dernière mise à jour

Indice	Date	Evolution
00	15/06/2022	1ère Version

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE ET PRESENTATION DE LA DEMANDE 8

2 - OBJET DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 9

3 - PROCEDURE ET CADRE REGLEMENTAIRE 11

4 - NOMENCLATURE ET PORTEE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE 12

4.1 - NOMENCLATURE ET AUTORISATION AU TITRE DES ICPE 12
4.2 - NOMENCLATURE ET AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU 13
4.3 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT 13
4.4 - DEMANDE DE DEROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DES ESPECES PROTEGEES 13

5 - PRESENTATION DU DEMANDEUR ET LOCALISATION DU PROJET 14

5.1 - PLAN DES ABORDS : DENOMINATION DU DEMANDEUR 14
5.1.1 - Dénomination et raison sociale 14
5.1.2 - Qualité du signataire de la demande 14
5.1.3 - Personne chargée de l'affaire au sein de l'organisme demandeur 14
5.2 - EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION ICPE 15
5.2.1 - Situation géographique 15
5.2.2 - Situation cadastrale et maîtrise foncière 19
5.2.3 - Occupation du sol et compatibilité avec les documents d'urbanisme 21

6 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES 23

6.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE ET HISTORIQUE DU PROJET 23
6.2 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES EXERCEES 25
6.2.1 - Nature de l'exploitation 25
6.2.2 - Données générales sur les activités 26
6.2.3 - Nature et quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisées 26
6.3 - DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE 28
6.3.1 - Horaires d'ouverture et de fonctionnement 28
6.3.2 - Personnel 28
6.3.3 - Management 28
6.3.4 - Matériels 29
6.3.5 - Installations annexes 30
6.3.6 - Stockage et distribution de carburant 30
6.3.7 - Maintenance des équipements et engins 31
6.3.8 - Entreprises extérieures 31
6.4 - PROCEDES, CONDITIONS D'EXPLOITATION ET PRODUITS FINIS 32
6.4.1 - Accès au site 32
6.4.2 - Travaux préparatoires 32
6.4.3 - Déboisement et Défrichement 32
6.4.4 - Décapage et Découverte 32

6.4.5 - Extraction et reprise des matériaux ... *33*
6.4.6 - Traitement des matériaux ... *34*
6.4.7 - Traitement des eaux par décantation mécanique ... *38*
6.4.8 - Circulation interne, stockage et manutention ... *39*
6.4.9 - Produits finis ... *40*
6.4.10 - Production et gestion des stériles sur la carrière ... *41*
6.4.11 - Production et gestion des déchets sur la carrière ... *41*
6.4.12 - Activité de recyclage et remblaiement par des matériaux inertes issus du BTP ... *42*
6.5 - CONSOMMATION ET GESTION DES EAUX DE L'EXPLOITATION ... 48
6.5.1 - Gestion des eaux sur la carrière en cours d'exploitation et après réaménagement ... *48*
6.5.2 - Mode d'approvisionnement et utilisation de l'eau ... *48*
6.6 - ÉQUIPEMENTS ANNEXES DE LUTTE CONTRE LES POUSSIERES ... 49
6.7 - GESTION DE L'ENERGIE ... 49
6.7.1 - Consommation et utilisation rationnelle de l'énergie ... *49*
6.7.2 - Couverture des besoins en hydrocarbures ... *49*
6.7.3 - Couverture des besoins en huiles et lubrifiants ... *50*
6.7.4 - Couverture des besoins en électricité ... *50*
6.8 - POLITIQUE DE GESTION DES DECHETS ... 50
6.9 - MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE ... 52
6.9.1 - Evaluation et contrôles des mesures de prévention ... *52*
6.9.2 - Moyens de surveillance du site ... *52*
6.10 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT ... 53
6.10.1 - Moyens techniques de sécurité ... *53*
6.10.2 - L'information du personnel ... *54*
6.10.3 - Moyens d'intervention de l'entreprise ... *54*
6.10.4 - Moyens d'intervention extérieure ... *55*
6.11 - COMMUNES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE (3KM) ... 56
6.12 - PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION ... 58
6.12.1 - Contexte ... *58*
6.12.2 - Habitat et établissements sensibles ... *58*
6.12.3 - Activités industrielles ... *58*
6.12.4 - Réseaux et fréquentation ... *59*

7 - PRESENTATION DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT ... 61

7.1 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION ... 61
7.1.1 - Phase 1 : 0 – 5 ans ... *62*
7.1.2 - Phase 2 : 5 – 10 ans ... *62*
7.1.3 - Phase 3 : 10 – 15 ans ... *62*
7.2 - REAMENAGEMENT ... 66
7.2.1 - Enjeux et partie d'aménagement ... *66*
7.2.2 - Principes généraux du réaménagement de la carrière de Tignieu-Jameyzieu ... *67*
7.2.3 - Réaménagement à vocation loisirs (étang de pêche) ... *68*

8 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES ... 70

8.1 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515.1A) 70
8.2 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX INERTES (RUBRIQUE 2517.1) 90

9 - PLAN DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE 105

9.1 - RAPPELS REGLEMENTAIRES 105
9.1.1 - Déchets inertes et terres non polluées 106
9.1.2 - Zone de stockage des déchets d'extraction inertes 107
9.1.3 - Déchets non inertes 108
9.1.4 - Contenu du plan de gestion 108
9.2 - STERILES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE 110
9.2.1 - Cas des déchets inertes et des terres non polluées 110
9.2.2 - Cas des déchets non inertes 110
9.3 - CARACTERISATION DES DECHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION ET ESTIMATION DES QUANTITES MAXIMALES 111
9.4 - GESTION DES DECHETS INERTES ISSUS DE L'EXPLOITATION 112
9.4.1 - Informations générales 112
9.4.2 - Découvertes, boues de décantation et modalités de stockage 112
9.4.3 - Zones de stockage des déchets d'extraction inertes 112

10 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT 115

10.1 - CAPACITES TECHNIQUES 115
10.1.1 - EUROVIA 115
10.1.2 - Agence Matériaux Alpes 117
10.1.3 - Carrière de Tignieu 118
10.2 - CAPACITES FINANCIERES 119

11 - GARANTIES FINANCIERES 120

11.1 - OBJECTIF 120
11.2 - ELEMENTS POUR LE CALCUL DE LA GARANTIE FINANCIERE 120
11.2.1 - Période considérée 120
11.2.2 - Type de carrière 120
11.2.3 - Choix du mode de calcul 120
11.2.4 - Formule de calcul de la garantie financière 121
11.3 - CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES 122
11.3.1 - Phase 1 : 0-5 ans 122
11.3.2 - Phase 2 : 5-10 ans 122
11.3.3 - Phase 3 : 10-15 ans 123
11.4 - MODALITES DE LA GARANTIE FINANCIERE EXIGEE A L'ARTICLE L.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 123
11.4.1 - Nature de la garantie financière qui sera constituée 123
11.4.2 - Montant de la garantie financière qui sera constituée 124
11.4.3 - Délais de constitution de la garantie financière 124

12 - ANNEXES 131

LISTE DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

CERFA 14734*03 - Examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact	Document n°17.077 / 01	En annexe
CERFA 15964*02 – Demande d'autorisation environnementale	Document n°17.077 / 02	En annexe
Localisation de la zone d'étude sur fond IGN (1/200 000)	Document n°17.077 / 03	Dans le texte
Localisation de la zone d'étude sur fond IGN (1/25 000)	Document n° 17.077 / 04	Dans le texte
Localisation de la zone d'étude sur photographie aérienne	Document n° 17.077 / 05	Dans le texte
Plan cadastral de la zone d'étude	Document n° 17.077/ 06	Dans le texte
Attestations de maîtrise foncière	Document n°17.077 / 07	En annexe
Zonage du PLU	Document n°17.077 / 08	Dans le texte
Arrêté préfectoral ouverture n°1975-8960	Document n°17.077 / 09	En annexe
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°1987-2139	Document n°17.077 / 10	En annexe
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°1990-5293	Document n° 17.077 / 11	En annexe
Arrêté préfectoral enquête publique n°1995-379	Document n° 17.077 / 12	En annexe
Arrêté préfectoral installations de traitement, renouvellement et extension n°1995-8026	Document n° 17.077 / 13	En annexe
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°2002-12164	Document n° 17.077 / 14	En annexe
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°2005-14084	Document n° 17.077 / 15	En annexe
Arrêté préfectoral changement d'exploitation et modification des conditions de réaménagement n°2009-01737	Document n° 17.077 / 16	En annexe
Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-1256	Document n° 17.077 / 17	En annexe
Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-0506	Document n° 17.077 / 18	En annexe
Historique de l'exploitation de la carrière	Document n° 17.077 / 19	Dans le texte
Schéma de principe du fonctionnement de la carrière	Document n° 17.077 / 20	Dans le texte
Plan Assurance Qualité – Carrière de Tignieu (C.T.)	Document n° 17.077 / 21	En annexe
Localisation des communes dans un rayon de 3km	Document n° 17.077 / 22	Dans le texte
Plan d'ensemble de l'installation	Document n° 17.077 / 23	Pièce E
Plan d'ensemble de l'installation (Réduction)	Document n° 17.077 / 24	Dans le texte
Vue en plan de l'exploitation phase 1	Document n° 17.077 / 25	Dans le texte
Vue en plan de l'exploitation phase 2	Document n° 17.077 / 26	Dans le texte

Vue en plan de l'exploitation phase 3	Document n° 17.077 / 27	Dans le texte
Plan masse paysager du réaménagement	Document n° 17.077 / 28	Dans le texte
Avis des propriétaires et de la mairie sur le réaménagement	Document n° 17.077 / 29	En annexe
Bilans financiers des 3 dernières années (3)	Document n° 17.077 / 30	En annexe
Garanties Financières Phase 1 : 0-5 ans	Document n° 17.077 / 31	Dans le texte
Calcul de la garantie financière : 0-5 ans	Document n° 17.077 / 32	Dans le texte
Garanties Financières Phase 2 : 5-10 ans	Document n° 17.077 / 33	Dans le texte
Calcul de la garantie financière : 5-10 ans	Document n° 17.077 / 34	Dans le texte
Plan Garanties Financières Phase 3 : 10-15 ans	Document n° 17.077 / 35	Dans le texte
Calcul de la garantie financière : 10-15 ans	Document n° 17.077 / 36	Dans le texte

CARRIÈRE DE TIGNIEU

Monsieur Le Préfet de l'Isère
PREFECTURE DE L'ISERE

12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

Voreppe, le 26 mars 2019

N/Réf : LGD 19/047

Objet : Demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de roches alluvionnaires sur la commune de Tignieu-Jameyzieu (38) – lieux-dits « Le Pan Perdu » et « Les Sables »

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Olivier GIBBE, agissant en qualité de Président de la société CARRIERE DE TIGNIEU, dont le siège social est situé 126 Chemin de l'Ile du Pont 38340 Voreppe (SIRET n° 350 693 329 00066), ai l'honneur de solliciter, au titre de la procédure d'Autorisation Environnementale, le renouvellement de la carrière de roches alluvionnaires actuelle sur 24,8 ha et l'extension de celle-ci sur 9,2 ha pour une période de 15 ans afin de pérenniser le gisement (production moyenne annuelle de 250 000 tonnes).

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime d'Autorisation étant désormais concernées par la procédure d'Autorisation Environnementale conformément aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter prend en compte les intérêts visés par les articles L.511-1, L.211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement.

Le présent dossier intègre conformément à l'article L.181-2, R.181-15-5 et R.181-15-9 du Code de l'environnement :

- La demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Siège social et adresse administrative
CARRIERE DE TIGNIEU chez SMAG
Perdu
126 Chemin de l'Ile du Pont
JAMEYZIEU
38340 VOREPPE
☎ 04 76 50 54 90 – Fax 04 76 50 04 92
Société par Actions Simplifiée au capital de 775 000 euros
RCS 693 329 008 Grenoble – TVA FR 72 350 693 329

Carrière
Chemin de Pan
38230 TIGNIEU
☎ 04 78 32 30 22

CARRIÈRE DE TIGNIEU

1- Au titre des ICPE :

Les activités concernées relèvent des rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en application de l'article R.511-9 du Code de l'environnement :

Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Rubrique	Régime	Rayon d'affichage
Exploitation de carrière	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Carrière de 34 ha Matériaux à extraire moy : 250 000 t/an max : 300 000 t/an	**2510.1**	A	3
Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	P > 200 kW	Installations de traitement fixe : 500 kW Installations de traitement mobile : 250 kW	**2515.1a**	E	-
Station de transit de produits minéraux solides	S > 10 000 m²	Environ 8 ha	**2517.1**	E	-
Stations-services	V < 500 m³	Volume : 8 m³	**1435.2**	NC	-
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	-	Surface – 180 m²	**2930**	NC	-

A : Régime de l'autorisation - E : Enregistrement - D : Régime de la déclaration - NC : non classé

2- Au titre de la Loi sur l'Eau :

Les activités concernées relèvent également des rubriques suivantes au titre de la Loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement :

Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Rubrique	Régime
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume pompé supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Volume pompé d'environ 200 000 m³/an*	**1.1.2.0-1**	A
Création de plans d'eau permanents ou non	Surface totale du ou des plans d'eau créés > 3 ha	Superficie ≈ 3,4 ha	**3.2.3.0-1**	A

Siège social et adresse administrative
CARRIERE DE TIGNIEU chez SMAG
Perdu
126 Chemin de l'Ile du Pont
JAMEYZIEU
38340 VOREPPE
☎ 04 76 50 54 90 Fax 04 76 50 04 92
Société par Actions simplifiées au capital de 175 000 euros
R.C.S. 393 529 828 Grenoble TVA FR 72 393 529 828

Carrière
Chemin de Pan
38230 TIGNIEU
☎ 04 78 32 30 22

Ribne Alpes Auvergne Agrégats

Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Rubrique	Régime
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	Capacité de rejet > à 2 000 m³/j mais < à 10 000 m³/j	Rejet occasionnel dans la Girine de 150 m³/h soit 3600 m³/j	**2.2.1.0-2**	D

A : Régime de l'autorisation - E : Enregistrement - D : Régime de la déclaration - NC : non classé

*Ce volume correspond au volume pompé annuellement dans le lac pour le lavage des matériaux (les eaux de lavage sont renvoyées dans le lac après décantation). A cela, il faut ajouter les pompages occasionnels dans le lac phréatique nécessaires en cas d'élévation du niveau des eaux. Ce pompage n'est pas quantifiable car irrégulier.

Par ailleurs, en application de l'article R.181-15-2 du Code de l'environnement, est sollicitée l'autorisation de réduction de l'échelle du plan d'ensemble de la carrière au 1/1 500ème (au lieu de 1/200ème). Ceci afin de favoriser la lisibilité et la compréhension du plan tout en apportant le degré de précision nécessaire.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma haute considération.

O. GIBBE
Président de la société Carrière de Tignieu

Siège social et adresse administrative
CARRIERE DE TIGNIEU chez SMAG
Perdu
126 Chemin de l'Ile du Pont
JAMEYZIEU
38340 VOREPPE
☎ 04 76 50 54 90 Fax 04 76 50 04 92
Société par Actions Simplifiées au capital de 175 000 euros
350 693 529 RCS Grenoble TVA FR 72 350 693 529

Carrière
Chemin de Pau
38230 TIGNIEU
☎ 04 78 32 30 22

1 - PREAMBULE ET PRESENTATION DE LA DEMANDE

La société Carrière de Tignieu (CT) est une filiale du groupe EUROVIA qui exploite actuellement une carrière de roches alluvionnaires sur la commune de Tignieu-Jameyzieu dans le département de l'Isère. L'exploitation de la carrière et de ses installations de traitement est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/205, n°2009-01737 du 2/04/2009, n°2015-1256 du 24/12/2015 et n°2018-0605 du 4 juin 2018. Cette autorisation porte sur une production annuelle de 300 000 tonnes sur une surface de 29,3 ha pour une durée de 20 années (échéance : 2025), complétée par une extension d'autorisation sur 1,4 ha en 2018 (parcelle 75).

Dans ce contexte, la société CT a pour projet le renouvellement de la carrière actuelle et <u>l'extension de celle-ci sur 9,2 ha</u> pour pérenniser son activité.

Cette activité d'exploitation est soumise au régime d'Autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en raison des activités d'exploitation de carrière, de traitement de concassage-criblage et de transit de produits minéraux.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	
Rubrique 2510.1 (A)	Exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires de 300 000 tonnes maximum par an pour une durée de 15 ans (10 ans d'exploitation et de remblaiement puis 5 ans de remblaiement).
Rubrique 2515.1a (E)	Exploitation d'une installation de traitement des matériaux par concassage-criblage d'une puissance cumulée supérieure à 200 kW pour une durée de 15 ans (Puissance des installations fixe de concassage-criblage = 500 kW + concassage mobile par campagne : 250 kW).
Rubrique 2517.1 (E)	Exploitation d'une station de transit de produits minéraux de surface supérieure à 10 000 m² pour une durée de 15 ans.
Objectifs	Production de matériaux alluvionnaires utilisés pour : ▪ Le terrassement ; ▪ La voirie et les réseaux divers ; ▪ La fabrication de matériaux enrobés ; ▪ La fabrication des bétons.

2 - OBJET DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le secteur d'implantation du projet de renouvellement de l'exploitation est situé au nord de la commune de Tignieu-Jameyzieu. La carrière se trouve au nord du département de l'Isère, à environ 25 km de Lyon. Elle est située à plus de 2,1 km du centre-ville de Tignieu-Jameyzieu et à proximité immédiate des premières habitations du sud de Chavanoz.

Le gisement, d'une puissance minimum d'environ 15 m (5 à 6,5 m hors d'eau et supérieure à 10 m en eau), correspond à des matériaux alluvionnaires de nature silico-calcaire. Le sable extrait à Tignieu-Jameyzieu possède des qualités particulières : il est fin, propre, et particulièrement adapté à la fabrication des bétons. La société CT souhaite poursuivre l'exploitation de la carrière de roches alluvionnaires dans le cadre d'un renouvellement et d'une extension de son périmètre actuellement autorisé jusqu'en 2025.

Aujourd'hui, l'exploitation arrive aux termes de son autorisation, ce projet de renouvellement vise à pérenniser l'activité extractive sur le site qui satisfait correctement la demande à ce jour et dont la poursuite semble justifiée pour maintenir cette situation dans une perspective durable.

L'exploitation se déroule de la façon suivante. La découverte de la terre végétale est réalisée de manière sélective au bulldozer. Une mise en merlon est faite afin de délimiter et de sécuriser immédiatement la zone travaillée. Les stériles (roche altérée et terre stérile) sont extraits à la pelle hydraulique et mis en stock par tombereaux. Les volumes non utilisés directement pour la mise en merlons sont stockés séparément en vue du réaménagement.

L'extraction des matériaux se réalise hors d'eau puis en eau, à l'aide d'une dragline. Les matériaux sont par la suite acheminés par camion à l'installation fixe de concassage, lavage, criblage et traités afin de séparer les différentes fractions. Ils sont évacués de la carrière par des camions qui empruntent le chemin communal et la RD 65b. Ils permettent l'élaboration de produits finis employés pour le terrassement, la voirie et les réseaux divers, la fabrication de matériaux enrobés et le béton.

L'extraction des matériaux sur la carrière de Tignieu-Jameyzieu se fait tout au long de l'année en période diurne, hors week-end (possibilité d'opérations de maintenance le samedi) et jours fériés.

Le réaménagement du site se fera de manière progressive et coordonnée, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il présente une double vocation : agricole (remise en état des terres par remblaiement avec des matériaux inertes) et loisirs (création d'un étang de pêche).

Le projet intègre également les contraintes environnementales majeures liées aux caractéristiques du site à savoir la préservation de la ressource en eau, l'écoulement des eaux, le paysage mais aussi le milieu naturel.

Dans le cadre de ce renouvellement, la société Carrière de Tignieu dépose le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches alluvionnaires sur la commune de Tignieu-Jameyzieu (38), en application de l'article R.181-12 du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'environnement.

Conformément aux articles R.181-13 et R.181-15-2 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte les pièces suivantes :

- Pièce A : Présentation de la demande d'autorisation incluant l'identification du demandeur, une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation classée, les attestations de propriétés des parcelles concernées par le projet, une description de la nature et du volume de l'activité, la description des capacités techniques et financières du pétitionnaire, les garanties financières, le plan d'ensemble au 1/200 et la demande au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1 en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.
- Pièce B : Etude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 du code de l'environnement ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.
- Pièce C : Etude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article R.181-15-2 du Code de l'environnement.
- Pièce D : Présentation non technique de la demande ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.
- Pièce E : Plan A0 annexé à la demande d'autorisation environnementale.

3 - PROCEDURE ET CADRE REGLEMENTAIRE

*CERFA 14734*03 - Examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact*	*Document n°17.077 / 01*	*En annexe*

La présente demande d'autorisation environnementale est présentée sur le fondement des dispositions des articles L.511-1 et suivants, ainsi que des articles R.512-1 et suivants du Code de l'environnement, qui résultent :

- de la loi n°76-633 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 pris pour son application.

La demande d'autorisation environnementale comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.181-13 du code de l'environnement, notamment :

- la demande au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1 en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.
- l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.

Conformément à l'article R.181-2, le dossier de demande d'autorisation est déposé au préfet de département, autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

4 - NOMENCLATURE ET PORTEE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE

*CERFA 15964*02 – Demande d'autorisation environnementale*	*Document n°17.077 / 02*	*En annexe*

4.1 - NOMENCLATURE ET AUTORISATION AU TITRE DES ICPE

Les rubriques ICPE visées par l'installation, en application de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Rubrique	Régime	Rayon d'affichage
Exploitation de carrière	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Carrière de 28,1 ha Matériaux à extraire : moy : 250 000 t/an max : 300 000 t/an	**2510.1**	A	3
Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	P > 200 kW	Installations de traitement fixe : 500 kW Installations de traitement mobile : 250 kW	**2515.1a**	E	-
Station de transit de produits minéraux solides	S > 10 000 m²	Environ 8 ha	**2517.1**	E	-
Stations-services	V < 500 m³	Volume : 8 m³	**1435.2**	NC	-
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	-	Surface = 180 m²	**2930**	NC	-

A : Régime de l'autorisation - E : Enregistrement - D : Régime de la déclaration - NC : non classé

4.2 - NOMENCLATURE ET AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Deux rubriques au titre de la Loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement, sont visées dans le cadre de cette installation.

Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Rubrique	Régime
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume pompé supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Volume pompé d'environ 330 000 m³/an*	**1.1.2.0-1**	A
Création de plans d'eau permanents ou non	Surface totale du ou des plans d'eau créés > 3 ha	Superficie ≈ 3,4 ha	**3.2.3.0-1**	A
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	Capacité de rejet > à 2 000 m³/j mais < à 10 000 m³/j	Rejet occasionnel dans la Girine de 150 m³/h soit 3600 m³/j	**2.2.1.0-2**	D

A : Régime de l'autorisation - E : Enregistrement - D : Régime de la déclaration - NC : non classé

*Ce volume correspond au volume pompé annuellement dans le lac pour le lavage des matériaux (les eaux de lavage sont renvoyées dans le lac après décantation). A cela, il faut ajouter les pompages occasionnels dans le lac phréatique nécessaires en cas d'élévation du niveau des eaux. Ce pompage n'est pas quantifiable car irrégulier.

4.3 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le présent projet ne concerne aucune forêt publique ou privée.

Dans le département de l'Isère, le défrichement est soumis à autorisation en cas d'opération sur une parcelle attenante à un massif forestier de taille supérieure à égale à 0,5 ha pour les forêts alluviales et les ripisylves et à 4 ha pour les autres boisements. Le projet ne fait donc pas l'objet d'un dossier de défrichement.

4.4 - DEMANDE DE DEROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DES ESPECES PROTEGEES

Le présent projet ne nécessite pas de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

5 - PRESENTATION DU DEMANDEUR ET LOCALISATION DU PROJET

5.1 - PLAN DES ABORDS : DENOMINATION DU DEMANDEUR

5.1.1 - Dénomination et raison sociale

Raison sociale	Carrière de Tignieu (CT)
Forme juridique	S.A.S au capital de 175 000 €
Adresse du siège social	126 Chemin de l'Ile du Pont 38340 Voreppe
SIRET	350 693 52900066

La société Carrière de Tignieu est une filiale du groupe EUROVIA.

La société CT est une entité rattachée à l'Agence Matériaux des Alpes, qui regroupe une quinzaine de sites d'extraction et de traitement de matériaux calcaires, alluvionnaires et de plates-formes de négoce et de recyclage sur les départements de l'Isère, de l'Ain et des deux Savoie.

5.1.2 - Qualité du signataire de la demande

Prénom NOM	Olivier GIBBE
Nationalité	Française
Qualité	Président de la société Carrière de Tignieu

5.1.3 - Personne chargée de l'affaire au sein de l'organisme demandeur

Responsable du dossier	M. GUIZARD Laurent (Responsable Foncier Environnement)
Téléphone	06 20 53 28 24
Courriel	laurent.guizard@eurovia.com

5.2 - EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION ICPE

5.2.1 - Situation géographique

Localisation de la zone d'étude sur fond IGN (1/200 000)	*Document n°17.077 / 03*	*Dans le texte*
Localisation de la zone d'étude sur fond IGN (1/25 000)	*Document n°17.077 / 04*	*Dans le texte*
Localisation de la zone d'étude sur photographie aérienne	*Document n°17.077 / 05*	*Dans le texte*

Le site d'étude est localisé sur la commune de Tignieu-Jameyzieu à l'extrémité nord du département de l'Isère, en région Auvergne - Rhône-Alpes. La commune est située à 25 km de Lyon, dans la plaine de la Bourbre.

Son territoire est traversé au nord par la RD517 et au sud par la RD24, deux routes d'axe est-ouest qui permettent la liaison vers Lyon et l'accès à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, à 7 km de Tignieu-Jameyzieu. La D18, d'axe nord-sud, relie ces deux départementales. La proximité de Tignieu-Jameyzieu avec Lyon lui permet de bénéficier de sa sphère d'influence économique et urbaine.

La carrière se situe à l'extrémité nord du territoire communal. L'accès principal au site s'effectue depuis la RD 517, la RD 65b puis par une voie communale.

Localisation de la commune de Tignieu-Jameyzieu

LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE SUR FOND IGN

Echelle - 1:200 000

MICA

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 03

Source : Scan 100

LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE SUR FOND IGN

Echelle - 1:25 000

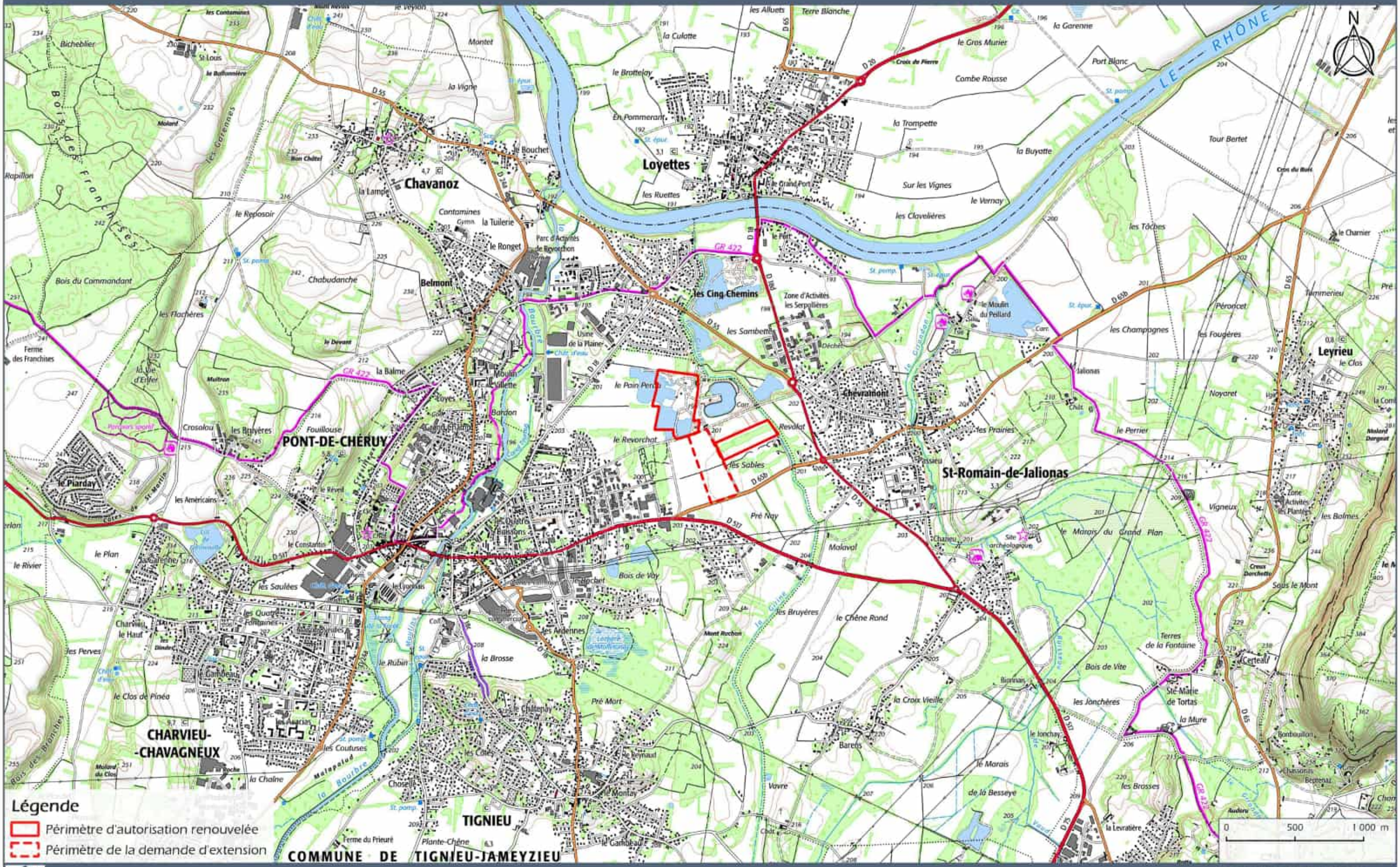

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 04

Source : Scan 25

LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE SUR PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE

Echelle - 1:5 000

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 05

Source : Google satellite

5.2.2 - Situation cadastrale et maîtrise foncière

Plan cadastral de la zone d'étude	*Document n°17.077 / 06*	*Dans le texte*
Attestation de maîtrise foncière	*Document n°17.077 / 07*	*En annexe*

L'emprise foncière du projet occupe une surface totale d'environ 28,1 ha sur 27 parcelles cadastrales. L'extension concerne environ 9,2 ha et le renouvellement 18,9 ha. La cartographie présentée page suivante illustre la situation cadastrale du projet. Les principales caractéristiques foncières du projet sont synthétisées dans le tableau suivant :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée par le projet (m²)	Nature du projet
AB	Pan Perdu Nord	17 -18	15 170	Renouvellement
		41 - 43	24 831	Renouvellement
		45	13 055	Renouvellement
		160 - 161	9 083	Renouvellement
		199 - 200	12 160	Renouvellement
		236pp - 237	13 998	Renouvellement
		286	**92 224**	**Extension**
		325 (ex 46a) - 326 (ex 46b)	31 901	Renouvellement
	Communal de Passieu	70	14220	Renouvellement
		72 - 75	28 687	Renouvellement
		280 - 282	14 450	Renouvellement
	Revorchat	109 - 111pp	6 941	Renouvellement
	Aux sables	155pp	4 160	Renouvellement
TOTAL			**280 880 m²**	
			28,1 ha	

La superficie concernée par le périmètre d'autorisation environnementale est de 28,1 ha.

Actuellement, les parcelles situées le plus à l'est de la zone d'étude, n°70, 72 à 75 et 280 à 282, sont en cours de réaménagement. Ces parcelles sont situées au lieu-dit Communal de Passieu et seront identifiées en tant que tel dans le reste de la présente étude.

La parcelle 286, une grande parcelle de 9,2 ha longeant le chemin communal menant à la carrière, représente l'extension de l'autorisation. Le carreau d'exploitation avec les installations de traitement, les stocks, l'accueil, les locaux etc. et les bassins nord se situent aux lieux-dits : Pan Perdu Nord, Revorchat et Aux sables, au nord du chemin de Pan-Perdu.

PLAN CADASTRAL DE LA ZONE D'ETUDE

Echelle - 1:5 000

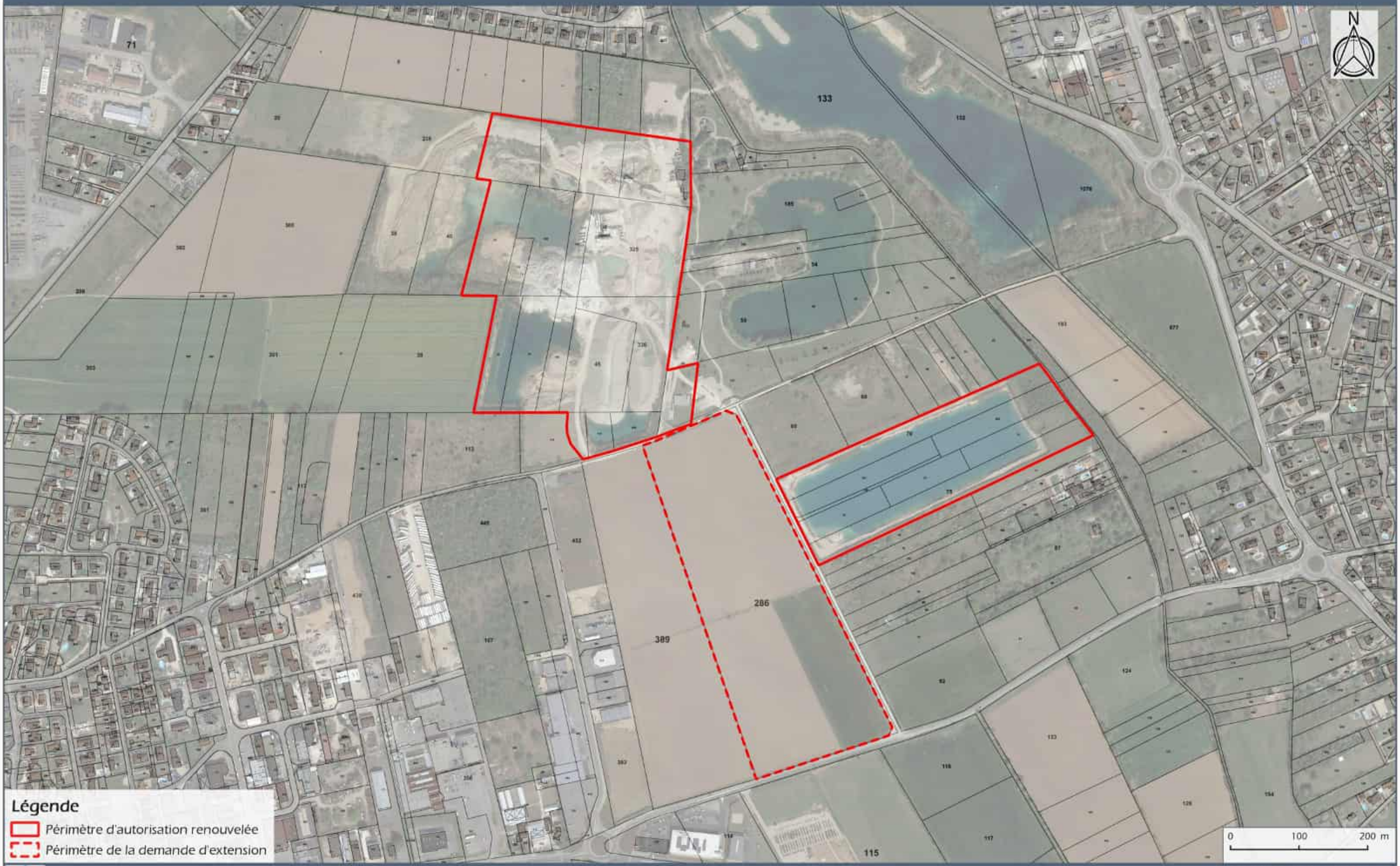

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 06

Source : BD-Ortho

5.2.3 - Occupation du sol et compatibilité avec les documents d'urbanisme

Zonage du PLU	*Document n° 17.077 / 8*	*Dans le texte*

La commune de Tignieu-Jameyzieu dispose d'un PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2017. Une modification simplifiée a été approuvée le 6 novembre 2018. Cependant, en juin 2019, le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé partiellement la délibération du conseil municipal entrainent la suppression de la prescription autorisant l'activité de carrière sur la parcelle AB286 (extension de la carrière) classée en zone A du PLU.

Une nouvelle prescription de révision générale du PLU a été prononcée par délibération du 18 décembre 2020.

La commune de Tignieu-Jameyzieu a également lancé une procédure de déclaration de projet visant notamment à rétablir la prescription d'autorisation extractive sur la parcelle AB286 (extension) afin de rendre pleinement compatible son projet avec le PLU communal. Cette procédure de déclaration de projet en cours est soumise à évaluation environnementale.

Le projet sera compatible avec le PLU de Tignieu-Jameyzieu une fois la procédure de déclaration de projet achevée.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Echelle - 1:5 000

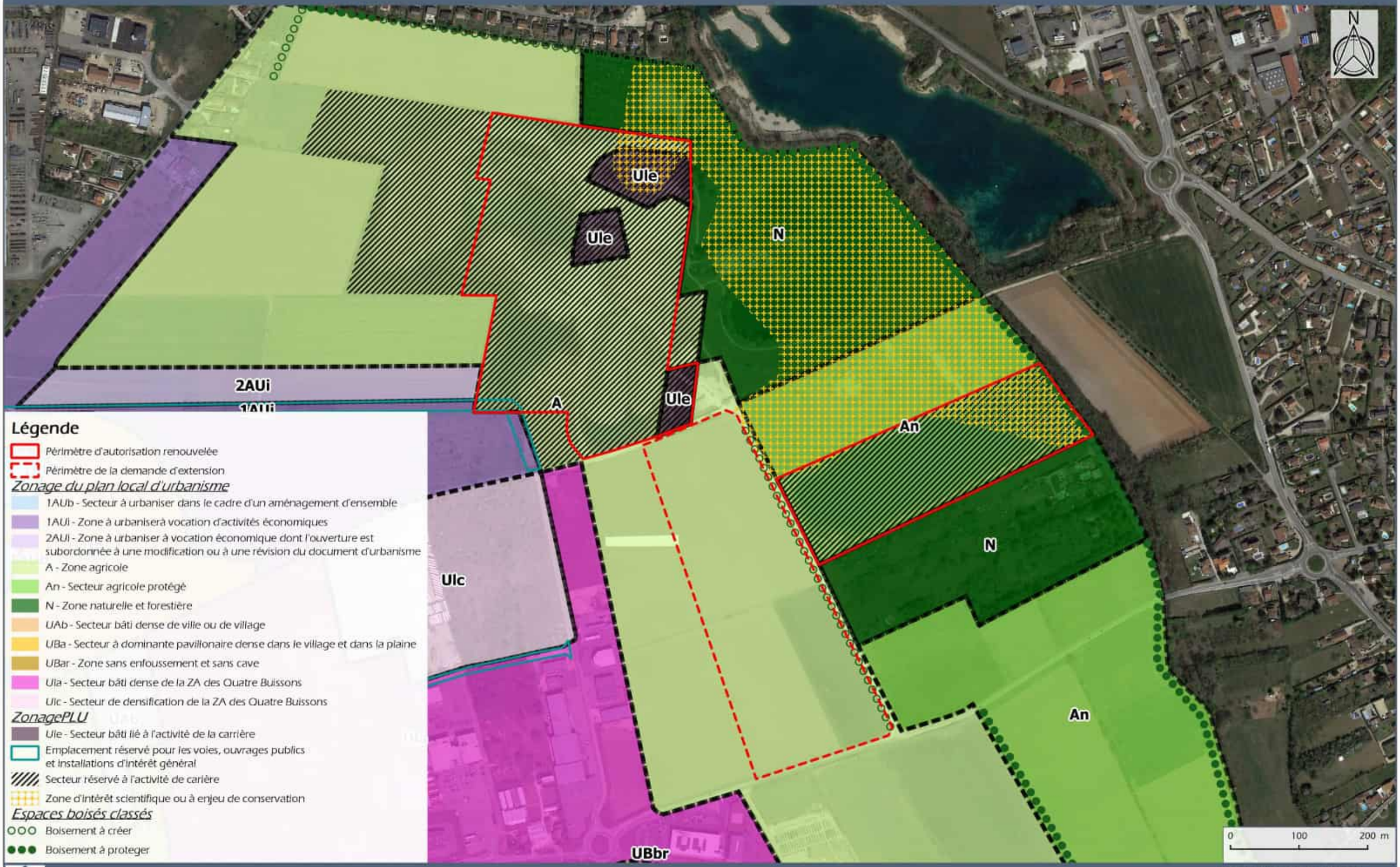

Légende

Périmètre d'autorisation renouvelée

Périmètre de la demande d'extension

Zonage du plan local d'urbanisme

- 1AUb - Secteur à urbaniser dans le cadre d'un aménagement d'ensemble
- 1AUi - Zone à urbaniserà vocation d'activités économiques
- 2AUi - Zone à urbaniser à vocation économique dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou à une révision du document d'urbanisme
- A - Zone agricole
- An - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle et forestière
- UAb - Secteur bâti dense de ville ou de village
- UBa - Secteur à dominante pavillonaire dense dans le village et dans la plaine
- UBar - Zone sans enfoussement et sans cave
- Uia - Secteur bâti dense de la ZA des Quatre Buissons
- Uic - Secteur de densification de la ZA des Quatre Buissons

ZonagePLU

- Ule - Secteur bâti lié à l'activité de la carrière
- Emplacement réservé pour les voies, ouvrages publics et installations d'intérêt général
- Secteur réservé à l'activité de carière
- Zone d'intérêt scientifique ou à enjeu de conservation

Espaces boisés classés

- Boisement à créer
- Boisement à proteger

MICA

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 08

Source : BD-Ortho

6 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES

6.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE ET HISTORIQUE DU PROJET

Arrêté préfectoral ouverture n°1975-8960	*Document n°17.077 / 9*	*En annexe*
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°1987-2139	*Document n°17.077 / 10*	*En annexe*
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°1990-5293	*Document n°17.077 / 11*	*En annexe*
Arrêté préfectoral enquête publique n°1995-379	*Document n°17.077 / 12*	*En annexe*
Arrêté préfectoral installations de traitement, renouvellement et extension n°1995-8026	*Document n°17.077 / 13*	*En annexe*
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°2002-12164	*Document n°17.077 / 14*	*En annexe*
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°2005-14084	*Document n°17.077 / 15*	*En annexe*
Arrêté préfectoral changement d'exploitation et modification des conditions de réaménagement n°2009-01737	*Document n°17.077 / 16*	*En annexe*
Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-1256	*Document n°17.077 / 17*	*En annexe*
Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-0506	*Document n°17.077 / 18*	*En annexe*
Historique de l'exploitation de la carrière	*Document n°17.077 / 19*	*Dans le texte*

L'ouverture de la carrière est initialement autorisée le 3 octobre 1975 (AP n°1975-8960) sur une surface de 9,2 ha pour une durée de 15 ans. Cette autorisation est adressée à Monsieur GIAOURAS. Les arrêtés préfectoraux de 1987, 1990, 1995, 2002 et 2005 autorisent le renouvellement et différentes extensions de la carrière et sont adressés à la société Travaux et Terrassements Pontois (TTP).

L'AP n°1995-8026 du 13 décembre 1995 intègre par ailleurs les dispositions issues de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière. Il autorise la société TTP à exploiter une installation de traitement des matériaux ainsi que les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables.

Un premier AP n°2002-12164 du 21 novembre 2002 assure un renouvellement/extension de la carrière pour une durée de 15 ans, suivi par l'AP n°2005-14084 du 28 novembre 2005 (renouvellement et extension) portant sur une surface de 29,3 ha, avec une production de 300 000 t/an et pour une durée de 20 ans.

En 2009, la carrière change d'exploitant, la SA. TTP cédant son activité à la Société Carrières de Tignieu (AP n° 2009-01737 du 2 mars 2009). Par ailleurs, l'arrêté modifie également les prescriptions de remise en état du site et notamment le réaménagement par remblaiement du site. L'AP complémentaire du 24 décembre 2015 (n°2015-1256) autorise une modification des conditions d'exploitation par pompage en nappe et rejet dans la Girine.

En 2018, la carrière s'étend sur la parcelle 75, sur environ 1,4 ha (APC n°2018-0506).

HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Echelle - 1:5 000

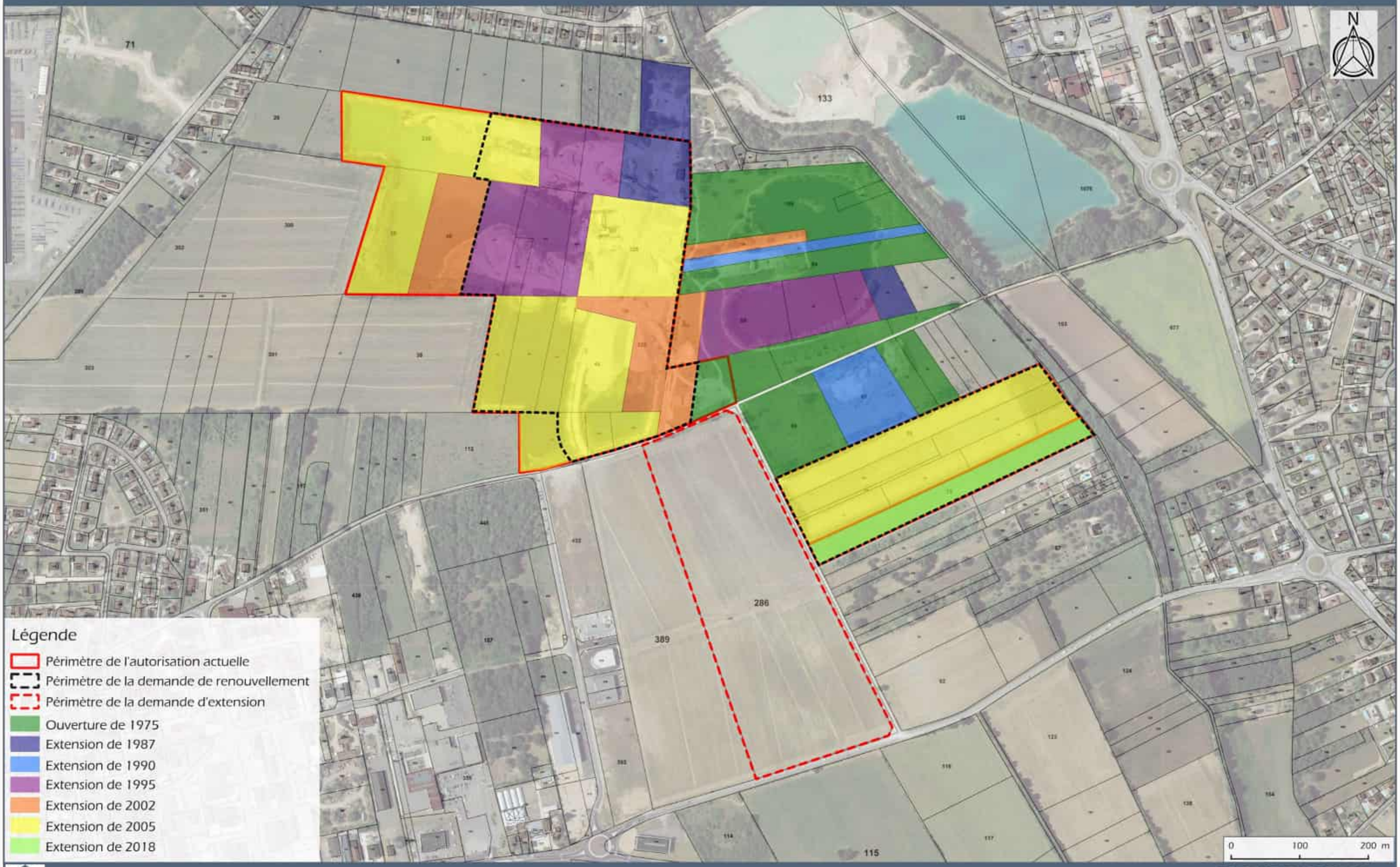

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 19

Source : BD-Ortho

6.2 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES EXERCEES

Schéma de principe du fonctionnement de la carrière	*Document n°17.077 / 20*	*Dans le texte*

6.2.1 - Nature de l'exploitation

L'exploitation de la carrière de Tignieu-Jameyzieu est conduite selon les phases suivantes :

- **La phase de découverte** (phase ponctuelle) : découverte sélective de la terre végétale et de la roche altérée. La découverte de la terre végétale est réalisée au bulldozer. Une mise en merlon est faite afin de délimiter et de sécuriser immédiatement la zone travaillée. Les merlons réalisés à partir de la terre végétale sont inférieurs à 2 m en hauteur afin de maintenir les qualités agronomiques des terres. Les stériles (roche altérée communément appelée « Terre rouge ») sont extraits à la pelle hydraulique et mis en stock par tombereaux. Les volumes non utilisés directement pour la mise en merlons sont stockés séparément en vue du réaménagement ;
- **La phase d'extraction hors d'eau** : extraction à l'aide d'une chargeuse et/ou d'une pelle hydraulique ;
- **La phase d'extraction en eau** : extraction à l'aide d'une dragline ;
- **La phase de traitement des matériaux** : chargement des matériaux dans des camions et acheminement vers l'installation de traitement fixe (concassage/criblage/lavage) ;
- **La phase de stockage** : les produits sont stockés sur les plateformes aménagées à cet effet ;
- **Le réaménagement à l'avancement** des zones exploitées (phase ponctuelle) à l'aide d'un chargeur, d'une pelle et de dumpers (éventuellement un bouteur) pour les travaux de terrassement/remodelage des terrains et des fronts.

6.2.2 - Données générales sur les activités

Rappel synthétique des données de l'exploitation		
Emprise du projet	*Superficie cadastrale de la demande d'autorisation*	**28,1 ha**
	Superficie « extension »	**9,2 ha**
	Superficie des plates-formes techniques	**8 ha**
Réserve totale	*Cote minimale d'extraction*	**184 m NGF**
	Tonnage commercialisable (d=2,2)	**2,5 Mt**
Découverte	*Nature*	**Terre végétale et altération de surface**
	Epaisseur moyenne	**0,5 m**
	Volume total (extension)	**39 000 m^3**
Installations	*Installation fixe*	**500 kW**
	Installations mobiles	**250 t/h**
Production	*Durée*	**15 ans : 10 ans d'extraction et de réaménagement puis 5 ans de réaménagement**
	Phasage	**3 phases quinquennales**
	Production moyenne par an	**250 000 tonnes**
	Production maximale par an	**300 000 tonnes**
Recyclage	*Matériaux recyclés par an*	**10 000 tonnes**
	Matériaux inertes valorisés dans le cadre du réaménagement agricole de la carrière par an	**115 000 tonnes**
Evacuation des matériaux	*Nombre de jours travaillés*	**240**
	Tonnage quotidien	**1 000 tonnes**
	Capacité moyenne des camions	**25 tonnes**
	Nombre de cycle moyen par jour	**37 camions de produits finis 2 camions de produits recyclés 17 camions de matériaux inertes**

6.2.3 - Nature et quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisées

Au sein du périmètre d'autorisation sollicité, la société Carrière de Tignieu poursuivre l'exploitation des roches alluvionnaires de manière rationnelle et durable. Cela implique le traitement sur place des matériaux extraits.

Le volume total de matériaux à extraire, incluant la découverte, s'élève à 1,17 millions de m^3 dont la production sera échelonnée sur 10 ans. Ce volume se répartit de la manière suivante :

- Volume de matériaux commercialisables : 1 131 000 m^3 ;
- Volume de terres de découverte : 39 000 m^3.

SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Echelle - 1:30 000

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 20

Source : Google

6.3 - DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Plan Assurance Qualité – Carrière de Tignieu (CT)	*Document n° 17.077 / 21*	*En annexe*

6.3.1 - Horaires d'ouverture et de fonctionnement

L'installation sera ouverte de 6h30 à 18h00 du lundi au vendredi. Pour la commercialisation des matériaux, la carrière pourra ponctuellement être ouverte jusqu'à 20h et le samedi.

6.3.2 - Personnel

Le responsable de la carrière de Tignieu-Jameyzieu est Monsieur Stéphane BONNAC (Responsable carrière). Le personnel d'exploitation à demeure sur site est composé de 8 personnes.

6.3.3 - Management

6.3.3.1. Management environnemental

Sur la carrière de Tignieu-Jameyzieu, la société CT est fortement impliquée dans l'intégration environnementale de son activité, notamment par la mise en œuvre d'un management environnemental efficient. L'activité de la société CT s'inscrit dans une démarche volontariste de progrès, visant les bonnes pratiques en matière de gestion des impacts sur l'environnement et de concertation avec les acteurs locaux. La société CT est certifiée ISO 14 001.

Audits

Des audits sont organisés sur les aspects qualité, prévention, environnement.

- Des visites semestrielles de contrôle sont organisées par un organisme extérieur PREVENCEM (ce contrôle passe en revue les différents points de sécurité de la carrière ainsi que la conformité des documents administratifs).
- Carrière de TIGNIEU est certifiée ISO 14 001.
- Annuellement, un bureau d'études externe réalise un audit concernant le suivi des prescriptions de l'AP 2009-01734 pour le remblaiement du site.
- La DREAL peut à tout moment procéder à une visite de contrôle.

Tous les écarts ou remarques découlant de ces visites sont traitées et des actions correctives sont mises en place et sont consignées dans le plan d'action.

Réunions de suivi

Le système de management est analysé régulièrement lors de réunions et ce, à différents niveaux : délégation, agence, site. Lors de ces réunions, les grands axes de développement et d'amélioration sont définis.
Tous les processus y sont étudiés, un bilan des écarts y est réalisé et des décisions d'amélioration y sont prises (qui alimenteront le plan d'action).

Des réunions régulières de l'ensemble du personnel d'encadrement sont tenues. Au cours de ces réunions, les sujets les plus divers peuvent être évoqués (qualité des produits, problèmes matériel, incident environnement ou sécurité...) contribuant ainsi à l'efficacité du système.

Plan d'actions

Le plan d'action est un document qui recense toutes les actions à mener dans le domaine de la Qualité, la Prévention et l'Environnement. Ce document chiffre et définit une date cible pour la réalisation de l'action ainsi qu'un ou plusieurs responsables.

Le plan d'actions est élaboré à partir :

- des actions correctives à mettre en œuvre,
- des mises en conformités à réaliser,
- des actions d'amélioration à engager.

Ces données sont définies suite au contrôle des produits, aux éventuels incidents détectés, aux audits, aux réunions internes, aux revues de direction, aux contrôles obligatoires {électricité, pesage etc.), ...

6.3.3.2. *Management technique*

Le recrutement, sous la responsabilité du Directeur Carrières et de l'encadrement de l'établissement, privilégiera la formation, l'expérience et la compétence pour chaque domaine d'application.

6.3.4 - Matériels

Le matériel roulant présent de façon continue et temporaire sur la carrière consistera en :

- 3 chargeurs ;
- 1 tombereau ;
- 1 dragline (sous-traitance) ;
- 1 bulldozer ;
- 1 pelle hydraulique ;
- 1 tracteur agricole + citerne à eau 8000 L ;
- 1 véhicule 4x4.

Le matériel de concassage/criblage consistera en :

- 1 crible laveur ;
- 1 concasseur.

6.3.5 - Installations annexes

Les installations annexes nécessaires au fonctionnement de l'installation sont :

- des bureaux, vestiaires, locaux d'une surface de 400 m² ;
- un atelier d'une surface de 180 m² ;
- une aire étanche de lavage et de ravitaillement des engins en carburant, étanche, pentée et munie d'un bassin de collecte avec décanteur-déshuileur ;
- un pont bascule double.

Aire étanche et ateliers repeints par un artiste local

Les sanitaires sont branchés sur un système d'assainissement autonome (cuve et filtre à sable) localisé au niveau des réfectoires/sanitaires. Un sanitaire (assainissement autonome) est également disponible au niveau de l'accueil bascule.

6.3.6 - Stockage et distribution de carburant

L'exploitant dispose sur site d'une cuve GNR de 6 000 litres et d'une cuve d'Adblue de 2 000 litres. La distribution de carburant se fait sur une aire étanche, pentée et munie d'un bassin de collecte avec débourbeur-déshuileur. Le remplissage des réservoirs des engins mobiles se fait à « bord à bord » au droit de l'aire étanche.

L'exploitant dispose, à proximité de l'aire étanche, de produits anti-dispersifs et absorbants et d'une toile pour protéger de la pluie à utiliser en cas de déversement accidentel.

6.3.7 - Maintenance des équipements et engins

Les réglages périodiques et l'entretien du matériel sont effectués par le personnel de carrière sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation. Ces réglages sont listés et enregistrés sur le rapport journalier disponible en carrière.

Les entretiens périodiques des engins sont assurés par le fournisseur de l'engin concerné. Le chef de carrière prévient le fournisseur selon les périodicités mentionnées dans les données constructeur. Les interventions particulières (électriques, tapis, levage, etc…) et/ou interventions de dépannage sont assurées par des entreprises extérieures spécialisées, sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation.

L'entretien hivernal, qui consiste aux modifications de l'installation et aux opérations d'entretien importantes, est prévu durant les mois d'hiver où l'installation est à l'arrêt. Les vérifications réglementaires et le contrôle de métrologie de la bascule sont effectués une fois par an par une entreprise extérieure agréée.

6.3.8 - Entreprises extérieures

Actuellement, les entreprises extérieures intervenant sur site sont, notamment :

- TRIFAULT TP (72) : extraction dragline ;
- JORDAN (38) et PERRIOL (38) : terrassement découverte et remise en état ;
- MTP-PAYANT (69) : entretien et maintenance matériel roulant ;
- MBC Services (38) : maintenance installations ;
- BDI (73) et TEN (38) : divers travaux.

6.4 - PROCEDES, CONDITIONS D'EXPLOITATION ET PRODUITS FINIS

6.4.1 - Accès au site

L'accès au site se fait par la RD 65 b et une route communale. La RD 65b rejoint la RD 517 et la RD 55 à proximité de la zone d'étude. L'accès à la RD 65b depuis le chemin communal est aménagé par un carrefour avec un panneau STOP.

6.4.2 - Travaux préparatoires

Le Responsable d'Exploitation est en charge :

- des travaux de préparation, découverte des terrains à exploiter dans l'année et du phasage du réaménagement ;
- de la planification des périodes d'exploitation et du stockage en fonction des commandes reçues et des périodes d'entretien.

6.4.3 - Déboisement et Défrichement

Les secteurs à exploiter dans le cadre de l'extension de la carrière par la société CT ne nécessitent aucune opération de défrichement ou déboisement.

6.4.4 - Décapage et Découverte

La phase de découverte consiste à décaper les terres de découvertes recouvrant les zones de gisement à exploiter sur une surface de 7,8 ha : parcelle 286. La découverte est constituée par de la terre végétale et des altérations de surface.

L'épaisseur de la découverte est en moyenne de 0,5 m sur la zone d'implantation du projet. Ainsi, le volume de la découverte est évalué à environ 39 000 m^3 (en ôtant le volume contenu dans la bande des 10m non exploités).

La terre végétale et les matériaux altérés seront extraits sélectivement puis acheminés vers leur zone de stockage où ils seront stockés sous deux formes :

- soit sous forme de merlons (merlons périphériques et paysagers),
- soit en réaménagement coordonné directement sur le toit du remblai.

Ces terres de découvertes seront stockées séparément. Les terres végétales issues de la première passe (0 à 30 cm) seront stockées en cordons non compactés de moins de 2 m de haut afin de préserver leur activité biologique et ainsi la qualité du sol pour son futur usage agronomique. Le décapage se fera de façon progressive et sera limité aux besoins de l'exploitation.

NB : Dès leur mise en stock, les merlons sont ensemencés afin de prévenir l'installation d'espèces exotiques envahissantes.

6.4.5 - Extraction et reprise des matériaux

L'extraction du gisement est réalisée en 2 phases :

- une première phase hors d'eau à l'aide d'une chargeuse ou d'une pelle ;
- une seconde phase, majoritaire, en eau avec une dragline.

La hauteur des fronts de taille hors d'eau varie entre 5,0 et 6,5 mètres. Ensuite apparaît une zone de sable fin homogène avec des lentilles de sables graveleux sur une épaisseur supérieure à 10 mètres en eau. Après extraction en eau, les matériaux sont stockés au droit de la zone d'exploitation, proche de la dragline, pour une période d'égouttage. Ils sont par la suite repris à la chargeuse afin d'alimenter les camions qui les acheminent jusqu'à l'installation de traitement fixe. Ils sont alors criblés, lavés et concassés selon les besoins.

Zone d'extraction

Dragline et stocks de matériaux en égouttage

Les caractéristiques du matériel utilisé sont présentées ci-après :

MATERIEL ROULANT			
Famille	**Marque**	**Type**	**Principales caractéristiques**
Chargeuse	Volvo	L180H	28 tonnes, 245 kW
Chargeuse	Volvo	150H	25 tonnes, 220 kW
Chargeuse	Volvo	150G	25 tonnes, 220 kW
Tombereau	Volvo	A30F	29 tonnes, 265 kW
Dragline	Liebherr	885	80 tonnes, 450 kW
Bulldozer	CAT	D6N	17 tonnes, 135 kW
Pelle hydraulique	Liebherr	924C	24 tonnes, 120 kW
Tracteur agricole + citerne à eau			8 000 litres

6.4.6 - Traitement des matériaux

L'installation fixe est composée comme suit :

A- Chaîne des granulats semi-concassés

Avant traitement, le tout-venant 0/100 est enrichi par un retour de la chaîne des concassées (fraction 0/20}. Les granulats ainsi élaborés deviennent des granulats mixtes.

Le tout-venant arrive sur un crible Neyrtec de 4 étages qui élabore les coupures suivantes :

- fraction 22.4/90 et supérieure à 90 mm : stockées en trémie ou au sol, ces fractions sont mélangées pour approvisionner la chaîne des concassés ;
- fraction 11.2/22.4 : stockée au sol sous sauterelle, cette fraction est appelée **: gravillon 11.2/22.4 SC** ;
- fraction 4/11.2 : stockée au sol sous sauterelle, cette fraction est appelée : **gravillon 4/11,2 SC** ;
- fraction 0/4 : cette fraction est acheminée vers le traitement des sables (voir C - Traitement des sables).

B - Chaîne de concassage

Cette chaîne concerne les éléments supérieurs à 22.4 mm (galets supérieurs à 90 mm et fraction 22.4/90) qui ont été orientées à la suite du criblage du tout-venant. Ceux-ci sont orientés dans le poste de broyage équipé d'un broyeur à percussion Nordberg NP10.07. La granulométrie d'entrée est supérieure à 22,4 mm, celle de sortie est 0/20 concassé. Cette fraction 0/20 concassés est orienté vers la chaîne des granulats semi-concassés pour criblage.

C -Traitement des sables

La fraction 0/4 est envoyée dans le tamiseur cyclonique 1000 pour obtenir deux coupures :

- Fraction 1/4 (ou 2/4) : acheminée vers l'essoreur 1 puis vers le tapis de recomposition ;
- Fraction 0/1 (ou 0/2) : acheminée vers le cyclone 650 puis vers l'essoreur 2 équipé à sa sortie de clapets de recompositions. Une partie du 0/1 (ou du 0/2) est envoyée sur le tapis de recomposition avec le 1/4 (ou 2/4) (pour la fabrication du 0/4) et l'autre partie stockée au sol par l'intermédiaire d'un convoyeur.

Les coupures produites et stockées au sol sont les suivantes :

- **sable correcteur 0/0.5** ;
- **sable 0/4 SC recomposé** ;
- **sable 012 SC**.

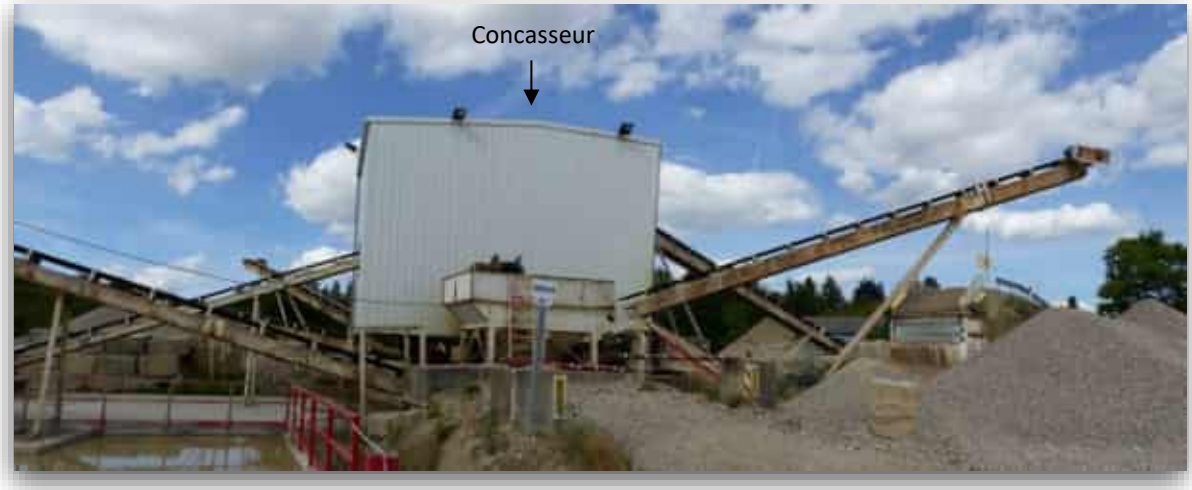

Installation fixe de traitement

Installation fixe de traitement

Les caractéristiques du matériel utilisé sont présentées ci-après :

MATERIEL CONCASSAGE			
Famille	**Marque**	**Type**	**Principales caractéristiques**
CRIBLE laveur	NEYRTEC	C40.810	3,5 étages
CONCASSEUR	BERGEAUD	NP10.07	PERCUSSION
Tamiseur cyclonique	MS	TC1000	100 T/H
Essoreur 1	MS	15x30	
Cyclone	MS	650	
Essoreur 2	MS	15x30	

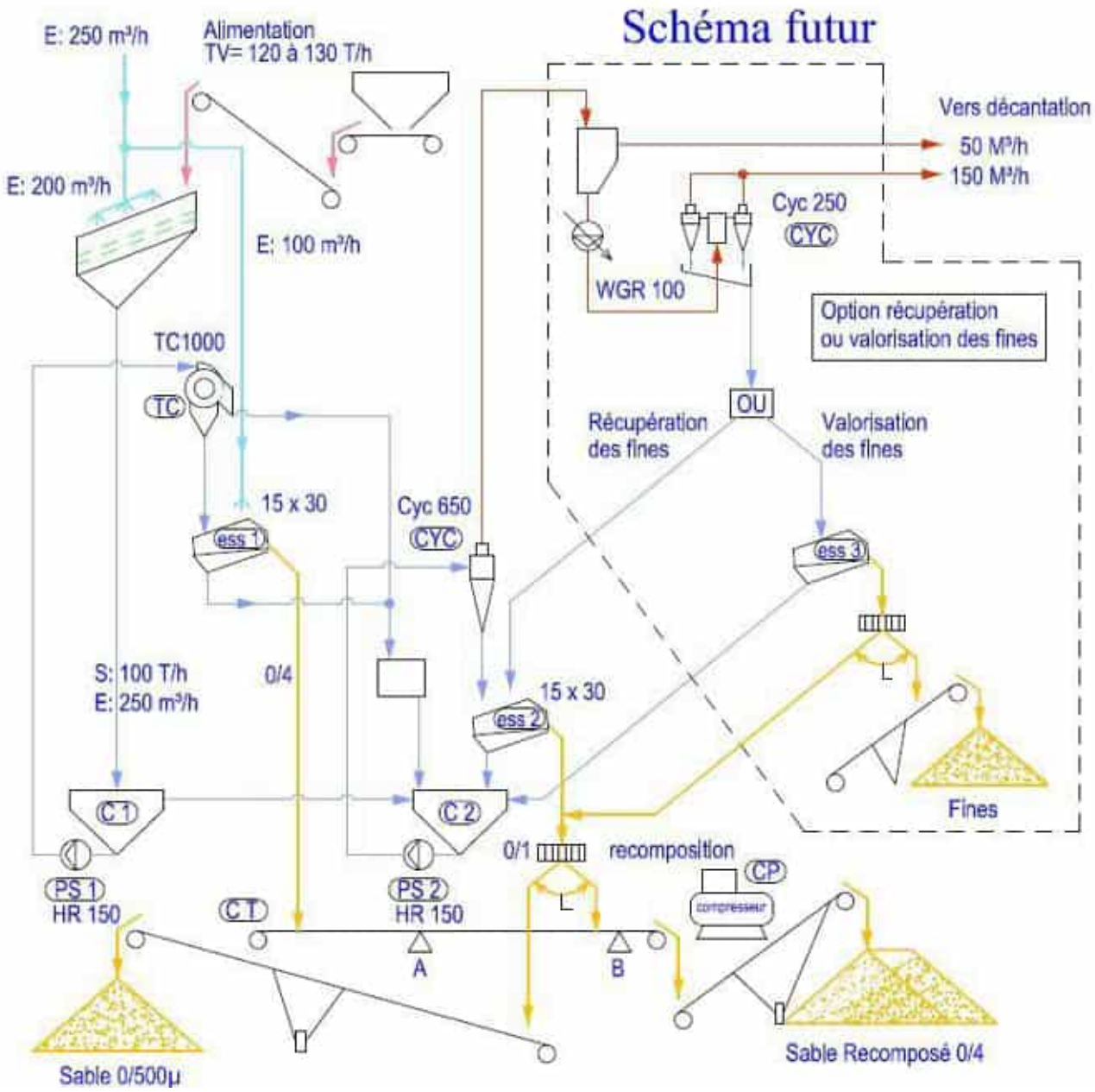

Synoptique de l'installation de traitement de sable

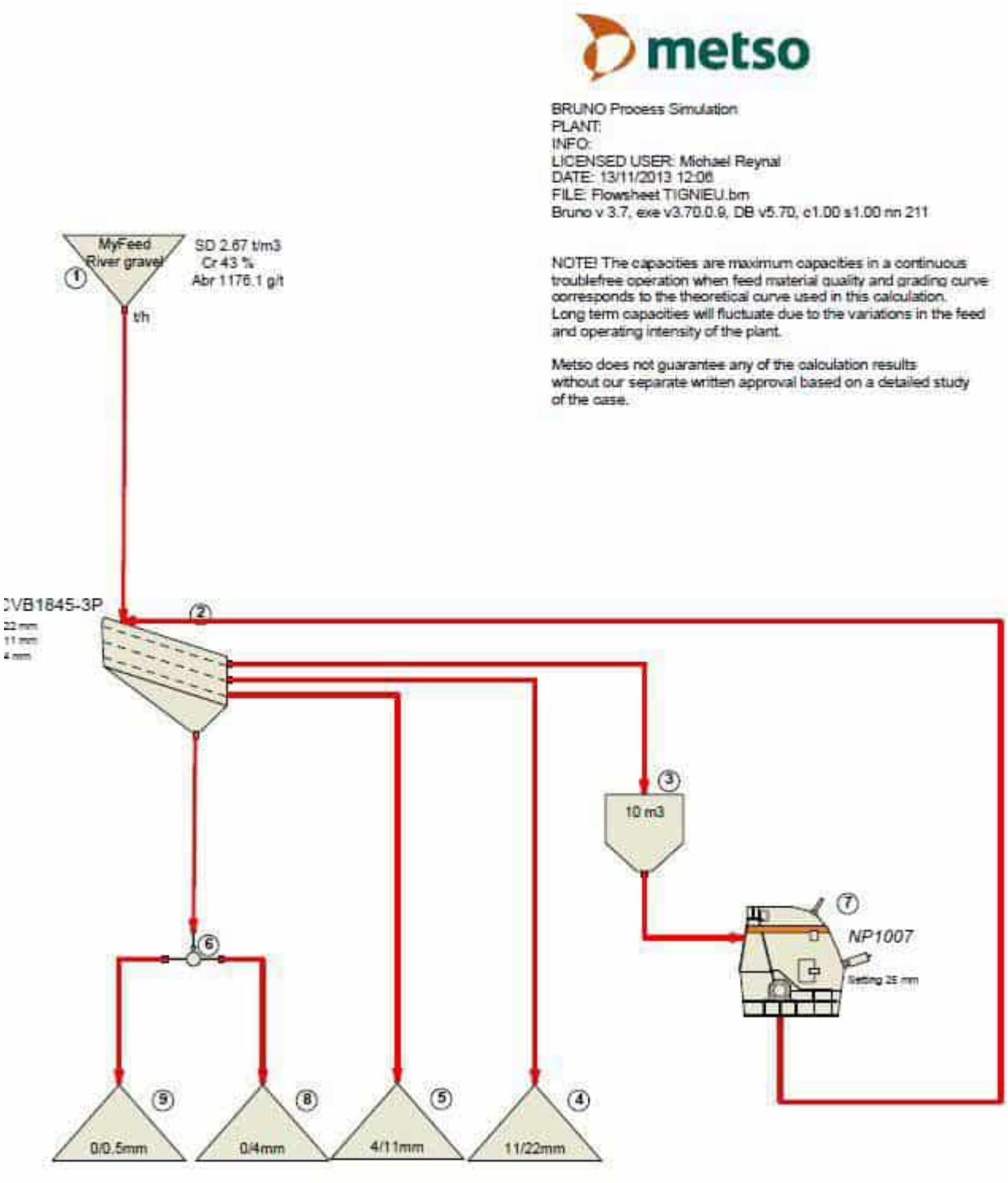

Synoptique de l'installation de traitement de lavage

6.4.7 - Traitement des eaux par décantation mécanique

Sur la carrière de Tignieu-Jameyzieu, la décantation se fait mécaniquement, sans apport de floculant. En outre, il est important de rappeler la faible production de boues de décantation issues du traitement des eaux de process : 7 000 tonnes de boues par an.

6.4.8 - Circulation interne, stockage et manutention

La circulation des engins au sein de la carrière se fait par le biais de pistes internes assurant l'accès aux zones d'extraction, de stocks, aux installations et aux zones en réaménagement ainsi que par le biais de la route communale pour accéder aux parcelles en cours de réaménagement au lieu-dit Communal de Passieu. L'entretien des pistes, la manutention et le stockage des matériaux sont définis par des consignes internes.

Le schéma de circulation d'accès aux zones de stocks est repéré sur le plan de circulation du site présent à l'entrée de la carrière conformément à l'article 7 du décret n°2021-1838 du 24/12/2021. L'ensemble des stocks sont identifiés, selon leur appellation commerciale, par un panneau.

La zone dédiée à la vente aux particuliers est clairement identifiée (en orange), ainsi que la zone et l'entrée réservées à la société Lafarge (en jaune).

Plan de circulation à l'entrée du site

Zone dédiée à la vente aux particuliers

6.4.9 - Produits finis

6.4.9.1. Produits commerciaux

Les produits finis sont des granulats obtenus avec après traitement dans une installation de concassage/criblage/lavage. Les produits finis présentent différentes granulométries pour répondre aux exigences des usages auxquels ils sont destinés :

	Identification du produit	Classement selon norme française NF 18 545	Classement selon norme européennes En 12620
Matériaux pour béton (En 12620)	sable correcteur 0/0,5	Code A article 10	GF85
	0/2 semi concassé	Code A article 10	GF85
	0/4 semi concassé	Code A article 10	GF85
	4/11,2 semi concassé	Code A article 10	GC 80/20
	11,2/22,4 semi concassé	Code A article 10	GC 80/20

Produits finis : fractions 0/4, 4/11,2 et 11,2/22,4

Produits finis

Les matériaux issus du recyclage sont les suivants :

- Graves de recyclage GD1 0/80 ;
- Graves de recyclage GDNT2 0/31,5.

Ils sont conformes au guide des graves de recyclage RA.

6.4.9.2. *Destination des matériaux*

La carrière de Tignieu-Jameyzieu commercialise essentiellement des matériaux élaborés à destination des centrales à béton, telles que celle du groupe Lafarge implantées sur le site de la carrière de Tignieu.

6.4.10 - Production et gestion des stériles sur la carrière

Les excavations créées par l'activité extractive seront en partie superficielle réaménagées par les terres provenant des travaux de découvertes.

Ces terres de découverte se décomposent en 2 fractions :

- fraction supérieure : terre végétale sur 0,3 m d'épaisseur ;
- fraction inférieure : matériaux formant l'horizon minéral appelés aussi stériles ou matériaux de découverte (roches altérées en mélange avec de la terre stérile) sur 0,2 à 0,3 m, communément appelés « Terre rouge ».

La terre végétale et les déblais issus de la découverte seront stockés séparément en vue de leur réutilisation lors des réaménagements (talutage des fronts, remblayage superficiel de la zone d'extraction, etc.). Ils seront stockés en cordons au cours de la phase d'exploitation (hauteur de quelques mètres) et par régalage sur les talus et le carreau après exploitation.

Ainsi, la stabilité du dépôt est assurée en tout temps. Ces terres ne seront ni stockées sous forme de verse, ni sous forme de digue.

6.4.11 - Production et gestion des déchets sur la carrière

Les hydrocarbures usagés (huiles, liquides hydrauliques, …) seront récupérés, après vidange, et stockés dans des citernes adéquates posées sur l'aire de rétention. Ces déchets seront régulièrement évacués hors du site par une entreprise agréée. Il en va de même pour les Déchets Dangereux (filtres à huile usagés, cartouches de graisses, flexibles, …) évacués par la société GOUVERNAYRE pour un tonnage annuel de l'ordre de 2 tonnes/an.

Les pièces d'usure des engins et de l'installation de traitement sont des pièces métalliques (DND) communément appelées « ferrailles ». Elles seront stockées dans une benne à ferrailles, disponible sur site, après vérification qu'elles ne contiennent pas de produits polluants (huile, graisse).

Les déchets non dangereux (cartons, bois, plastiques) sont produits en très faible quantité sur le site. Ces déchets seront collectés séparément et seront repris par des récupérateurs agréés pour être éliminés.

Les ordures ménagères (Déchets Non Dangereux) sont collectées par le service communal. Le séparateur hydrocarbure est vidangé une fois par an. La fosse septique est quant à elle vidangée si besoin (environ tous les 4 à 5 ans).

Les Déchets Industriels Banals sont évacués par l'entreprise GOUVERNAYRE à raison d'environ 30 tonnes par an.

6.4.12 - Activité de recyclage et remblaiement par des matériaux inertes issus du BTP

Le projet intègre une activité de recyclage des matériaux inertes issus du BTP (10 000 tonnes de matériaux recyclés valorisables produits par an) ainsi que la valorisation de matériaux inertes par remblaiement dans le cadre de la remise en état agricole de la carrière (115 000 tonnes /an).

6.4.12.1. *Rappels réglementaires relatif au remblayage des carrières*

Ce chapitre vise à rappeler les dispositions réglementaires de l'Arrêté Ministériel du 22/09/94 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, en matière de remblayage des carrières à l'aide de matériaux inertes :

<u>Article 11 – Paragraphe 11.5. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières :</u>

« *L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.* »

<u>Article 12 – Paragraphe 12.3. Remblayage de carrière :</u>

« *Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.*

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'installation est également classée sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser. »

Article 18 – Paragraphe 18.2.2. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées :

« *L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.*

L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées. »

6.4.12.2. *Précisions sur l'organisation technique de l'accueil de matériaux inertes*

Déchets inertes externes admissibles

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans le tableau suivant, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 02 02	Verre	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtres liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plateforme de transit.

Pont bascule de la carrière de Tignieu et panneau d'informations

Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres décrit ci-dessous et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-dessous également. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant ces critères suivants peuvent être admis. **Les paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et les valeurs limites à respecter sont définis dans le tableau ci-après.**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1 000 (1)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (2)	500
FS (fraction soluble) (3)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour les sulfates, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l de concentration à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
(2) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un rapport = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(3) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Les paramètres à analyser en contenu total et les valeurs limites à respecter sont définis dans le tableau ci-après.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Contrôles d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés ; En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe sur la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en annexe Ill peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;

- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Couverture finale

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage agricole futur du site.

NB : des travaux de décompactage du toit des remblais sont réalisés préalablement à la mise en place des terres. Cette étape permet d'assurer la perméabilité du support.

6.5 - CONSOMMATION ET GESTION DES EAUX DE L'EXPLOITATION

6.5.1 - Gestion des eaux sur la carrière en cours d'exploitation et après réaménagement

A l'état actuel, il n'y a pas de ruissellement sur les terrains concernés par le projet. En cours d'exploitation, la géométrie en dent creuse des carrières permettra aux eaux précipitées de rejoindre la nappe. En dehors des zones en exploitation, les terrains plats et végétalisés induiront une infiltration des eaux de pluie. Les impluviums interceptés seront strictement identiques.

Après réaménagement, la géométrie en dent creuse des secteurs laissées en eau (uniquement au niveau du futur étang de pêche, dans la zone d'exploitation Sud-Est) permettra aux eaux précipitées de rejoindre la nappe directement. Les impluviums interceptés seront strictement identiques.

Le remblaiement des zones d'extraction va induire le remplacement de terrains qui favorisent l'infiltration par des terrains très peu perméables, sur lesquels la part du ruissellement sera prépondérante par rapport à la part d'infiltration. Néanmoins, les pentes à l'état réaménagé sur ces zones de remblaiement seront très faibles, ce qui devrait limiter le ruissellement. Par ailleurs, le projet prévoit la création d'un réseau de fossés de drainage agricoles autour des parcelles remblayées au Nord et au Sud (parcelle 286). Le réseau de fossé agricoles sera connecté au fossé prévu pour collecter les eaux des drains souterrains de la parcelle 286. Avant rejet à la Girine, les eaux transiteront par un ouvrage de rétention/infiltration accompagnant le réseau de drainage de la nappe.

6.5.2 - Mode d'approvisionnement et utilisation de l'eau

Les besoins en eau pour le fonctionnement du site sont les suivants :

- *Lavage de matériaux* : l'installation comprend une installation de lavage. Environ 250 000 tonnes de matériaux sont lavées par an. Dans le cadre du process, les eaux de lavage (pompées dans le lac d'extraction) sont décantées dans un bassin intermédiaire avant d'être réacheminées dans le lac d'extraction. Environ 330 000 m^3 sont pompés chaque année dans ce bassin pour alimenter le process de lavage ;
- *Systèmes d'abattage de poussières* : les systèmes d'aspersion et de brumisation permettant de limiter les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules sont alimentés à partir du volume pompé chaque année ;
- *Consommation humaine* : l'eau alimentant le réfectoire et les vestiaires (éviers, douches, sanitaires) provient d'un forage au droit du site (consommation moyenne de 200 m^3/an). L'eau potable provient de fontaines à eau ;
- *Eaux de lavage des engins* : L'entretien et le lavage des véhicules s'effectueront au niveau de l'aire étanche pentée équipée d'un bassin de collecte avec décanteur-déshuileur. Les eaux seront gérées au sein même du site. L'eau utilisée pour le lavage des engins provient du pompage utilisé pour le lavage des matériaux mentionné précédemment.

L'ensemble des différents postes de consommation d'eau est suivi de manière mensuelle et les registres de consommation d'eau sont à disposition sur site. L'ensemble du personnel est régulièrement sensibilisé sur l'importance de l'utilisation rationnelle de l'eau, de la surveillance et l'entretien périodique des circuits de circulation d'eau. Les systèmes d'aspersion des pistes sont vérifiés et entretenus annuellement dans le cadre d'un contrat de maintenance avec un prestataire extérieur.

6.6 - ÉQUIPEMENTS ANNEXES DE LUTTE CONTRE LES POUSSIERES

Les activités de la carrière génératrices d'émissions de poussières sont essentiellement la circulation des engins et des véhicules clients, le traitement des matériaux (concassage/criblage), l'envol de particules fines issues des stocks. Afin de limiter les émissions de poussières, plusieurs mesures sont mises en œuvre sur la carrière de Tignieu :

- Bardage des installations,
- Bâchage des camions transportant des matériaux de faible granulométrie (sable) ;
- Limitation de la vitesse de circulation sur site (20 km/h) ;
- Système d'aspersion des pistes circulées ;
- Arrosage des stocks en période sèche ;
- Passages réguliers du tracteur avec citerne à eau.

Système d'aspersion des pistes

6.7 - GESTION DE L'ENERGIE

6.7.1 - Consommation et utilisation rationnelle de l'énergie

La carrière est reliée au réseau public d'électricité pour l'alimentation en électricité de ces infrastructures (installations de traitement, bureaux).

Les engins contribuant au fonctionnement de la carrière, sont alimentés à partir d'énergie fossile (Gasoil Non Routier). Ils sont entretenus très régulièrement et maintenus en bon état de marche assurant en conséquence une consommation de carburants la plus rationnelle possible. Les engins et installations employés sont conformes aux normes d'insonorisation et de pollution.

6.7.2 - Couverture des besoins en hydrocarbures

Le remplissage des réservoirs des engins mobiles se fait à « bord à bord » soit au droit de l'aire étanche au niveau de l'atelier (localisation fixe), soit près des fronts d'exploitation (localisation mobile pour la dragline). L'exploitant disposera, à proximité, de produits anti-dispersifs et absorbants à utiliser en cas de déversement accidentel, ainsi qu'une aire de rétention mobile pour les interventions sur la zone d'exploitation.

En moyenne, la consommation annuelle en carburant de l'ensemble des activités de la carrière est d'environ 150 000 litres.

6.7.3 - Couverture des besoins en huiles et lubrifiants

Le stockage des huiles se fait au sein d'un local équipé de bacs de rétention d'une capacité égale au volume stocké. Environ 400 litres d'huile sont consommés par an.

Les entretiens courants sur les engins sont effectués par le personnel de carrière sur le site. Les interventions plus lourdes sont effectuées par des entreprises extérieures spécialisées.

6.7.4 - Couverture des besoins en électricité

Les besoins en électricité concernent l'alimentation de l'ensemble des infrastructures (convoyeurs, trémies, concasseurs, cribleurs, bureaux, …) et représentent une consommation d'environ 250 000 kWh par an.

La carrière est connectée sur un poste EDF (puissance souscrite : 155 kW).

6.8 - POLITIQUE DE GESTION DES DECHETS

La société Carrière de Tignieu met en avant les valeurs suivantes dans la gestion de ses déchets :

- **Promouvoir la valorisation** des déchets ;
- **Réaliser un tri** des déchets à la source ;
- **Evacuer les déchets** dans des centres de stockages agréés uniquement ;
- **Assurer la traçabilité** du suivi des déchets.

Elle s'engage à assurer le suivi et la mise en place des dispositions nécessaires au respect de la réglementation et des valeurs de l'entreprise pour le suivi et l'évacuation des déchets produits sur le site. Le Chef de carrière s'assure du respect des dispositions prévues. Les déchets présentés ci-après sont extrait d'une procédure de la société CT de gestion des déchets.

Ils représentent l'ensemble des déchets susceptibles d'être générés sur le site industriel que leurs codes déchet associés. Les volumes de déchet réellement générés sur le site de la carrière de Tignieu-Jameyzieu, sont détaillés dans le chapitre 6.4.11 de la présente demande.

Les évacuations de déchets du site sont consignées dans un « registre d'évacuation de déchets » reprenant l'ensemble des informations permettant d'assurer la traçabilité des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Date d'évacuation	Nature du déchet	Materiaux dangereux (D) ou Non dangereux (ND)	Code à 6 chiffres du déchet	Quantité en tonnes	Nom du transporteur	N° du Bordereau de Suivi de Déchets	Date de retour du bordereau complété	Commentaires

Information / sensibilisation

Les mesures spécifiques liées à la gestion des déchets (tri, stockage et évacuation) sur le site sont présentées, lors de la formation environnementale du 1er jour, au personnel d'exploitation et aux nouveaux arrivants. La sensibilisation se fait avec des explications (emplacement des bennes, tri…) et à l'aide de support d'affichage. A l'issue de cet accueil, un livret environnement spécifique est remis au salarié. Il précise notamment les règles à respecter concernant la gestion des déchets.

Le chef de carrière s'assure que ces mesures ont bien été comprises et assimilées par vérification de leur mise en œuvre adéquate. Ces dispositions sont applicables pour tout nouvel arrivant, à savoir :

- intérimaire, CDD, stagiaires ;
- nouvel arrivant venant d'une autre équipe ;
- intervenants extérieurs, (sous-traitants, fournisseurs,…).

Les consignes de gestion des déchets leur sont également rappelées par les permis de travail et/ou plans de prévention qui leur sont délivrés avant intervention.

Exemple de support d'affichage présent sur site

6.9 - MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

6.9.1 - Evaluation et contrôles des mesures de prévention

L'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie en partie sur les visites régulières soit d'une structure fonctionnelle interne, soit d'un organisme agréé et sur les comptes rendus qui s'ensuivent (articles 16-1 et 16-2 Règles Générales RG-1-R).

La société CT a recours à un organisme extérieur agréé, chargé d'assister la personne responsable de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité du travail. L'organisme extérieur de prévention (OEP) est PREVENCEM.

Leur rôle de tutelle et de contrôle est assuré par la DREAL et la CARSAT (décret n°2021-124). La médecine du travail est associée à des actions de prévention et d'hygiène (bruit, poussières,…).

6.9.2 - Moyens de surveillance du site

La société CT mettra en œuvre l'ensemble des moyens de surveillance qu'elle jugera nécessaires afin de sécuriser le site.

6.10 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

6.10.1 - Moyens techniques de sécurité

Conformément aux articles 30 à 33, 38 et 77 RG-1-R et à l'article R4224-14 à 16 du code du travail, les dispositifs de secours et exercices de sécurité sont mis en place fixant les règles suivantes :

- de mise en place des moyens d'alarme et de communication ;
- d'organisation des secours et du sauvetage ;
- d'organisation, d'équipements de lutte et détection des incendies ;
- les caractéristiques des équipements et matériels de premiers secours.

Les divers moyens de prévention et de secours (moyens d'information des ouvriers ou préposés, trousses pharmaceutiques et couvertures, extincteurs, équipements de protection individuelle, …) sont mis à la disposition du personnel.

Ainsi, conformément à l'article R4323-95 du code du travail, le personnel dispose sur le site des équipements de protection suivants : lunettes de protection, chaussures renforcées de sécurité, gants de sécurité, masque anti-poussières, casque antibruit, gilet de visualisation de classe II, vêtements de pluie, vêtements fluorescents, …

Le port du casque est obligatoire pour tout le personnel.

Ces protections sont strictement personnelles et doivent être entretenues et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Elles sont remplacées régulièrement.

Les coordonnées des organismes de sécurité publics ou privés auxquels il peut être fait appel en cas d'accident sont affichées, de manière visible et permanente sur l'exploitation et à l'intérieur de ses dépendances légales (postes de commande, bureaux, …).

Conformément à l'article 34 RG-1-R, plusieurs membres du personnel sont titulaires du brevet de sauveteur secouriste du travail (SST) et pourront donc assurer les premières interventions. Des trousses à pharmacie sont à disposition et contrôlées annuellement (R4224-14 du code du travail).

Par ailleurs, les personnes exerçant leur fonction en isolé bénéficient d'une surveillance ou restent en liaison par un moyen de télécommunication (art. 22 RG-1-R). Des systèmes de Protection du Travailleur Isolé sont alors à disposition.

6.10.2 - L'information du personnel

6.10.2.1. Aspects préventifs

Conformément aux articles R4141-1 à 20 du code du travail et aux articles 10 et 20 RG-1-R, sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel :

- les mesures de sécurité ;
- les consignes d'exploitation et les dossiers de prescriptions ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Des stages de formation sont assurés et des sessions de sensibilisation et d'information (1/4 d'heure prévention) sont régulièrement effectués au sein de l'entreprise.

Conformément aux articles L4121-1 à 5 du code du travail, les Principes Généraux de Prévention (PGP) sont mis en œuvre. L'exploitant s'engage également à adapter les tâches aux salariés et de coopérer lors de travaux avec les entreprises extérieures.

Un exemplaire du Document Unique (R.4121-1 à 4 du code du travail) est consultable au bureau de la carrière pour toute personne amenée à intervenir sur site.

6.10.2.2. Aspects informatifs

Les dispositions à prendre en cas de sinistre sont affichées dans les locaux du personnel et sont annexées aux dossiers de prescriptions (article 20 RG-1-R). Y figurent notamment les premiers secours à effectuer en cas d'incendie ainsi que les numéros de secours d'urgence à appeler.

6.10.3 - Moyens d'intervention de l'entreprise

6.10.3.1. Procédure

En cas de sinistre, la procédure d'intervention mise en œuvre au sein de l'entreprise est évolutive et adaptée à l'ampleur des dégâts et aux risques encourus.

Première phase **: Intervention d'urgence**

Arrêt localisé ou général de l'activité autour du point de sinistre.

Deuxième phase : **Alerte et coordination**

- Alerte du Responsable carrières et du Responsable sécurité ;
- Affectation des tâches au personnel présent et réquisitionné (secours directs, surveillance, contrôle) ;
- Définition des moyens à mettre en œuvre afin :
  - de réduire le sinistre ;
  - d'éviter son développement ;
  - de pallier ses conséquences ;
- Selon la gravité et les caractéristiques du sinistre, appel aux moyens de secours extérieurs.

Troisième phase **: Mise en œuvre des moyens de secours et de protection**

- délimitation et matérialisation physique des zones de risque et de danger, ainsi que des aires de dégagement et d'intervention spécifiques éventuelles (pompiers, médecins, engins, véhicules de secours) ;
- mise en place d'une signalisation spécifique (panneaux, feux, clôture, gardiennage, …) ;
- intervention sur les incidences secondaires possibles du sinistre et mise en œuvre des procédures de protection et de sauvegarde tant sur le site qu'à l'extérieur.

Quatrième phase **: Information extérieure**

Selon la gravité du sinistre et ses risques d'extension, les personnes suivantes seront successivement prévenues :

- le SDIS ;
- les Maires des communes limitrophes ;
- l'Inspecteur des Installations Classées du département (DREAL) ;
- le commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- le Préfet du département ;
- les Directeurs Départementaux des Services de l'état (D.D.T., ARS...) et tous les services concernés par le sinistre et son développement.

6.10.3.2. *Moyens disponibles*

L'ensemble du personnel présent sur les lieux est susceptible d'être réquisitionné et affecté à une tâche bien précise adaptée au sinistre à traiter.

Le personnel dispose également des matériels et des protections nécessaires lors de certaines interventions : extincteurs, kit anti-pollution, moyens de communication radio, protections individuelles (casques, lunettes, gants, chaussures de sécurité…), petit outillage (outils et matériel d'atelier).

6.10.4 - Moyens d'intervention extérieure

Si la nature et la gravité du sinistre nécessitent des moyens d'intervention technique ou de secours extérieurs, il sera fait appel aux services compétents (pompiers, …), dont les coordonnées téléphoniques sont affichées au bureau et dans le local du personnel. Des visites sont organisées avec le SDIS 38.

Le site est facilement accessible aux véhicules incendie. Il dispose de ses propres réserves d'eau et de points de raccordement réceptionnées par les services de secours.

6.11 - COMMUNES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE (3KM)

Localisation des communes dans un rayon de 3km	*Document n°17.077 / 22*	*Dans le texte*

Les communes présentes dans un rayon de 3 kilomètres autour du site (rayon d'affichage réglementaire autour du projet : 3 km) sont les suivantes. Toutes appartiennent au département de l'Isère excepté Loyettes (Ain) :

- Anthon ;
- Charvieu-Charvagnieux ;
- Chavanoz ;
- Crémieu ;
- Leyrieu ;
- Loyettes ;
- Pont-de-Chéruy
- Saint-Romain-de-Jalionas ;
- Tignieu-Jameyzieu ;
- Villemorieu.

LOCALISATION DES COMMUNES DANS UN RAYON DE 3 KM

Echelle - 1:55 000

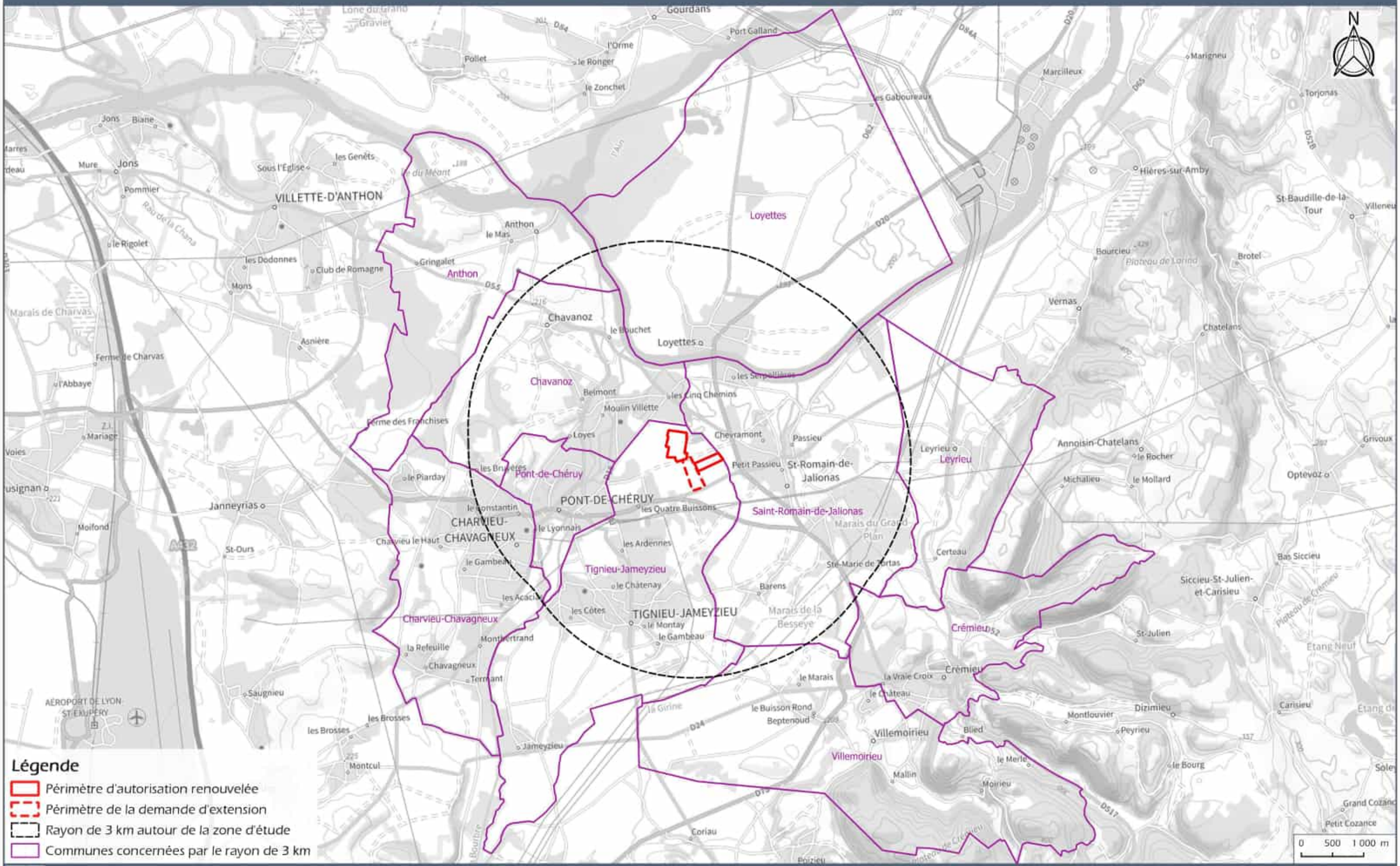

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 22

Source : Scan 25

6.12 - PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

Plan d'ensemble de l'installation à 1 : 200	*Document n° 17.077 / 23*	*Pièce E*
Plan d'ensemble de l'installation (Réduction)	*Document n° 17.077 / 24*	*Dans le texte*

6.12.1 - Contexte

Le site d'étude est localisé sur la commune de Tignieu-Jameyzieu à l'extrémité nord du département de l'Isère, en région Auvergne - Rhône-Alpes. La commune est située à 25 km de Lyon, dans la plaine de la Bourbre.

La carrière est bordée de parcelles agricoles, de quartiers d'habitations, d'une zone industrielle et d'une ancienne carrière.

6.12.2 - Habitat et établissements sensibles

Un grand nombre d'habitations est situé à moins d'1 km de la zone d'étude. Ces secteurs d'habitats sont représentés par la grande partie ouest de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, les parties nord et est du quartier des Quatre Buissons à Tignieu-Jameyzieu et le quartier sud-est de Chavanoz.

Les habitations les plus proches sont :

- la demi-douzaine de maisons situées au lieu-dit Communal de Passieu, entre 30 et 120 m au sud des parcelles actuellement en cours de remise en état ;
- l'habitation isolée de l'ancien propriétaire de la carrière, située sur des terrains réaménagés à 100 m à l'est de la carrière ;
- le quartier résidentiel au sud-est de Chavanoz avec les habitations les plus proches à environ 130 m au nord et 150 m à l'ouest de la carrière actuelle.

Une crèche se situe à proximité immédiate au sud de la carrière. Par ailleurs, une école maternelle et une école primaire se situe à environ 500 m au nord de la zone d'étude.

6.12.3 - Activités industrielles

Aucune entreprise ou activité industrielle susceptible de porter atteinte à l'intégrité du projet ou susceptible, par synergie, d'augmenter un aléa particulier vis-à-vis de la sécurité du public n'est localisé aux abords du projet.

L'Installations Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) la plus proche se trouve à 300 m de la carrière. Il s'agit d'une entreprise de démolition de voiture.

6.12.4 - Réseaux et fréquentation

Une ligne électrique Haute Tension aérienne traverse la zone d'étude en plusieurs points (au sud, à l'est et au centre) et alimente la carrière actuelle de Tignieu. Plusieurs poteaux sont ainsi implantés au sein de la zone d'étude. Une ligne téléphonique souterraine Orange passe le long du chemin de Pan-Perdu et remonte dans la carrière.

Le site actuel lui-même n'est pas fréquenté par les riverains puisqu'il s'agit d'une carrière en exploitation. La zone faisant l'objet de la demande d'extension est actuellement occupée par des parcelles agricoles et fréquentée par les agriculteurs.

Les abords du site sont fréquentés par les riverains (promenade) et les chasseurs.

PLAN D'ENSEMBLE - REDUCTION

Echelle - 1:5 000

Installations de traitement

Atelier, aire étanche et cuve GNR

Bassin de décantation

BASSIN CENTRALE LAFARGE

ZONE DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT

ZONE DE REMBLAIEMENT

BASSIN

Pont Bascule

Bureaux / Locaux personnel

Parking

Entrée Carrière

PLAN D'EAU REAMENAGE

Micro-Crèche

ZA des 4 Buissons

Légende

- Périmètre de l'autorisation renouvelée
- Périmètre de la demande d'extension
- Périmètre d'extraction
- Chemins, sentiers
- Routes
- Cours d'eau

Réseau de distribution

- ERDF - Réseau BT Souterrain
- ERDF - Réseau HTA Aérien
- ERDF - Réseau HTA Souterrain
- GRDF - Réseau moyenne pression
- Orange - Artère aérienne avec appui EDF
- Orange - Artère en pleine terre
- Orange - Conduite allégée

Occupation du sol

- Cours d'eau et voies d'eau
- Anciennes carrières réaménagées
- Forêts de feuillus
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Carrière réaménagée en terres agricoles
- Terres arables irriguées
- Tissu urbain
- Zones industrielles et commerciales

0 100 200 m

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 24

Source : BD-Ortho

7 - PRESENTATION DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT

7.1 - PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Vue en plan de l'exploitation – Phase 1	*Document n° 17.077 / 25*	*Dans le texte*
Vue en plan de l'exploitation – Phase 2	*Document n° 17.077 / 26*	*Dans le texte*
Vue en plan de l'exploitation – Phase 3	*Document n° 17.077 / 27*	*Dans le texte*

L'autorisation d'exploiter le gisement se développant sur une durée de 15 ans au total (10 ans d'extraction et 5 ans de réaménagement), il est prévu de réaliser 3 phases quinquennales.

La localisation géographique de ces différentes phases est présentée ci-après.

Leurs caractéristiques sont données ci-dessous :

Phase	Agenda	Empreinte surfacique de l'extraction (m²)	Volume matériaux commercialisables (m³)	Volume découverte et TV (m³)	Volume remblais (m³)
1	0 – 5 ans	39 000	565 500	19 500	665 000
2	5 – 10 ans	39 000	565 500	19 500	565 500
3	10 – 15 ans	-	-	-	519 500
TOTAL		**78 000**	**1 131 000**	**39 000**	**1 750 000**

Sur les 9,2 ha de la parcelle 286, en réalité 7,8 ha seront exploités en prenant en compte la bande des 10 m. Chaque phase exploite environ 3,9 ha.

Le séquençage de l'exploitation et du réaménagement agricole à l'avancement donne à un instant t un prélèvement temporaire des terrains d'environ 2 ha (1 ha en exploitation et 1 ha en remblaiement). Cet état évolue d'année en année au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Le remblaiement à l'aide de déchets inertes est prévu sur une hauteur moyenne d'environ 14,5 m auxquels il faut ajouter 0,5 m de terres de découverte (terre végétale + altérations de surface).

7.1.1 - Phase 1 : 0 – 5 ans

L'extraction débute sur la parcelle n°286, du nord vers le sud, sur 3,9 ha pour cette première phase. Elle va jusqu'à 15 m de profondeur et est remblayée au TN (Terrain Naturel) à l'avancement.

Par ailleurs, cette phase marque la finalisation du réaménagement des parcelles du lieu-dit Communal de Passieu, à l'est. Il prend la forme d'un étang de pêche : il n'y a ainsi pas de remblaiement. Les berges sont talutées (22 et 30°) et végétalisées. Un espace de circulation et de stationnement de 10 m est laissé au nord, à l'ouest et au sud de l'étang. La zone évitée à l'est est laissée en l'état. Ce réaménagement est terminé dès la première année.

Au nord, au droit du bassin (parcelles 42, 43 et 161), le remblaiement est finalisé durant cette phase. Les terres de découvertes sont régalées et les terrains sont végétalisés (légumineuses et graminées) afin d'enrichir la terre pour une remise en état agricole fonctionnelle.

7.1.2 - Phase 2 : 5 – 10 ans

L'extraction se poursuit sur la parcelle n°286. A chaque instant t, environ 2 ha est immobilisé par la carrière (extraction et remblaiement).

L'exploitation et la remise en état agricole de la parcelle 286 sont finalisées durant cette phase.

7.1.3 - Phase 3 : 10 – 15 ans

Lors de cette dernière phase, les installations de la carrière sont démontées, le carreau d'exploitation et les bassins restants sont remblayés.

A la fin de cette phase, l'ensemble de la carrière, excepté l'étang de pêche au lieu-dit Communal de Passieu, sera remis en état agricole, soit une surface rendue à l'agriculture de 22,4 ha.

VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION - PHASE 01

Echelle - 1:5 000

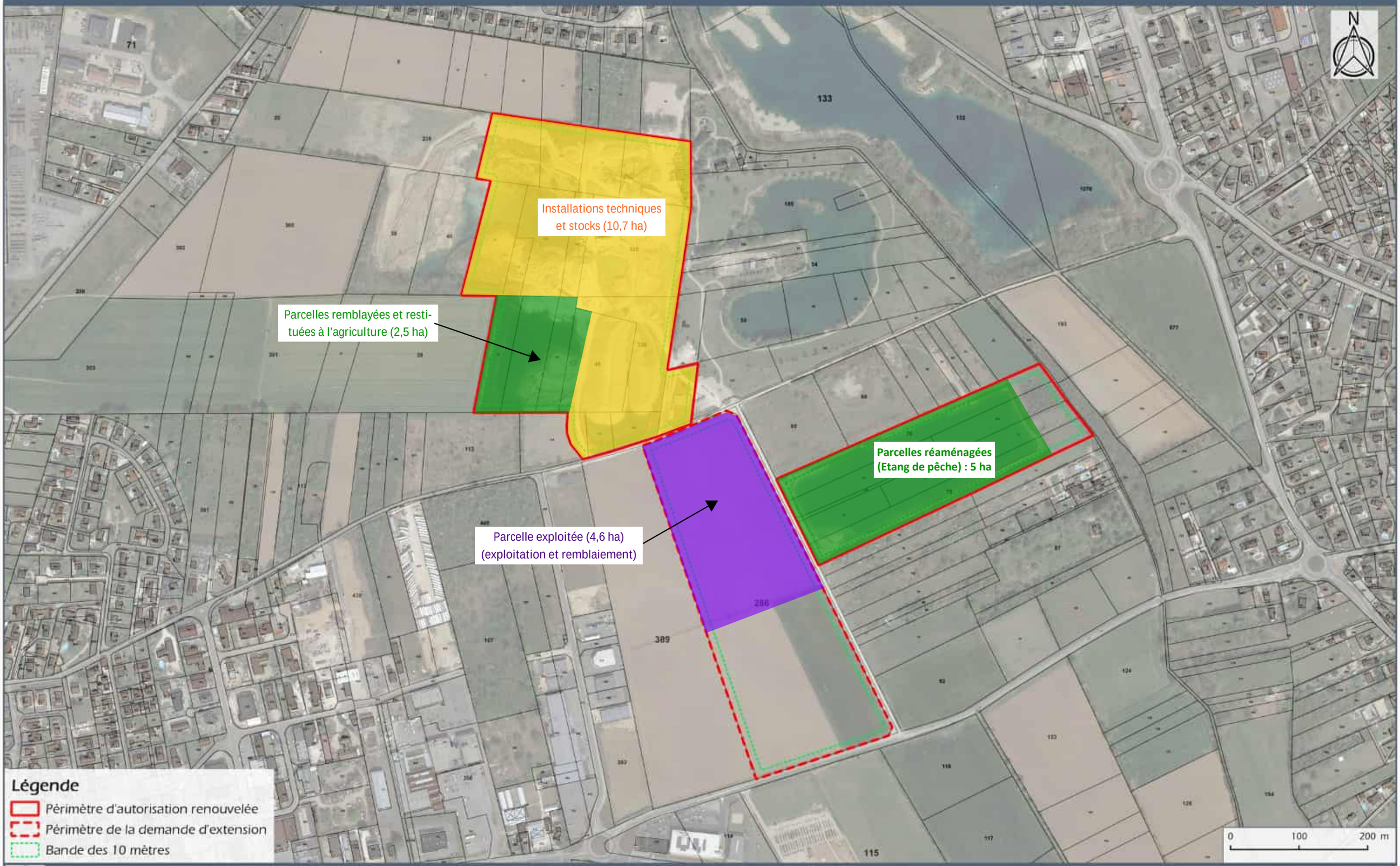

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 25

Source : BD-Ortho

VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION - PHASE 02

Echelle - 1:5 000

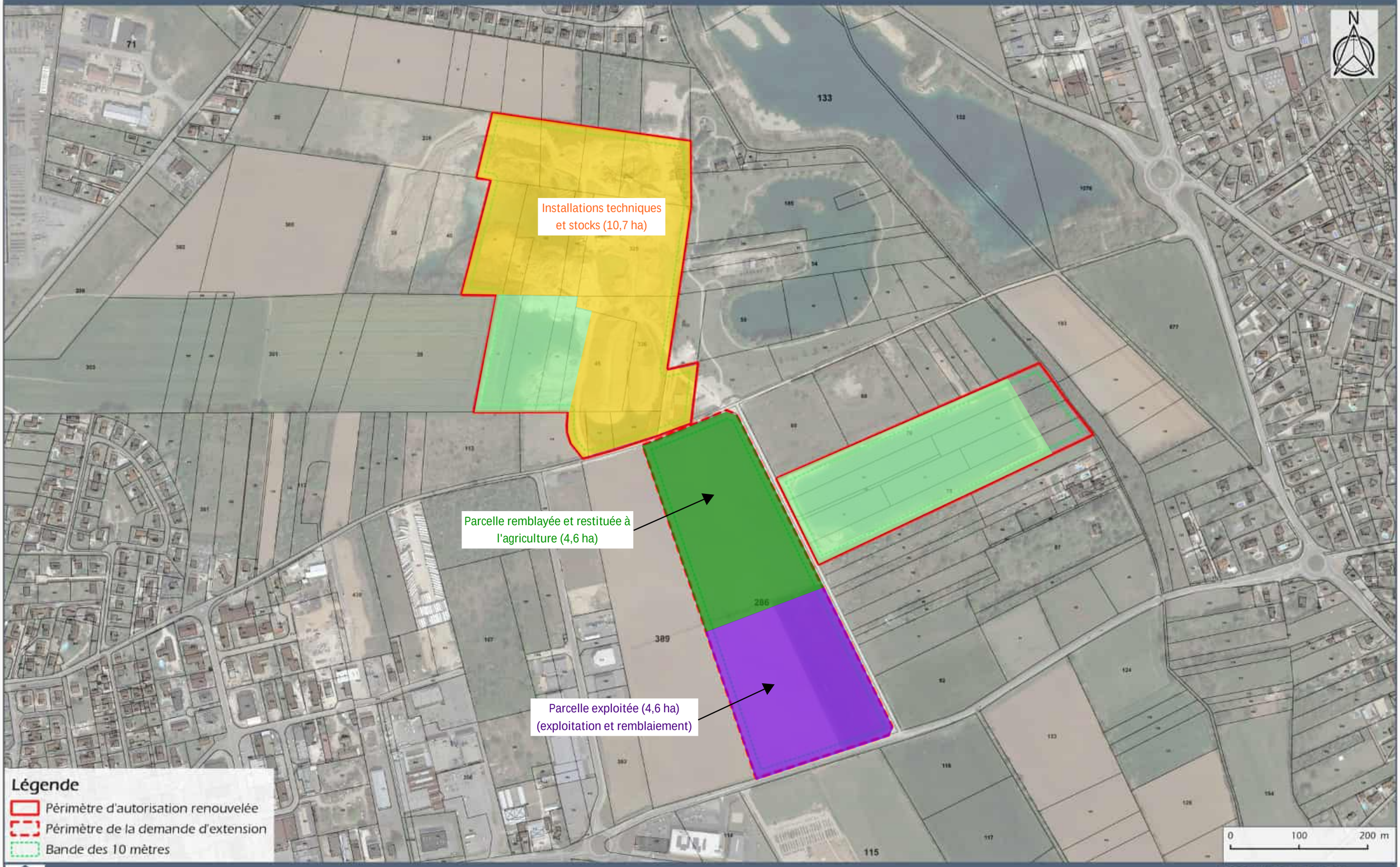

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 26

Source : BD-Ortho

VUE EN PLAN DE L'EXPLOITATION - PHASE 03

Echelle - 1:5 000

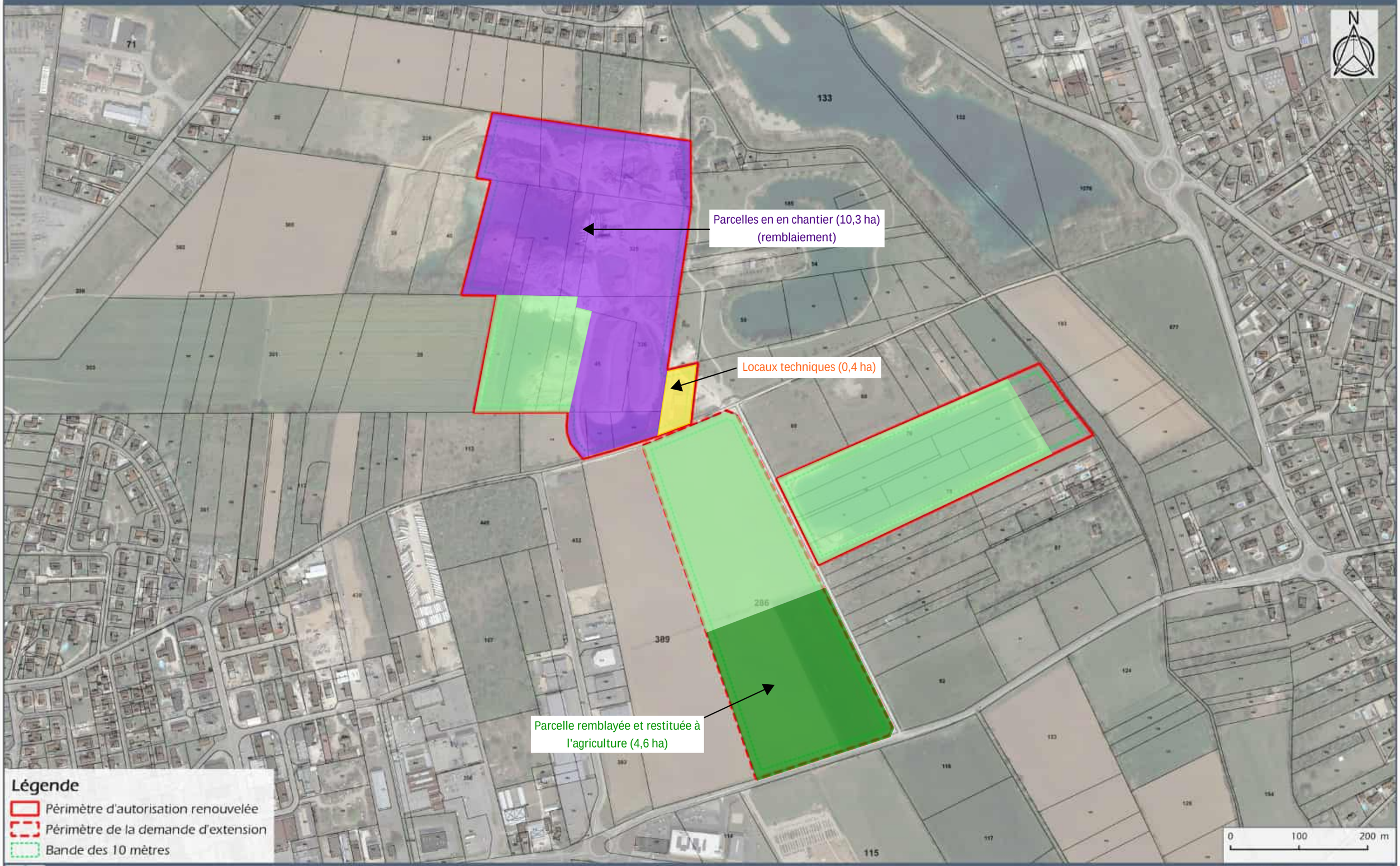

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 27

Source : BD-Ortho

7.2 - REAMENAGEMENT

Plan masse paysager du réaménagement	*Document n° 17.077 / 28*	*Dans le texte*
Avis des propriétaires et de la mairie sur le projet de réaménagement	*Document n° 17.077 / 29*	*En annexe*

7.2.1 - Enjeux et partie d'aménagement

La carrière s'inscrit au sein d'un espace fortement urbanisé, présentant de nombreuses zones d'activité et zones commerciales. Facilement accessible par la RD 65b, elle est située en dehors de tout secteur présentant une sensibilité paysagère particulière. Localisée en plaine alluviale, elle s'étend sur des terrains agricoles dont les parcelles sont relativement grandes et dominées par la culture du maïs. Les espaces naturels sont assez peu représentés.

Sur le plan paysager, la carrière, exploitée en excavation, est principalement perceptible en vue rapprochée, notamment depuis le quartier résidentiel au sud-est de Chavanoz, quelques habitions de part et d'autre de la carrière et la crèche au sud-ouest. A plus grande distance, cette exploitation de matériaux alluvionnaires n'est pas visible en raison de la topographie plane du secteur et la présence de nombreux écrans visuels. Par ailleurs, même à proximité immédiate du site, seuls les stocks de matériaux et la dragline sont visibles.

Sur le plan écologique, plusieurs espèces à enjeu ont été contactées en relation avec les milieux ouverts et humides (amphibiens, oiseaux). Par ailleurs, la société Carrière de Tignieu a exploité, en parallèle de la carrière faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, la carrière voisine sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas. La proximité des deux carrières permet un réaménagement global coordonné et cohérent à l'échelle du territoire.

En conséquence, le parti d'aménagement retenu de la carrière de Tignieu-Jameyzieu, corrélé à la remise en état de la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas, s'oriente vers une triple vocation agricole, écologique et loisirs (étang de pêche).

Le projet doit répondre aux contraintes identifiées localement à savoir :

- la préservation des terres agricoles ;
- la préservation du milieu naturel (création d'habitats favorables) ;
- l'intégration des différents acteurs locaux dans la vocation future des terrains concernés.

Pour répondre à ces contraintes, la remise en état du site doit remplir les objectifs suivants :

- restituer les terres agricoles prélevées pendant l'exploitation ;
- favoriser la création/le maintien d'habitats favorables aux espèces patrimoniales locales ;
- créer un espace de loisirs à vocation piscicole qui sera à terme géré par la Fédération de Pêche de l'Isère.

7.2.2 - Principes généraux du réaménagement de la carrière de Tignieu-Jameyzieu

7.2.2.1. Réaménagement à vocation agricole

Implantée en plaine alluviale, la carrière occupe des terrains dont la vocation première est l'agriculture. La parcelle 286, actuellement cultivée au sud de la carrière (extension), ainsi que l'ensemble de la carrière actuelle (renouvellement : grands bassins, carreau d'exploitation…) seront remis en état dans la perspective d'une vocation agricole future.

Cette remise en état est déjà en cours dans le périmètre actuel de la carrière et se fera à l'avancement pour la parcelle 286 afin de réduire le temps d'immobilisation des terres agricoles par l'activité de carrière. Ainsi, 2,5 ha seront restitués à l'activité agricole au terme des 5 premières années d'exploitation (phase 1), 4,6 ha au terme de 10 ans (phase 2) et 15,3 ha au terme de 15 ans (phase 3). Par ailleurs, une partie du bassin nord sera remblayée dès la première phase. La dernière phase de l'autorisation sera consacrée au remblaiement du reste des bassins et à la remise en état de l'ensemble du carreau d'exploitation.

L'objectif du réaménagement agricole est de restituer un sol apte à produire des rendements satisfaisants, moyennant des pratiques culturales normales. Ainsi, au terme des 15 ans d'exploitation et de remblaiement de la carrière de Tignieu-Jameyzieu, l'objectif du réaménagement est de restituer 22,4 ha exploités en terrains agricoles. Les parcelles restantes (environ 5 ha) ne seront pas remblayées. Elles seront occupées par un étang de pêche et ses aménagements annexes. Pour rappel, la bande de 60 m depuis la Girine, représentant environ 7 400 m², est évitée par le projet.

Par ailleurs, la société Carrière de Tignieu s'est engagée auprès des exploitants locaux, de la commune de Tignieu-Jameyzieu et de la Chambre d'Agriculture de l'Isère à réaménager des parcelles en friche afin de les restaurer pour un usage agricole. La restauration agricole de ces parcelles actuellement en friche concernera une superficie d'environ 10,7 ha. Les terrains sont situés à proximité de la carrière (à 800 mètres au plus loin). Il s'agit d'une mesure de compensation agricole « *ex situ* ».

7.2.2.2. Réaménagement à vocation écologique

L'extraction de matériaux dans un contexte de plaine alluviale conduit à la formation de grands plans d'eau contribuant à la création d'habitats favorables au développement de la biodiversité locale. La proximité de la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas avec celle de Tignieu permet un réaménagement global coordonné et cohérent à l'échelle du territoire, en concentrant les efforts de remise en état agricole sur la carrière de Tignieu-Jameyzieu et la création/le maintien d'habitats favorables à la biodiversité sur la carrière de Saint-Romain-de-Jalionas.

L'objectif est d'une part de conserver les habitats favorables à l'avifaune crées dans le cadre de l'exploitation (fronts de taille pour les Guêpiers et les Hirondelles ; bassins pour les Hirondelles et les Hérons ; ripisylve pour les Hérons) et d'autre part de mettre en place de nouveaux habitats, tels que des îlots centraux, plats et sableux, pour la nidification des Sternes pierregarin.

Des aménagements à Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ont également été réalisés. Plusieurs mares (sites de reproduction) ainsi que des hibernaculum (site d'hivernage) ont été créées sur la rive Sud et la rive Nord. Ces aménagements permettent de se substituer au plan d'eau créé pendant l'extraction et sont une zone relais pour les individus qui se dispersent depuis le carreau d'exploitation de la carrière. Ces aménagements créés pour le Crapaud calamite sont également favorables au Pélodyte ponctué.

7.2.3 - Réaménagement à vocation loisirs (étang de pêche)

Enfin, les parcelles situées au sud-est du projet (70, 72 - 75, 280 - 282) actuellement en cours de réaménagement seront utilisées pour la création d'un étang de pêche de 3,4 ha et d'une zone aménagée pour la pêche (parking, voies de circulation et bassin en lui-même) sur une surface totale de 5 ha.

La description du projet de réaménagement de la carrière et des modalités techniques est approfondie dans le chapitre 8 de la pièce B (Etude d'incidence environnementale).

PLAN MASSE DU REAMENAGEMENT

Echelle - 1:5 000

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 28

Source : MICA Environnement et 2BR

8 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article R181-15-2 bis, créé par le décret n°2018-797 du 18 septembre 2018, impose désormais la réalisation d'un document justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement. Dans le cas de la carrière de Tignieu, deux installations sont soumises à enregistrement : installation de concassage-criblage (rubrique 2515.1a) et station de transit de produits minéraux inertes (rubrique 2517.1).

8.1 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (RUBRIQUE 2515.1A)

Le tableau suivant permet de justifier du respect, par le projet de carrière, des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. Ce tableau est réalisé à l'aide du guide de justification édité en application de chaque arrêté ministériel de prescriptions générales.

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
1	Article de présentation	-	-
2	Article de présentation	-	-
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande. Les installations de traitement existantes seront exploitées dans le cadre d'une carrière alluvionnaire pour une exploitation sur une durée de 15 ans. Elles sont fixes et mobiles. Elles appartiennent à la société CARRIERE DE TIGNIEU qui entretient et renouvelle régulièrement ses installations. La description précise des installations concernée est présentée aux chapitres 6.3 et 6.4. Un plan d'ensemble de l'installation est présenté au chapitre 6.12 (documents 17-077/23 et 24). Les installations mobiles ne peuvent y être représentées.	**Conforme**
4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). - Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).	Ces dossiers seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	- « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.		
5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Les installations de traitement (concassage-criblage-lavage) sont fixes et mobiles. Elles sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites du site. Les stocks seront situés à au moins 20 m des limites du site.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
6	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »	Les pistes de circulation et les zones de dépôts sont aménagées. Elles sont arrosées en cas de nécessité. Cette opération est réalisée avec un camion-citerne équipé d'un système d'arrosage type « tourniquet de jardin » ou d'un bec de cygne mais aussi par un système d'aspersion des pistes circulées. La vitesse des engins est limitée à 20 km/h sur le site. Les stocks de matériaux fins sont placés en priorité hors de l'axe des vents dominants et sont arrosés par temps sec. Le site sera végétalisé au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières sont les suivantes : arrosage des pistes, système de brumisation (unité de rabattage des poussières par pulvérisation/atomisation) et de bardage sur les installations de concassage-criblage, aspersion des pistes principales et secondaires quand nécessaire (camion-citerne), bâchage obligatoire des camions transportant des matériaux de faible granulométrie (sable), limitation de la vitesse de circulation, arrosage des stocks, passages réguliers d'une balayeuse aspiratrice. Aucune voie ferrée ou voie navigable n'est présente à proximité de la carrière. Une notice récapitulera les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement de ces activités. La notice sera tenue à disposition du personnel sur le site (bungalow) et au siège de la société CARRIERE DE TIGNIEU, à Voreppe.	**Conforme**
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »	La plateforme technique accueillant les installations de traitement, les locaux techniques et les stocks est entourée par de la végétation jouant un rôle d'écran visuel et favorise l'intégration paysagères des installations. La hauteur des stocks de matériaux reste modérée afin de limiter leur emprise visuelle dans le paysage. La carrière fonctionnera de manière continue et sera maintenue propre.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'exploitation se fait sous la surveillance du chef de carrière. La liste des personnes autorisées sur site est disponible sur site et au siège social de la société CARRIERE DE TIGNIEU. Le site est clôturé et équipé d'un portail fermé à clés en dehors des heures d'ouverture. L'accès au site se fait conformément aux articles R4224-4 et R4228-21 du code du travail.	**Conforme**
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	**Conforme**
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	La pièce C du présent dossier constitue l'étude de dangers prévue à l'article R.181-10. Elle indique toutes les informations demandées ci-contre.	**Conforme**
11	« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	L'exploitant prévoit le stockage sur site pour les nécessités des installations et de l'exploitation des produits suivants : hydrocarbures (carburant : cuve GNR de 6 000 litres et cuve d'Adblue de 2 000 litres), huiles et lubrifiants. Les fûts d'huiles et de lubrifiants seront installés dans des bacs de rétention d'une capacité égale au volume stocké. L'exploitant prévoit de tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur site ainsi que leur localisation.	**Conforme**
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions.	**Conforme**
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions notamment sur les engins et au droit de l'installation de distribution de carburant (entretien).	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions.	**Conforme**
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès aux secours est localisé sur le plan d'ensemble de l'installation. Il s'agit de la voie d'accès principale pour l'exploitation du site. Elle est dimensionnée pour le passage des véhicules de secours. Il est important de noter que : le site sera facilement accessible aux véhicules incendie par des voies de circulation adaptées ; le site disposera de réserves d'eau utilisables en toute saison (exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau) dont l'accès sera aménagé selon les préconisations du SDIS. Aucun véhicule ne stationne sur cette voie d'accès.	**Conforme**
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. « Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »	Les installations sont entretenues et maintenues en bon état de propreté. Un extincteur est présent dans chaque local technique et dans chaque engin présent sur site. Un arrêt d'urgence sur chaque installation est présent afin de les mettre à l'arrêt en cas de problème.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	La carrière est dotée de moyen de lutte contre l'incendie approprié au risque. Un extincteur sera est dans chaque local technique et dans chaque engin présent sur site. Le site dispose de réserves d'eau utilisables en toute saison (exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau) dont l'accès sera aménagé selon les préconisations du SDIS.	**Conforme**
18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	L'exploitant s'engage à faire respecter les règles de sécurité sur son site au personnel interne et extérieur à l'entreprise (voir chapitres 6.9 et 6.10). La délivrance des permis de travail et des permis de feu est réglementée au sein de la société CARRIERE DE TIGNIEU en fonction des missions confiées.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
19	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Des consignes sont définies pour l'exploitation. Chaque salarié y a accès (siège social, bungalow sur place). Les procédures d'exploitation et les consignes de sécurité portent notamment sur les points suivants : - Maintenance, entretien et contrôle (fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, instruction de maintenance, permis de travail…) ; - Sécurité (interdiction de fumer, du brûlage à l'air libre, condition mises en stocks…) ; - Protection de l'environnement (que faire en cas de déversement de produit polluant) ; - Conduite des installations (procédure d'arrêt d'urgence) ; - Nettoyage ; - Consigne en cas d'incendie (moyen d'extinction, procédure d'alerte).	**Conforme**
20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les extincteurs sont régulièrement contrôlés par un organisme agréé.	**Conforme**
21	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour	Les stockages de liquide ou de matière dangereuse sur site sont associés à des capacités de rétention (carburant, huiles, lubrifiants) et localisés dans des locaux techniques fermés. En cas de fuite d'un réservoir d'engin, plusieurs kits anti-pollution sont disponibles dans les engins et le bungalow. Ces kits absorbants d'intervention anti-pollution comprennent des feuilles et boudins absorbants, des équipements de protection, des sacs de récupération avant incinération. Chaque kit absorbe tout type de produits (20 à 900 litres d'absorption). Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier se font au droit d'aires étanches (fixe ou mobile). Le lavage des matériaux ne peut pas être à l'origine d'une pollution chimique (décantation sans floculation). D'une manière générale, l'exploitant s'engage à respecter les présentes dispositions.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.		
22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Dans le cadre du process, les eaux de lavage (pompées dans le lac d'extraction) sont décantées dans un bassin intermédiaire avant d'être acheminées dans le grand bassin issu de l'extraction. Environ 330 000 m^3 sont pompés chaque année dans ce bassin pour alimenter le process de lavage Aucun rejet des eaux de lavage des matériaux ne se fera dans le milieu naturel. Aucun rejet d'eau polluée n'est possible par les installations de traitement.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »	Les besoins en eau pour le fonctionnement du site sont d'environ 330 000 m³ par an, prélevés dans le plan d'eau (nappe alluviale) à l'aide d'une pompe sur un radeau équipé d'un compteur volumétrique et débitmétrique. L'eau utilisée pour le lavage des matériaux est renvoyée dans le plan d'eau après décantation. Les pertes en eau au cours du process sont estimées à environ 10% soit un prélèvement en eau définitif d'environ 33 000 m³ par an. Les eaux pluviales seront infiltrées, aucun rejet permanent vers un cours d'eau n'est prévu. Aucun rejet des eaux de lavage des matériaux ne se fera à l'extérieur du site (Girine).	**Conforme**
24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Les besoins en eau pour le fonctionnement du site sont prélevés dans le plan d'eau (nappe alluviale) à l'aide d'une pompe sur un radeau équipé d'un compteur volumétrique et débitmétrique relevé mensuellement. L'ouvrage est équipé d'un système de disconnexion.	**Conforme**
25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Le projet de carrière ne prévoit pas la réalisation d'un forage. Un forage existant au droit du site (consommation moyenne de 200 m³/an) continuera d'être utilisé alimenter en eau le réfectoire et les vestiaires (éviers, douches, sanitaires).	Non concerné

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Au droit de la plateforme technique, un réseau de fossés permet de dissocier les eaux extérieures et les eaux intérieures envoyés dans un système de décantation (bassins spécifiques) avant infiltration. De la même manière, au droit des fosses d'extraction, un réseau de fossés permet de dissocier les eaux extérieures et les eaux intérieures. Aucune eau industrielle n'est rejetée dans le milieu naturel. L'exploitant s'engage à élaborer un plan des ouvrages de collectes des eaux de la plateforme technique.	**Conforme**
27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Aucun point de rejet permanent dans un cours d'eau ou directement dans la nappe alluviale affleurante (plan d'eau) n'est prévu. Les eaux de ruissellement s'infiltreront sur site avant de rejoindre la nappe alluviale. Les eaux de lavage des matériaux transitent par un bassin de décantation (sans ajout de floculant) avant d'être acheminées dans le grand bassin issu de l'extraction. Les eaux de la plateforme technique seront préalablement décantées avant infiltration. L'aire étanche est reliée à un débourbeur-déshuileur régulièrement entretenu.	**Conforme**
28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Le seul rejet en milieu naturel correspond à l'infiltration des eaux pluviales soit directement, soit via des ouvrages de décantation/traitement sur les secteurs sensibles (plateforme technique, aire étanche). Des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines sont prévues en amont et en aval de la carrière à travers un réseau de piézomètres.	**Conforme**
29	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	Les eaux pluviales non polluées sont infiltrées directement dans le sol ou via des ouvrages de drainage (fossés) et de décantation sur les secteurs sensibles (plateforme technique). Les eaux polluées entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules (aire étanche / aire de stationnement imperméabilisée) sont traitées par un système de débourbeur/déshuileur régulièrement entretenu. Il n'est prévu aucun rejet dans un ouvrage collectif. Les surfaces imperméabilisées au droit du site resteront limitées (respect des prescriptions de débit en sortie des ouvrages : infiltration des eaux).	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		
30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines n'est prévu.	Non concerné
31	La dilution des effluents est interdite.	Aucune dilution prévue sur site.	Non concerné
32	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Le projet ne prévoit aucun rejet direct dans le milieu naturel.	Non concerné

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
33	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	L'aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins est relié à un débourbeur-déshuileur régulièrement entretenu. En sortie du débourbeur, les eaux seront infiltrées et respecteront les valeurs seuils indiquées.	**Conforme**
34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Aucun raccordement à une station d'épuration n'est prévu. Les sanitaires sont branchés sur un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation (épandage).	Non concerné
35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les eaux de lavage des matériaux sont traitées par décantation dans un bassin sans ajout de floculant avant d'être acheminées dans le grand bassin issu de l'extraction. Les besoins en eau pour le fonctionnement du site sont d'environ 330 000 m^3 par an, prélevés dans le plan d'eau (nappe alluviale) à l'aide d'une pompe sur un radeau équipé d'un compteur volumétrique et débitmétrique relevé mensuellement. Les installations de traitement et les bassins de décantation (curage éventuel) sont régulièrement entretenus (curage éventuel des bassins) afin d'assurer leur bon fonctionnement. Le débourbeur-déshuileur associé à l'aire étanche et à l'aire de parking est régulièrement entretenu par une entreprise extérieure spécialisée.	**Conforme**
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Aucun épandage n'est prévu.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
37	« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. « Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. « Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. « Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »	Les installations de traitement (concasseur et cribleur) et le roulage des engins sont les sources principales d'émissions de poussière sur une carrière. Les pistes de circulation et les zones de dépôts sont aménagées. Elles sont arrosées en cas de nécessité. Cette opération est réalisée avec un camion-citerne équipé d'un système d'arrosage type « tourniquet de jardin » ou d'un bec de cygne mais aussi par un système d'aspersion des pistes circulées. La vitesse des engins est limitée à 20 km/h sur le site. Les stocks de matériaux fins sont placés en priorité hors de l'axe des vents dominants et sont arrosés par temps sec. Le site sera végétalisé au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières sont les suivantes : arrosage des pistes, système de brumisation (unité de rabattage des poussières par pulvérisation/atomisation) et de bardage sur les installations de concassage-criblage, aspersion des pistes principales et secondaires quand nécessaire (camion-citerne), bâchage obligatoire des camions transportant des matériaux de faible granulométrie (sable), limitation de la vitesse de circulation, arrosage des stocks, passages réguliers d'une balayeuse aspiratrice. Le stockage des matériaux est classé à la rubrique 2517 et ne prévoit pas de silo. Aucun stockage de matériaux pulvérulents sur site. Le site sera végétalisé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.	**Conforme**
38	« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »	Aucun rejet canalisé n'est prévu.	Non concerné
39	« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	Dans le cadre de l'activité de la carrière, une campagne annuelle de suivi des retombées atmosphériques avec une fréquence annuelle est réalisée (norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt). Le suivi est fait pendant des périodes représentatives de l'activité du site. Les résultats sont fournis à l'inspection des installations classées. L'exploitant respectera l'ensemble des dispositions prévues ci-contre.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »		
40	« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. « Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). « Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »	Aucun rejet canalisé n'est prévu. Les émissions diffuses de poussières proviennent principalement des installations de traitement (fixes et mobiles), localisées au droit de la plateforme technique, et de la circulation des camions et engins. L'exploitation des matériaux alluvionnaires se faisant en eau et leur traitement nécessitant une phase de lavage, l'activité de la carrière (installations) sera peu génératrice de poussières. Les mesures de retombées de poussières dans le cadre de l'activité de la carrière seront réalisées selon la réglementation et les normes en vigueur. L'exploitant s'engage à respecter les présentes dispositions.	**Conforme**
41	« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. « Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.		

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions</th><th>Description des dispositions du projet</th><th>Conformité aux prescriptions</th></tr>
<tr><td></td><td>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h.

« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>42</td><td>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :

« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;

« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;

« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</td><td>L'exploitant s'engage à respecter les présentes dispositions.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>43</td><td>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Aucun rejet direct dans les sols n'est prévu.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>44</td><td>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</td><td rowspan="2">Les sources de bruits sont les engins, la circulation et le chargement/déchargement des camions et les installations de traitement.

Les engins et les installations sont régulièrement entretenus. Les camions ne circuleront que sur les pistes entretenues.

Le site fonctionne en période diurne uniquement. Le suivi actuel des émissions sonores montre, pour l'ensemble des ZER et des différentes mesures, que les émergences relevées sont conformes aux émergences réglementaires.

Des mesures de bruits de contrôle seront réalisées annuellement afin de vérifier le maintien du respect des valeurs seuil. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures sera trisannuelle.</td><td rowspan="2">Conforme</td></tr>
<tr><td>45</td><td>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR PÉRIODE 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR PÉRIODE 22H à 7H, + dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>> à 35 et < ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>> à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions</th><th>Description des dispositions du projet</th><th>Conformité aux prescriptions</th></tr>
<tr><td></td><td>contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>46</td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Les engins sont régulièrement entretenus et conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Il n'est pas prévu d'appareils de communication sonore gênant pour le voisinage. Les avertisseurs de recul des engins sont de type « cri du lynx ».</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>47</td><td>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</td><td rowspan="3">L'activité se déroule de jour et n'est pas de nature à générer des vibrations significatives. Celles-ci ne se propageront pas à plus de quelques mètres.

L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions.</td><td rowspan="3">Conforme</td></tr>
<tr><td>48</td><td>La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées
<table>
<tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>49</td><td>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles
<table>
<tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.		
50	Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions.	**Conforme**
51	1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	Le site fonctionne en période diurne uniquement. Le suivi actuel des émissions sonores montre, pour l'ensemble des ZER et des différentes mesures, que les émergences relevées sont conformes aux émergences réglementaires. Des mesures de bruits de contrôle seront réalisées annuellement afin de vérifier le maintien du respect des valeurs seuil. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures sera trisannuelle.	**Conforme**
53	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Une benne à déchets est à disposition dans l'enceinte du site afin d'évacuer les déchets non inertes. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Les camions contenant des déchets non admis sont invités à quitter le site. En cas de déchargement des déchets non-conformes, ils sont isolés des autres déchets et signalés immédiatement au responsable de l'exploitation. Leur traçabilité est assurée par leur inscription sur le rapport journalier.	**Conforme**

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions</th><th>Description des dispositions du projet</th><th>Conformité aux prescriptions</th></tr>
<tr><td>54</td><td>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</td><td>L'entreprise CARRIERE DE TIGNIEU s'engage à trier ses déchets et à déclarer les déchets produits sur site annuellement.
(cf chapitre 6.8)</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>55</td><td>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Le brûlage à l'air libre est interdit.

« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</td><td>L'exploitant s'engage à respecter les dispositions relatives à l'acceptation des déchets non dangereux inertes dans le cadre de la remise en état du site (cf chapitre 6.4.12).

Le brûlage à l'air libre est interdit.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>56</td><td>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</td><td rowspan="3">Les mesures de retombées de poussières ont lieu tous les ans (fréquence annuelle).

Les mesures d'émissions sonores ont lieu tous les ans. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures sera trisannuelle.

Les mesures de contrôle de la qualité des eaux souterraines ont lieu tous les ans sur 7 points d'accès à la nappe alluviale.</td><td rowspan="3">Conforme</td></tr>
<tr><td>57</td><td>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td></tr>
<tr><td>58</td><td>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

<table><tr><th>POLLUANTS</th><th>FRÉQUENCE</th></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)
MES totales
Hydrocarbures totaux</td><td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td></tr></table></td></tr>
</table>

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		
60	Article de présentation	-	-

8.2 - JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX INERTES (RUBRIQUE 2517.1)

Le tableau suivant permet de justifier du respect, par le projet de carrière, des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Ce tableau est réalisé à l'aide du guide de justification édité en application de chaque arrêté ministériel de prescriptions générales.

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
1	Article de présentation	-	-
2	Article de présentation	-	-
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande. Un plan d'ensemble de l'installation est présenté au chapitre 6.13 (documents 18.170/14 et 15). Les installations mobiles ne peuvent y être représentées.	**Conforme**
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 10) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; - les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; - les consignes d'exploitation (art. 21) ; - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; - le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; - les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; - les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; - la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; - le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; - les registres des déchets (art. 47 et 48) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;	Un dossier d'exploitation sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.		
5	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Les pistes de circulation et les zones de dépôts sont aménagées. Elles sont arrosées en cas de nécessité. Cette opération est réalisée avec un camion-citerne équipé d'un système d'arrosage type « tourniquet de jardin » ou d'un bec de cygne mais aussi par un système d'aspersion des pistes circulées. La vitesse des engins est limitée à 20 km/h sur le site. Les stocks de matériaux fins sont placés en priorité hors de l'axe des vents dominants et sont arrosés par temps sec. Le site sera végétalisé au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières sont les suivantes : arrosage des pistes, système de brumisation (unité de rabattage des poussières par pulvérisation/atomisation) et de bardage sur les installations de concassage-criblage, aspersion des pistes principales et secondaires quand nécessaire (camion-citerne), bâchage obligatoire des camions transportant des matériaux de faible granulométrie (sable), limitation de la vitesse de circulation, arrosage des stocks, passages réguliers d'une balayeuse aspiratrice. Aucune voie ferrée ou voie navigable n'est présente à proximité de la carrière. Les stocks seront situés à au moins 20 m des limites du site.	**Conforme**
6	Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.	Aucune voie ferrée ou voie navigable n'est présente à proximité de la carrière. Une notice récapitulera les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement de ces activités. La notice sera tenue à disposition du personnel sur le site (bungalow) et au siège de la société CARRIERE DE TIGNIEU, à Voreppe. Les camions entrant ou sortant transportant des produits de faible granulométrie seront bâchés si nécessaire.	**Conforme**
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	La plateforme technique accueillant les installations de traitement, les locaux techniques et les stocks est entourée par de la végétation jouant un rôle d'écran visuel et favorise l'intégration paysagères des installations. La hauteur des stocks de matériaux reste modérée afin de limiter leur emprise visuelle dans le paysage. La carrière fonctionnera de manière continue et sera maintenue propre.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'exploitation se fait sous la surveillance du chef de carrière. La liste des personnes autorisées sur site est disponible sur site et au siège social de la société CARRIERE DE TIGNIEU. Le site est clôturé et équipé d'un portail fermé à clés en dehors des heures d'ouverture. L'accès au site se fait conformément aux articles R4224-4 et R4228-21 du code du travail.	**Conforme**
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	**Conforme**
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	La pièce C du présent dossier constitue l'étude de dangers prévue à l'article R.181-10. Elle indique toutes les informations demandées ci-contre.	**Conforme**
11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	L'exploitant prévoit le stockage sur site pour les nécessités des installations et de l'exploitation des produits suivants : hydrocarbures (carburant : cuve GNR de 6 000 litres et cuve d'Adblue de 2 000 litres), huiles et lubrifiants. Les fûts d'huiles et de lubrifiants seront installés dans des bacs de rétention d'une capacité égale au volume stocké. L'exploitant prévoit de tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur site ainsi que leur localisation.	**Conforme**
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions.	**Conforme**
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.	L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions notamment sur les engins et au droit de l'installation de distribution de carburant (entretien).	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions.	**Conforme**
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès aux secours est localisé sur le plan d'ensemble de l'installation. Il s'agit de la voie d'accès principale pour l'exploitation du site. Elle est dimensionnée pour le passage des véhicules de secours. Il est important de noter que : le site sera facilement accessible aux véhicules incendie par des voies de circulation adaptées ; le site disposera de réserves d'eau utilisables en toute saison (exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau) dont l'accès sera aménagé selon les préconisations du SDIS. Aucun véhicule ne stationne sur cette voie d'accès.	**Conforme**
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Les installations sont entretenues et maintenues en bon état de propreté. Un extincteur est présent dans chaque local technique et dans chaque engin présent sur site. Un arrêt d'urgence sur chaque installation est présent afin de les mettre à l'arrêt en cas de problème.	**Conforme**
17	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		
18	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
19	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	La carrière est dotée de moyen de lutte contre l'incendie approprié au risque. Un extincteur sera est dans chaque local technique et dans chaque engin présent sur site. Le site dispose de réserves d'eau utilisables en toute saison (exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau) dont l'accès sera aménagé selon les préconisations du SDIS.	**Conforme**
20	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	L'exploitant s'engage à faire respecter les règles de sécurité sur son site au personnel interne et extérieur à l'entreprise (voir chapitres 6.9 et 6.10). La délivrance des permis de travail et des permis de feu est réglementée au sein de la société CARRIERE DE TIGNIEU en fonction des missions confiées.	**Conforme**
21	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;	Des consignes sont définies pour l'exploitation. Chaque salarié y a accès (siège social, bungalow sur place). Les procédures d'exploitation et les consignes de sécurité portent notamment sur les points suivants : - Maintenance, entretien et contrôle (fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, instruction de maintenance, permis de travail…); - Sécurité (interdiction de fumer, du brûlage à l'air libre, condition mises en stocks…) ; - Protection de l'environnement (que faire en cas de déversement de produit polluant) ; - Conduite des installations (procédure d'arrêt d'urgence) ; - Nettoyage ; - Consigne en cas d'incendie (moyen d'extinction, procédure d'alerte).	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.		
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les extincteurs sont régulièrement contrôlés par un organisme agréé.	**Conforme**
23	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ;	Les stockages de liquide ou de matière dangereuse sur site sont associés à des capacités de rétention (carburant, huiles, lubrifiants) et localisés dans des locaux techniques fermés. En cas de fuite d'un réservoir d'engin, plusieurs kits anti-pollution sont disponibles dans les engins et le bungalow. Ces kits absorbants d'intervention anti-pollution comprennent des feuilles et boudins absorbants, des équipements de protection, des sacs de récupération avant incinération. Chaque kit absorbe tout type de produits (20 à 900 litres d'absorption). Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier se font au droit d'aires étanches (fixe ou mobile). Le lavage des matériaux ne peut pas être à l'origine d'une pollution chimique (décantation sans floculation). D'une manière générale, l'exploitant s'engage à respecter les présentes dispositions.	**Conforme**

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions</th><th>Description des dispositions du projet</th><th>Conformité aux prescriptions</th></tr>
<tr><td></td><td>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table>
IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>24</td><td>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</td><td>Aucun rejet d'eau polluée n'est possible par les installations de stockage.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>25</td><td>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</td><td>Dans le cadre du process, les eaux de lavage (pompées dans le lac d'extraction) sont décantées dans un bassin intermédiaire avant d'être acheminées dans le grand bassin issu de l'extraction. Environ 330 000 m³ sont pompés chaque année dans ce bassin pour alimenter le process de lavage

Aucun rejet des eaux de lavage des matériaux ne se fera dans le milieu naturel.

Aucun rejet d'eau polluée n'est possible par les installations de traitement.</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
26	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Les besoins en eau pour le fonctionnement du site sont prélevés dans le plan d'eau (nappe alluviale) à l'aide d'une pompe sur un radeau équipé d'un compteur volumétrique et débitmétrique relevé mensuellement. L'ouvrage est équipé d'un système de disconnexion.	**Conforme**
27	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Le projet de carrière ne prévoit pas la réalisation d'un forage. Un forage existant au droit du site (consommation moyenne de 200 m^3/an) continuera d'être utilisé alimenter en eau le réfectoire et les vestiaires (éviers, douches, sanitaires).	Non concerné
28	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Au droit de la plateforme technique, un réseau de fossés permet de dissocier les eaux extérieures et les eaux intérieures envoyés dans un système de décantation (bassins spécifiques) avant infiltration. De la même manière, au droit des fosses d'extraction, un réseau de fossés permet de dissocier les eaux extérieures et les eaux intérieures. Aucune eau industrielle n'est rejetée dans le milieu naturel. L'exploitant s'engage à élaborer un plan des ouvrages de collectes des eaux de la plateforme technique.	**Conforme**
29	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Aucun point de rejet permanent dans un cours d'eau ou directement dans la nappe alluviale affleurante (plan d'eau) n'est prévu. Les eaux de ruissellement s'infiltreront sur site avant de rejoindre la nappe alluviale. Les eaux de lavage des matériaux transitent par un bassin de décantation (sans ajout de floculant) avant d'être acheminées dans le grand bassin issu de l'extraction. Les eaux de la plateforme technique seront préalablement décantées avant infiltration. L'aire étanche est reliée à un débourbeur-déshuileur régulièrement entretenu.	**Conforme**
30	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).	Le seul rejet en milieu naturel correspond à l'infiltration des eaux pluviales soit directement, soit via des ouvrages de décantation/traitement sur les secteurs sensibles (plateforme technique, aire étanche).	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines sont prévues en amont et en aval de la carrière à travers un réseau de piézomètres.	
31	Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Les eaux pluviales non polluées sont infiltrées directement dans le sol ou via des ouvrages de drainage (fossés) et de décantation sur les secteurs sensibles (plateforme technique). Les eaux polluées entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules (aire étanche / aire de stationnement imperméabilisée) sont traitées par un système de débourbeur/déshuileur régulièrement entretenu. Il n'est prévu aucun rejet dans un ouvrage collectif. Les surfaces imperméabilisées au droit du site resteront limitées (respect des prescriptions de débit en sortie des ouvrages : infiltration des eaux).	**Conforme**
32	Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines n'est prévu.	Non concerné
33	La dilution des effluents est interdite.	Aucune dilution prévue sur site.	Non concerné
34	Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour	Le projet ne prévoit aucun rejet direct dans le milieu naturel.	Non concerné

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.		
35	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	L'aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins est relié à un débourbeur-déshuileur régulièrement entretenu. En sortie du débourbeur, les eaux seront infiltrées et respecteront les valeurs seuils indiquées.	**Conforme**
36	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Aucun raccordement à une station d'épuration n'est prévu. Les sanitaires sont branchés sur un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation (épandage).	Non concerné
37	Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	Le débourbeur-déshuileur associé à l'aire étanche et à l'aire de parking est régulièrement entretenu par une entreprise extérieure spécialisée.	**Conforme**

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
	Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Aucun épandage n'est prévu.	**Conforme**
39	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.	Les pistes de circulation et les zones de dépôts sont aménagées. Elles sont arrosées en cas de nécessité. Cette opération est réalisée avec un camion-citerne équipé d'un système d'arrosage type « tourniquet de jardin » ou d'un bec de cygne mais aussi par un système d'aspersion des pistes circulées. La vitesse des engins est limitée à 20 km/h sur le site. Les stocks de matériaux fins sont placés en priorité hors de l'axe des vents dominants et sont arrosés par temps sec. Le site sera végétalisé au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les mesures mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières sont les suivantes : arrosage des pistes, système de brumisation (unité de rabattage des poussières par pulvérisation/atomisation) et de bardage sur les installations de concassage-criblage, aspersion des pistes principales et secondaires quand nécessaire (camion-citerne), bâchage obligatoire des camions transportant des matériaux de faible granulométrie (sable), limitation de la vitesse de circulation, arrosage des stocks, passages réguliers d'une balayeuse aspiratrice. Le stockage des matériaux est classé à la rubrique 2517 et ne prévoit pas de silo. Aucun stockage de matériaux pulvérulents sur site. Le site sera végétalisé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.	**Conforme**
40	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Dans le cadre de l'activité de la carrière, une campagne annuelle de suivi des retombées atmosphériques avec une fréquence annuelle est réalisée (norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt). Le suivi est fait pendant des périodes représentatives de l'activité du site. Les résultats sont fournis à l'inspection des installations classées. L'exploitant respectera l'ensemble des dispositions prévues ci-contre.	**Conforme**

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions</th><th>Description des dispositions du projet</th><th>Conformité aux prescriptions</th></tr>
<tr><td>41</td><td>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :
30 mg/Nm3 ;
1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</td><td>Aucun rejet canalisé n'est prévu.

Dans le cadre de l'activité de la carrière, une campagne annuelle de suivi des retombées atmosphériques avec une fréquence annuelle est réalisée (norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt). Le suivi est fait pendant des périodes représentatives de l'activité du site. Les résultats sont fournis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant respectera l'ensemble des dispositions prévues ci-contre.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>42</td><td>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</td><td rowspan="2">Les sources de bruits sont les engins, la circulation et le chargement/déchargement des camions et les installations de traitement.

Les engins et les installations sont régulièrement entretenus. Les camions ne circuleront que sur les pistes entretenues.

Le site fonctionne en période diurne uniquement. Le suivi actuel des émissions sonores montre, pour l'ensemble des ZER et des différentes mesures, que les émergences relevées sont conformes aux émergences réglementaires.

Des mesures de bruits de contrôle seront réalisées annuellement afin de vérifier le maintien du respect des valeurs seuil. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures sera trisannuelle.</td><td rowspan="2">Conforme</td></tr>
<tr><td>43</td><td>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR PÉRIODE 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR PÉRIODE 22H à 7H, + dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>> à 35 et < ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>> à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</td></tr>
</table>

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
44	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les engins sont régulièrement entretenus et conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Il n'est pas prévu d'appareils de communication sonore gênant pour le voisinage. Les avertisseurs de recul des engins sont de type « cri du lynx ».	**Conforme**
45	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	L'activité se déroule de jour et n'est pas de nature à générer des vibrations significatives. Celles-ci ne se propageront pas à plus de quelques mètres.	**Conforme**
46	A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Une benne à déchets est à disposition dans l'enceinte du site afin d'évacuer les déchets non inertes. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Les camions contenant des déchets non admis sont invités à quitter le site. En cas de déchargement des déchets non-conformes, ils sont isolés des autres déchets et signalés immédiatement au responsable de l'exploitation. Leur traçabilité est assurée par leur inscription sur le rapport journalier.	**Conforme**
47	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	L'entreprise CARRIERE DE TIGNIEU s'engage à trier ses déchets et à déclarer les déchets produits sur site annuellement. (cf. chapitre 6.8)	**Conforme**
48	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions relatives à l'acceptation des déchets non dangereux inertes dans le cadre de la remise en état du site (cf chapitre 6.4.12). Le brûlage à l'air libre est interdit.	**Conforme**

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescriptions</th><th>Description des dispositions du projet</th><th>Conformité aux prescriptions</th></tr>
<tr><td>49</td><td>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</td><td rowspan="3">Les mesures de retombées de poussières ont lieu tous les ans (fréquence annuelle).

Les mesures d'émissions sonores ont lieu tous les ans. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures sera trisannuelle.

Les mesures de contrôle de la qualité des eaux souterraines ont lieu tous les ans sur 7 points d'accès à la nappe alluviale.</td><td rowspan="3">Conforme</td></tr>
<tr><td>50</td><td>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td></tr>
<tr><td>51</td><td>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</td></tr>
<tr><td>52</td><td>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.
<table>
<tr><td>POLLUANTS</td><td>FRÉQUENCE</td></tr>
<tr><td>DCO (sur effluent non décanté)
MES totales
Hydrocarbures totaux</td><td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td></tr>
<tr><td></td><td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :
- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td></tr>
</table>
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</td></tr>
</table>

Article	Prescriptions	Description des dispositions du projet	Conformité aux prescriptions
53	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	L'exploitant s'engage à respecter ces dispositions.	**Conforme**
54	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-

9 - PLAN DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

9.1 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

La transposition de la Directive Européenne 2006/21/CE (15 mars 2006 – Gestion des déchets de l'industrie extractive) en droit français a pris deux formes :

- Pour les déchets inertes et terres non polluées : modification de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 (relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières) ;
- Pour les déchets non inertes (dangereux ou non) : création de la rubrique 2720 dans la nomenclature des ICPE. Les prescriptions d'exploitation sont fixées dans l'Arrêté Ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

<u>Ces nouvelles dispositions obligent les exploitants à :</u>

- Elaborer et mettre à jour un plan de gestion de leurs déchets (de découverte, d'extraction et de traitement) selon :
  - L'Art. 16 bis de l'AM du 22/09/1994 pour les déchets inertes et terres non polluées ;
  - L'Art. 5 de l'AM du 19/10/2010 pour les déchets non inertes, dangereux ou non.
- Aménager et contrôler les zones réservées à leur stockage d'une durée supérieure de trois ans :
  - Les Art. 11.5 et 18.2.2 de l'AM du 22/09/1994 pour les déchets inertes et terres non polluées ;
  - Les Art. 10 à 25 de l'AM du 19/04/2010 pour les déchets non inertes, dangereux ou non.

<u>Pour définir le caractère inerte ou non des déchets visés par cette réglementation :</u>

- Il faut se référer, dans un premier temps, à la note Ministérielle du 22/08/2011 définissant la liste des déchets considérés officiellement et réglementairement comme inertes et ne nécessitant pas de caractérisation au sens de la Directive Européenne ;
- Si les matériaux ne sont pas exemptés de caractérisation au sens de la Note Ministérielle, alors la caractérisation se fait selon les critères définis à l'Annexe I de l'Arrêté du 19/04/2010.

9.1.1 - Déchets inertes et terres non polluées

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement, a été modifié successivement par les arrêtés ministériels suivant :

- AM du 5 mai 2010 au titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes. Cette modification :
  - donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
  - impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
  - établit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.
- AM du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994. Cet arrêté, en ce qui concerne la gestion des déchets d'extraction, modifie les définitions de l'article 1 et introduit la notion de zone de stockage des déchets d'extraction inertes ;
- AM du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 et l'arrêté du 19 avril 2010. L'arrêté complète la transposition de la directive 2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive, notamment les dispositions relatives :
  - Aux types de déchets stockés ;
  - Au contenu du plan de gestion des déchets ;
  - Aux rapports de surveillance environnementale et aux responsabilités en matière de politique de prévention des accidents majeurs.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 août 2011 qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

9.1.2 - Zone de stockage des déchets d'extraction inertes

A travers les articles suivants, l'arrêté du 22 septembre 1984 modifié réglemente les zones de stockage des déchets d'extraction inertes.

Article 1
« *On entend par zone de stockage :*

- *lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.*»

Article 11, paragraphe 11.5
« *Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.*»

Article 13
« *L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.* »

Article 18, paragraphe 18.2.2
« *L'exploitant doit s'assurer que les installations zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.* »

9.1.3 - Déchets non inertes

L'article 1 de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives stipule :

« Le présent arrêté est applicable aux stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension relevant de la rubrique n° 2720 de la nomenclature des installations classées. Au sens du présent arrêté, les déchets d'extraction sont des déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières (dont les matières premières fossiles) et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Sont notamment concernées par les dispositions du présent arrêté les installations composées d'une digue ou d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile, les terrils, les haldes et les bassins, les verses, l'ensemble des stockages de stériles et, plus généralement, de déchets d'extraction, ainsi que les trous d'excavation dans lesquels les déchets sont replacés, après l'extraction du minéral, à des fins de remise en état et de construction. »

2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).		
	1. Installation de stockage de déchets dangereux	A	2
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	A	1

9.1.4 - Contenu du plan de gestion

Le contenu du plan de gestion s'organise de la manière suivante :

Tronc commun pour les déchets inertes et non inertes (AM du 22/09/1994 et AM du 19/04/2010) :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- La description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage des déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- Les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets inertes ;

- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- Les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant de mines ou carrières.

Compléments spécifiques pour les déchets non inertes (AM du 19/04/2010) :

- Une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ;
- Une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII du point I de l'AM du 19/04/2010 ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture ;
- Une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique ;
- Une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix de l'emplacement des aires de stockage de déchets ;
- Le bilan hydrique prévu à l'Art. 24 de l'AM du 19/04/2010.

9.2 - STERILES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

9.2.1 - Cas des déchets inertes et des terres non polluées

Les stériles issus de l'exploitation de la carrière de Tignieu sont constitués de :

- terre végétale et terres de découvertes (horizons d'altération supérieurs de la roche communément appelés « Terres rouges ») recouvrant le gisement sur les parcelles exploitées (environ 39 000 m^3 sur 10 ans d'exploitation) ;
- boues de décantation (fines) issues du lavage des matériaux (environ 105 000 t sur 10 ans).

Les découvertes sont décapées en 2 phases au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par des engins de terrassement (pelle, chargeuse) et utilisées pour les mesures paysagères et la remise en état. Au sens de la directive 2006/21/CE, ces produits sont des « terres non polluées » (terres extraites de la couche supérieure du sol au cours des activités d'extraction) et non des déchets. Ils sont inertes, déplacés mais non traités, non pollués, non dangereux, non producteurs de lixiviats et utilisés pour la remise en état.

La production, le stockage temporaire et la reprise des terres non polluées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, sont des activités qui ne rentrent pas dans la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées.

La décantation des eaux de lavage se fait mécaniquement, dans un bassin lié au bassin d'exploitation. Les fines se déposent au fond du bassin et sont utilisées de fait pour le remblaiement de la carrière. Au sens de la directive 2006/21/CE, ce sont des déchets inertes. La production, le stockage et l'utilisation de ces boues dans le cadre du réaménagement de la carrière sont également des activités qui ne rentrent pas dans la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées.

9.2.2 - Cas des déchets non inertes

L'exploitation de la carrière de Tigneu n'est à l'origine d'aucun déchet non inerte soumis à la règlementation relative à la gestion des déchets des industries extractives (arrêté du 19 avril 2010), à savoir, des « *déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières (dont les matières premières fossiles)* » ou bien des « *déchets issus de l'exploitation* ».

En conséquence, l'exploitation de la carrière de Tignieu n'est pas concernée par la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées.

9.3 - CARACTERISATION DES DECHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION ET ESTIMATION DES QUANTITES MAXIMALES

La détermination du caractère inerte des déchets s'appuie sur :

- L'annexe 1 de l'AM du 22/09/1994 ;
- La note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22/03/2011 ;
- Le logigramme de décision de la note d'information de l'UNICEM du 18/03/2011.

Le tableau ci-dessous établit de façon exhaustive la liste des terres non polluées et des déchets inertes produits par les activités de la carrière.

Site		***Carrière de Tignieu***		
Activité		Production de granulats		
Roches concernées		Découverte	*Terre végétale et altération de surface*	
		Gisement	*Alluvions silico-calcaire*	
Code déchet	**Nature**	**Origine**	**Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation**	**Identification du stockage**
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	**Boues de décantation** (fines argileuses)	**Boues de décantation** *issues du lavage de matériaux et du traitement des eaux de ruissellement (décantation mécanique*	*≈ 105 000 t*	**Remise en état**
Terre non polluée	**Terre végétale**	**Découverte de Carrière** *Teneur en Sulfure < 0,1% et le PH des eaux d'exhaure est >5,5*	*≈ 39 000 m³*	**Remise en état**
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	**Altération de surface** (déchets solides ou semi-solides issus de la découverte)			

9.4 - GESTION DES DECHETS INERTES ISSUS DE L'EXPLOITATION

9.4.1 - Informations générales

Les niveaux qui sont exploités sont constitués d'alluvions de nature silico-calcaire. Le gisement présente une ressource exploitable de 2,5 millions de tonnes.

Ces niveaux sont surmontés par une couverture d'altérites plus ou moins argileuse (01 01 02). Il s'agit des terrains de découverte (terre végétale et terre rouge), qui ne sont pas valorisés en tant que granulats, mais sont utilisés pour l'aménagement paysager et le réaménagement agricole de la carrière : création de merlons, reconstitution des sols pour un usage agricole.
Le traitement des matériaux commercialisables comporte une étape de lavage. Les eaux issues de ce process sont décantées de façon mécanique dans un bassin situé en amont du bassin phréatique de la carrière. Les boues de décantation (01 04 12) sont ensuite incorporées dans le remblai après séchage.

9.4.2 - Découvertes, boues de décantation et modalités de stockage

Le décapage de la terre végétale et des formations altérées se fait de manière sélective et rigoureuse. Ces matériaux de recouvrement sont extraits sélectivement à la pelle mécanique puis acheminés vers les secteurs à réaménager ou stockés provisoirement sous forme de merlons (2 m maximum pour la terre végétale et 3,5 m maximum pour l'altération du surface) avant reprise pour le réaménagement.

De la même manière, les boues de décantation sont directement employées pour la remise en état du site (réincorporation dans le remblai après séchage : remblaiement du bassin de décantation et d'une partie de l'excavation de la carrière).

Ces stériles (terres de découverte et boues de décantation) sont ainsi utilisés dans le cadre de l'intégration paysagère de la carrière en cours d'exploitation (création de merlons paysagers en bordure) et du réaménagement du site d'extraction, comme matériaux de remblaiement et de reconstitution des sols agricoles.

9.4.3 - Zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Les merlons constitués de terres de découverte ne sont ainsi pas considérés comme des zones de stockage de déchets d'extraction inertes. Ils sont actuellement disposés temporairement sur les pourtours de la carrière. Dans le cadre de la demande d'extension, les terres de découverte serviront d'une part à la constitution de merlons paysagers temporaires et d'autre part au réaménagement définitif des parcelles déjà exploitées (reconstitution des sols).

STOCKAGE : TERRES DE DECOUVERTE		PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES 2019-2038 Carrière de Tignieu, Tignieu-Jameyzieu (38)
Stockage	Dépôt de surface en cordon (merlons périphériques)	
Codes déchet / nomenclature	**Terre non polluée et 01 01 02**	
Caractéristiques	Terre végétale et formations altérées	
Exploitation générant le déchet	Découverte de carrière extraite à la pelle mécanique	
Quantités maximales stockées	39 000 m³	
Durée maximale de stockage	Stockage temporaire, ensemble repris régulièrement pour la remise en état de la carrière	
Traitement ultérieur, modalités d'élimination ou de valorisation	Arasement du merlon et régalage en couche superficielle sur les zones remises en état	
Stabilité du stockage	Stockage sous forme de merlon, pente de stabilité du matériau respectée	

ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé/Sécurité
Incidences potentielles	**Négligeable :** MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées par les moyens de prévention mis en œuvre et la qualité des matériaux	**Aucun** : matériaux stockés en merlons sur un sol de même nature que le fond géochimique. Pas de risque d'instabilité	**Négligeable :** envols de poussières fortement limités du fait de la nature des matériaux stockés et de leur végétalisation	**Aucun** : risques d'émission de poussières et d'altération de qualité des eaux négligeables
Moyens de prévention pour réduire les incidences	Pas de rejet vers le milieu extérieur, sauf exceptionnellement (vers la Girine)	Respect de la pente de stabilité naturelle	Végétalisation des merlons	**Néant**
Procédure de contrôle et de surveillance	Contrôle des eaux superficielles rejetées exceptionnellement dans le milieu naturel	Relevé topographique du géomètre	-	-
Etude complémentaire	Sans objet			

La gestion des terres de découverte sur le site ne peut pas induire une défaillance fonctionnelle ou subir une perte d'intégrité structurelle susceptible d'avoir des conséquences graves sur les personnes physiques ou d'induire des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

STOCKAGE : BOUES DE DECANTATION	PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES 2019-2038 Carrière de Tignieu, Tignieu-Jameyzieu (38)
Stockages	Décantation puis séchage avant réincorporation dans le remblai dans le cadre du remblaiement des fosses d'exploitation (réaménagement agricole par remblaiement)
Code déchet / nomenclature	**01 04 12 :** Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux
Caractéristiques	Boues de décantation
Exploitation générant le déchet	Boues issues de la décantation (mécanique) des eaux de lavage des matériaux et des eaux de ruissellement
Quantités maximales stockées	Apport de 7 000 t/an de fines issues de la décantation des eaux
Durée maximale de stockage	Stockages définitifs : après séchage les boues seront réincorporées dans le remblai pour remblayer la carrière.
Traitement ultérieur, modalités d'élimination ou de valorisation	Les bassins seront remblayés jusqu'au TN.
Stabilité du stockage	Dépôt en fond de fosse en mélange avec le remblai après séchage, aucune problématique d'instabilité.

ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé/Sécurité
Incidences potentielles	**Négligeable :** MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées par les moyens de prévention mis en œuvre et la qualité des matériaux)	**Aucun** : dépôt après séchage en mélange avec le remblai (ancienne zone extraite), matériaux stockés de même nature que le fond géochimique.	**Aucun :** dépôt après séchage en mélange avec le remblai en fond de fosse	**Négligeable :** risques d'altération de qualité des eaux négligeable
Moyens de prévention pour réduire les incidences	-	-	-	-
Procédure de contrôle et de surveillance	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	-	-	Contrôle de la qualité des eaux souterraines
Etude complémentaire	Cf étude d'incidence			

La gestion des boues de décantation sur le site ne peut pas induire une défaillance fonctionnelle ou subir une perte d'intégrité structurelle susceptible d'avoir des conséquences graves sur les personnes physiques ou d'induire des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

10 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

10.1 - CAPACITES TECHNIQUES

La société Carrière de Tignieu, qui gère la carrière de Tignieu-Jameyzieu, est une filiale du groupe EUROVIA. Elle est rattachée à l'agence Matériaux des Alpes au sein de la Délégation EUROVIA Centre Est (Rhône-Alpes, Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté).

10.1.1 - EUROVIA

Filiale du groupe VINCI, EUROVIA est aujourd'hui l'un des principaux acteurs mondiaux des travaux de construction d'infrastructures de transport et d'aménagement urbain. Elle est également l'un des principaux producteurs européens de matériaux routiers. L'entreprise constitue l'un des quatre pôles d'activités du groupe Vinci, premier groupe mondial de concessions et de construction, dont elle représente 21 % du chiffre d'affaires en 2013. EUROVIA a une activité composée de quatre métiers :

- Infrastructures de transport routier et aménagement urbain (70 %) ;
- Production industrielle (13,5 %) ;
- Carrières (9 %) ;
- Services (7,5 %).

EUROVIA exploite 29 000 chantiers dont 217 carrières et 186 postes d'enrobage. Ainsi sont produits par an :

- 52 millions de tonnes de granulats ;
- 17 millions de tonnes d'enrobés.

EUROVIA SAS, société mère et holding du groupe EUROVIA détient à 100% EUROVIA Stone, sous-holding détenant tous les actifs (sociétés) matériaux et carrières. Ses deux holdings s'appuient pour la gestion quotidienne des activités de leurs filiales sur une organisation opérationnelle France, déclinée géographiquement en délégations puis en agences.

10.1.1.1. Historique de la société EUROVIA

Entre 1925 et 1933 naissent plusieurs entreprises : la Société Française du Vialit ; les Entreprises Albert Cochery, spécialisées dans la distillation du goudron et le mélange des laitiers de hauts fourneaux destinées à la construction routière ; Salviam, « Sauvez la voie », de Charles Lefebvre ; Bourdin et Chaussé, une société spécialisée dans le cylindrage et la mise en œuvre des matériaux routiers, qui rejoindra le groupe SGE en 1977 ; Viasphalte.

Viafrance naît en 1970 de la fusion de la Société Française du Vialit et Viasphalte, et intègrera le groupe SGE en 1988. En 1985, Cochery fusionne avec Bourdin Chaussé. EUROVIA est créée en 1997 grâce à la réunion de deux entreprises phares du groupe SGE, Cochery Bourdin Chaussé et Viafrance.

En 2000 la SGE devient VINCI et fusionne avec le groupe GTM. L'entreprise Jean Lefebvre, contrôlée depuis 1986 par GTM, intègre alors le groupe VINCI et est rattachée à EUROVIA.

En 2007, EUROVIA conclut un accord avec Signature, la filiale de signalisation routière de la Compagnie Plastic Omnium. Dès janvier 2008, elle devient leader européen de la signalisation routière.

En 2008, avec le rachat de Vossloh Infrastructure Service, EUROVIA prend une place de premier plan dans le domaine des infrastructures ferroviaires. Elle devient ETF-EUROVIA Travaux Ferroviaires.

En 2010, le rachat de 97 carrières de Tarmac permet à l'entreprise d'augmenter sa capacité de production en Europe.

10.1.1.2. *Management environnemental*

EUROVIA a défini une politique en matière de qualité, prévention et environnement (QPE), qui se traduit par :

- Une certification qualité ISO 9001 sur 99% de ses activités ;
- 63 % de la production de granulats provient de carrières certifiées ISO 14001 ;
- 16,6 % d'agrégats recyclés dans la production totale (6,7 millions de tonnes de matériaux recyclés en 2014).

10.1.1.3. *EUROVIA et le Développement durable*

La politique environnementale d'EUROVIA se donne pour objectif de contribuer à trois enjeux majeurs : la lutte contre le changement climatique, l'économie des ressources naturelles grâce au recyclage et la préservation de la biodiversité.

Poursuite de l'engagement pour la biodiversité avec le Muséum National d'Histoire Naturelle

Depuis 2012, EUROVIA participe à la stratégie nationale pour la biodiversité avec l'appui du Muséum national d'Histoire naturelle. Treize actions ont été engagées dans ce cadre, touchant l'ensemble de ses activités, et plus particulièrement les carrières, sans oublier divers outils de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité.

Sensibilisation permanente des collaborateurs au respect dû à l'Environnement

À l'entrée dans l'entreprise ou lors des changements de poste, une majorité de collaborateurs d'EUROVIA bénéficie d'une formation aux bonnes pratiques en matière d'environnement. S'y ajoutent des rappels réguliers au moyen de briefings ou de visites des chantiers.

En 2015, afin de formaliser son engagement, EUROVIA a mis au point un label « Excellence Environnement ». Sur ses chantiers labellisés, EUROVIA s'engage à mettre en place des actions fondées sur les meilleures pratiques environnementales du secteur. Le label « Excellence Environnement » fixe des objectifs à atteindre, adaptés aux contextes locaux, dans cinq domaines : eau et sol, gaz à effet de serre, déchets, biodiversité et relations avec les riverains.

10.1.2 - Agence Matériaux Alpes

D'un point de vue opérationnel, la carrière de Tignieu dépend de l'Agence Matériaux Alpes qui exploite des carrières et plateformes de recyclage sur l'Ain, l'Isère et les deux Savoie.

	Sociétés	Sites
Alpes	SMAG	3 plateformes de recyclage et de négoce à Champagnier, Epagny et Voreppe Carrière de Cornillon-en-Trièves et Lavars Carrière de Villarnet
	Carrières de Tignieu	Gravières de Tignieu et Saint-Romain-de-Jalionas
	Entreprise Morel	3 carrières à Lhuis, Porcieu et Vertrieu
	SCB	Carrière de Bévenais
	LCG	Carrière de Champ-près-Froges
	Léman Recyclage	Plateforme recyclage à Thonon-les-Bains

Implantations des sites dans le périmètre Alpes

10.1.3 - Carrière de Tignieu

La société Carrière de Tignieu dispose de tout le savoir-faire et de toutes les compétences nécessaires au bon fonctionnement de ses installations classées pour la protection de l'environnement dans un strict respect des conditions de travail, de sécurité et de protection de l'environnement humain ou naturel.

Moyens humains, techniques et matériels

L'organigramme de la carrière est présenté page suivante. Pour plus de détails, se référer au chapitre 6.3 - Description des moyens mis en œuvre.

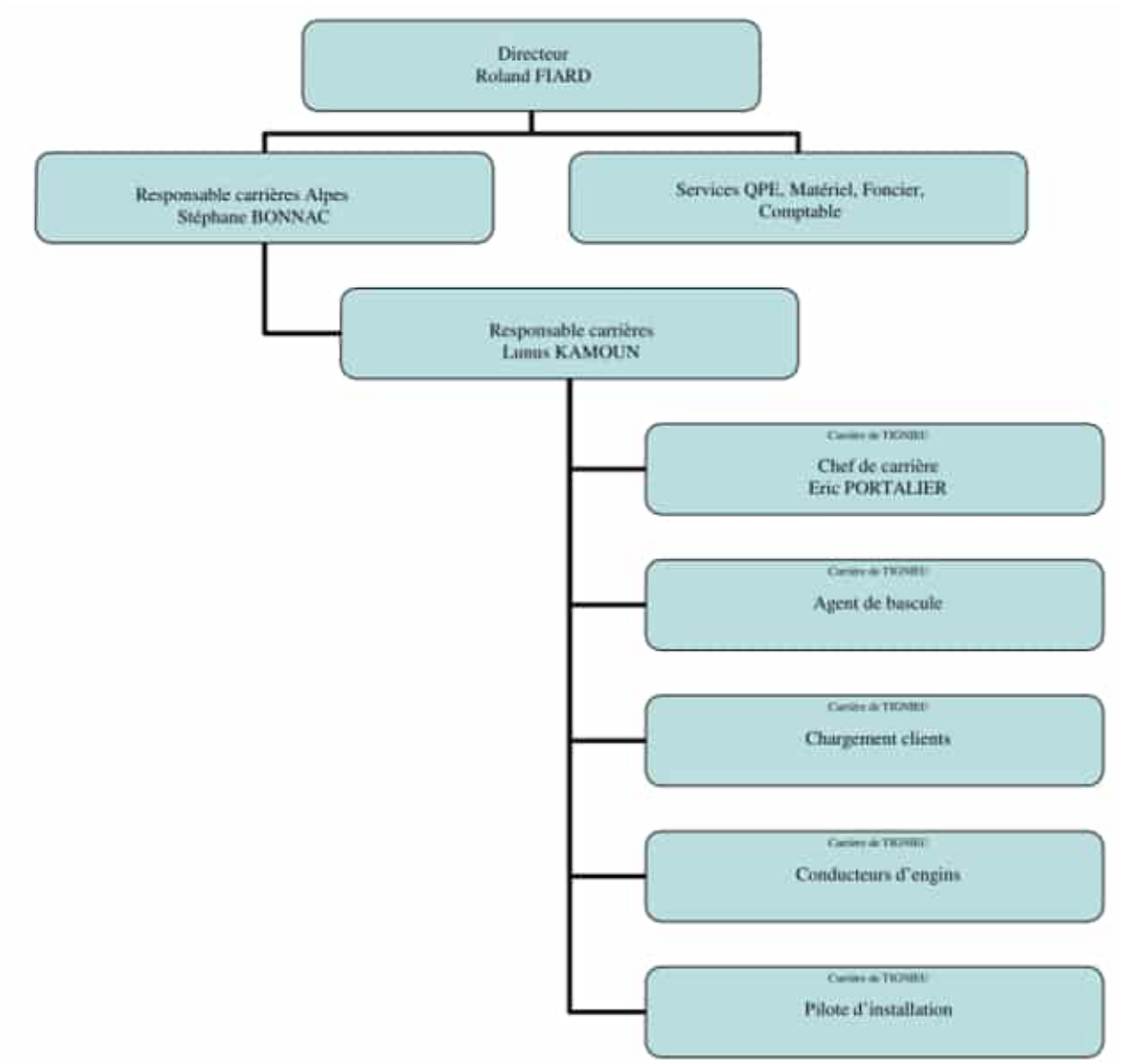

Organigramme de la carrière de Tignieu

10.2 - CAPACITES FINANCIERES

Bilans financiers des 3 dernières années	*Document n° 17.077 / 30*	*En annexe*

La société CT (Carrière de Tignieu) est détenue à 100 % par EUROVIA. Les capacités financières de la société CT résultent des capacités financières de sa maison mère EUROVIA.

Le chiffre d'affaires d'EUROVIA est de 9,6 milliards d'euros en 2020. Les capacités financières de la société CT issues des 3 derniers bilans financiers sont fournis dans le tableau suivant détaillant les chiffres d'affaires nets et les résultats d'exploitation réalisés au cours des 3 derniers exercices :

Année	Chiffres d'Affaires Nets (en €)	Résultats d'Exploitation (en €)
2019	5 888 509	401 387
2020	5 736 512	496 763
2021	5 937 643	297 459

Les capacités financières et l'expérience du groupe EUROVIA dans le domaine de l'exploitation des carrières, de plateformes de recyclage de matériaux, les moyens techniques dont elle dispose et la compétence de son personnel démontrent et justifient les capacités de l'entreprise à conduire des exploitations de carrières.

La société Carrière de Tignieu présente donc toutes les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la carrière de Tignieu.

11 - GARANTIES FINANCIERES

11.1 - OBJECTIF

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

11.2 - ELEMENTS POUR LE CALCUL DE LA GARANTIE FINANCIERE

Le calcul de la garantie financière pour l'exploitation de la carrière de Tignieu-Jameyzieu est réalisé conformément aux articles L-516.1, R-512.5, R-516.1 et R-516.2 du Code de l'Environnement qui définissent l'obligation de Garantie Financière pour l'activité de certaines installations classées.

Les éléments de calcul des Garanties Financières pour les carrières sont établis conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la méthode forfaitaire.

Le calcul concerne la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de roches alluvionnaires sur le territoire de la commune de Tignieu-Jameyzieu (38).

11.2.1 - Période considérée

Le présent calcul couvre donc la période demandée d'autorisation, soit 15 ans.

Ce dossier comprend les éléments de calcul de la garantie financière calculée par phase de 5 ans, sur la base du projet d'exploitation pour l'ensemble de la période d'autorisation d'exploiter, soit un total de 3 phases.

11.2.2 - Type de carrière

Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle (rubrique 2510.1).

11.2.3 - Choix du mode de calcul

Le montant de la garantie financière est établi selon le mode de calcul forfaitaire.

11.2.4 - Formule de calcul de la garantie financière

La formule de calcul retenue provient de l'Annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 :

$$\boxed{Cr = \alpha \times C}$$

Cr : montant de référence des garanties financières pour la période considérée

Avec :

- **$\alpha = (Index / Index_0) \times ((1/TVA_R) / (1+TVA_0))$**

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral. Le montant est ici calculé avec l'indice **Septembre 2021 soit 116,4** (J.O. 16/12/2021) auquel on applique le coefficient de raccordement 6,5345, ce qui donne la valeur de **760,6.**

$Index_0$: indice TP01 de mai 2009 soit 616,5.

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20

TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

- **C : Montant de la garantie financière pour la période considérée (*)**

$$C = S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3$$

(*) Lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation. Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins cinq ans, la période considérée est de cinq ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à cinq ans).

Pour chaque période de cinq années, ont été estimées les superficies maximales de :

- **S1 (en ha)** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement,
- **S2 (en ha)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état,
- **L (en m)** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Les coûts unitaires utilisés sont les suivants (T.T.C.) :

- **C1** : « 15 555 » €/ha ;
- **C2** : « 34 070 » €/ha ;
- **C3** : « 47 » €/m.

11.3 - CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul des garanties financières est réalisé par phase de 5 ans. Dans chaque phase, le calcul prend en compte la situation la plus défavorable soit la situation faisant intervenir les plus grandes surfaces en chantier.

Pour chaque phase est présenté un plan des surfaces en chantier et une feuille de calcul associée.

11.3.1 - Phase 1 : 0-5 ans

Garanties Financières Phase 1 : 0-5 ans	*Document n° 17.077 / 31*	*Dans le texte*
Calcul de la garantie financière Phase 1 : 0-5 ans	*Document n° 17.077 / 32*	*Dans le texte*

Estimation forfaitaire du montant des garanties financières

TOTAL $C_€$: 362 822 € TTC

Estimation du montant de référence des garanties financières

A titre indicatif, valeur du montant de référence des garanties financières à Janvier 2022 (TP01 Septembre 2021).

TOTAL $Cr_€$: 449 134 € TTC

11.3.2 - Phase 2 : 5-10 ans

Garanties Financières Phase 2 : 5-10 ans	*Document n° 17.077 / 33*	*Dans le texte*
Calcul de la garantie financière Phase 2 : 5-10 ans	*Document n° 17.077 / 34*	*Dans le texte*

Estimation forfaitaire du montant des garanties financières

TOTAL $C_€$: 360 237 € TTC

Estimation du montant de référence des garanties financières

A titre indicatif, valeur du montant de référence des garanties financières à Janvier 2022 (TP01 Septembre 2021).

TOTAL $Cr_€$: 445 934 € TTC

11.3.3 - Phase 3 : 10-15 ans

Garanties Financières Phase 3 : 10-15 ans	*Document n° 17.077 / 35*	*Dans le texte*
Calcul de la garantie financière Phase 3 : 10-15 ans	*Document n° 17.077 / 36*	*Dans le texte*

Estimation forfaitaire du montant des garanties financières

TOTAL C€ : 393 801 € TTC

Estimation du montant de référence des garanties financières

A titre indicatif, valeur du montant de référence des garanties financières à Janvier 2022 (TP01 Septembre 2021).

TOTAL Cr€ : 487 483 € TTC

11.4 - MODALITES DE LA GARANTIE FINANCIERE EXIGEE A L'ARTICLE L.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Aux termes de l'article R.512-5 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une carrière « *précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de constitution* ».

Aussi, la Société Carrière de Tignieu entend par la présente confirmer les modalités de constitution de la garantie financière visée à l'article L.516-1 du Code de l'environnement :

11.4.1 - Nature de la garantie financière qui sera constituée

L'article R.516-2 du Code de l'environnement énonce les différentes garanties exigées au titre de l'article L.516-1 précité avec, au choix de l'exploitant :

- engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise de caution mutuelle (a),
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations (b),
- d'un fonds de garantie privé (d)
- ou de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant au regard des critères annoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Dans ce cadre, la Société Carrière de Tignieu précise qu'elle fournira un acte de cautionnement solidaire émanant d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise de caution mutuelle, le tout, conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (NOR : DEVP1227565A).

11.4.2 - Montant de la garantie financière qui sera constituée

Le montant de la garantie financière sera établi d'après les indications de l'exploitant figurant aux points 11.2 et 11.3 qui précèdent.

En tout état de cause, le montant de la garantie financière sera conforme aux exigences figurant dans l'arrêté d'autorisation.

11.4.3 - Délais de constitution de la garantie financière

La Société Carrière de Tignieu s'engage à constituer et à justifier de ladite constitution de la garantie financière dans un délai de **30 jours** à compter de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

GARANTIES FINANCIERES - PHASE 1 (0 - 5 ans)

Echelle - 1:5 000

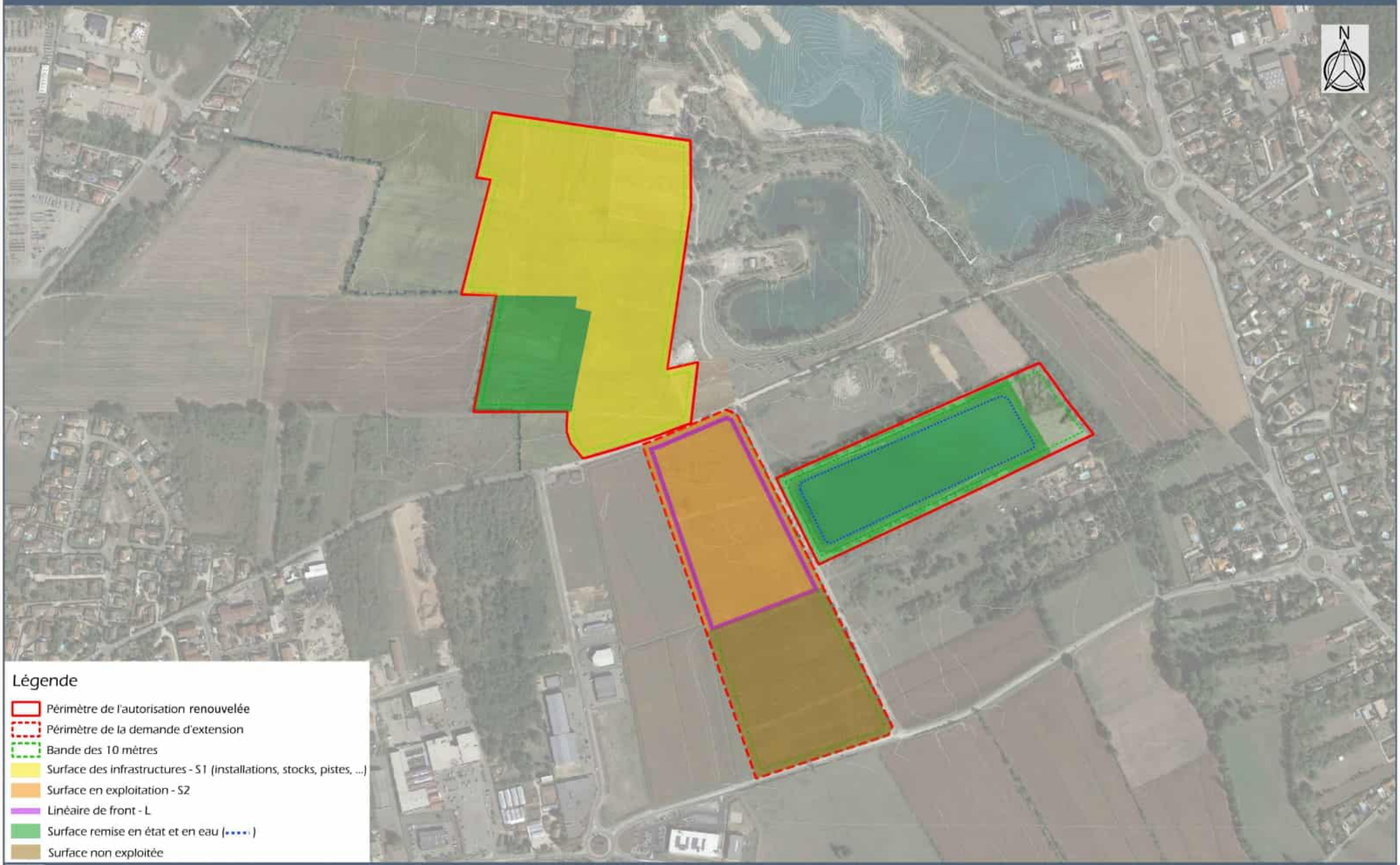

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 31

Source : MICA Environnement

CT - CARRIERE DE TIGNIEU

PHASE: 0-5 ans

SURFACES SERVANT AU CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

ELEMENTS DE CALCULS :	Mètres carrés	Hectares
SURFACE AUTORISEE	280 880	**28,1**
SURFACE DEFRICHEE		**0,00**
SURFACE DECOUVERTE NON EXPLOITEE		**0,00**
SURFACE CHANTIER SOUMISES A DEFRICHEMENT		**0,00**
SURFACE EN EAU	34 000	**3,40**
SURFACE REMISE EN ETAT	41 000	**4,10**
SURFACE INFRASTRUCTURES (S1)	107 000	**10,70**
SURFACE EN EXPLOITATION (S2)	46 000	**4,60**
SURFACE EN CHANTIER		12,10
		Mètres
LINEAIRE DE BERGES (L)		845,00

DETAIL DU CALCUL DE SURFACE D'EXTRACTION

REF	LINEAIRE			CUMUL (m)
MAX	845,00			845,00

CT - CARRIERE DE TIGNIEU

PHASE: 0-5 ans

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2010

SURFACES

S1*	S2**	L***
10,70	4,60	845,00

*** S1 =** (Surface défrichée + Surface infrastructures)-(Surfaces en chantier soumises à défrichement)

**** S2 =** (Surface en chantier)-Surfaces en eau et remises en état

***** L =** Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état

CALCUL EN EUROS

C = 15550 x 10,70
+ 34 070 x 4,60
+ 47 x 845,00

C = 362822 € TTC

Cr = 362822 x ((760,6/616,5) X ((1+0.20) / (1+0.196)))

Index Septembre 2021 = 760,6
Index0 de mai 2009 = 616,5

Cr = 449134 € TTC

Index (indice TP01 Septembre 2021) pris en compte : 116,4

GARANTIES FINANCIERES - PHASE 2 (5 - 10 ans)

Echelle - 1:5 000

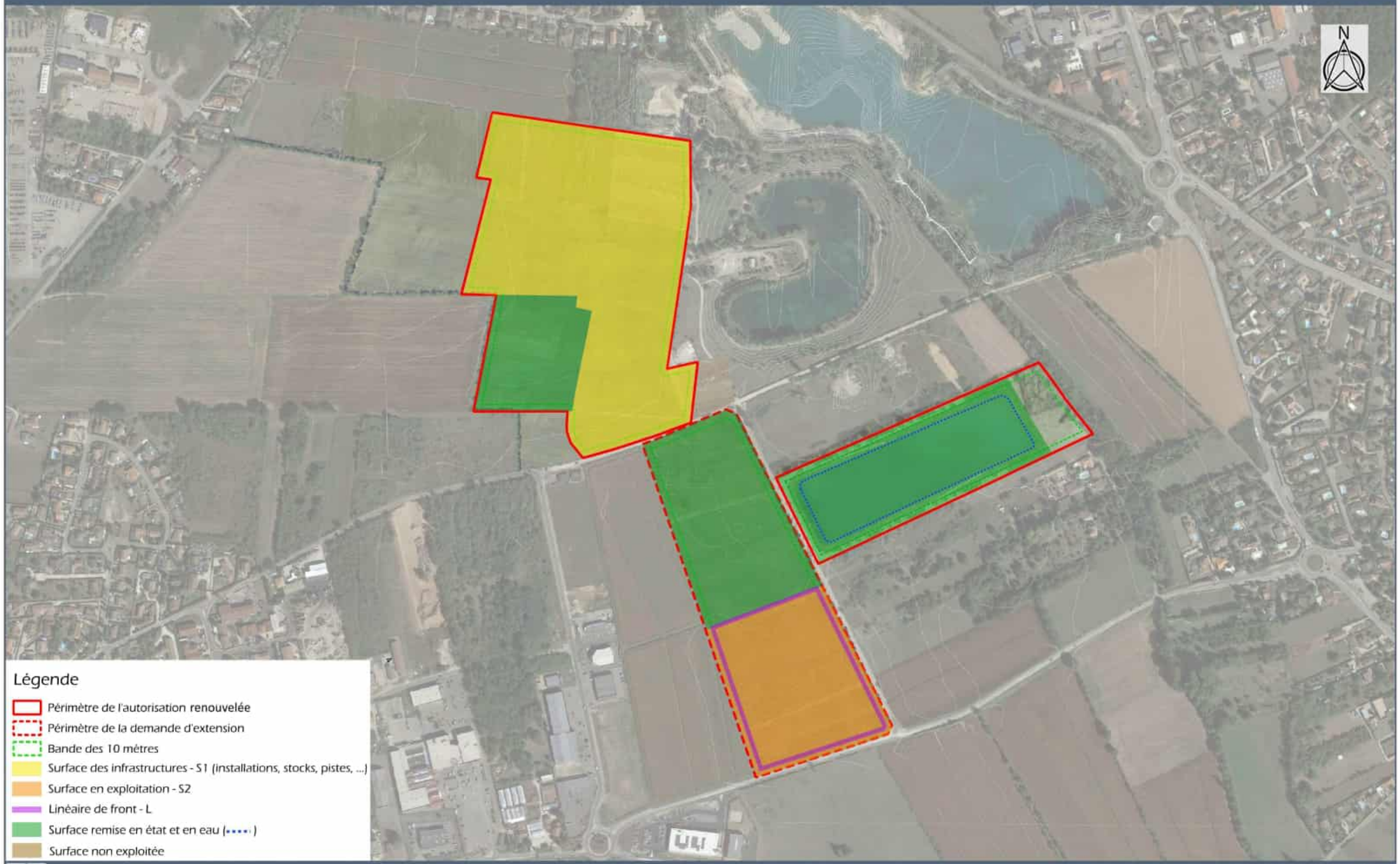

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 33

Source : MICA Environnement

CT - CARRIERE DE TIGNIEU

PHASE: 5-10 ans

SURFACES SERVANT AU CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

ELEMENTS DE CALCULS :	Mètres carrés	Hectares
SURFACE AUTORISEE	280880	**28,09**
SURFACE DEFRICHEE		**0,00**
SURFACE DECOUVERTE NON EXPLOITEE		**0,00**
SURFACE CHANTIER SOUMISES A DEFRICHEMENT		**0,00**
SURFACE EN EAU	34 000	**3,40**
SURFACE REMISE EN ETAT	87 000	**8,70**
SURFACE INFRASTRUCTURES (S1)	107 000	**10,70**
SURFACE EN EXPLOITATION (S2)	46 000	**4,60**
SURFACE EN CHANTIER		16,70
		Mètres
LINEAIRE DE BERGES (L)		790,00

DETAIL DU CALCUL DE SURFACE D'EXTRACTION

REF	LINEAIRE			CUMUL (m)
MAX	790,00			790,00

CT - CARRIERE DE TIGNIEU

PHASE: 5-10 ans

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2010

SURFACES

S1*	S2**	L***
10,70	4,60	790,00

*** S1 =** (Surface défrichée + Surface infrastructures)-(Surfaces en chantier soumises à défrichement)

**** S2 =** (Surface en chantier)-Surfaces en eau et remises en état

***** L =** Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état

CALCUL EN EUROS

C = 15550 x 10,70
+ 34 070 x 4,60
+ 47 x 790,00

C = 360237 € TTC

Cr = 360237 x ((760,6/616,5) X ((1+0.20) / (1+0.196)))

Index Septembre 2021 = 760,6
Index0 de mai 2009 = 616,5

Cr = 445934 € TTC

Index (indice TP01 Septembre 2021) pris en compte : 116,4

GARANTIES FINANCIERES - PHASE 3 (10 - 15 ans)

Echelle - 1:5 000

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077/ 35

Source : MICA Environnement

CT - CARRIERE DE TIGNIEU

PHASE: 10-15 ans

SURFACES SERVANT AU CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

ELEMENTS DE CALCULS :	Mètres carrés	Hectares
SURFACE AUTORISEE	280880	**28,09**
SURFACE DEFRICHEE		**0,00**
SURFACE DECOUVERTE NON EXPLOITEE		**0,00**
SURFACE CHANTIER SOUMISES A DEFRICHEMENT		**0,00**
SURFACE EN EAU	34 000	**3,40**
SURFACE REMISE EN ETAT	133 000	**13,30**
SURFACE INFRASTRUCTURES (S1)	4 000	**0,40**
SURFACE EN EXPLOITATION (S2)	103 000	**10,30**
SURFACE EN CHANTIER		27,00
		Mètres
LINEAIRE DE BERGES (L)		780,00

DETAIL DU CALCUL DE SURFACE D'EXTRACTION

REF	LINEAIRE			CUMUL (m)
MAX	780,00			780,00

CT - CARRIERE DE TIGNIEU

PHASE: 10-15 ans

CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2010

SURFACES

S1*	S2**	L***
0,40	10,30	780,00

*** S1** = (Surface défrichée + Surface infrastructures)-(Surfaces en chantier soumises à défrichement)

**** S2** = (Surface en chantier)-Surfaces en eau et remises en état

***** L** = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état

CALCUL EN EUROS

C = 15550 x 0,40
+ 34 070 x 10,30
+ 47 x 780,00

C = 393801 € TTC

Cr = 393801 x ((760,6/616,5) X ((1+0.20) / (1+0.196)))

Index Septembre 2021 = 760,6
Index0 de mai 2009 = 616,5

Cr = 487483 € TTC

Index (indice TP01 Septembre 2021) pris en compte : 116,4

ANNEXES

CERFA 14734*03 - Examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact	Document n°17.077 / 01
CERFA 15964*01 – Demande d'autorisation environnementale	Document n°17.077 / 02
Attestations de maîtrise foncière	Document n° 17.077 / 07
Arrêté préfectoral ouverture n°1975-8960	Document n°17.077 / 09
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°1987-2139	Document n°17.077 / 10
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°1990-5293	Document n°17.077 / 11
Arrêté préfectoral enquête publique n°1995-379	Document n°17.077 / 12
Arrêté préfectoral installations de traitement, renouvellement et extension n°1995-8026	Document n° 17.077 / 13
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°2002-12164	Document n° 17.077 / 14
Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°2005-14084	Document n° 17.077 / 15
Arrêté préfectoral changement d'exploitation et modification des conditions de réaménagement n°2009-01737	Document n° 17.077 / 16
Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-1256	Document n° 17.077 / 17
Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-0506	Document n° 17.077 / 18
Plan Assurance Qualité – Carrière de Tignieu (C.T.)	Document n° 17.077 / 21
Avis des propriétaires et de la mairie sur le projet de réaménagement	Document n° 17.077 / 29
Bilans financiers des 3 dernières années (3)	Document n° 17.077 / 30

CERFA 14734*03 - Examen préalable à la réalisation d'une étude d'impact	Document n° 17.077 / 01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa

N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale: CARRIERE DE TIGNIEU

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale: M. Olivier GIBBE - Président

RCS / SIRET: 3 5 0 6 9 3 5 2 9 0 0 0 6 6

Forme juridique: Société par Actions Simplifiée

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie *(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)*
1° c)	Extension d'une carrière alluvionnaire soumise à autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE sur une surface de 9,2 ha

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La société CARRIERE DE TIGNIEU exploite actuellement une carrière de roches alluvionnaires sur la commune de Tignieu-Jameyzieu dans le département de l'Isère. L'exploitation de la carrière et de ses installations de traitement est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/205, n°2009-01737 du 2/04/2009, n°2015-1256 du 24/12/2015 et n°2018-0605 du 4 juin 2018.

La société CARRIERE DE TIGNIEU a pour projet l'extension de la carrière actuelle sur 9,2 ha le renouvellement pour pérenniser son activité. La société CARRIERE DE TIGNIEU sollicite également le renouvellement de son périmètre ICPE (2510) sur une surface de 18,9 ha et de ses autorisations d'exploiter les installations de traitement (2515.1a) et les plate-formes de stockage (2517.1).

Le projet prévoit l'exploitation de la zone d'extension avec une production de 300 000 tonnes maximum par an pour une durée de 15 ans, ainsi que le maintien de l'exploitation des installations de traitement des matériaux par concassage-criblage et le maintien de l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (stocks) sur une surface supérieure à 10 000 m².

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

La société CARRIERE DE TIGNIEU a pour projet l'extension de la carrière actuelle sur 9,2 ha pour pérenniser son activité et maintenir l'approvisionnement en matériaux alluvionnaires dans l'agglomération lyonnaise située à une vingtaine de kilomètres.

L'activité extractive permet l'élaboration de produits finis employés pour le terrassement, la voirie et les réseaux divers, la fabrication de matériaux enrobés et le béton.

La répartition géographique des gisements et des exploitations satisfait correctement la demande à ce jour. Il paraît donc justifié de maintenir cette situation dans une perspective durable.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet ne nécessite pas de phase de travaux préparatoires spécifiques hormis la phase de décapage des terres de découverte. Cette phase de découverte est sélective et différencie la terre végétale et la roche altérée afin de restituer des sols de qualité après remise en état qui conservent leur qualité agronomique.

Les travaux de décapage des sols seront réalisés de septembre à fin février préférentiellement.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'exploitation de l'extension de la carrière de Tignieu-Jameyzieu est conduite selon les phases suivantes :

▪ La phase de découverte (phase ponctuelle) : découverte sélective de la terre végétale et de la roche altérée. La découverte de la terre végétale est réalisée au bulldozer. Une mise en merlon est faite afin de délimiter et de sécuriser immédiatement la zone travaillée. Les stériles (roche altérée communément appelée « Terre rouge ») sont extraits à la pelle hydraulique et mis en stock par tombereaux. Les volumes non utilisés directement pour la mise en merlons sont stockés séparément en vue du réaménagement ;
▪ La phase d'extraction hors d'eau : extraction à l'aide d'une chargeuse et/ou d'une pelle hydraulique ;
▪ La phase d'extraction en eau : extraction à l'aide d'une dragline ;
▪ La phase de traitement des matériaux : chargement des matériaux dans des camions et acheminement vers l'installation de traitement fixe (concassage/criblage/lavage) ;
▪ La phase de stockage : les produits sont stockés sur les plateformes aménagées à cet effet ;
▪ Le réaménagement à l'avancement des zones exploitées (phase ponctuelle) à l'aide d'un chargeur, d'une pelle et de dumpers (éventuellement un bouteur) pour les travaux de remblaiement à l'aide de matériaux inertes issus du BTP, mais aussi de terrassement et de remodelage des terrains et des fronts. La remise en état est à vocation agricole.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale (art. R.181-13 et suivants du code de l'environnement).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Extension surfacique d'une carrière alluvionnaire existante	9,2 ha

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Lieux-dits « LE PAN PERDU » et « LES SABLES »
38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU

Coordonnées géographiques[1] **Long.** 05°12'05"E **Lat.** 45°45'19"N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), b) 9°a),b),c),d), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ : **Long.** __°__'__"_ **Lat.** __°__'__"_
Point d'arrivée : **Long.** __°__'__"_ **Lat.** __°__'__"_
Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? **Oui** ☒ **Non** ☐

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? **Oui** ☒ **Non** ☐

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

L'exploitation de la carrière et de ses installations de traitement est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2005-14084 du 25/11/205, n°2009-01737 du 2/04/2009, n°2015-1256 du 24/12/2015 et n°2018-0605 du 4 juin 2018.

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?
Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? *Appréciez sommairement l'impact potentiel*
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Dans le cadre du process (traitement des matériaux extraits), les besoins en eau actuels sont d'environ 330 000 m3 par an, prélevés dans le plan d'eau (nappe alluviale) à l'aide d'une pompe sur un rade équipé d'un compteur volumétrique. Les eaux de lavage (pompées dans le lac d'extraction) sont décantées dans un bassin intermédiaire avant d'être acheminées dans le grand bassin issu de l'extraction.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☒	☐	Le projet prévoit, après remblaiement de l'excavation, la mise en place d'un réseau de drainage de la nappe afin d'éviter une remontée des niveaux de nappe (cf. Etude hydrogéologique - Modélisation des écoulements souterrains en annexe de la notice d'incidence).
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☒	☐	Le projet concerne l'extension d'une carrière alluvionnaire existante. Le projet prévoit d'exploiter les matériaux alluvionnaires présents et de remblayer l'excavation à l'aide de matériaux inertes issus du BTP dans le cadre du réaménagement du site (remise en état agricole à l'avancement).
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	Aucune incidence résiduelle significative n'est attendue sur la faune, la flore, les habitats et les continuités écologiques (cf. notice d'incidence).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	La remise en état agricole à l'avancement de la zone d'extension de la carrière garantit l'absence de perte nette d'espaces agricoles.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☒ ☒	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☒	☐	Le trafic généré par l'exploitation est très majoritairement induit par les camions venant s'approvisionner en matériaux. Actuellement, la contribution de la carrière au trafic routier est faible : on estime que les camions participent à 0,2 à 0,5 % du trafic routier selon les routes empruntées. Par rapport à la situation actuelle, le trafic routier généré par l'extension de la carrière sera similaire à celui existant actuellement.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒ ☐	☐ ☒	L'activité extractive est source de bruit (engins, traitement des matériaux). Les nuisances seront similaires à celles existantes à ce jour. Actuellement, les mesures de contrôle montrent que l'activité est conforme à la réglementation. L'incidence du projet sur l'environnement sonore peut être considérée comme faible. Des mesures de bruits continueront d'être réalisées régulièrement pour vérifier le respect des normes d'émissions sonores.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☒	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☒	☐	Le projet induit une modification temporaire de l'usage du sol de la parcelle (agriculture). Toutefois, la remise en état agricole à l'avancement de la zone d'extension de la carrière garantit l'absence de perte nette d'espaces agricoles.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☒ **Non** ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

Des incidences cumulées avec la carrière DECHANOZ en cours d'exploitation à 450 m au nord sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas sont envisageables principalement sur l'écoulement des eaux souterraines.

Ce point a été considéré et étudié dans l'étude hydrogéologique portant sur les modélisation des écoulements souterrains présentée en annexe de la notice d'incidence.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ **Non** ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Différentes mesures d'évitement et de réduction visant à atténuer les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ont été proposées. Celles-ci figurent de manière exhaustive dans la notice d'incidence (Pièce B) présentée en annexe.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié** ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet <u>ou</u>, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories *5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☐
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux *5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :* plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☒
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 2 - Plan de situation au 1/25000 : cf. document 17.077/04 de la Pièce A Annexe 3 - Photographie de la zone d'implantation du projet : cf. documents 17.077/39 et 17.077/40 de la Pièce B Annexe 5 - Plan des abords : cf.document 17.077/23 de la Pièce E Annexe 6 - Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 : cf. documents 17.077/23 et 17.077/48 de la Pièce B Autres annexes : - Pièce A : Demande d'Autorisation Environnementale - Pièce B : Notice d'Incidence Environnementale - Pièce C : Etude de dangers - Pièce E : Plan d'ensemble

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Fait à	Voreppe	le,	27/06/2022
Signature			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire

À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Personne physique

Adresse

Numéro		Extension		Nom de la voie	
Code Postal		Localité		Pays	
Tél				Fax	
Courriel	@				

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro	126	Extension		Nom de la voie	Chemin de l'Ile du Pont
Code postal	3 8 3 4 0	Localité	VOREPPE	Pays	FRANCE
Tél	06 22 53 28 24			Fax	
Courriel	laurent.guizard@eurovia.com				

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom		Prénom	
Qualité	Responsable Foncier Environnement		
Tél	06 22 53 28 24	Fax	
Courriel	laurent.guizard@eurovia.com		

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvraae

CERFA 15964*02 – Demande d'autorisation environnementale	Document n° 17.077 / 02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

cerfa

N° 15964*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. *Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.*

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

☒ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

☒ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)

☐ **Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

☒ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement

☒ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part

☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)

☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)

☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (**au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (**au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)

☐ **Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)

☐ **Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)

☐ **Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)

☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)

☐ **Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

☐ **Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires** (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)

☐ **La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande	Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux) ☐	Extension/Modification substantielle[1] ☒

[1] Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.2 Adresse du projet

N° voie		Type de voie		Nom de la voie	
				Lieu-dit ou BP	« LE PAN PERDU » et « LES SABLES »
Code postal	38230	Localité	TIGNIEU-JAMEYZIEU		

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²))	Emprise du projet sur la parcelle (_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²))
TIGNIEU-JAMEYZIEU	38280	AB	286	09ha 22a 24ca	09ha 22a 24ca

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : 1 [2]

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination: CARRIERE DE TIGNIEU

Raison sociale: CARRIERE DE TIGNIEU

N° SIRET: 350 693 52900066

Forme juridique: Société par action simplifiées

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie: 126

Type de voie: Chemin

Nom de voie: de l'Ile du Pont

Lieu-dit ou BP

Code postal: 38340

Localité: VOREPPE

Si le demandeur habite à l'étranger Pays: FRANCE

Province/Région: ISERE

N° de téléphone: 06 20 53 28 24

Adresse électronique: laurent.guizard@eurovia.com

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☒

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☒

Nom, prénom: GUIZARD Laurent

Raison sociale: CARRIERE DE TIGNIEU

Service

Fonction: Responsable Foncier Environnement

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

[2] Se référer à l'annexe II :

N° de téléphone 06 20 53 28 24 Adresse électronique laurent.guizard@eurovia.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume *[cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].*

Le projet d'aménagement du terrain consiste en un projet d'extension de carrière alluvionnaire concernant une surface de 9,2 ha.

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches alluvionnaires pour 15 ans sur une superficie d'autorisation de 28,1 ha dont une surface d'extension de 9,2 ha. Exploitation annuelle maximale pour l'année N (-3% par an) de 300 000 tonnes de produits commercialisables. Traitement et stockage des matériaux extraits et traités au droit de la carrière. Activité de recyclage des matériaux inertes issus du BTP sur le site.

Remblaiement et remise en état agricole des terres exploitées dans le cadre de l'extension au cours des 15 ans d'exploitation.

L'exploitation est conduite selon les phases suivantes : Découverte, Exploitation, Stockage temporaire des matériaux extraits, Traitement des matériaux (concassage-criblage-lavage), Remise en état (remblaiement à l'aide de matériaux inertes extérieurs issus du BTP).

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

L'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie en partie sur les visites régulières soit d'une structure fonctionnelle interne, soit d'un organisme agréé et sur les comptes rendus qui s'ensuivent (articles 16-1 et 16-2 Règles Générales RG-1-R).

La société CT a recours à un organisme extérieur agréé, chargé d'assister la personne responsable de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité du travail. L'organisme extérieur de prévention (OEP) est PREVENCEM.

Leur rôle de tutelle et de contrôle est assuré par la DREAL et la CARSAT (décret n°2021-124). La médecine du travail est associée à des actions de prévention et d'hygiène (bruit, poussières,…).

Mise en place d'un suivi de la topographie de l'exploitation, de la stabilité des zones d'exploitation de la carrière, de la piézométrie, de la qualité des eaux souterraines, des émissions de bruit et de poussières.

La société CARRIERE DE TIGNIEU mettra en œuvre l'ensemble des moyens de surveillance qu'elle jugera nécessaires afin de sécuriser le site.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Conformément aux articles 30 à 33, 38 et 77 RG-1-R et à l'article R4224-14 à 16 du code du travail, les dispositifs de secours et exercices de sécurité sont mis en place fixant les règles suivantes :

- de mise en place des moyens d'alarme et de communication ;
- d'organisation des secours et du sauvetage ;
- d'organisation, d'équipements de lutte et détection des incendies ;
- les caractéristiques des équipements et matériels de premiers secours.

Les coordonnées des organismes de sécurité publics ou privés auxquels il peut être fait appel en cas d'accident sont affichées, de manière visible et permanente sur l'exploitation et à l'intérieur de ses dépendances légales. De plus, plusieurs membres du personnel sont titulaires du brevet de sauveteur secouriste du travail (SST) et pourront donc assurer les premières interventions (art. 34 RG-1-R).

Conformément à l'article R4323-95 du code du travail, le personnel dispose sur le site des équipements de protection suivants : lunettes de protection, chaussures renforcées de sécurité, gants de sécurité, masque anti-poussières, casque antibruit, gilet de visualisation de classe II, vêtements de pluie, vêtements fluorescents, …

Par ailleurs, les personnes exerçant leur fonction en isolé bénéficient d'une surveillance ou restent en liaison par un moyen de télécommunication (art. 22 RG-1-R). Des systèmes de Protection du Travailleur Isolé sont alors à disposition.

En cas de sinistre, la procédure d'intervention mise en œuvre au sein de l'entreprise est évolutive et adaptée à l'ampleur des dégâts et aux risques encourus. L'ensemble du personnel présent sur les lieux est susceptible d'être réquisitionné et affecté à une tâche bien précise adaptée au sinistre à traiter. Le personnel dispose également des matériels et des protections nécessaires lors de certaines interventions : extincteurs, kit anti-pollution, moyens de communication radio, protections individuelles, petit outillage (outils et matériel d'atelier). Si la nature et la gravité du sinistre nécessitent des moyens d'intervention technique ou de secours extérieurs, il sera fait appel aux services compétents (pompiers, …), dont les coordonnées téléphoniques sont affichées au bureau et au local du personnel.

Conformément aux articles R4141-1 à 20 du code du travail et aux articles 10 et 20 RG-1-R, sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel :

- les mesures de sécurité ;
- les consignes d'exploitation et les dossiers de prescriptions ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Dans le cadre de la remise en état du site après exploitation, l'exploitant respectera les dispositions des articles R-512.39-1 et suivants du Code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. La remise en état du site se fera à l'avancement de l'exploitation. Elle aboutira au remblaiement des terres exploitées (9,2 ha) dans le cadre de l'extension et à la remise en état agricole de la parcelle 286.

Les besoins en eau pour le fonctionnement du site (lavage des matériaux, abattage des poussières, lavage des engins) sont d'environ 330 000 m3 par an, prélevés dans le plan d'eau (nappe alluviale) à l'aide d'une pompe sur un radeau équipé d'un compteur volumétrique et débitmétrique.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Les besoins en eau pour le fonctionnement du site sont d'environ 330 000 m3 par an, prélevés dans le plan d'eau (nappe alluviale) à l'aide d'une pompe sur un radeau équipé d'un compteur volumétrique et débitmétrique. L'eau utilisée pour le lavage des matériaux est renvoyée dans le plan d'eau après décantation (recyclage des eaux de traitement). Les pertes en eau au cours du process sont estimées à environ 10% soit un prélèvement en eau définitif d'environ 33 000 m3 par an.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
3.2.3.0	Création de plans d'eau permanents ou non	Superficie > 3 ha (≈ 3,4 ha)	A
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus	Volume pompé > 200 000 m3/an (≈ 330 000 m3/an)	A
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	2000 m3/j < Rejet < 10000 m3/j (≈ 3600 m3/j)	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production max = 300 000 tonnes par an	A
2515.1a	Broyage, concassage, criblage et opérations	P > 200 kW - P = 750 kW	E
2517.1	Station de transit de produits minéraux solides	S > 10 000 m² - S = 80 000 m²	E
1435.2	Stations-services	V < 500 m3 - V = 8 m3	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de	S < 2 000 m² - S < 180 m²	NC

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas

Signature de la demande

À Voreppe

Le 27/06/2022

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4[3] et au II. de l'article L. 124-5[4] sont occultées *[article R. 181-12 du code de l'environnement]*.
Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.
Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.[5] n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet *[2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) *[7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain *[3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement *[5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement *[article R. 181-14 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☒
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision *[6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement*]	☒
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet *[8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement*	☒
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 *[article R.181-13 du code de l'environnement]*	☐

[3] *Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :*
1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;
2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

[4] *I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.*
II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
3° A des droits de propriété intellectuelle.

[5] Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte *[article R. 181-15 du code de l'environnement].*

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :*

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend*[I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées,*[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies *[2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites *[3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation *[4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. *[5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.	☐

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande *[II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

Se référer à l'annexe I

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également *[III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]* ;	☐
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 *[2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ; **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site *[4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau *[5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]* : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	☐
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), u,la demande comprend en outre *[IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;	☐
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin *[2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes *[3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques *[4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement *[5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ; **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*	☐
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également *[V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention *[1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés *[2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement]* ;	☐
P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions *[3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau *[4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.	☐
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également *[VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable *[1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de* l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;	☐

P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée *[2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements *[3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	☐
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	☐
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	☐
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	☐
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*. **Se référer à l'annexe**	☐
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également *[VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé *[VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.	☐
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir *[VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
1. Dans tous les cas *[I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération *[1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux *[3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*.	☐
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses *[II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses *[1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations *[2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) *[3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) *[4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération *[5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations *[6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*.	☐

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code*[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation *[2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ; *Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*	☒
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation *[3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☒
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration *[9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☒
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. **Se référer à l'annexe I**	☒

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées *[1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets *[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) *[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre *[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation *[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation *[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) *[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement *[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale *[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].*	☐
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 *[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☒
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; **Se référer à l'annexe I**	☐
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	

P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction *[a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 *(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)* lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme *[b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] **Se référer à l'annexe I**	☐
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	☐
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement *[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*	☒
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale *[13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*.	☐
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction *[14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*.	☒
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid *[II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*	☐

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	☐
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	☐
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	☐
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	☐
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :	
P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2	☐

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	☒

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	☐

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle *appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet *[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site *[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés *[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer *[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) *[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé *[9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].*	☐

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description *[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun *[1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe *[2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention *[3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°92. - Des lieux d'intervention *[4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées *[5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir *[6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues *[7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions *[8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes *[article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer *[1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation *[2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève *[3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°100. - Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications *[4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 *[5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité *[6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. *[7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]*.	☐

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	☐

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* **Se référer à l'annexe I**	☐

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-9 du code de l'environnement]* :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier *[1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	☐
P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral *[3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]*	☐

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux *[1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques *[2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés *[3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];*	☐
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain *[4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques *[5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].*	☐

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le 27/06/2022

Nom et signature du demandeur

GIBBE olivier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

cerfa

N° 15964*02

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact[6] est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	
Une description du projet, y compris en particulier :	
– une description de la localisation du projet ;	
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;	
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;	
– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	
Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;	
Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, , et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	
Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	
Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :	
- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	

[6] Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	
	- des technologies et des substances utilisées.	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	
Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les		

	évaluer et en étudier les conséquences. **Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.**	
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement.	
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	
	Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre , le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17.	
	Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement. **Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).** **Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.**	

Etude d'incidence :

	P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement *[article R. 181-14 du code de l'environnement]* **L'étude d'incidence environnementale comporte :**	
	La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;	
	Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement *[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]* ;	
	Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité *[3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;*	
	Les mesures de suivi *[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;*	
	Les conditions de remise en état du site après exploitation *[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;*	
	Un résumé non technique *[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;*	
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : *[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]* :	
	- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;	
	elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :	

	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,	
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,	
	- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.	
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement *[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].*	
	Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).	

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant *[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* **:**	
Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 *[a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	
Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants *[b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* ;	
Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance *[c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	
Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle *[d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*	
Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e*) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]*	
Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f*) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]*	
L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau *[g) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]*	

P.J. n°10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :	

	Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales *[a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
	Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau *[b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code*
	Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact *[c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant *[3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
	Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices *[a) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
	Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment *[b) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;*
	Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours *[c) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
	La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires *[d) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
	Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité *[e) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
	Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement *[f) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.
	Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants *[g) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.
	Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [*h) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.

<u>Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :</u>

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements
2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;
3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;
4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [*II. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : *[5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* :

Pour un système d'endiguement *[III. de l'article R214-116 du code de l'environnement*]

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. *[III . de l'article R214-116 du code de l'environnement*] ;

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues.

Pour un aménagement hydraulique *[IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement*]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

La justifiction que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues.

<u>Installations utilisant de l'énergie hydraulique :</u>

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [*I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

	Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;
	Une cartographie des zones de risques significatifs ;
	Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.
	Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :	
	Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;
	Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;*
	Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers[7] mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement *[III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :	
	Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
	Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

[7] Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
	Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;
	La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;
	Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;
	Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :
	- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
	- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;
	Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :
	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	– est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison[8] du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation[9].

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose *[6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

---

[8] Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : *« Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.*

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

[9] Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine *[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* **:**

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°105. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires

cerfa

N° 15964*02

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | Province/Région

N° de téléphone | Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom | Raison sociale

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

N° de téléphone | Adresse électronique

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | Province/Région

N° de téléphone | Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom | Raison sociale

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

N° de téléphone | Adresse électronique

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | Province/Région

N° de téléphone | Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom | Raison sociale

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

N° de téléphone | Adresse électronique

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.
Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | Province/Région

N° de téléphone | Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom | Raison sociale

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

N° de téléphone | Adresse électronique

Attestations de maîtrise foncière	Document n° 17.077 / 07

MAITRISE FONCIERE

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION

Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface ICPE (m²)	Projet	Document justificatif
AB	Pan Perdu Nord	17	9577	Renouvellement	BAIL COMMERCIAL
		18	5593	Renouvellement	BAIL COMMERCIAL
		41	9490	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE SCI CAILLOU
		42	6544	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
		43	8797	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
		45	13055	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE SCI CAILLOU
		160	4003	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE SCI CAILLOU
		161	5080	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
		199	2103	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE SCI CAILLOU
		200	10057	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE
		236pp	8052	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
		237	5946	Renouvellement	BAIL COMMERCIAL
		286	92224	Extension	SOUS CONCESSION DE FORTAGE
		325 (ex46a)	20208	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE TTP
		326 (ex 46b)	11693	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE SCI CAILLOU
	Communal de Passieu	70	14220	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
		72	4671	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
		73	4239	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
		74	5529	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
		75	14248	Renouvellement	ATTESTATION NOTAIRE AQUISITION
		280	1173	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
		281	6637	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
		282	6640	Renouvellement	MATRICE CADASTRALE CARRIERES DE TIGNIEU
	Revorchat	109	3093	Renouvellement	FORTAGE
		110	2226	Renouvellement	FORTAGE
		111pp	1622	Renouvellement	FORTAGE
	Aux sables	155pp	4160	Renouvellement	BAIL COMMERCIAL
TOTAL			**280880**		

ATTESTATIONS FONCIERES

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES PARTIES CI-APRES DESIGNEES

- Monsieur Emmanuel GIAIOURAS, né le 16 janvier 1941à PONT DE CHERUY (38), et Madame Monique SIMONET, son épouse, née le 24 mars 1947 à TIGNIEU (38), demeurant ensemble route de la Balme 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU, mariés sous le régime de communauté de biens à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 7 août 1965 à TIGNIEU (38),

ci-après désignés "le Bailleur"

D'UNE PART

ET

- la société TTP, société anonyme au capital de 500.000 F dont le siège est chemin du Pan Perdu, « les Sables » TIGNIEU JAMEYZIEU 38230 PONT DE CHERUY, immatriculée au R.C.S. de BOURGOIN JALLIEU sous le n° B 350 693 529, représentée par Monsieur Patrice GIAIOURAS, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant délibération du conseil d'administration en date du 4 avril 1997,

ci-après dénommée "le Preneur"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, Monsieur et Madame Emmanuel GIAIOURAS, soussigné de première part, donne à bail, sous les garanties ordinaires et de droit et notamment conformément aux dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 et des textes subséquents pris en la matière, au profit de la société TTP, ainsi que Monsieur Patrice GIAIOURAS, ès-qualités, l'accepte, les biens et droits immobiliers sis à TIGNIEU JAMEYZIEU (Isère), dont la désignation figure à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Les biens et droits immobiliers à usage commercial sis à TIGNIEU JAMEYZIEU (38230), chemin de Pan Perdu « les Sables », présentement donnés à bail, comprennent

- des terrains composés des parcelles n° 143 (droit de passage), n° 155 sur laquelle sont édifiés des locaux, n° 53 et 54 sur lesquelles passe un chemin, n° 141 sur laquelle existe une plafeforme carrière, n° 17 sur laquelle est édifié un atelier et n° 16 à usage de stockage de granulats ;

- un atelier mécanique d'une superficie de 153,92 m² construit sur la parcelle n° 17, section AB, d'une surface de 9.577 m².

Tels que lesdits biens et droits immobiliers existent avec leurs dépendances, sans aucune exception ni réserve, Monsieur Patrice GIAIOURAS, ès-qualités, déclarant les connaître parfaitement et dispenser qu'il en soit fait plus ample désignation aux présentes, pour les avoir visités en vue de la signature du présent bail.

E.G. PG PG
M.G.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX

Les locaux, objet des présentes, devront être occupés avec civilité pour y exercer l'activité de ravitaillement, travaux publics et expédition de carrières.

Le preneur ne pourra changer cette affectation par substitution ou addition d'autres activités, même connexes ou complémentaires, sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Le preneur consomme les lieux en état permanent d'exploitation.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le bailleur est propriétaire des biens sus-désignés pour les avoir acquises.

Le bailleur déclare à ce sujet que lesdits biens sont libres de toute occupation et qu'il n'a pris aucun engagement qui puisse en limiter leur jouissance et qu'ils ne font l'objet d'aucun privilège pouvant entraîner pour le bailleur la perte de la propriété.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1. Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années, entières et consécutives, à compter du ~~19 juillet~~ 1997 devant se terminer le ~~19 juillet~~ 2006.
20 juin 1997 19 juin 2006

5.2. Toutefois, conformément à l'article 3-1 du décret du 30 septembre 1953, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale avec six mois de préavis.

5.3. Le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 16, 18 et 19 du décret du 30 septembre 1953, afin de construire ou reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

5.4. La partie qui voudra mettre fin au présent bail, à l'expiration de celui-ci ou dans l'un ou l'autre des cas prévus ci-dessus, devra donner congé à l'autre par acte extra-judiciaire au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours, en précisant les motifs pour lesquels ce congé est donné.

5.5. Faute de congé valable à l'expiration de chaque période d'application du présent bail, ce dernier sera reconduit conformément aux dispositions de l'article 1738 du Code civil.

ARTICLE 6 - LOYER

6.1. Le présent bail est consenti et accepté, outre les charges ci-dessous, moyennant un loyer annuel de [illegible]

Le preneur s'oblige à payer au bailleur le loyer ci-dessus fixé par trimestre d'avance, ~~ce jour le premier fois le 19 juillet 1997~~ mensuellement. Tous les paiements auront lieu au nom du bailleur et adressés à l'adresse ci-dessus.

6.2. De convention expresse entre les parties, le loyer ci-dessus fixé sera révisable de plein droit tous les trois ans à dire le premier mois de la nouvelle période triennale, sans qu'il soit besoin pour le bailleur de notifier une demande de revision préalablement.

E.G. - P.G.
M.G.

D'un commun accord, les parties déclarent indexer le loyer sur l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, par application de la variation de cet indice pour le trimestre d'une année sur l'autre (indice de base : quatrième trimestre 1996 : 1 046).

Au cas où l'indice ci-dessus ne serait plus publié, la révision pourrait alors être demandée et poursuivie dans les conditions fixées par la loi.

A ce loyer, s'ajouteront les charges telles que mentionnées à l'article 7 ci-après et indépendamment en outre de taxes nécessaires pouvant résulter des conditions du présent bail.

En cas de retard dans le paiement du loyer et/ou des charges, le preneur devra au bailleur une indemnité calculée à partir du taux de base bancaire, plus deux points, portant sur le montant des sommes dues tout mois commencé étant dû en entier, sans faire obstacle à l'application des clauses ci-après prévues à l'article 8 "Clause résolutoire".

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'engage à exécuter et accomplir

7.1. Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucune modification ni aucune réparation quelle qu'elle soit, se réservant, à l'encontre de ce dernier, de toutes pour vice de construction et défaut de réparation exposée entre les parties

7.2. Réparations

Le preneur souffrira toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques que le bailleur serait amené à exécuter dans les lieux loués ou dans l'immeuble et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle qu'en soit l'importance et la durée, alors même que ceux-ci excéderaient quarante jours.

Il devra de même supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou par les voisins, quelque gêne qui puisse en résulter pour lui, sauf son recours contre qui il y aura lieu.

Il devra aviser immédiatement le bailleur de toute détérioration ou dégradation des lieux loués, pouvant donner lieu à des réparations à sa charge.

7.3. Garnissement

Le preneur devra garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, marchandises et objets mobiliers, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.

7.4. Assurances

a) Le preneur sera tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une ou plusieurs assurances pour garantir contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre tous autres risques, les objets mobiliers, le matériel et les marchandises garnissant les lieux loués, ainsi que les installations et aménagements. Il devra en justifier à première réquisition du bailleur et à prendre

F. G. 8 G-

M. G.

réquisition, alors qu'il doit payer un régulier des primes.

b) Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant, et ce, en manière satisfaisante, contre la risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

c) Dans le cas où l'activité du preneur aura pour conséquence un accroissement des primes d'assurances relatives à l'immeuble, et payées par le bailleur, les voisins ou autres locataires, le preneur devra, sur simple justification desdites personnes, leur rembourser cette surprime.

7.6. Jouissance

Le preneur ne devra rien faire qui puisse troubler la tranquillité des voisins ; il devra se comporter en "bon père de famille", et notamment :

- prendre toutes précautions pour éviter toutes odeurs et l'introduction de tous animaux nuisibles ;

- satisfaire à toutes les charges de balayage, éclairage et autres, de ville, de police et de voierie dont les locataires sont ordinairement tenus ;

- se conformer à toutes les prescriptions d'hygiène ;

- se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'appliquer à l'exploitation de son commerce ;

- ne pas installer une enseigne extérieure sans l'accord préalable écrit du bailleur ; le cas échéant, cette enseigne devra être fixée solidement et le preneur sera responsable de tout accident que son existence pourrait occasionner. Toutefois, ces enseignes devront respecter l'harmonie de l'immeuble et à cet effet, le preneur devra au préalable, recueillir l'accord favorable de l'architecte du bailleur et à ses frais ;

- ne rien entreposer dans les voies de passage et parties communes ou dans les voies y conduisant.

- ne réaliser aucune installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Le preneur s'oblige à :

- installer en nombre suffisant des extincteurs ;

- maintenir en bon état de fonctionnement ces appareils et les faire contrôler périodiquement ;

- afficher les consignes et plans d'évacuation indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ;

- se soumettre à tout règlement de sécurité susceptible de prévoir la désignation d'un responsable de sécurité par entreprise ou par étage, de même qu'à toute prescription émise par la société chargée de l'administration de l'immeuble ;

- et, du moins pénale, se soumettre aux contraintes et obligations résultant de la bonne gestion environnante de l'immeuble.

E.G. P.G.
M.G.

7.6. Impôts, taxes et charges

Le preneur s'oblige à payer en sus du loyer tous impôts et taxes locatives afférents à l'immeuble.

Il acquittera exactement les taxes locatives, la taxe professionnelle et généralement tous impôts, contributions ou taxes qui incombent audit devra en justifier au bailleur à toute réquisition et notamment à l'expiration du présent bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers et des marchandises, et ce, de telle sorte que le bailleur ne soit jamais inquiété.

Le preneur s'engage à régler au bailleur la quote-part des contributions, taxes et redevances de toute nature (notamment taxe de balayage et taxe d'enlèvement d'ordures ménagères), auxquelles les locaux loués sont et seront assujettis, et que le fait ou les usages mettent à la charge du locataire, au prorata des tantièmes attribués aux locaux loués, en cas de copropriété, ou au prorata des surfaces.

Il devra rembourser au bailleur, en même temps que chaque terme de loyer, les différentes prestations et fournitures que le propriétaire est en droit de récupérer auprès des locataires, notamment celles énumérées à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

Enfin, le preneur réglera directement ses consommations d'eau, gaz et électricité selon les relevés des compteurs correspondants, ainsi que la location desdits compteurs.

7.7. Dommages subis du fait de l'immeuble

Le preneur et ses assureurs renoncent expressément à tous recours et actions quelconques contre le bailleur, du fait de la destruction totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelles que ce marchandises, soit du fait de leur détérioration, soit du fait de la privation ou trouble de jouissance des lieux, et même en cas de perte totale ou partielle de son fonds de commerce, y compris les éléments incorporels attachés audit fonds.

Le bailleur et ses assureurs renoncent, en contrepartie, à tout recours qu'ils seraient en droit exercer contre l'occupant et ses préposés, à quelque titre que ce soit, le cas de malveillance excepté.

Le preneur fera son affaire personnelle des cas ci-dessous et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit en dehors du bailleur :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, faits et gestes du cambriolage et généralement, du tous troubles apportés par des tiers ou occupants dans les lieux loués ou des dépendances de l'immeuble

- en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble ;

- en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués ;

- dans le cas où les lieux loués seraient inondés ou envahis par les eaux, notamment par ondées, pluies, etc.

Pour plus de sécurité, le preneur devra souscrire toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du bailleur soit entièrement dégagée.

E.G. P.G.
M.G.

7.8. Entretien

Le preneur devra entretenir les lieux loués en bon état et supporter toutes les réparations qui deviendraient nécessaires, sauf celles à faire aux gros murs ou à la toiture qui, de convention expresse entre les parties, seront les seules réparations à la charge du bailleur.

Il est entendu que, en conséquence, le preneur aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le bailleur, les réparations et l'entretien complet des espaces verts, revêtements, vitrines et fenêtres, peintures, plomberie, électricité, bouches, rideaux de fermeture, portes, etc... Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et d'entretien et notamment en ce qui concerne les peintures extérieures.

7.9. Travaux modificatifs

Le preneur ne pourra, sans le consentement exprès et écrit du bailleur :

- effectuer aucune construction quelle qu'elle soit, même provisoire, sur les lieux loués,

- modifier la disposition des lieux loués et pratiquer des démolitions et percements de murs et cloisons.

En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la surveillance de l'architecte choisi par le bailleur dont les honoraires seront payés par le preneur.

Tous travaux, changements, additions, installations, décors et embellissements, tous appareils installés par le preneur et généralement toutes installations devant rester à demeure, que le preneur pourrait faire dans les lieux loués, pendant le cours du bail, appartiendront en fin de bail, ou en cas de départ anticipé pour quelque cause que ce soit (notamment à la fin d'une période triennale) au bailleur, sans indemnité, à moins que ce dernier ne préfère si cela s'avère nécessaire, exiger du preneur la remise des lieux loués en leur état primitif, et ce, aux frais du preneur même si il en avait autorisé l'insertion.

7.10. Cession et sous-location

Le preneur ne pourra, en aucun cas, céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, sans l'accord exprès préalable et écrit du bailleur, sauf à l'exception de son fonds de commerce.

Le preneur ne pourra sous-louer les lieux, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, ni les prêter, même à titre gratuit, sans l'accord exprès et écrit du bailleur. Il en sera de même en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce du preneur.

En cas de cession comme en cas de sous-location, le preneur restera garant du règlement de l'intégralité du loyer et des charges par le ou les cessionnaires successifs et ou ses sous-locataires.

Toute mise de cession ou de sous-location devra être signifiée au bailleur.

7.11. Destruction partielle ou totale des locaux

a) Si les lieux viennent à être détruits en totalité pour quelque cause que ce soit, le présent bail sera résilié de plein droit et sans indemnité.

b) Si les locaux viennent à être détruits en partie seulement, pour quelque cause que ce soit, il est convenu ce qui suit :

P.G.

Premier cas :

Le preneur subit des troubles sérieux dans son exploitation et la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites est supérieure à 180 jours reconnue par les parties ou aux dires d'un expert nommé d'un commun accord par les parties, ou à défaut sur référé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le preneur et le bailleur pourront résilier le présent bail par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité de part et d'autre, et ce, dans les trente jours de la notification de l'avis de l'expert.

Au cas où ni le preneur, ni le bailleur ne demanderaient la résiliation du présent bail, il serait procédé comme dans le deuxième cas ci-dessous.

Deuxième cas :

Le preneur ne subit pas de troubles sérieux dans son exploitation et la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites est inférieure à 180 jours reconnue par les parties ou aux dires d'un expert nommé d'un commun accord par les parties, ou à défaut sur référé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le bailleur entreprendra les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces réparations, restaurations, reconstructions et remplacements par sa compagnie d'assurances.

En raison de la privation de jouissance résultant de la destruction partielle des locaux et des travaux susvisés, le preneur aura le droit à une réduction de loyer calculée en fonction de la durée de la privation de jouissance et de la superficie des locaux inutilisables, et ce, pour autant seulement que le bailleur recevra une indemnité compensatrice de perte de loyer équivalente de la part de sa compagnie d'assurances.

La réduction de loyer ci-dessus sera calculée par un expert choisi comme ci-dessus.

Le preneur renonce d'ores et déjà à tout recours vis-à-vis du bailleur, tant en ce qui concerne la privation de jouissance qu'en ce qui concerne les réductions éventuelles de loyer fixées comme il est dit ci-dessus.

7.12. Enregistrement

Les parties conviennent par application de l'article 734 du Code Général des Impôts, du non assujettissement du présent bail à la formalité de l'enregistrement.

7.13. Frais

Le preneur paiera tous les frais et honoraires relatifs à la rédaction du présent bail, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

E.G. PG

M.G.

PG

7.14. Tolérance de la part du bailleur

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quel que soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur et modifier aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du présent bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et écrit du bailleur.

7.15. Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le bailleur le jugera à propos sans cependant que les visites puissent être abusives.

Le preneur devra laisser faire les travaux nécessaires relativement aux réparations dont le bailleur a la charge.

Dans les six mois qui précéderont l'expiration du présent bail, le preneur devra laisser visiter les lieux loués tous les jours, par toutes personnes munies de l'autorisation du bailleur. Il devra, pendant le même temps, laisser le bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer ou à vendre.

Le droit de visite existera de même en cas de mise en vente des locaux loués.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'inexécution de l'une des conditions du présent bail et un mois après simple commandement de payer ou sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice et, dans le cas où, le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent et exécutoire par provision nonobstant appel.

ARTICLE 9 - TVA

Le bailleur déclare avoir opté pour la TVA, le loyer ci-dessus mentionné étant majoré de la TVA en vigueur.

Dans l'hypothèse où le bailleur renoncerait à cette option, le preneur lui remboursera la taxe en droit au bail rée son règlement.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur domicile respectif.

E.G. P.G.
M.G

ETAT DES SIGNATURES :

Fait à TIGNAU JAMBYZIEU, le 15 juillet 1997,
en deux exemplaires.

Mr Emmanuel GIAIOURAS

Mme Monique GIAIOURAS

Pour la société TTP,
Mr Patrice GIAIOURAS

AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL

EN DATE DU 15 JUILLET 1997

ENTRE LES PARTIES CI-APRES DESIGNEES

- Monsieur Emmanuel GIAOURAS, né le 16 janvier 1942 à PONT DE CHERUY (38), et Madame Monique SIMONET, son épouse, née le 24 mars 1947 à TIGNIEU (38), demeurant ensemble route de la Balme 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU, mariés sous le régime de communauté de biens à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 7 août 1965 à TIGNIEU (38), ci-après désignés "le Bailleur",

D'UNE PART

ET

- la société TTP, société anonyme au capital de 115.000 € dont le siège est chemin du Pas Pardu, "les Sablons" TIGNIEU JAMEYZIEU 38230 PONT DE CHERUY, immatriculée au R.C.S. de BOURGOIN JALIEU sous le n° B 351 593 526, représentée par Monsieur Patrice GIAOURAS, président directeur général, ci-après dénommée "le Preneur"

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 1997, Monsieur et Madame Emmanuel GIAOURAS ont donné à bail à la société TTP pour une durée de neuf ans à compter du 20 juin 1997 s'achevant le 19 juin 2006 les biens et droits immobiliers suivants situés à TIGNIEU JAMEYZIEU (38230), chemin du Pas Pardu "les Sablons" :

. des terrains composés des parcelles n° 143 (droit de passage), n° 155 sur laquelle sont édifiés des locaux, n° 53 et 54 sur lesquelles passe un chemin, n° 17 sur laquelle est édifié un atelier et n° 16 à usage de stockage de granulats ;

. un atelier mécanique d'une superficie de 153,92 m² construit sur la parcelle n° 17, section AD d'une surface de 9 577 m².

- Le site d'exploitation de la société TTP s'étant modifié depuis lors, et dans le cadre de la seconde révision triennale du bail précité, les parties ont convenu d'établir le présent avenant afin de préciser les parcelles de terrain objet du bail commercial liant les parties.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les parties décident de modifier l'article 2 « Désignation » du bail commercial en date du 15 juillet 1997 et prévoient ainsi que les biens immobiliers loués par le Bailleur au Preneur comprennent :

- la parcelle n° 143, d'une superficie de 8.614 m², comprenant un droit de passage au profit du Bailleur lui permettant d'accéder à son domicile,

K.G. E.G. P.G.

- la parcelle n° 155, d'une superficie de 8.706 m², sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de bureau et une bascule appartenant à la société TTP, comprenant un droit de passage au profit du Bailleur lui permettant d'accéder à son domicile,

M.G. E.G PG

sur les parcelles n° 53 et 54 une surface de 6 500 m² (130m x 50m)

- ~~les parcelles n° 53 (5.521 m²) et 54 (13.585 m²)~~ sur lesquelles est construite la station-service de la société TTP et comprenant une aire de stationnement d'engins, plan ci-joint.

- la parcelle n° 17, d'une superficie de 9.577 m², sur laquelle est édifié un atelier appartenant au Bailleur, d'une surface de 153,92 m² et une ancienne centrale à béton appartenant au Bailleur,

- la parcelle n° 16, d'une superficie de 7.593 m², servant au stockage de matériaux.

Les parties conviennent :

a/ d'exclure dès biens immobiliers loués par le Bailleur au Preneur la parcelle n° 141, devenue n° 185, d'une superficie de 28.190 m²,

b/ d'ajouter aux biens immobiliers loués par le Bailleur au Preneur les parcelles n° 18 et 237 sur lesquelles existent des installations pour le criblage et le concassage.

ARTICLE 2

Les parties conviennent, en ce qui concerne la parcelle n° 155 énoncée ci-avant, comprenant un droit de passage permettant à Monsieur et Madame Emmanuel GIAIOURAS d'accéder à leur maison d'habitation, et pour laquelle un contrat de droit de foretage est intervenu entre elles, en sus du présent bail, que la société TTP est autorisée à déplacer ce droit de passage et le bureau qui s'y trouve en fonction des contraintes d'exploitation que pourrait subir le Preneur.

G. G PG

Le Bailleur autorise en conséquence expressément le Preneur à procéder à ce déplacement, suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 3

Les parties conviennent de créer sur les parcelles n° 17 et 16 un droit de passage au profit du Bailleur, d'une largeur de 4 mètres, le long des parcelles n° 47 et 185.

ARTICLE 4

Les parties conviennent d'exclure du bail commercial conclu entre elles :

- le bâtiment édifié sur la parcelle n° 17 (cf. bâtiment C sur le plan annexé aux présentes)

- la plateforme d'une surface de 2.250 m² située sur la parcelle n° 16.

ARTICLE 5

Les parties décident de réviser le loyer annuel hors taxes qui s'élève Euros à compter du 20 juin 2003.

ARTICLE 6

Les parties décident que les autres dispositions du bail commercial en date du 15 juillet 1997 ne sont pas modifiées.

M.G. E.G. PG PG

ETAT DES SIGNATURES :

Fait à [illegible], le 21 juin 2002,
en deux exemplaires.

Mr Emmanuel GIAIOURAS

Mme Monique GIAIOURAS

Pour la société TTP,
Mr Patrice GIAIOURAS

AVENANT N° 2 AU BAIL COMMERCIAL
EN DATE DU 15 JUILLET 1997

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Emmanuel GIAIOURAS, né le 16 janvier 1941 à PONT DE CHERUY (38) et Madame Monique SIMONET, son épouse, née le 24 mars 1947 à TIGNIEU (38), demeurant ensemble Chemin de Pan Perdu - 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU, mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 7 août 1965 à Tignieu (38)

   Ci-après "le bailleur"

D'une part

ET :

2. La société CARRIERE DE TIGNIEU, Société par actions simplifiée au capital de 175.000 €, dont le siège social est à FEYTIAT (87220) - rue du Commandant Charcot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro B 350 693 529,
   Représentée par Monsieur Michel CHEVALIER, Président

   Ci-après "le preneur"

D'autre part

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 1997, modifié par avenant n° 1 en date du 20 juin 2003, le bailleur a donné à bail , à titre commercial, au preneur, pour une durée de neuf ans à compter du 20 juin 1997, un ensemble de parcelles destinées à l'activité de terrassement, travaux publics et exploitation de carrière.

Le preneur a obtenu le 9 mars 2010 une autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas, sur des terrains à proximité immédiate des terrains concédés par le bailleur. Le preneur a en conséquence demandé au bailleur de lui consentir un droit de passage sur une parcelle lui appartenant (parcelle AB n° 47) afin de permettre le transport des matériaux à traiter du site de St Romain de Jalionas vers le site de Tignieu.

Le bailleur ayant accepté, les parties se sont rapprochées pour modifier le bail commercial dans les termes ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Il est rajouté à l'article 2 "Désignation" du bail commercial en date du 15 juillet 1997, modifié par l'avenant n° 1 en date du 20 juin 2003, une bande de terrain de 10 mètres de large à prendre dans la parcelle cadastrée section AB n° 47, lieudit "aux sables", à savoir une superficie d'environ 400 m2 (10 m de large x 40 m de long) destinée à l'implantation d'une piste pour le passage d'engins de carrières (notamment dumpers, pelles, dragueline,...), tel que défini sur le plan ci-joint.

En conséquence, les biens immobiliers loués par le bailleur au preneur sont, à compter de la prise d'effet des présentes, les parcelles suivantes situées sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU:

- AB 143, lieudit "Aux Sables", d'une superficie de 8.634 m2, comprenant un droit de passage au profit du Bailleur lui permettant d'accéder à son domicile

- AB 155, lieudit "Aux Sables", d'une superficie de 8.706 m2, sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de bureau et une bascule appartenant au preneur, comprenant un droit de passage du profit du bailleur lui permettant d'accéder à son domicile

- Partie des parcelles AB 53 et AB 54, lieudit "Aux Sables", soit une superficie d'environ 6.500 m2 (130 m x 50 m) sur lesquelles est construite la station service du preneur et comprenant une aire de stationnement d'engins

E.G.

- AB 17, lieudit "Pan Perdu Nord", d'une superficie de 9.577 m2, sur laquelle est édifié un atelier appartenant au bailleur d'une surface de 153,92 m2 et une ancienne centrale à béton appartenant au bailleur,

- AB 16, lieudit "Pan Perdu Nord", d'une superficie de 7.593 m2, servant au stockage de matériaux

- AB 18 d'une superficie de 5.593 m2 et 237 d'une superficie de 5.946 m2, lieudit "Pan Perdu Nord", sur lesquelles sont construites des installations pour le criblage et le concassage de matériaux de carrière

- Partie de la parcelle AB 47, lieudit "Route de la Balme", à savoir une superficie d'environ 400 m² (10 m de largeur x 40 m de longueur) destinée à l'implantation d'une piste pour le passage d'engins de carrières (notamment dumpers, pelles, dragueline,...)

ARTICLE 2 - DESTINATION DE LA PARCELLE AB 47pp

La partie de parcelle AB 47 louée au preneur est destinée à l'usage de piste pour engins de carrière, à l'exclusion de toute autre destination.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent avenant prend effet à compter du 1er novembre 2010, pour une durée équivalente à celle du bail. Il se renouvellera dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVEMENT A LA PARCELLE AB 47pp

Le preneur s'engage à implanter une piste destinée au passage d'engins. L'ensemble des travaux de mise en œuvre de la piste seront pris en charge par le preneur, sous sa pleine et entière responsabilité, sans qu'en aucun cas le bailleur ne puisse être recherché pour quelque cause que ce soit.

Une clôture sera implantée de chaque côté de la piste à la charge du preneur.

Le preneur s'engage à restituer les terrains en fin d'occupation dans leur état d'origine. A cet effet, un état des lieux actuel est joint au présent avenant. Pour le cas où le bailleur préférerait conserver la piste en fin d'occupation, celle-ci sera laissée en l'état et deviendra propriété du bailleur sans aucune indemnité pour le preneur.

ARTICLE 4 - PRIX ET REVISION

Le bail, modifié par le présent avenant, est désormais consenti et accepté moyennant un loyer annuel global de Euros Hors Taxes) correspondant à la valeur locative actualisée de l'ensemble des terrains à compter de la prise d'effet des présentes (Novembre 2010).

Le loyer sera payé dans les conditions du bail d'origine, et la révision interviendra dans les conditions du bail d'origine. L'indice de base de révision sera l'indice INSEE du coût de la construction du 4e trimestre 2009 (valeur: 1507) et l'indice à lui comparer sera l'indice de la même période lors de la révision du loyer dont la prochaine interviendra en juin 2012.

Les autres clauses et conditions du bail d'origine et de son avenant n°1 demeurent en vigueur.

Fait à TIGNIEU JAMEYZIEU, le 30 août 2010
En Trois exemplaires

Mr Emmanuel GIAIOURAS

Mme Monique GIAIOURAS

Pour la société Carrière de TIGNIEU
Michel CHEVALIER

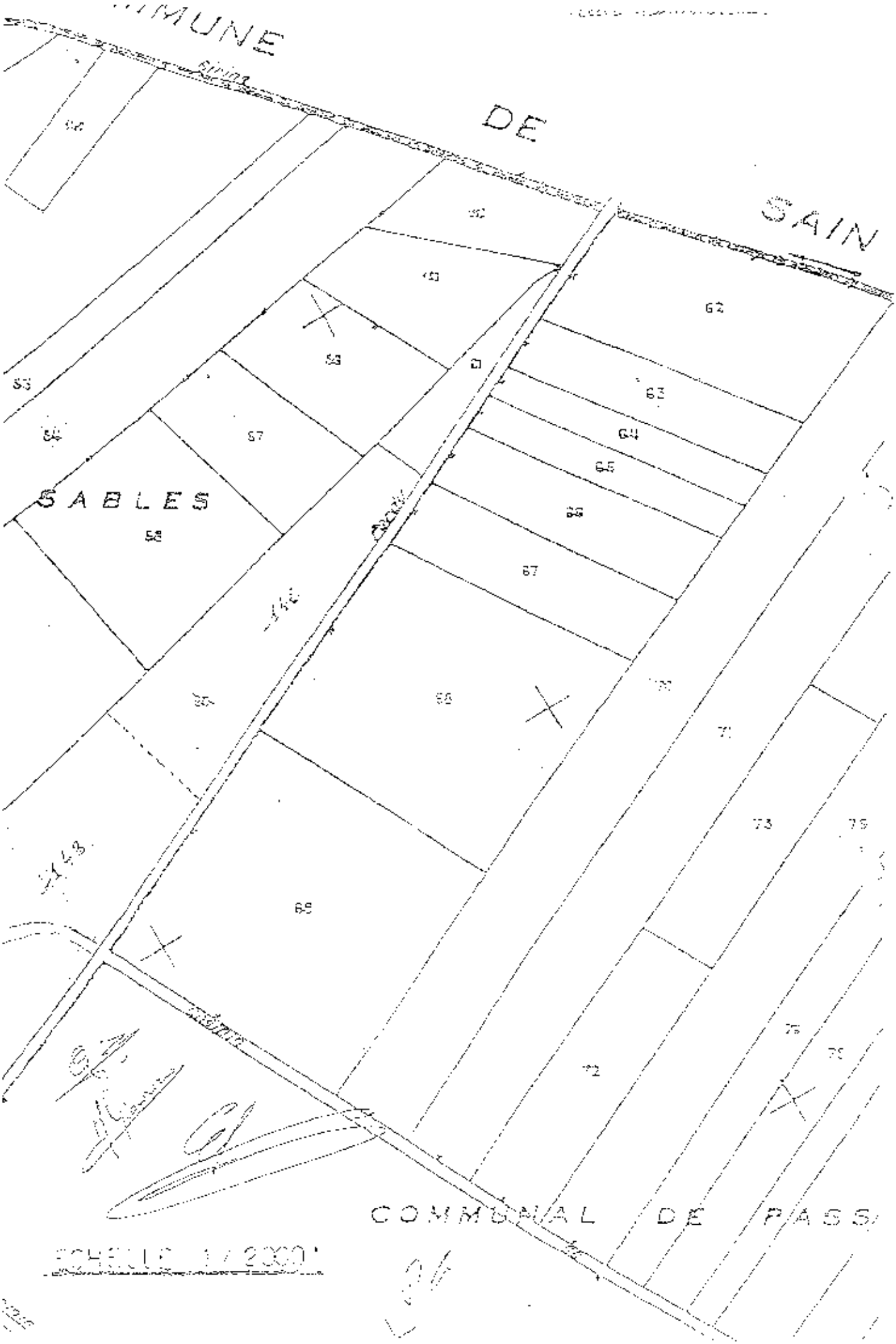
MMUNE
DE
SAIN
SABLES
COMMUNAL DE PASS
ECHELLE 1/2000

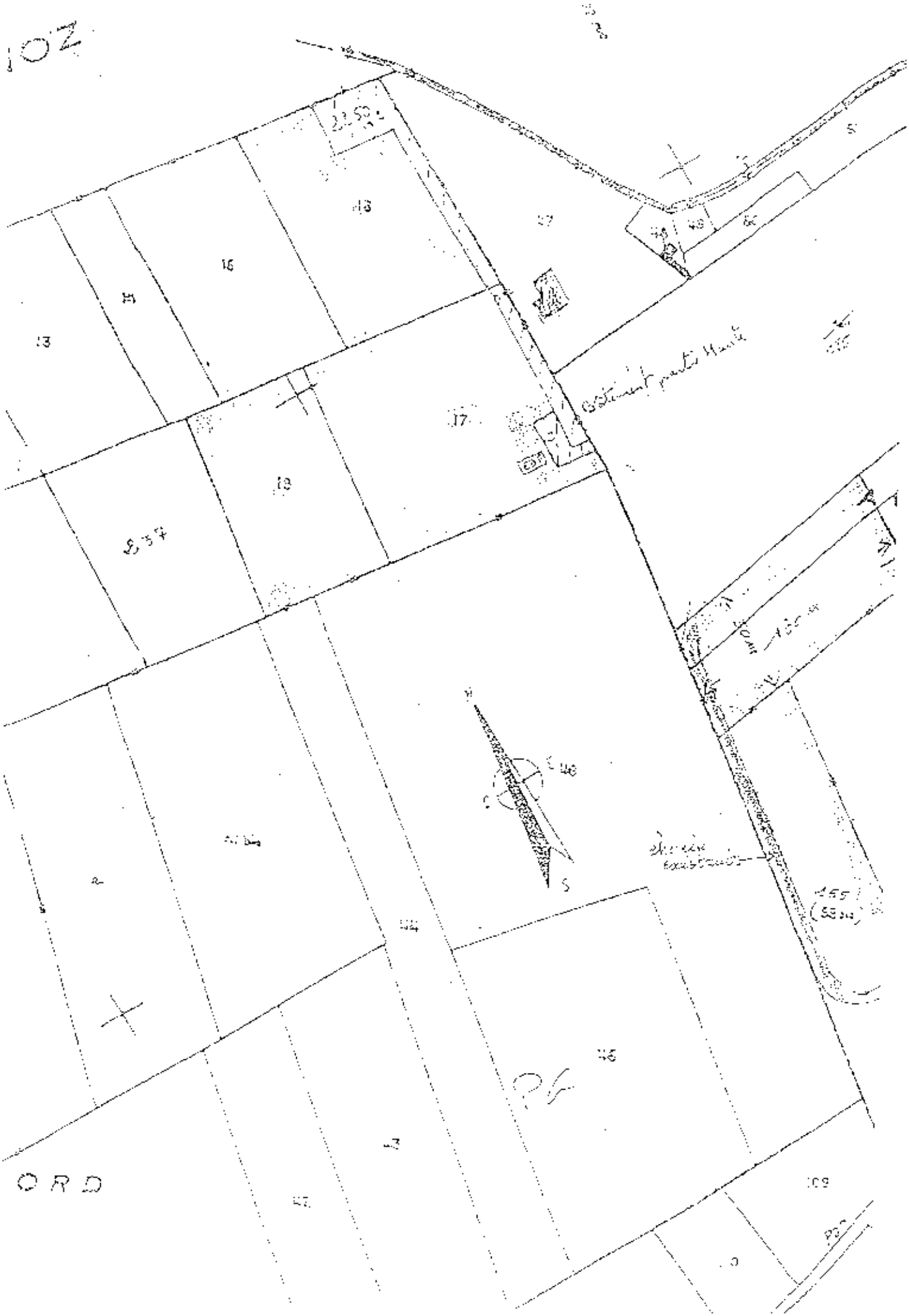
OZ
ORD
N
S

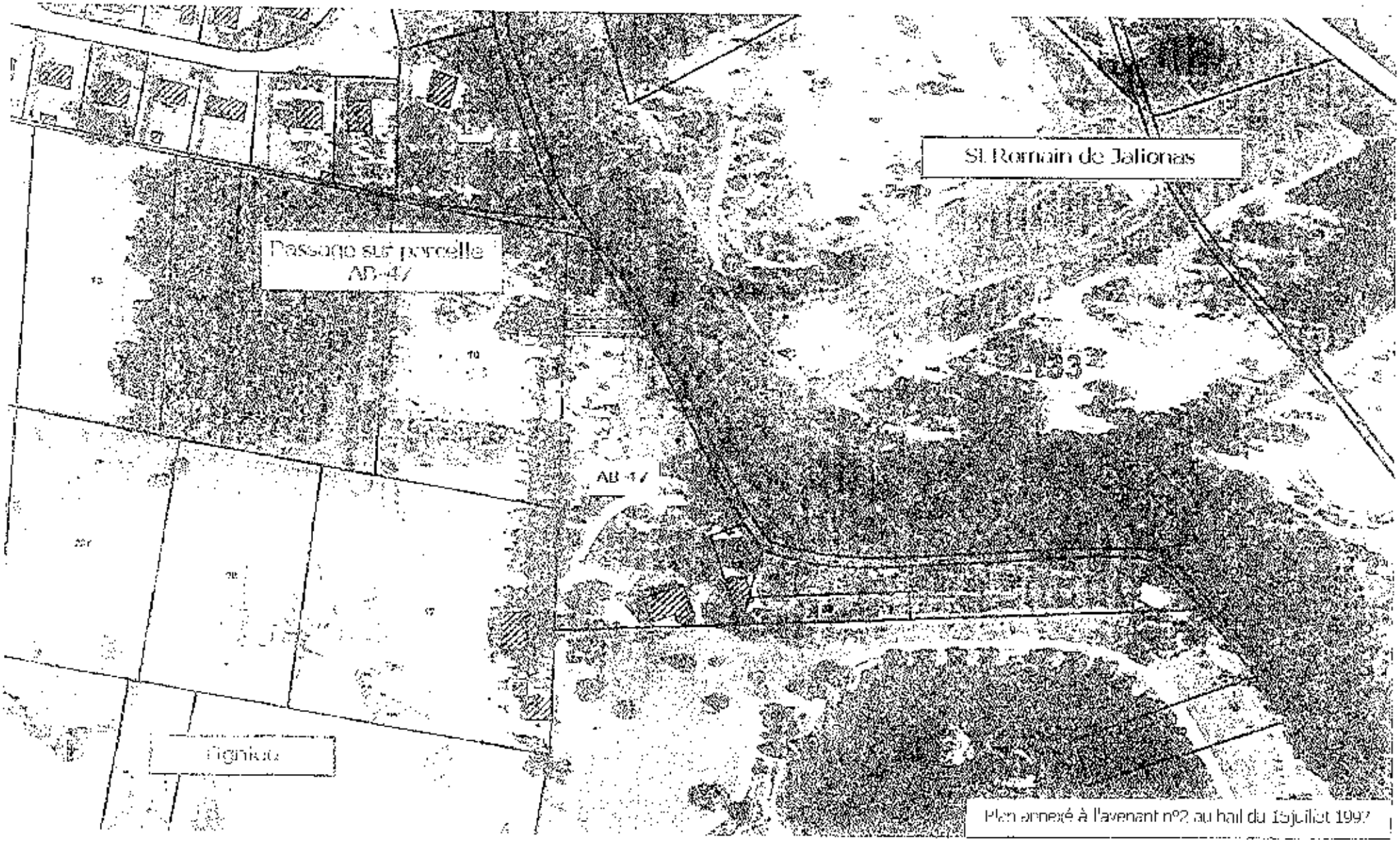

Plan annexé à l'avenant n°2 au bail du 15juillet 1997

AVENANT N° 1 A LA CONCESSION DE DROITS DE FORETAGE

EN DATE DU 19 OCTOBRE 2000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Emmanuel GIAIOURAS, né le 16 janvier 1941 à PONT DE CHERUY (38), demeurant chemin de Pan Perdu, «les Sables» 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU, époux de Madame Monique SIMONET née le 24 mars 1947 à TIGNIEU (38) avec laquelle il est marié sous le régime de communauté de biens à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 7 août 1965 à TIGNIEU (38), ci-après désigné "le Concédant"

D'UNE PART

ET

- la **société TTP**, société anonyme au capital de 175.000 € dont le siège est chemin du Pan Perdu, « les Sables » 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU, immatriculée au R.C.S. de BOURGOIN JALLIEU sous le n° 350 693 529 RCS BOURGOIN JALLIEU, représentée par Monsieur Patrice GIAIOURAS, président directeur général, et après dénommée "le Concessionnaire"

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

* Suivant convention en date du 19 octobre 2000, Monsieur Emmanuel GIAIOURAS a consenti à la société TTP les droits de forétage attachés à la parcelle numéro 109, d'une superficie de 3.093 m², située sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU (38230)

* Cette parcelle est en cours d'autorisation d'exploitation d'extraction, contrairement à ce qui a été indiqué par erreur.

* Les parties ont décidé de modifier les modalités de la redevance devant être réglée par la société TTP au Concédant et de convenir des conditions arrêtées ci-après qui annulent et remplacent celles figurant dans le contrat en date du 19 octobre 2000.

* Dans le cadre des discussions intervenues, Monsieur Emmanuel GIAIOURAS a demandé à ce que si Monsieur Patrice GIAIOURAS, actionnaire majoritaire de la société TTP, venait à perdre cette qualité, le solde des redevances attachées à l'exploitation des parcelles lui soit réglé à cette date.

* C'est dans ce contexte qu'a été conclue le présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 - REDEVANCE

Les parties conviennent d'exclure des droits à redevance les terres de découvertes et les graviers rouges qui seront déblais sur une base forfaitaire de 80 cm d'épaisseur, soit 8.000 m3 par hectare.

E. G. P. G.

La redevance est fixée à :

0 m3 pour les cubages exploitables jusqu'à 5 m de profondeur,

le m3 pour les cubages exploitables au-delà de 5 m de profondeur.

Pour le cas où Monsieur Patrice GIAIOURAS perdrait, quelle qu'en soit la cause, le contrôle majoritaire (plus de 50 % des droits de vote) de la société TTP, cette dernière s'engage à solder l'ensemble des redevances dues ou pouvant être dues dans le cadre du présent contrat.

Pour le cas où Monsieur Patrice GIAIOURAS perdrait le contrôle de la société TTP avant obtention par cette dernière de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des parcelles en objet, les redevances dues au titre du présent contrat seront soldées en une fois au jour de l'obtention dudit arrêté, par référence au volume de matériaux exploitables en application des dispositions de l'arrêté, et après réfaction des terres de découverte et des graviers rouges, selon les principes sus-visés. Il en sera de même en cas d'arrêté préfectoral autorisant un complément d'exploitation.

Pour le cas où Monsieur Patrice GIAIOURAS perdrait le contrôle ultérieurement à l'obtention de l'arrêté autorisant la mise en exploitation des parcelles en objet par la société TTP, les redevances seront soldées en une fois, au plus tard au jour de cette perte de contrôle. Le solde acquitté sera calculé selon les mêmes principes que ceux sus-visés, sous déduction des redevances déjà payées.

Pour le cas où un arrêté préfectoral autoriserait une exploitation complémentaire, le solde des redevances sera acquitté au jour dudit arrêté et en une fois.

ARTICLE 2 – DUREE

Les parties conviennent de proroger la convention intervenue entre elles en date du 19 octobre 2000 pour une durée de vingt ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral devant autoriser l'exploitation d'extraction, ainsi que visé au préambule.

ARTICLE 3 – PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions du contrat initial seulement pour celles subissant des modifications. L'ensemble des dispositions initiales non modifiées conservent l'ensemble de leurs effets.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties décident que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux de BOURGOIN JALLIEU.

ETAT DES SIGNATURES :

Fait à TIGNIEU JAMEYZIEU, le 13 octobre 2000
en deux exemplaires.

Mr Emmanuel GIAIOURAS

Pour la société TTP,
Mr Patrice GIAIOURAS

parcelle AB 109

TTP sa

CONCESSION DE DROITS DE FORETAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Emmanuel GIAOURAS, né le 16 janvier 1941 à PONT DE CHERUY (38), de nationalité française, et Madame Monique SIMONET, née le 27 Mars 1947 à TIGNIEU (38), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de communauté légale de biens à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 07 Août 1965, demeurant Chemin du Pan Perdu 38230 TIGNIEU,

ci-après ensemble dénommés « le Concédant »,

D'UNE PART

ET

- la société TTP, société anonyme au capital de 115 000 Euros dont le siège social est Chemin du Pan Perdu, « Les Saides » à Tignieu - Jameyzieu (38), immatriculée au R.C.S. BOURGOIN JALLIEU sous le n° B 350 693 529, représentée par Monsieur Patrice GIAOURAS, président du Conseil d'administration.

ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Il existe sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU (Isère) un ensemble de parcelles figurant au cadastre rénové de ladite commune à la section AB sous le numéro 109, d'une superficie globale de 3 113 m² soit 15 565 m³ appartenant à Monsieur et Madame GIAOURAS E., dans les limites indiquées sur le plan joint en annexe, ci-après dénommé « le Site ».

- La société TTP a obtenu les autorisations administratives nécessaires pour procéder à l'extraction du Site.

- C'est dans ce contexte et par application des accords antérieurs que les parties se sont rapprochées afin de convenir et d'arrêter les conditions auxquelles TTP se voit concéder l'exploitation de l'ensemble du Site.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de convenir et d'arrêter les charges et conditions auxquelles Monsieur et Madame GIAOURAS E. concèdent, à titre ferme et irrévocable, l'exploitation en droits de foretage de l'ensemble du Site dont ils ont la propriété, tel que figurant en annexe, à TTP, ce qui est accepté par Monsieur GIAOURAS Patrice, es-qualités.

M.G.
E.G. PG

ARTICLE 2 – REMISE DU SITE

Le Concédant remet au Concessionnaire le Site en l'état, ce que dernier accepte pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

Le Concessionnaire dispose du Site, dans le cadre des présentes, sans pouvoir exercer de recours contre le Concédant pour mauvais état du sol, mauvaise qualité, insuffisance de matériaux escomptés et dont il aurait pu prévoir l'extraction.

Les obligations du Concédant à l'égard du Concessionnaire sont strictement limitées et consistent exclusivement à lui assurer la paisible jouissance du Site dont il a propriété.

A cet effet, le Concessionnaire s'interdit tout recours à l'encontre du Concédant, quelle qu'en soit la cause, et notamment fondée sur une erreur quant à la désignation ou la contenance énoncée, excédérait-elle un vingtième, ou tenant aux conditions économiques ou au changement de la réglementation relatives aux carrières.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION

Le Concessionnaire, en sa qualité d'exploitant, exerce les droits issues des présentes à ses risques et périls pendant toute la durée de la présente convention.

Il prend toutes dispositions à ses frais, pour assurer l'extraction des matériaux, dans le respect des autorisations administratives, des prescriptions du Code minier, et ce, afin que le concessionnaire ne soit nullement inquiété ou voir sa responsabilité recherchée à quel titre que ce soit.

Le Concessionnaire fait son affaire de la découverte du gisement, de l'extraction des matériaux et de leur évacuation, en conformité avec les autorisations administratives.

Le Concessionnaire pourra édifier sur les terrains objet de la présente convention, en se conformant aux règlements de l'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, ou à toutes industries qu'il sera appelé à créer soit pour faciliter son exploitation, soit pour la développer, soit pour la compléter.

A l'expiration du présent contrat, et en complément des dispositions concernant la durée, le concessionnaire disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnement, matériaux en stock, machines, matériels, installations et aménagements affectés à l'exploitation.

Le Concessionnaire devra prendre toutes précautions utiles pour prévenir tous dommages aux tiers relevant de l'exploitation, de façon que le Concédant ne puisse en aucun cas être inquiété ou voir sa responsabilité recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le Concessionnaire effectuera, à ses frais, tous travaux pour accéder à ladite carrière et entretiendra cet accès en bon état de viabilité, en conformité avec les autorisations administratives.

Le Concessionnaire devra prendre toutes les précautions indispensables ou même utiles pour prévenir tous éboulements de terrain voisin et faire à cet égard tous travaux de soutènement qui seraient nécessaire pour prévenir tous dommages aux tiers, de façon à ce que le Concédant

M.G. PG
E.G.

ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché par les propriétaires ou occupants des terrains voisins, ou par les Ponts et Chaussées.

Le Concessionnaire acquittera, à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

L'exploitation du Site, propriété de Monsieur et Madame GIAIOURAS E., est concédée à TTP moyennant le versement d'une redevance au Concédant d'un montant de (U) par m³ de matériaux extraite et vendue. Par matériaux, il convient d'entendre tous produits issus de l'exploitation de la carrière et commercialisables.

La redevance due par le Concessionnaire au Concédant sera payée en globalité avant le début de l'exploitation par chèque bancaire.

Le prix établie à est un prix moyen tenant compte des bandes de retrait des accès à une distance de 10 mètres.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est convenue pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa date de réitération.

Le Concessionnaire fera son affaire de la prolongation ou du renouvellement des autorisations administratives si leur durée est inférieure à quinze (15) ans.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DES FONDS DE FOUILLES

Le Concessionnaire remettra les fonds de fouille au Concédant au fur et à mesure de leur remise en état, conformément aux autorisations administratives qui lui ont été délivrées. Celui-ci en aura la jouissance, sous réserve de ne pouvoir y exercer d'activité pouvant perturber les opérations du Concessionnaire. Il en sera de même des terrains non extraits pour lesquels le Concédant pourra poursuivre son exploitation agricole.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le Concessionnaire est le seul responsable de la détention du Site qui lui est remis, ainsi que du fonctionnement des installations qu'il exploite et des conséquences pouvant résulter des décisions et des activités de son personnel.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution par le Concessionnaire de l'une quelconque de ses obligations et un mois après mise en demeure restée infructueuse de s'y conformer,

- à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance quinze jours après mise en demeure de payer restée sans effet

M.G.
E.G. PG

TTP s.a.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties décident que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux de BOURGOIN JALLIEU.

ARTICLE 10 – FRAIS ET DROITS

L'ensemble des frais et droits, notamment de publication auxquels la présente convention pourra donner lieu seront à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 11 – PUBLICITE FONCIERE

Un exemplaire du présent contrat sera publié aux frais du Concessionnaire au Bureau des Hypothèques compétent, conformément à la loi. Les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître KINTZIG, Notaire à St Laurent de Mure, à l'effet de dresser et signer tous actes emplatoires, modificatifs ou rectificatifs nécessaires à la mise en concordance de présente convention avec tous documents hypothécaires et cadastraux

Fait à Tignieu le 19/10/2000

En quatre exemplaires.

Mr GIAIOURAS Emmanuel
Mme GIAIOURAS Monique

Pour la société TTP,
Mr Patrice GIAIOURAS

AVENANT AUX CONVENTIONS DE CONCESSION DE DROITS DE FORTAGE EN DATE DU 19 OCTOBRE 2000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Emmanuel GIAIOURAS, né le 16 janvier 1941 à PONT DE CHERUY(38), et Madame Monique SIMONET née le 24 mars 1947 à TIGNIEU (38), avec laquelle il est marié sous régime de communauté légale de biens, à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 07 août 1965, demeurant "Les Sables" , Chemin de Pan Perdu TIGNIEU JAMEYZIEU (38230)

- Monsieur SIMONET Martial, né le 14 novembre 1951 à LYON 3 ème (69) et Madame Evelyne PASQUIER, née le 26 janvier 1952 à SAUMUR (49), avec laquelle il est marié sous le régime de communauté légale de biens, à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 14 avril 1973, demeurant 56 bis, Rue de la Bourbre, TIGNIEU JAMEYZIEU (38230)

ci-après ensemble dénommés "le Concédant",

D'UNE PART

ET

- La Société, CARRIERE DE TIGNIEU, Société par actions, simplifiée au capital de 175.000 Euros, dont le siège social est situé à FEYTIAT (87220) - rue du Commandant Charcot, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de LIMOGES sous le numéro B 350 693 529, représentée par Monsieur Michel CHEVALIER en sa qualité de Président ,

ci-après dénommée "le Concessionnaire"

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Il existe sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU (Isère) deux parcelles figurant au cadastre rénové section AB sous les numéros 110 et 111, d'une superficie pour la 1ère de 2 226 m2 et pour la 2 ème de 7642 m2 appartenant en indivision à Mr et Mme GIAIOURAS Emmanuel et à Mr et Mme SIMONET Martial.

-La Société CARRIERE DE TIGNIEU a obtenu les autorisations administratives nécessaires pour procéder à l'extraction du Site.

- Le Site est en cours d'exploitation,, il reste à l'emplacement des terres de découverte, récemment évacuées 53 676 tonnes de granulats à extraire.

- La Société CARRIERE DE TIGNIEU exploitera cette réserve de granulats moyennant une redevance payée au concédant fixée à la tonne.

- S à Mr et Mme GIAIOURAS E
- à Mr et Mme SIMONET M

E.G. S.M. E.S

- La redevance due par le Concessionnaire au Concédant sera payée en globalité à réception de facture par chèque bancaire et au plus tard le 31 décembre 2009.

PORTEE DU PRESENT AVENANT :

- Les dispositions du présent avenant complètent les dispositions du contrat initial en date du 19/10/2000.

- L'ensemble des dispositions initiales non modifiées conservent l'ensemble de leurs effet

Fait à TIGNIEU JAMEYZIEU

Le 1 er septembre 2009

En trois exemplaires

Pour Société CARRIERE DE TIGNIEU
Monsieur Michel CHEVALIER

Monsieur Emmanuel GIAIOURAS

Madame Monique GIAIOURAS

Monsieur Martial SIMONET

Madame Evelyne SIMONET

E.G.
E.S S.T

CF du 9 oct. 2002

Cerdia 23 110 2002

TTP s.a.

CONCESSION DE DROITS DE FORETAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Emmanuel GIAOURAS, né le 16 janvier 1941 à PONT DE CHERUY (38), de nationalité française, et Madame Monique SIMONET, née le 24 Mars 1947 à TIGNIEU (38), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de communauté légale de biens à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 07 Août 1965, demeurant Chemin de Pan Perdu 38230 TIGNIEU,
- Monsieur Martial SIMONET, né le 14 novembre 1951 LYON 3ème (69), de nationalité française, et Madame Evelyne PASQUIER, née le 26 janvier 1952 à SAUMUR (49), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de communauté légale de biens à défaut de contrat établi préalablement à leur union célébrée le 14 avril 1973, demeurant 56 rue de la Bourbre 38230 TIGNIEU,

ci-après ensemble dénommés « le Concédant »,

D'UNE PART

ET

- la société TTP, société anonyme au capital de 115 000 Euros dont le siège social est Chemin du Pan Perdu, « Les Sables » à Tignieu - Jameyzieu (38), immatriculée au R.C.S. BOURGOIN JALLIEU sous le n° B 350 693 529, représentée par Monsieur Patrice GIAOURAS, président du Conseil d'administration,

ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Il existe sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU (Isère) un ensemble de parcelles figurant au cadastre rénové de ladite commune à la section AB sous les numéros 110 et 111 qui ont respectivement une superficie pour la 1ère de 2 226 m² soit 11 130 m² et pour la 2ème de 7 642 m² soit 38 210 m², appartenant en indivision à Monsieur et Madame GIAOURAS E. et à Monsieur et Madame SIMONET, dans les limites indiquées sur le plan joint en annexe, ci-après dénommé « le Site ».
- La société TTP a obtenu les autorisations administratives nécessaires pour procéder à l'extraction du Site.

M.G. AS
E.G. E.S.
PG

- C'est dans ce contexte et par application des accords antérieurs que les parties se sont rapprochées afin de convenir et d'arrêter les conditions auxquelles TTP se voit concéder l'exploitation de l'ensemble du Site.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de convenir et d'arrêter les charges et conditions auxquelles Monsieur et Madame GIAIOURAS E. ainsi que Monsieur et Madame SIMONET concèdent, à titre ferme et irrévocable, l'exploitation en droits de foretage de l'ensemble du Site dont ils ont la propriété, tel que figurant en annexe, à TTP, ce qui est accepté par Monsieur GIAIOURAS Patrice, es-qualités.

ARTICLE 2 – REMISE DU SITE

Le Concédant remet au Concessionnaire le Site en l'état, ce que dernier accepte pour l'avoir visité préalablement aux présentes

Le Concessionnaire dispose du Site, dans le cadre des présentes, sans pouvoir exercer de recours contre le Concédant pour mauvais état du sol, mauvaise qualité, insuffisance de matériaux escomptés et dont il aurait pu prévoir l'extraction.

Les obligations du Concédant à l'égard du Concessionnaire sont strictement limitées et consistent exclusivement à lui assurer la paisible jouissance du Site dont il a propriété.

A cet effet, le Concessionnaire s'interdit tout recours à l'encontre du Concédant, quelle qu'en soit la cause, et notamment fondée sur une erreur quant à la désignation ou la contenance énoncée, excédérait-elle un vingtième, ou tenant aux conditions économiques ou au changement de la réglementation relatives aux carrières.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION

Le Concessionnaire, en sa qualité d'exploitant, exerce les droits issus des présentes à ses risques et périls pendant toute la durée de la présente convention.

Il prend toutes dispositions à ses frais, pour assurer l'extraction des matériaux, dans le respect des autorisations administratives, des prescriptions du Code minier, et ce, afin que le concessionnaire ne soit nullement inquiété ou voit sa responsabilité recherchée à quel titre que ce soit.

Le Concessionnaire fait son affaire de la découverte du gisement, de l'extraction des matériaux et de leur évacuation, en conformité avec les autorisations administratives.

Le Concessionnaire pourra édifier sur les terrains objet de la présente convention, en se conformant aux règlements de l'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, ou à toutes industries qu'il sera appelé à créer soit pour faciliter son exploitation, soit pour la développer, soit pour la compléter.

M G. MS PG
E G E.S.

A l'expiration du présent contrat, et en complément des dispositions concernant la durée, le concessionnaire disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnement, matériaux en stock, machines, matériels, installations et aménagements affectés à l'exploitation.

Le Concessionnaire devra prendre toutes précautions utiles pour prévenir tous dommages aux tiers relevant de l'exploitation, de façon que le Concédant ne puisse en aucun cas être inquiété ou voir sa responsabilité recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le Concessionnaire effectuera, à ses frais, tous travaux pour accéder à ladite carrière et entretiendra cet accès en bon état de viabilité, en conformité avec les autorisations administratives.

Le Concessionnaire devra prendre toutes les précautions indispensables ou même utiles pour prévenir tous éboulements de terrain voisin et faire à cet égard tous travaux de soutènement qui seraient nécessaire pour prévenir tous dommages aux tiers, de façon à ce que le Concédant ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché par les propriétaires ou occupants des terrains voisins, ou par les Ponts et Chaussées.

Le Concessionnaire acquittera, à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

L'exploitation du Site, propriété en indivision de Monsieur et Madame GIAIOURAS E. et de Monsieur et Madame SIMONET, est concédée à TTP moyennant le versement d'une redevance au Concédant d'un montant de par m³ de matériaux extraite et vendue. Par matériaux, il convient d'entendre tous produits issus de l'exploitation de la carrière et commercialisables.

La redevance due par le Concessionnaire au Concédant sera payée en globalité avant le début de l'exploitation par chèque bancaire.

Le prix établie est un prix moyen tenant compte des bandes de retrait des accès à une distance de 10 mètres.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est convenue pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa date de réitération.

Le Concessionnaire fera son affaire de la prolongation ou du renouvellement des autorisations administratives si leur durée est inférieure à quinze (15) ans.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DES FONDS DE FOUILLES

Le Concessionnaire remettra les fonds de fouille au Concédant au fur et à mesure de leur remise en état, conformément aux autorisations administratives qui lui ont été délivrées. Celui-ci en aura la jouissance, sous réserve de ne pouvoir y exercer d'activité pouvant

M.G. MS
E.G. ES. PG

perturber les opérations du Concessionnaire. Il en sera de même des terrains non extraits pour lesquels le Concédant pourra poursuivre son exploitation agricole.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le Concessionnaire est le seul responsable de la détention du Site qui lui est remis, ainsi que du fonctionnement des installations qu'il exploite et des conséquences pouvant résulter des décisions et des activités de son personnel.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution par le Concessionnaire de l'une quelconque de ses obligations et un mois après mise en demeure restée infructueuse de s'y conformer,
- à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance quinze jours après mise en demeure de payer restée sans effet.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties décident que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux de BOURGOIN JALLIEU.

ARTICLE 10 – FRAIS ET DROITS

L'ensemble des frais et droits, notamment de publication auxquels la présente convention pourra donner lieu seront à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 11 – PUBLICITE FONCIERE

Un exemplaire du présent contrat sera publié aux frais du Concessionnaire au Bureau des Hypothèques compétent, conformément à la loi. Les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître …, Notaire à …, à l'effet de dresser et signer tous actes explicatifs, modificatifs ou rectificatifs nécessaires à la mise en concordance de présente convention avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

x Maître Kintzy S.C. à St Laurent de Mure

Fait à Tignieu le 19/10/2000

En quatre exemplaires.

Mr GIAIOURAS Emmanuel Mme GIAIOURAS Monique	Mr SIMONET Martial Mme SIMONET Evelyne	Pour la société TTP. Mr Patrice GIAIOURAS

CONTRAT DE FORTAGE

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

la **Société ACTIFI**, Société par actions simplifiée au capital de 515.000 euros dont le siège social est fixé 9, parc d'activité du Buisson Rond 38460 VILLEMOIRIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 493 547 963 RCS VIENNE, représentée par son président, Monsieur Jacques GIAOURAS, ci-après dénommée « le Propriétaire »

D'UNE PART

ET

la **Société CARRIERE DE TIGNIEU**, société par actions simplifiée au capital de 175 000 euros dont le siège social est fixé 126, chemin de l'Ile du Port 38547 VOREPPE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 350 693 529 RCS GRENOBLE, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Pierre MONLUCQ, en qualité de Président, ci-après dénommée « L'Exploitant »

D'AUTRE PART

Le Propriétaire et l'Exploitant sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- La société CARRIERE DE TIGNIEU exploite actuellement une carrière de matériaux alluvionnaires sur un ensemble de parcelles de terrains situées sur la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU (38).

- La société ACTIFI est en cours de maîtrise foncière de deux parcelles de terrain situées sur la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU (38) contiguës aux parcelles sur lesquelles CARRIERE DE TIGNIEU exploite sa carrière. Cette maîtrise foncière a été réalisée par la conclusion de deux contrats de fortage avec les propriétaires des deux parcelles de terrain sus-visées.

- La société CARRIERE DE TIGNIEU envisage l'extension de sa carrière sur les parcelles en cours de maîtrise foncière par la société ACTIFI sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées aux présentes.

- Les Parties ont conclu le 6 février 2015 un contrat de fortage sous conditions suspensives concernant l'exploitation d'un tènement foncier situé sur la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU. Après réalisation de sondages, les Parties ont constaté que la qualité des matériaux du site concerné n'était pas satisfaisante et ont décidé de résilier amiablement le contrat en cours et de conclure le présent contrat concernant un autre secteur foncier de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU.

- C'est dans ce contexte qu'a été établi le présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – RESILIATION DU CONTRAT EN DATE DU 6 FEVRIER 2015

D'un commun accord, les Parties décident de résilier amiablement le contrat de forfage sous conditions suspensives qu'elles ont conclu en date du 6 février 2015, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 2 - OBJET

Sous les conditions suspensives visées à l'article 11 ci-après, le Propriétaire concède à titre exclusif à l'Exploitant le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux qui sont techniquement et économiquement exploitables, contenus en toute profondeur, dans le sol des terrains visés ci-après dont il est propriétaire, et le droit exclusif d'occuper lesdits terrains.

ARTICLE 3– DESIGNATION DU TENEMENT FONCIER

Le présent contrat de forfage porte sur les parcelles de terrain reproduites dans le tableau ci-dessous ci-après désignée « le Tènement Foncier »), situées sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU (38), représentant une superficie totale de 106 472 m².

Section	Numéro	Superficie en m²
AB	75	14 248
	286	92 224
TOTAL		106 472

Un plan représentant le Tènement Foncier figure en **Annexe** des présentes.

L'Exploitant pourra procéder, à sa convenance, à l'extraction, au remblaiement et à toutes fabrications de matériaux dits de carrière, tels que sables, pierres, graviers et autres matériaux tels que découvertes et terres végétales par exemple, pouvant s'y trouver, sous réserve expresse de l'obtention par lui-même des autorisations administratives nécessaires découlant de la réglementation et des conditions et clauses ci-après énoncées.

ARTICLE 4 – REMISE DU TENEMENT FONCIER

Le Propriétaire remet à l'Exploitant le Tènement Foncier en l'état, ce que ce dernier accepte pour bien le connaître.

L'Exploitant dispose du Tènement Foncier, dans le cadre des présentes, sans pouvoir exercer de recours contre le Propriétaire pour mauvais état du sous-sol, mauvaise qualité, insuffisance des matériaux escomptés et dont il aurait pu prévoir l'extraction.

Les obligations du Propriétaire à l'égard de l'Exploitant sont strictement limitées et consistent exclusivement à lui assurer la paisible jouissance du Tènement Foncier dont la propriété.

A cet effet, l'Exploitant s'interdit tout recours à l'encontre du Propriétaire, fondé sur une erreur quant à la désignation ou la contenance énoncée, excédât-elle un vingtième, ou tenant aux

conditions économiques ou au changement de la réglementation relative aux carrières.

Le Propriétaire entend s'engager tant en son nom personnel qu'au nom de toutes personnes physiques ou morales qui lui succéderaient et à l'égard desquelles il s'engage à transmettre les droits et obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 5- EXPLOITATION

L'Exploitant exerce les droits issus des présentes à ses risques et périls pendant toute la durée du contrat de fortage.

Il prend toutes dispositions à ses frais pour assurer l'extraction des matériaux, dans le respect de l'Autorisation Préfectorale, des prescriptions du Code minier, du RGIE, et ce, afin que le Propriétaire ne soit nullement inquiété ou voit sa responsabilité recherchée à quelque titre que ce soit.

L'Exploitant fait son affaire de la découverte du gisement, de l'extraction des matériaux et de leur évacuation et de la remise en état du Tènement Foncier, en conformité avec l'Autorisation Préfectorale.

L'Exploitant pourra édifier sur les terrains objet de la présente convention, et se conformant aux règlements de l'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, ou à toutes industries qu'il sera appelé à créer soit pour faciliter son exploitation, soit pour la développer, soit pour la compléter.

A l'expiration du présent contrat, et en complément des dispositions concernant la durée, l'Exploitant disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines, matériels, installations et aménagements affectés à l'exploitation.

L'Exploitant devra prendre toutes précautions utiles pour prévenir tous dommages aux tiers relevant de l'exploitation, de façon que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou voir sa responsabilité recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'Exploitant effectuera, à ses frais, tous travaux pour accéder à ladite carrière et entretiendra cet accès en bon état de viabilité, en conformité avec l'Autorisation Préfectorale.

L'Exploitant devra prendre toutes les précautions indispensables ou mêmes utiles pour prévenir tous éboulements de terrain voisin et faire à cet égard tous travaux de soutènement qui seraient nécessaires pour prévenir tous dommages aux tiers, de façon à ce que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché par les propriétaires ou occupants des terrains voisins, ou par l'Administration.

L'Exploitant acquittera, à leurs échéances, à partir du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière. Il est ici précisé que l'impôt foncier reste à la charge du Propriétaire.

ARTICLE 6 -REDEVANCE

6.1. Redevance de Fortage

L'exploitation du Tènement Foncier est concédée à l'Exploitant moyennant le versement au Propriétaire d'une redevance d'un montant de

par mètre cube hors taxes de matériaux extraits issus des terrains visés à l'article 2 (y les

Matériaux ». Les terres de découverte et les matériaux stériles destinés aux opérations de remise en état du site sont exclus des Matériaux et, par conséquence, de l'assiette de la redevance de fortage.

Le volume de Matériaux qui servira d'assiette à la redevance ci-dessus sera déterminé sur la base d'un relevé de géomètre mesurant d'une part le vide de fouille correspondant au volume de Matériaux bruts extrait et d'autre part, le volume des terres de découverte. Le volume de Matériaux ainsi obtenu fera l'objet d'un abattement de 5 % arrêté forfaitairement par les Parties afin de prendre en compte les stériles exclus de l'assiette.

6.2. Règlement

6.2.1. La redevance de fortage sera réglée annuellement comme suit :

- le 30 juin de chaque année, sur la base d'un acompte semestriel ayant pour assiette un volume de Matériaux égal à 50 % des matériaux réellement extraits l'année précédente.

- le solde sera facturé le 30 janvier à titre de régularisation sur la base d'un relevé exact des Matériaux extraits au cours de l'année écoulée, établi par un géomètre dans le courant du mois de décembre, diminué du volume de matériaux sur la base duquel a été réglé l'acompte versé au premier semestre.

Ce relevé de géomètre sera adressé au début de chaque année par l'Exploitant au Propriétaire.

Le Propriétaire aura un délai d'un mois à compter de la réception de ce relevé pour faire sur place, à ses frais, toutes vérifications qu'il jugera utiles. A l'expiration de ce délai, et à défaut de contestation de la part du Propriétaire, le relevé sera considéré comme définitif.

Pour la première année d'exécution du présent contrat, l'acompte sus-visé sera payé au prorata temporis, de la période écoulée entre le 1er janvier et la date d'obtention de l'Autorisation Préfectorale visée à l'article 11 ci-après, et ce, sur la base de 50 % du volume moyen annuel de Matériaux dont il est autorisé l'extraction et tel que ce volume figurera sur ladite Autorisation Préfectorale.

6.2.2. La redevance de fortage sera payable par l'Exploitant au Propriétaire, sur présentation de facture, à 45 jours fin de mois.

6.2.3 Révision

Le montant de la redevance sur les granulats extraits sera révisé annuellement le 1er janvier de chaque année d'exécution du présent contrat, en fonction des variations de l'indice GRA, par référence au dernier indice publié par l'UNPG, connu au 1er janvier de chaque année.

Cette révision se fera par application de la formule suivante :

$$RE_N = RE_0 \left(0{,}30 + 0{,}70 \frac{GRA_N}{GRA_0}\right)$$

dans laquelle :

RE_N :	redevance de fortage révisée pour l'année N
RE_0 :	redevance d'origine, à savoir [illegible] €/m³ pour les matériaux extraits
GRA_N :	dernier indice du coût des granulats pour la construction et la viabilité à la date de révision
GRA_0 :	indice d'origine du coût des granulats pour la construction et la viabilité connu et publié à la date de signature du présent contrat à savoir 121,10 pour le mois

15 4

de septembre 2015

En cas de suppression de l'indice GRA de référence, il sera automatiquement appliqué celui qui lui sera substitué par les autorités compétentes. A défaut d'établissement d'un indice de substitution, soit les parties délibérant d'un commun accord le nouvel indice applicable, soit la partie la plus diligente saisira Monsieur le Président du Tribunal de commerce compétent aux fins de la nomination d'un expert par voie d'ordonnance. La mission de cet expert sera de définir un nouvel indice de révision applicable au Contrat. Les parties conviennent de se soumettre à l'avis de l'expert ainsi désigné. Les frais et honoraires d'expertise seront pris en charge par moitié par chacune des parties.

ARTICLE 7 – AUTORISATION DE REMBLAIEMENT- CONSEQUENCES

7.1 Redevance de remblaiement

L'Exploitant est habilité à solliciter une autorisation administrative portant sur le remblaiement, en tout ou partie, du Tènement Foncier.

Sous réserve de l'obtention par l'Exploitant de l'autorisation administrative nécessaire, l'Exploitant versera au Propriétaire une redevance de . par mètre cube) hors taxes de matériaux de remblais reçus dans le cadre du remblaiement du Tènement Foncier.

Le volume de matériaux de remblais sera déterminé chaque année par un relevé de géomètre mesurant le vide de fouille remblayé.

7.2 Règlement

7.2.1. La redevance de remblaiement sera facturée annuellement comme suit :

La redevance de remblaiement sera facturée annuellement au 30 janvier sur la base du relevé exact des Matériaux apportés au cours de l'année écoulée qui sera établi par un géomètre. Ce relevé de géomètre, sera adressé au début de chaque année par l'Exploitant au Propriétaire. Le Propriétaire aura un délai d'un mois à compter de la réception de ce relevé pour faire sur place, à ses frais, toutes vérifications qu'il jugera utiles. A l'expiration de ce délai, en l'absence de contestation de la part du Propriétaire, le relevé sera considéré comme définitif.

Pour la première année d'exécution du présent contrat, l'acompte sus-visé sera payé prorata temporis lors de sa mise d'effet.

7.2.2. La redevance de remblaiement sera payable par l'Exploitant au Propriétaire à 45 jours fin de mois.

7.3 Révision

La redevance de remblaiement sera revisée au 1er janvier de chaque année pour la recevoir de l'année en cours sur la base de l'indice TP01.

Cette révision se fera par application de la formule suivante :

$$RR_N = RR_0 \left(0{,}25 + 0{,}75 \frac{TP01_N}{TP01_0}\right)$$

dans laquelle :

RR_N :	redevance de remblaiement révisée pour l'année N
RR_0 :	redevance d'origine, à savoir [illegible] €/m³ pour les matériaux de remblai apportés de l'extérieur du site
$TP01_N$:	dernier indice « travaux publics catégorie 1 » connu à la date de révision
$TP01_0$:	indice d'origine « travaux publics catégorie 1 » connu et publié à la date de signature du présent contrat, à savoir 102,60 pour le mois de septembre 2016

ARTICLE 8 - T.V.A.

Pour le cas où le Propriétaire opterait à la T.V.A. pour le Tènement Foncier, les redevances dues au titre du présent contrat seront automatiquement assujetties à cette taxe.

ARTICLE 9 - DUREE

Le contrat de forage prendra effet à compter de la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 11.

Il est consenti et accepté pour une durée initiale équivalente à la durée de l'Autorisation Préfectorale visée à l'article 11 ci-après. Il se poursuivra au-delà jusqu'à l'épuisement du gisement contenu dans le Tènement Foncier, sans pouvoir excéder la durée de l'autorisation préfectorale qui pourra être accordée à l'Exploitant, ainsi que ses éventuels renouvellements.

A compter de la date de prise d'effet et avant exploitée, le Propriétaire réserve le droit à l'Exploitant de résilier le présent contrat de forage à quelque époque que ce soit et sans que cela puisse donner lieu à perception d'une quelconque indemnité au profit de l'une ou l'autre partie, en cas de survenance de l'un des cas suivants :

- retrait ou défaut d'autorisations administratives délivrées à l'Exploitant pour exploiter la carrière ou ses installations ;
- épuisement du gisement ;
- prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, rendant l'exploitation impossible ou trop onéreuse ;
- impossibilité technique et/ou économique d'exploitation.

En cas de survenance de l'un des événements ci-dessus énumérés, le présent contrat sera résilié de plein droit six mois après notification de résiliation adressée par l'Exploitant au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

L'Exploitant est seul responsable de la détention du Tènement Foncier qui lui est remis, ainsi que de fonctionnement des installations qu'il exploite et des conséquences nouvant résulter des dates et des activités de son personnel.

ARTICLE 11 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

96 2

- modification du PLU de la Commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU afin d'obtenir le classement du Tènement Foncier en zone de carrière. Cette condition devra être réalisée au plus tard le 1er janvier 2018. Cette date pourra toutefois être repoussée d'un commun accord entre les Parties ;

- réalisation des études et sondages permettant de valider que le gisement compris dans le Tènement Foncier contient au minimum 1.000.000 m3 de matériaux exploitables ; cette condition devra être réalisée au plus tard le 1er janvier 2017. Cette date pourra toutefois être repoussée d'un commun accord entre les Parties ;

- obtention de l'Autorisation Préfectorale portant sur l'extension et le renouvellement de la carrière actuellement exploitée par CARRIERE DE TIGNIEU à TIGNIEU JAMEYZIEU, comprenant l'emprise du Tènement Foncier aux conditions suivantes :

. durée minimum : 25 ans
. volume extractible : 1.000.000 m3
. surface d'exploitation : 196.472 m²
. profondeur d'exploitation : 7 à 15 m

Cette condition devra être réalisée au plus tard le 1er janvier 2020. Cette date pourra toutefois être repoussée d'un commun accord entre les Parties.

A ce titre, le Propriétaire s'engage à remettre à l'Exploitant l'ensemble des documents qui pourraient lui être nécessaires pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Chacune des Parties notifiera à l'autre la réalisation de la ou des conditions suspensives dont elle a la charge dès leur réalisation.

A défaut de réalisation des conditions suspensives visées au présent article au plus tard le 1er janvier 2021, le présent contrat sera nul et d'effet, sans indemnité à charge de l'une ou l'autre des parties sauf si cette date était repoussée d'un commun accord entre les parties.

A toutes fins utiles, le Propriétaire autorise d'ores et déjà l'exploitant à réaliser la remise en état du site conformément au réaménagement prévu ainsi qu'à ses prescriptions dans le dossier D.A.E et à reprendre en fin de contrat le terrain objet des présentes, dans l'état où il se trouvera après son réaménagement (sous réserve qu'il soit conforme aux prescriptions), sans pouvoir prétendre ni à indemnités, ni à quel que ce soit d'autre.

ARTICLE 12 -DROIT DE PREFERENCE

Les dispositions du présent article ne trouveront à s'appliquer que dans l'hypothèse où la société ACTIFI sur laquelle la propriété du Tènement Foncier, étant rappelé que la société ACTIFI au jour de la conclusion des présentes, détient la maîtrise foncière du Tènement Foncier au titre d'un contrat de forage.

Si, pendant la durée du présent contrat de forage, le Propriétaire décidait de vendre même à titre gratuit, tout ou partie du Tènement Foncier, ou simplement le tréfonds de tout ou partie du Tènement Foncier, il devra informer l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception, de la ou des cessions projetées avec l'indication du bénéficiaire, du prix, des modalités et conditions

PG 2

L'Exploitant aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des mêmes biens aux mêmes conditions, prix et modalités. L'Exploitant disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception, une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilée à un refus.

Si l'Exploitant ne donnant pas suite à son droit de préférence dans le délai imparti, le Propriétaire s'engage à faire reprendre en tout état de cause par le cessionnaire la totalité des obligations et droits attachés au présent contrat et à lui faire souscrire l'engagement de poursuivre sans réserves l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions sans que l'inexécution des formalités consécutives à cet engagement puisse être opposée par le cessionnaire à l'Exploitant. Il remettra copie de l'acte de reprise et de l'engagement à l'Exploitant dans les trois mois de sa signature.

ARTICLE 13- CIRCULATION DU CONTRAT

L'Exploitant pourra céder à toute personne physique ou morale de son choix par cession, apport, fusion, location-gérance, transmission universelle du patrimoine ou tout autre mode de transmission ...) tout ou partie des droits et obligations conférés par le présent contrat à charge pour le cessionnaire de s'engager à exécuter le présent contrat en ses lieu et place.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Le contrat de forfaitage sera résilié de plein droit :

- en cas d'inexécution par l'Exploitant de l'une quelconque de ses obligations et un mois après mise en demeure restée infructueuse de s'y conformer.

- à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance quinze jours après mise en demeure de payer restée sans effet.

ARTICLE 15 - NULLITE PARTIELLE

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble.

En cas d'annulation d'une clause du présent contrat de forfaitage, les parties s'efforceront, en tout état de cause, de rédiger une clause équivalente.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties décident que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux de LYON.

ARTICLE 18 - FRAIS ET DROITS

L'ensemble des frais et droits auxquels la présente convention pourra donner lieu seront à la charge de l'Exploitant.

ETAT DES SIGNATURES :

Fait à LYON
Le 26/12/2016
en deux originaux,

Pour la société ACTIFI,
Mr Patrice GIAIOURAS

pour la société CARRIERE DE
TIGNIEU, Mr Pierre MONLUCQ

Annexe : plan du lotissement Foncier

Annexe 1

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE FORTAGE

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES DU 26 DECEMBRE 2016

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

la société ALEO GROUPE (anciennement dénommée ACTIFI), société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 515.000 euros, ayant son siège social 9, parc d'activités du Buisson Rond 38460 VILLEMOIRIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 493 542 963 RCS VIENNE, représentée par son président, Monsieur Patrice GIAIOURAS, ci-après dénommée « le Propriétaire »

DE PREMIERE PART

ET

la société SOLEA, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est fixé 9, parc d'activité du Buisson Rond 38460 VILLEMOIRIEU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 829 932 458 RCS VIENNE, représentée par sa Présidente, la société ALEO GROUPE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrice GIAIOURAS, ci-après dénommée « le Propriétaire Substitué »

DE SECONDE PART

ET

la société CARRIERE DE TIGNIEU, société par actions simplifiée au capital de 175.000 euros dont le siège social est 126 Chemin de l'Ile du Pont 38340 VOREPPE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 350 693 829 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Olivier GIBBE en qualité de président, ci-après dénommée « l'Exploitant »,

DE TROISIEME PART

Les soussignées sont ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- La société CARRIERE DE TIGNIEU a conclu avec la société ALEO GROUPE en date du 26 décembre 2016 un contrat de foretage sous conditions suspensives (ci-après le « Contrat ») par lequel le Propriétaire Initial a concédé à titre exclusif à l'Exploitant le droit d'extraire et de disposer de tous les matériaux qui sont exploitables sur des parcelles situées sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU (38), représentant une superficie totale de 106. 472 m² et figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Superficie en m²
AB	75	14. 248
	286	92. 224
TOTAL		106. 472

- Dans le cadre de la structuration de son Groupe, la société ALEO GROUPE a constitué une filiale SOLEA, intervenant aux présentes, ayant notamment pour activité d'assurer des missions d'assistance technique et commerciale et de procéder aux investissements fonciers dans le secteur des carrières. La société ALEO GROUPE a en conséquence décidé de se substituer la société SOLEA dans l'exécution du Contrat.

- Les Parties ont convenu d'établir le présent avenant afin notamment d'acter entre elles que la société SOLEA vient aux droits de la société ALEO GROUPE.

- Aux termes d'une promesse de vente reçue le 3 octobre 2017 par Maître Alexandre KLEINHANS, notaire à CONDRIEU (69), Messieurs Maurice et Jean GUILLAUD ont promis de vendre à la société SOLEA la parcelle AB 75 sus-visée, au prix principal de 85.000,00 euros hors droits et taxes (ci-après la « Promesse »).

- Pour la réalisation de la Promesse, la société SOLEA s'est réservée le droit de se substituer la société CARRIERE DE TIGNIEU ou toute autre société du groupe EUROVIA.

- Par conséquent, en cas de réalisation de la Promesse au bénéfice de la société CARRIERE DE TIGNIEU ou de toute autre société du groupe EUROVIA, le Contrat n'aura plus lieu d'être pour la parcelle AB75 et se limitera donc à la seule parcelle AB 286.

- C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu du présent avenant au Contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – SUBSTITUTION DANS LE BENEFICE DU CONTRAT

La société ALEO GROUPE, partie initiale au Contrat, décide de se substituer la société SOLEA en qualité de Propriétaire, ce qui est accepté par cette dernière, ainsi que par la société CARRIERE DE TIGNIEU, l'Exploitant.

A compter de la date de conclusion des présentes, SOLEA est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations d'ALEO GROUPE, tels que convenus au Contrat.

ARTICLE 2 - SUBSTITUTION DANS LE BENEFICE DE LA PROMESSE

La société SOLEA s'engage à se substituer la société CARRIERE DE TIGNIEU ou toute autre société du groupe EUROVIA dans la réalisation de la Promesse emportant l'acquisition de la parcelle AB 75 sus-désignée.

A l'effet de quoi, la société SOLEA subroge la société CARRIERE DE TIGNIEU ou toute autre société du groupe EUROVIA dans tous ses droits et actions résultant de ladite Promesse de vente.

Ladite substitution aura lieu sans indemnité, ainsi que les Parties le déclarent, la société CARRIERE DE TIGNIEU s'engageant uniquement à rembourser à la société SOLEA dans les quinze (15) jours

PG CB

de la date de conclusion des présentes :

- la somme d euros versée par la société SOLEA dans le cadre de la Promesse à titre de séquestre,

- et la somme de euros correspondant versée par la société SOLEA dans le cadre de la Promesse à titre d'avance sur les frais de la vente ;

Enfin, cette substitution aura pour conséquence pour la société SOLEA de renoncer à tout droit sur la parcelle AB 75 au titre de la Promesse.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE l'ARTICLE 3 DU CONTRAT

A compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie ci-après, l'article 3 du Contrat sera modifié comme suit :

> « Le présent contrat de fortage porte sur la parcelle de terrain reproduite dans le tableau ci-dessous (ci-après désignée « le Tènement Foncier »), située sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU (38), représentant une superficie totale de 92.224 m².

Section	Numéro	Superficie en m²
AB	286	92. 224
TOTAL		92.224

> Un plan représentant le Tènement Foncier figure en **Annexe** des présentes.
>
> L'Exploitant pourra procéder, à sa convenance, à l'extraction, au remblaiement et à toutes fabrications de matériaux dits de carrière, tels que sables, pierres, graviers et autres matériaux tels que découvertes et terres végétales par exemple, pouvant s'y trouver, sous réserve expresse de l'obtention par lui-même des autorisations administratives nécessaires découlant de la réglementation et des conditions et clauses ci-après énoncées ».

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3 ci-avant est soumise à l'acquisition de la parcelle AB 75 par la société CARRIERE DE TIGNIEU ou toute autre société du groupe EUROVIA. La date d'entrée en vigueur sera la date de signature de l'acte d'achat de ladite parcelle.

A défaut de réalisation de l'acquisition précitée avant le 31 décembre 2019, les dispositions de l'article 3 du présent avenant seront nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, le Contrat demeurant pleinement applicable selon sa rédaction initiale.

ARTICLE 5 - AUTRES STIPULATIONS

5.1 Reprise des engagements antérieurs

Toutes les autres clauses du Contrat non modifiées par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

5.2 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Lyon
Le 15/11/2017
En trois exemplaires originaux.

Pour la société ALEO GROUPE,
Monsieur Patrice GIAIOURAS

pour la société SOLEA,
Monsieur Patrice GIAIOURAS

pour la société CARRIERE DE TIGNIEU
Monsieur Olivier GIBBE

ONPC NOTAIRES
Condrieu

Isabelle BOYER-JACQUET
Alexandre KLEINHANS
Notaires associés

Ludivine RAMONI

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Alexandre KLEINHANS Notaire de la Société Civile Professionnelle " Isabelle BOYER-JACQUET et Alexandre KLEINHANS notaires associés ", titulaire d'un Office Notarial à CONDRIEU (Rhône), 4 Impasse du Pressoir, le 30 juillet 2018 Il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Cyrille PERBOST, notaire à CREMIEU, assistant le vendeur.

Par :

Monsieur Maurice Joseph Stéphane **GUILLAUD**, mécanicien, époux de Madame Jocelyne **MIELLY**, demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38460) 3 rue de l'Eglise.
Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300), le 31 mai 1952.

Monsieur Jean Adrien **GUILLAUD**, électro technicien, demeurant à VAULX-EN-VELIN (69120) 31 rue du Chardonnet.
Né à JALLIEU (38300), le 30 décembre 1953.
Célibataire.

Au profit de :

La Société dénommée **Carrière de TIGNIEU**, Société par actions simplifiée au capital de 175000 €, dont le siège est à VOREPPE (38340), 126 chemin de l'Ile du pont, identifiée au SIREN sous le numéro 350 693 529 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

Carrière de TIGNIEU acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A TIGNIEU-JAMEYZIEU (ISÈRE) 38230 Lieudit Communal de Passieu.
Une parcelle en nature de pré
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	75	COMMUNAL DE PASSIEU	01 ha 42 a 48 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A VILLEMOIRIEU (Isère)
LE 30 juillet 2018

Parcelles AB 41-45-160-199-326

SCI DU CAILLOU

Société Civile Immobilière au Capital de 24.391,84 €
Siège social : Chemin du Pan Perdu lieudit « Les Sables »
38230 TIGNIEU-JAMEZIEU
413 890 351 R.C.S VIENNE

ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIERE

Je soussigné, **Olivier GIBBE**,

agissant en qualité de **Gérant** de la société **SCI DU CAILLOU**, société civile immobilière au capital de 24.391,84 € dont le siège social est à TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230), Chemin du Pan Perdu lieudit « Les Sables », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 890 351 RCS VIENNE,

Atteste par la présente que :

- la Société **SCI DU CAILLOU** est régulièrement propriétaire des parcelles suivantes sises à Tignieu-Jameyzieu (38230) et figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	45	PAN PERDU NORD	13 055 m²
AB	326	PAN PERDU NORD	11 693 m²
AB	41	PAN PERDU NORD	9 490 m²
AB	199	PAN PERDU NORD	2 103 m²
AB	160	PAN PERDU NORD	4 003 m²

- les parcelles susvisées sont mises à la disposition de la société **CARRIERE DE TIGNIEU,** société par actions simplifiée au capital de 873 915 euros, dont le siège social est à VOREPPE – 126 Chemin de l'Ile du Pont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 350 693 529 – RCS GRENOBLE,

- que la société **CARRIERE DE TIGNIEU** est régulièrement et exclusivement titulaire des droits lui permettant d'occuper et d'exploiter les parcelles susivsées en tant que carrière, pour la durée et selon les modalités figurant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Lyon
Le 1er février 2019

Le Gérant,
Olivier GIBBE

RELEVE DE PROPRIETE

Année de vigueur 2017

Département : Isère (38) Commune : TIGNIEU JAMEYZIEU (038503)

N° relevé : 225

Propriétaire(s)

[illegible] PIGNAR

[illegible]

[illegible] COMMANDANT CHARROTIN 38770 PONTAI

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION							Exonération	
Qu. sect.	N° de plan	N° ordre	Adresse de la parcelle	Contenance	Revenu cadastral	Revenu imposable	Classe					
AB	329		TAN VERD CNORD	1 [illegible]	A		3			-32	CC C A	
Cont.	[illegible]	0.84 ha	Imp. [illegible]	24	Rag. [illegible]	0 €	Revenu total imposable	1 [illegible]	Revenu total cadastral		47 [illegible]	
	[illegible]	24.58 €	[illegible]	24	[illegible]	0 €						

[illegible]

RELEVE DE PROPRIETE

Année de m.a.j **2017**

Département : Isere (38) Commune : TIGNIEU-JAMEYZIEU (038507)

Numéro communal + **226**

Propriétaire(s)

propriétaire PBDN4B

DU CAILLOU
rue DU COMMANDANT CHARCOT 87220 FEYTIAT

Propriété(s) non batie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION								Exonération	
Qrt. sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	surf	contenance Ha a Ca	ref pdl-lot	série tarif	gr/ ss/grp	nature clut spé	classe	revenu cadas	coll	année retour
AB	45		PAN PERDU NORD		1 30 55		A	P		3	48.23	GC C A	
Com r exo 9.65 € r imp 38.58 €	Dep r exo 0 € r imp 0 €	Reg r exo 0 € r imp 0 €		Surface totale	1 30 55		Revenu cadastral				48.23 €		

Edition du 25/01/2019

RELEVE DE PROPRIETE

Année de rôle : 2017

Département : [illegible], Commune : TIGNIEU-JAMBYZELLE (038[illegible])

Numéro compte : 226

Propriétaire(s)

propriétaire TIGNIEU

[illegible] CAILLOU

[illegible] COMMANDANT CHARCOT 87210 FEYTIAT

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION								Propriétaire	
Code sect.	N° de plan	N° Ordre	Nature et lieu de l'exploitation ou adresse	Surf.	Contenance Ha a Ca	Surf. pondérée	Série tarif	Grp. ssgrp	Nature d'cult. spé	classe	revenu cadastral	code	numéro compteur
AE	67		PAN PERIDE NORD		41 01		A	1		5	14.79	00 C A	
Total Ha	2 06 F	Dep.	0 F	Sub.	0 F		Revenu cadastral						
Commune	11 95 F		0 F		0 F								

RELEVE DE PROPRIETE

Année de [illegible] 2017

Département : [illegible] (38) Commune : [illegible] NIEU-JAMEYZIEU ([illegible]) Numéro communal : [illegible]

Propriétaire(s)

[illegible] PB2N49

DU CAILLOU
rue DU COMMANDANT CHARCOT [illegible] PEYTIAT

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION									Exonération	
Qrt	sect	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	surf	[illegible]	[illegible]	série tarif	gr ss-gr	nature cult spé	classe	revenu cadas	coll	année retour
	AB	176		[illegible] PERDU NORD		[illegible]		A	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	
													C	
													A	

Com	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Surface totale	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]			

[illegible]

RELEVE DE PROPRIETE

Année de mise à jour 2017

Département : [illegible] COMMUNE : [illegible]
JANZEVILLE (033537)

Numéro compte : 4 336

Propriétaire(s)

propriétaire PERSONNEL

DU CAILLOU
[illegible] DU COMMANDANT CHARCOT 47220 FEYTIAT

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION								Exonérations	
Grt. sect.	N° de plan	N° voirie	nature et nom de la voie ou lieu-dit	surf.	contenance Ha a Ca	réf. plan/tar	série tarif	grt s/grp	nature culture	classe	revenu cadast.	col.	Année relevé
AB	5		PAN PERDU NORD		01 5.		A	7		1	37 [illegible]	02 D A	
Cons.	Taxe bâti	7 [illegible] 6	Taxe non bâti	0 €	Taxe [illegible]	0 €	Surface totale	94 [illegible]	Revenu cadastral		37 66 €		
	Exon.	28 [illegible] 6	Exon.	0 €	Exon.	0 €							

ANNEE DE MAJ	2011	DEP DIR	38 0	COM	507 TIGNIEU-JAMEYZIEU	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	+00305

Propriétaire PBDTPP CARRIERE DE TIGNIEU
LES SABLES CHE DE PAN PERDU 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE 0 EUR COM DEP
R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
06	AB	42		PAN PERDU NORD	B040		1	A		CA	01		65 44	11,3							
06	AB	43		PAN PERDU NORD	B040		1	A		CA	01		87 97	15,19							
06	AB	70		COMMUNAL DE PASSIEU	B012		1	A		CA	01		1 42 20	24,55							
06	AB	72		COMMUNAL DE PASSIEU	B012		1	A		CA	01		46 71	8,07							
06	AB	73		COMMUNAL DE PASSIEU	B012		1	A		CA	01		42 39	7,32							
06	AB	74		COMMUNAL DE PASSIEU	B012		1	A		CA	01		55 29	9,54							
06	AB	161		PAN PERDU NORD	B040	0044	1	A		CA	01		50 80	8,78							
06	AB	236		PAN PERDU NORD	B040	0019	1	A		CA	01		3 26 35	56,35							
06	AB	280		COMMUNAL DE PASSIEU	B012	0071	1	A		CA	01		11 73	2,02							
06	AB	281		COMMUNAL DE PASSIEU	B012	0071	1	A		CA	01		66 37	11,46							
06	AB	282		COMMUNAL DE PASSIEU	B012	0071	1	A		CA	01		66 40	11,46							

R EXO 0 EUR
HA A CA REV IMPOSABLE 166 EUR COM
CONT 9 61 65 R IMP 166 EUR MAJ TC 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Parcelles AB 42-43-70-72-73-74-161-200-236-280-281-282-326

NB 12_1

ANNEE DE MAJ	2011	DEP DIR	38 0	COM	507 TIGNIEU-JAMEYZIEU	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+00241

Propriétaire PBDPZT CARRIERE DE TIGNIEU
CHE DE PAN PERDU 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
91	AB	155	Z	9003	CHE DE PAN PERDU	1780	A	01	00	01001	0446037 G		A	B	U		12165							E	

R EXO -3 EUR R EXO -3 EUR
REV IMPOSABLE 12165 EUR COM DEP
R IMP 12168 EUR R IMP 12168 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FT/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
01	AB	325		PAN PERDU NORD	B040	0046	1	A		CA	01		2 02 08	34,9							

R EXO 0 EUR
HA A CA REV IMPOSABLE 35 EUR COM
CONT 2 02 08 R IMP 35 EUR MAJ TC 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2011	DEP DIR	38 0	COM	507 TIGNIEU-JAMEYZIEU	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+00138

Propriétaire PEDMSF SARL TRAVAUX TERRASSEMENTS PONTOIS
PAR GIAIOURAS PATRICE CHE DE PAN PERDU 38250 TIGNIEU-JAMEYZIEU

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE 0 EUR COM DEP
R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
01	AB	64		COMMUNAL DE PASSIEU	B012		1	A		CA	01		18 93	3,28							
01	AB	65		COMMUNAL DE PASSIEU	B012		1	A		CA	01		20 12	3,48							
93	AB	200		PAN PERDU NORD	B040	0041	1	A		CA	01		1 00 57	17,37							

R EXO 0 EUR
HA A CA REV IMPOSABLE 24 EUR COM
CONT 1 39 62 R IMP 24 EUR MAJ TC 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

TTP
Société par actions Simplifiée au capital de 175 000 Euros
Siège social : Chemin du Pan Perdu - 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
RCS Bourgoin Jallieu 350 693 529

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 MARS 2007

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL SEPT, ET LE 30 MARS A NEUF HEURES,

La société TARMAC GRANULATS, associée unique de la société par actions simplifiée TTP - au capital de 175 000 euros, située Chemin du Pan Perdu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU immatriculée au Registre du commerce de Bourgoin Jallieu sous le n° 350 693 529, a été convoquée par le Président, au siège social de la société.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par l'actionnaire présent au moment de son entrée en séance.

La société SOFEG, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CHEVALIER en sa qualité de Président.
Monsieur le Président constate que l'actionnaire présent ou représenté possède 5 000 actions sur les 5 000 actions ayant le droit de vote.
L'assemblée réunissant ainsi 100 % du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition de l'associée unique :

- un exemplaire de la lettre de convocation de l'associé
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée

Monsieur le Président rappelle que l'associée unique a été convoquée à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement dénomination sociale.
- Pouvoirs pour les formalités

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

EXACOMPTA

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement au vote les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société. La nouvelle dénomination de la société est « CARRIERE DE TIGNIEU ».

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

CARRIERE DE TIGNIEU

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès – verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président et l'associée unique.

Le Président

L'associée unique

EXACOMPTA

Arrêté préfectoral ouverture n°1975-8960	Document n°17.077 / 09

PREFECTURE DE L'ISERE
1re Division
2e Bureau

ARRETE PREFECTORAL

-:-

LE PREFET de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU la demande en date du 30 novembre 1973, enregistrée en préfecture le 4 janvier 1974, par laquelle Monsieur GIACOMAS Georges, de nationalité française, domicilié à PONT-DE-CHERUY (38230), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme et en eau, sur le territoire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, lieux-dits "Aux Sable et "Communal de Passieu" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74.1766 du 4 mars 1974 rejetant en l'état la demande susvisée ;

VU la lettre en date du 19 juin 1975 par laquelle le pétitionnaire déclare maintenir sa demande d'autorisation d'exploitation sur cette carrière ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE demandeur entendu ;

VU le Code Minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-782 du 23 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement Minéralogique de LYON ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral de rejet en l'état n° 74.1766 du 4 mars 1974 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur GIACOMAS Georges, domicilié à (38230) PONT-DE-CHERUY, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, en terre ferme et en eau, sur le territoire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, lieux-dits "Aux Sables" et "Communal de Passieu".

L'exploitation portera sur les parcelles de la section AB ci-après désignées :

n° 54, 55, 64, 65, 67, 69, 140, 141, 142, 143 d'une superficie globale de 91.577 m2 dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande.

ARTICLE 3 : La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers, est accordée pour une durée de 20 ans.

.../...

Elle n'a l'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

ARTICLE 5 - conditions particulières d'exploitation -

- L'exploitation pourra être poursuivie jusqu'à une profondeur de 6,50 mètres par rapport au niveau moyen du terrain naturel.

- le demandeur se mettra sans délais en rapport avec le Service compétent de la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Isère dans le but de mettre en place toutes les mesures nécessaires à la protection de la nappe phréatique.

Compte-rendu en sera adressé à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines avant le 31 décembre 1975.

- Les carburants et hydrocarbures nécessaires au fonctionnement du chantier seront déposés sur une aire étanche dans laquelle sera aménagé un puisard de récupération des déversements accidentels. Si les eaux pluviales provenant de l'aire étanche sont déversées dans le milieu naturel, elles devront, au préalable, traverser un décanteur-deshuileur.

- Toutes les dispositions seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

- Tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la carrière est rigoureusement interdit. Le remblayage éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 6 : Mesures de remise en état des terrains :

6.1. en cours d'exploitation :

Les terres de découverte seront conservées et la carrière sera tenue constamment en bon état de propreté.

Les parties abandonnées de la carrière seront remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux comme il est dit au paragraphe 6.2. ci-après

.../...

6.2. en fin d'exploitation

La carrière sera remise en état sous la forme de plans d'eau. Leur nombre sera aussi réduit que possible. Les contours des plans d'eau seront réguliers. Les berges seront rectifiées à une pente compatible avec la tenue des terrains et inférieure, en tout état de cause, à 45°.

Au cas où certaines zones de la carrière seraient remblayées, le fond de ces zones devra se situer à un mètre minimum au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe phréatique. Chacun de ces fonds sera régalé avec les terres de découverte de la carrière. Les talus seront rectifiés à une pente compatible avec la tenue des terrains et inférieure, en tout état de cause, à 45°.

La remise en état complète de la carrière devra être achevée 6 mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation. Notification de cet achèvement sera faite à l'Ingénieur en Chef des Mines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au ~~recueil des actes administratifs de la Préfecture~~. Un extrait comprenant les articles 1 à 6 sera affiché par les soins du maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal (régional ou publié dans tout le département) habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de la Tour du Pin, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines et Monsieur le Maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France.

GRENOBLE, le 3 OCT. 1975

LE PREFET
Pour le Préfet :
le Sous Préfet, chargé de mission :

L. MEYSON

Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°1987-2139	Document n°17.077 / 10

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU
-Carrières-

Rappeler sur votre réponse les références ci-dessus et le nom figurant sur l'enveloppe d'envoi

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1188
38021 GRENOBLE CEDEX

CV/YR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 87-2189

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République;

VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives;

VU les arrêtés préfectoraux n° 74-2478 du 25 Mars 1974 et 75-8960 du 3 Octobre 1975 autorisant la carrière initiale;

VU les arrêtés préfectoraux n° 77-10971 du 20 Décembre 1977 et 77-11200 du 26 Décembre 1977;

VU le P.O.S. de TIGNIEU-JAMEYZIEU approuvé le 22 Juin 1984;

VU la demande en date du 11 Juin 1986 complétée le 27 Août 1986 par laquelle M. GIAOURA Emmanuel, de nationalité française, domicilié 80, Route de Crémieu - 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU, agissant au nom de TRAVAUX TERRASSEMENTS PONTOIS, Siège social 80, Route de Crémieu TIGNIEU-JAMEYZIEU, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme et en eau, sur le territoire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

LE demandeur entendu;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 14 Mai 1987;

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er.- L'entreprise TRAVAUX TERRASSEMENTS PONTOIS 80, Route de Crémieu - TIGNIEU-JAMEYZIEU est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme et en eau sur le territoire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU [illegible] cadastrées [illegible] les références suivantes :

- lieux dits "Les Sables" et "Pan perdu Nord", parcelles 140, 141, 16, 17, 56, d'une superficie globale approximative de 54.300 m2 dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande.

ARTICLE 2.- La [illegible] autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers, est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3.- Sans préjudice de l'observation des lois et réglements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-après.

ARTICLE 4.- CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

- l'exploitation sera conduite conformément à l'étude d'impact établie par le pétitionnaire;

- l'exploitation sera limitée, en profondeur au niveau moins 12 mètres, le niveau 0 étant celui du terrain naturel, et à la cote NGF fond de fouille 189 m pour ce qui concerne les parcelles 16, 17, 140 et 141 et au niveau moins 7 mètres pour ce qui concerne la parcelle 56;

- les bords de l'excavation seront tenus à une distance de 10 mètres des limites du périmètre autorisé, et 20 mètres au Nord Est de l'exploitation;

- toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés;

- les engins, les carburants et hydrocarbures nécessaires au fonctionnement du chantier seront disposés sur une aire étanche dans laquelle sera aménagé un puisard de récupération des déversements accidentels; si les eaux pluviales provenant de l'aire étanche sont déversées dans le milieu naturel, elles doivent, au préalable, traverser un décanteur-déshuileur;

Conformément aux dispositions du décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des carrières le site sera entouré par une clôture efficace, notamment dans toute zone dangereuse ou facilement accessible afin de prévenir les risques d'atteinte à la sécurité publique et d'interdire le déversement d'ordures ménagères.

- la carrière sera tenue constamment dans le plus grand état de propreté;

.../...

- les limites extrêmes de l'autorisation seront matérialisées sur le terrain (bornage);

- l'exploitant devra prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques;

- toute découverte archéologique sera signalée à la Mairie ou à la Préfecture, ou à la Direction des Antiquités Historiques.

ARTICLE 5.- Sur les terrains visés par l'arrêté cité à l'article 1er, sera établi un plan des travaux et des abords orientés au Nord vrai. Ce plan à l'échelle du dernier plan cadastral (ou au 1/1.000ème) sera dressé et tenu à jour par un homme de l'art. Il en sera de même de la mise à jour triennale.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée;

- les parties déjà exploitées mais non remises en état en distinguant les parties remblayées et les parties laissées en eau;

- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur ou inférieur;

- les zones réservées aux stockages de matériaux et terres de découverte;

- les parties remises en état en distinguant les parties remblayées et les parties en eau.

Une mise à jour sommaire de ce plan sera effectuée avant le 31 Janvier de chaque année.

Au cours du mois de Janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Groupe de Subdivision de GRENOBLE, 2, rue Général Ferrié à GRENOBLE.

Les mises à jour triennales feront l'objet d'une transmission similaire.

ARTICLE 6.- LUTTE CONTRE LES NUISANCES

- Les véhicules utilisés à l'intérieur de la carrière seront conformes à la réglementation en vigueur;

- Les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche. La vitesse y sera limitée à 25 Km/h;

- Les eaux de ruissellement seront décantées si nécessaire avant rejet dans le milieu rural;

- L'exploitation de la carrière devra être menée de telle façon à ne pas constituer une gêne pour le voisinage (horaires, installations, etc...) et respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif au bruit et la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations;

- Les prescriptions des consignes d'exploitation, dont un exemplaire est joint à la demande, seront scrupuleusement respectées.

.../....

ARTICLE 7.- MESURES DE REMISE EN ETAT DES TERRAINS

Les mesures de remise en état des terrains comporteront :

7.1 - En cours d'exploitation

. la conservation des terres de découverte;

. la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés;

. le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés; à défaut, l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace, sauf dans les zones en exploitation;

. le nettoyage des zones exploitées; les déchets de bois, racines seront évacués à la décharge publique;

. les parties abandonnées de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux comme il est dit au paragraphe 7.2 ci-après;

7.2 - En fin d'exploitation

. la rectification des fronts de taille, le talutage des berges et le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa 7.1 ci-dessus ;

. le régalage du sol et du carreau de l'exploitation et l'épandage des terres de découverte sur les terrains;

. la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées);

. le réaménagement sera effectué conformément au plan de réaménagement décrit dans l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation, portant à la fois sur l'ensemble des terrains dont l'exploitation a été précédemment autorisée et sur ceux faisant l'objet de la présente autorisation d'exploiter;

. les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 75-8960 du 3 Octobre 1975 relatives au réaménagement en fin d'exploitation sont modifiées et complétées en conséquence, notamment en ce qui concerne les parcelles cadastrées n° 66, 67 et 69 qui seront remblayées et reboisées;

. l'accès de toute pente dangereuse sera barré par une clôture efficace et solide;

Les opérations visées à l'alinéa 7.1 ci -dessus seront effectuées par tranches décennales d'exploitation de 5 Hectares.

Les opérations visées à l'alinéa 7.2 ci-dessus devront être achevées 6 mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation. Notification de cet achèvement sera faite au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

.../...

ARTICLE 8.- Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière, un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)
- A.P. N° du
- Durée de l'autorisation
- Nom du responsable technique des travaux

Ce panneau aura les dimensions minimales suivantes : 80 x 80 cm.

ARTICLE 9.- Dès l'entrée en application du décret prévu à l'article 50 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, un arrêté complémentaire fixera les conditions de constitution d'une caution de l'exploitant.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de l'Isère et affiché par les soins du Maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU sur les panneaux habituels.

Un extrait de cet arrêté sera en outre publié aux frais du pétitionnaire dans un journal diffusé dans tout le Département de l'Isère.

ARTICLE 11.- Le Secrétaire Général de l'Isère; le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de LA TOUR-du-PIN; le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES; le Maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU; le Directeur départemental de l'Equipement; le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt; l'Architecte des Bâtiments de France; le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales; le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 25 MAI 1987

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, en son délégation
Le Secrétaire Général,

Joël GARBIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué
et par ordre l'Attaché

V. COLLINET

Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°1990-5293	Document n°17.077 / 11

PREFECTURE DE L'ISERE

3ème DIRECTION

3ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRENOBLE, le 13 NOV. 1990

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté n° 90.5293 du 12 novembre 90 autorisant la Société TTP à exploiter une carrière sur la commune de TIGNIEU JAMEYRIEU.

Conformément à la réglementation en vigueur, un extrait du présent arrêté sera publié à vos frais et par vos soins dans un journal diffusé dans tout le département de l'Isère.

Je vous serais obligé de bien vouloir vous acquitter de la facture qui vous sera adressée à la suite de cette insertion.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

M. GIAOURAS.
T.T.P
30 Route de CREMIEU
38230 TIGNIEU JAMEYRIEU.

Parcelle Mandelin N° 68 12.496m²
acquise 11/08/89
Parcelle Casson N° 53 5521m²
acquise 22/09/88.

19017m²

Autorisation d'exploiter : 15 ans
à compter du 12/11/90 -

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3 DIRECTION
3 BUREAU

Rappeler dans votre réponse les références ci-dessus et faire figurer ce paragraphe sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1040
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRENOBLE le 12 NOV. 1990 90-5293

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code minier, notamment ses articles [illegible] et [illegible] du 9 janvier 1973 ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-[illegible]05 du 16 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement et à leur renouvellement à [illegible] ;

VU le décret n° 80-[illegible] du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 74-2478 du 25.05.1974 et 75.8460 du 03.10.1975 autorisant la carrière initiale

VU les arrêtés préfectoraux n° 77.10971 du 20.12.1977 et 77.11200 du 21.12.1977 ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 87.2199 du 25.5.1987 autorisant l'extension ;

VU le POS de TIGNIEU-JAMEYZIEU approuvé le 22.06.1984 ;

VU la demande en date du 3.7.90 par laquelle M. GIACCRAS Emmanuel, de nationalité française, domicilié 80 route de Crémieu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU, agissant au nom de TRAVAUX TERRASSEMENTS PONTOIS, siège social 80 route de Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme et en eau, sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

SUR le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 22.10.90

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'entreprise Travaux Terrassements Pontois, 58 route de Crémieu 38320 TIGNIEU JAMBIZIEU est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme et en eau sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMBIZIEU parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- lieu-dit : "LAN PERDU NORD"
parcelles 62-63 section AB

d'une superficie globale approximative de 163.7 m2 dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers, est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de fortage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-après.

ARTICLE 4 - Conditions particulières d'exploitation

- l'exploitation sera conduite conformément à la notice d'impact établie par le pétitionnaire ;

- l'exploitation sera limitée, en profondeur au niveau moins 12 mètres le niveau 0 étant celui du terrain naturel, et à la cote NGF fond de fouille 186 m pour la parcelle 63 et à la cote NGF 194,5 m pour la parcelle 66.

Pour la parcelle 66, l'extraction sera impérativement limitée à un mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres et le suivi des observations sera transmis à la DRIR

- les bords de l'excavation seront tenus à une distance de 10 mètres des limites du périmètre autorisé,

- toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés ;

- les engins, les carburants et hydrocarbures nécessaires au fonctionnement du chantier seront disposés sur une aire étanche dans laquelle sera aménagé un puisard de récupération des déversements accidentels ; si les eaux pluviales provenant de l'aire étanche sont déversées dans le milieu naturel, elles doivent, au préalable, traverser un décanteur-déshuileur ;

- la carrière sera tenue constamment dans le plus grand état de propreté ;

- les limites extrêmes de l'autorisation seront matérialisées sur le terrain (bornage) ;

- l'exploitant devra prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques ;

- toute découverte archéologique sera signalée à la Maire ou à la Préfecture, ou à la Direction des Antiquités Historiques et Préhistoriques.

<u>ARTICLE 5</u> : Sur les terrains visés par l'arrêté cité à l'article 1er, sera établi un plan des travaux et des abords orientés au Nord vrai. Ce plan à l'échelle du dernier plan cadastral (ou au 1/2000 ème) sera dressé et tenu à jour par un homme de l'art. Il en sera de même de la mise à jour triennale.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée ;

- les parties déjà exploitées mais non remises en état en distinguant les parties remblayées et les parties laissées en eau ;

- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur ou inférieur

- les zones réservées aux stockages de matériaux et terres de découverte ;

- les parties remises en état en distinguant les parties remblayées et les parties en eau.

Une mise à jour sommaire de ce plan sera effectuée avant le 31 janvier de chaque année.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de GRENOBLE 17 rue des Colibris 38000 GRENOBLE.

Les mises à jour triennales feront l'objet d'une transmission similaire.

ARTICLE 6 - Lutte contre les nuisances -

- les véhicules utilisés à l'intérieur de la carrière seront conformes à la réglementation en vigueur

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche. La vitesse y sera limitée à 25 km/h.

- les eaux de ruissellement seront décantées si nécessaire avant rejet dans le milieu naturel

- l'exploitation de la carrière devra être menée de telle façon à ne pas constituer une gêne pour le voisinage (horaires, installations etc...) et respectera les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20.8.1985 relatif au bruit et la circulaire du 23.7.1986 relative aux vibrations.

- les prescriptions des consignes d'exploitation, dont un exemplaire est joint à la demande, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 7 - Mesures de remise en état des terrains

Les mesures de remise en état des terrains comporteront :

7.1. - En cours d'exploitation

. la conservation des terres de découverte ;

. la rectification des fronts de taille délimités, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés ;

. le remblayage partiel des zones exploitées avec les déblais de l'exploitation et des matériaux inertes et hydroinsolubles non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, tels que terres, graves, débris de bétons, terres cuites, gravats à l'exclusion de plâtre. Sont exclues les matières fermentescibles et putrescibles. Ce remblayage sera complété par le régalage des terres de découverte sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre.

. le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés ; à défaut, l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace, sauf dans les zones en exploitation ;

. le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront évacués à la décharge publique ;

. les parties abandonnées de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux comme il est dit au paragraphe 7.2. ci-après.

7.2. - En fin d'exploitation

. la rectification des fronts de taille, le talutage des berges et le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa 7.1 ci-dessus ;

. le régalage du sol et du carreau de l'exploitation, et l'épandage des terres de découverte sur les terrains ;

. la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;

. le réaménagement sera effectué conformément au plan de réaménagement annexé au dossier de demande d'autorisation ;

. l'accès de toute pente dangereuse sera barré par une clôture efficace et solide.

Les opérations visées à l'alinéa 7.1 ci-dessus seront effectuées par tranches décennales d'exploitation de 5 hectares.

Les opérations visées à l'alinéa 7.2 ci-dessus devront être achevées 6 mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation. Notification de cet achèvement sera faite au Directeur Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

ARTICLE 8 :

Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière, un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de

- Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone)

- A.P. N° du

- Durée de l'autorisation

- Nom du responsable technique des travaux

Ce panneau aura les dimensions minimales suivantes : 80 x 60 cm.

ARTICLE 9 :

Dès l'entrée en application du décret prévu à l'article 6 du décret n° 76-1108 du 26 décembre 1976, un arrêté complémentaire fixera les conditions de constitution d'une caution de l'exploitant.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de la Préfecture de l'Isère et affiché par les soins du maire de TIGNIEU JAMEYZIEU sur les panneaux habituels.

Un extrait de cet arrêté sera en outre publié aux frais du pétitionnaire dans un journal diffusé dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 1 :

. M. le Secrétaire Général de l'Isère,

. M. le Sous-Préfet, chargé de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN

. M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES

. M. le Maire de LIGNIEU SAMEYZIEU

. M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

. M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et de l'Environnement

. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

. M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

12 NOV. 1990

Pour ampliation
L'Huissier

Philippe KOESTLE

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain GOHIN

Arrêté préfectoral enquête publique n°1995-379	Document n°17.077 / 12

EXPCAR3
PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau des Installations Classées
et des Carrières

PK/JL

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 95-373

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret du 20Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières ;

VU les décrets n° 94-484 du 9 Juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 précité et n° 94-485 inscrivant les carrières dans la nomenclature des Installations Classées ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées) ;

VU la demande ainsi que les plans des lieux présentés par la Société TTP S.A. à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de sa carrière de TIGNIEU-JAMEYZIEU.

VU la décision en date du 20 décembre 1994 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné le Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans les installations soumises à autorisation ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'un mois à compter du mercredi 22 février 1995 dans la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU.

ARTICLE 2 - Durant l'enquête, le dossier sera déposé, pour y être tenu à la disposition du public, au Secrétariat de la Mairie de TIGNIEU-JAMEYZIEU aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci. Les observations relatives au projet, présentées par lettre, devront être adressées à M. le Commissaire Enquêteur, domicilié à la mairie concernée, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins.

M.DUBOIS DAMIEN, expert près la Cour d'Appel, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, se rendra à la disposition du public, en mairie de TIGNIEU-JAMEYZIEU pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront être à cette occasion, inscrites sur le registre d'enquête prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 22 février 1995 de 9 h à 12 h

- Mercredi 1er mars 1995 de 9 h à 12 h

- Mercredi 8 mars 1995 de 9 h à 12 h

- Mercredi 15 mars 1995 de 9 h à 12 h

- Mercredi 22 mars 1995 de 9 h à 12 h

ARTICLE 3 - Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, en Mairie de TIGNIEU-JAMEYZIEU aux frais du demandeur, par les soins du Maire, à la porte de la mairie et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le Maire et adressé à la Préfecture sous le présent timbre au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 - Il sera procédé à un affichage dans les conditions précisées à l'article 3 sur le territoire des communes de PONT-DE-CHERUY, TIGNIEU-JAMEYZIEU, CHARNIEU-CHAVAGNEUX, CHAVANOZ, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LOYETTES (01).

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque Maire à la Préfecture.

ARTICLE 5 - Les Conseils Municipaux des communes de PONT-DE-CHERUY, TIGNIEU-JAMEYZIEU, CHARNIEU-CHAVAGNEUX, CHAVANOZ, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LOYETTES seront appelés à formuler un avis motivé sur cette requête dès l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 - Après clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de 12 jours.

.../...

Le Commissaire Enquêteur rédigera ses conclusions motivées et enverra à la Préfecture 3ème Direction - 3ème Bureau - Installations Classées, le dossier complet y compris les avis des Conseils Municipaux dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner la réponse.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires de PONT-DE-CHERUY, TIGNIEU-JAMEYZIEU, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHAVANOZ, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, LOYETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 26 JAN 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

AMPLIATION
L'Attaché

Philippe KESTLE

ANEXGPU
PK NA

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral n° 95 379.

prescrivant une ENQUETE PUBLIQUE

Comme suite à la demande présentée par la Société TTT S.A.

OBJET DE LA DEMANDE : Extension d'une carrière

- Emplacement de la carrière : Commune de TIONTEU-JANEYZIEU, lieu-dit "PAN PERDU"

- Durée : 12 ans

- Superficie de : 6.9 ha

- Production maximale annuelle prévue : 75 000 m3

- Date d'ouverture de l'enquête : mercredi 22 février 1995

- Date de clôture de l'enquête : mercredi 22 mars 1995

- Lieu où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations, appréciation, suggestions et contre-propositions : Mairie de TIONTEU-JANEYZIEU aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- Toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de TIONTEU-JANEYZIEU.

- Commissaire-Enquêteur : M. DUBOIS JAUFFIN, expert près la Cour d'Appel. Ce dernier recevra les observations des intéressés les mercredis 22 février 1995, 1er mars 1995, 8 mars 1995, 15 mars 1995, 22 mars 1995 de 9 h à 12 h.

Lieu où A l'issue de l'enquête le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ainsi que la réponse au demandeur à la Préfecture de l'Isère - 3ème Direction - 3ème Bureau - Bureau des Carrières et des Installations Classées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 95.379.

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE CHEF DE BUREAU
ET PAR DELEGATION

Philippe KOESTLE

Arrêté préfectoral installations de traitement, renouvellement et extension n°1995-8026	Document n° 17.077 / 13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CABINET

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

SERVICE ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE À RAPPELER : MN/JV
ARCARRIS
AFFAIRE SUIVIE PAR : MANDAT
TEL : Poste 0454

ARRETE N° 95- 8026

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1974 autorisant la Société T.T.P. à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU ;

VU la demande en date du 1er octobre 1994 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 janvier 1995, portant ouverture d'enquête publique ;

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du

VU la lettre du 27 septembre 1995 communiquant au demandeur les propositions et l'invitant à se faire entendre ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 17 octobre 1995 ;

VU la lettre du 9 Novembre 1995 notifiant au requérant le projet d'Arrêté statuant sur sa demande ;

VU le POS approuvé de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture Président de la Commission Départementale des Carrières.

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SA T.T.P (Travaux et Terrassements Pontois) chemin du Pan Perdu à 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU B.P. 20 - 38231 PONT DE CHERUY Cedex est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités visées à l'article 2 sur le territoire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZ EU au lieu-dit "Pan Perdu" et "les Sables" pour une superficie de 59 415 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes

Parcelles ou p (en partie)	Section	Lieudit	Superficie
18- 237 - 41 - 199 - 200 160 - 57 - 58 - 59	AB	" Pan Perdu" "Les Sables"	59415 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0.25 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 195 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 600 000 tonnes environ. La production maximale annuelle envisagée de 150 000 tonnes

<u>Article 2</u> : L'autorisation concerne les rubriques suivantes:

. Nomenclature des Installations Classées

Rubriques	A	Nature, caractéristiques et capacité maximale de l'activité
2510-1	A	Exploitation de carrières S = 5 9 ha P = 150 000 T/an V = 600 000 T
2515	D	Installation de concassage - criblage - lavage < 200 KW
253	NC	Dépôt de liquides inflammables : 15 000 litres
1434	D	Distribution de liquides inflammables 7.5 m^3/h

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

<u>Article 3.1</u> : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par

. les articles 87, 90, et 107 du Code Minier

. le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières

. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives **(RGIE)**

. le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux

- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes, fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus et les tient à jour.

Les dossiers de prescriptions et les consignes réglementaires feront l'objet d'une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel

Une formation annuelle adaptée sera assurée à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°) des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

6.4 - Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin de Par Perdu et le Chemin Départemental 65 B

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. Le chemin de Par Perdu sera goudronné sur 50 mètres avant le carrefour avec le chemin départemental 65 B

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons prévus dans la première phase seront réalisés avant début d'exploitation (périmètre Nord-Ouest)

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 6.1 à 6.4

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 :Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains:

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.
Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Préfecture ou aux Services Archéologiques.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 195 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 5 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

* 2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique (l'un en limite de parcelles 58-59, l'autre en limite de parcelle 18-180).

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 - Extraction en nappe alluviale :

Une distance minimale de 30 m est maintenue entre le bord des travaux d'extraction et les limites du lit mineur du cours d'eau La Girine.

7.5. Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre

- les bords de la fouille

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs

- les zones remises en état

- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES Groupe de Subdivisions de GRENOBLE, 15 rue des Colibris 38030 GRENOBLE CEDEX 2.

7.8. - Contrôles - et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

- les parties abandonnées de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux, conformément au cahier des charges approuvé par la commission départementale des carrières.

- le réaménagement sera effectué par phases conformément au dossier de demande d'autorisation et comprendra

- la conservation des terres de découverte

- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains.

- le remblayage jusqu'à la cote 200 m NGF des zones exploitées, avec les déblais de l'exploitation et des matériaux inertes et hydroinsolubles non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines tels que terre, gravier, débris de bétons et terre cuite, gravats. Sont exclues les matières fermentescibles ou putrescibles.

- compte-tenu du remblaiement de la carrière au fur et à mesure de l'exploitation, les prescriptions suivantes seront appliquées

- l'accès sera clos par une barrière cadenassée ;

- seront consignés sans délai sur un registre les numéros d'immatriculation des camions venant déverser les matériaux inertes (terrassements, démolition), ainsi que la date, le nom du transporteur, le tonnage et la nature et provenance des matériaux.

Ce remblayage sera complété par le régalage des terres végétales sur 0,50 mètre

- le nettoyage des zones exploitées

- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;

- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)

Toutes les dispositions concernant la remise en état des arrêtés du3/10/75,25/5/87 et 12/11/90 sont modifiées de la façon suivante

- Seules sont laissées en eau les parcelles suivantes : 53 - 54b - 192 - 193 -140-141.

- Toutes les autres parcelles seront entièrement remblayées. Les parcelles 16 et 17 p seront également plantées les bandes 10 mètres en limite Nord et limite Sud.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

En tout état de cause l'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière, au plus tard, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur du cours d'eau et entourée par un cuvelage et reliée à un point pas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

l - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des collutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1 Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2 h
Température		< 30° C
pH	NFT - 90.008	compris entre 5.5 et 8.5
MEST	NFT - 90.105	< 30 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT - 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT - 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 11 - Pollution de l'air :

- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche. la vitesse y sera limitée à 25 km/h/

- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration au rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêté de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A)), d'une émergence supérieure à :

- 5 Db(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus gênant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent dans un délai de 3 ans après cette date répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

<u>Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.</u>

Niveaux de limites bruits (en dB (A))

Les niveaux limites de bruits à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

POINTS DE MESURE	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h et dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

Article 15 : Transports de matériaux :

Les matériaux sont évacués par camions par le chemin de Pan Perdu et le Chemin Départemental 65 B

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières :

L'exploitant devra procéder à la constitution des garanties financières prévues par l'article 2.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE

-Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation (ou de poursuite d'exploitation) mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 22 : **Publication :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et Cadre de Vie - Bureau des Installations Classées) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département

ARTICLE 23 -

. Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
. Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN
Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU
. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Michel NADAL

13 DEC. 1996

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Didier LAUGA

Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°2002-12164	Document n° 17.077 / 14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions Interministérielles

Environnement

GRENOBLE LE 21 NOVEMBRE 2002

Affaire suivie par : Guy Serreau
Tél. 04 76.60.34.15

ARRETE N° 2002-12164
LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU le Code Minier

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU les arrêtés préfectoraux n° 77-10356 du 30/11/77, n° 87-2139 du 25/05/87, n° 90-5293 du 12/11/90 et n° 95-8026 du 13/12/95 autorisant la carrière initiale et ses extensions

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 03/09/2001

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9732 du 21/11/2001 portant mise à l'enquête publique du 07/01/2002 au 07/02/2002 la demande susvisée

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 mai 2002

VU la lettre du Préfet de l'Isère du 16 septembre 2002 invitant la société TTP (Travaux et Terrassements Pontois) à présenter ses observations devant la commission départementale des carrières et lui communiquant à cet effet le projet d'arrêté rédigé par l'inspecteur des installations classées

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 04 octobre 2002

VU la lettre du Préfet en date du 05 novembre 2002, communiquant le projet du présent arrêté à la société TTP et invitant cette dernière à présenter ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier, par écrit soit directement, soit par mandataire

VU le POS approuvé (PLU) de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU

Le demandeur consulté

Considérant les capacités techniques et financières de l'entreprise, la constitution de garanties financières, les conditions de fonctionnement et de remise en état du site ;

Considérant par ailleurs que les prescriptions particulières imposées à l'exploitant, notamment celles prévues à l'article 7.3.2 du présent arrêté, visent à assurer la préservation de la nappe phréatique par un contrôle et un suivi régulier des impacts hydrologiques ;

Considérant que l'engagement du pétitionnaire à assurer un suivi de la qualité des eaux, même après la cessation d'activités et que les prescriptions particulières relatives aux conditions d'accès au site sont aussi de nature à renforcer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société TRAVAUX et TERRASSEMENTS PONTOIS siège social à Chemin de Pan Perdu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU au lieudit Pan Perdu pour une superficie de 143 430 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrière	V = 715 000 m³ P = 200 000 T/an S = 143 430 m²	2510-1	A
Broyage concassage criblage lavage de produits minéraux	P = 250 KW	2515-1	A
Distribution de liquides inflammables	V = 15 m³	1432	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	S < 500 m²	2930	NC

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
16,17,19,41,160,199, 200,237,48 a	AB	Pan Perdu	143 430 m²
53,54,56,57,58,59, 134b, 40,155	AB	Aux Sables	

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,30 m
La hauteur de sable exploitable est de 16 m
La cote (NGF) limite en profondeur est de 186 m NGF

Les réserves estimés exploitables sont de 715 000 m³ environ, la production maximale annuelle envisagée de 200 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation

Il rédige par ailleurs les consignes, fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité

Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation ou tout autre dispositif équivalent doit être installé sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

<u>Article 6</u> : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin rural accédant à la RD 65 b.

Ce chemin sera réaménagé en concertation avec la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS et fera l'objet d'un bornage.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et en accord avec les services du Conseil Général.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Les merlons de protection prévus dans la première phase seront réalisés avant début d'exploitation.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux, satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.5.6.1 à 6.4 et 16 et fournir aux services d'incendie et de secours une attestation de mise en place d'un poteau incendie de 60 m³/h ou d'une réserve permanente d'eau de 120 m³ équipée d'un dispositif permettant de raccorder les engins incendie.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du service régional de l'archéologie afin de limiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèse archéologique sur les portions vierges.

Une convention formalisant les prescriptions sera signée entre l'exploitant et le SRA et déterminera les conditions techniques et financières à une fouille de sauvetage des vestiges repérés.

Cette convention sera jointe à la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 188 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 14 m.

Les 2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) et de type C4e (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 : Registres et plans

Il est établi un plan à échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'entreprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble, 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à créer deux plans d'eau à vocation écologique.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux

- les mesures de remise en état comporteront :

  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30 degrés
  - le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés ; à défaut l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace sauf dans les zones en exploitation ;
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment

    - évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.

    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 8.2 Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à sa destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri (ex: matériaux déchargés sur une plate forme puis poussés ...) et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

– Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée hors du lit majeur des cours d'eau et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

– Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

– Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets

- en cas de pollution par les hydrocarbures le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent recyclage, etc.).

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé le relevé sera fait mensuellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10-3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10-3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1 Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90 008	compris entre 5.5 et 9.5
MEST	NFT – 90 105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90 114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11.- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

– Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101.3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

Les matériaux sont évacués par le chemin rural accédant à la route départementale n° 65 b.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Installation de criblage lave des matériaux

VI.1 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

VI.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

VI.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au titre "Electricité" du RG.E.

VI.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

VI.5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

VI.6 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

VI.7 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

VI.8 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

VI.9 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

VI.10 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

VI.11 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente

VI.12 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

VI.13 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

VI.14 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

1ère période : 163 567 €
2ème période : 114 847 €
3ème période : 153 607 €

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4.5 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation (ou de poursuite d'exploitation) mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions de l'ETAT - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 23 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Sous Préfet de La Tour du Pin chargé de l'arrondissement de La Tour du Pin, Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Le Chef de bureau

Fabienne GUERRAZ

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Arrêté préfectoral renouvellement et extension n°2005-14084	Document n° 17.077 / 15

A cet effet, l'exploitant mettra en oeuvre les dispositions contenues dans le numéro 25 des cahiers techniques de la Direction de l'Eau et de Prévention des Pollutions et des Risques intitulé " Hygiène et Sécurité dans les Stations d'Epurations des Collectivités Locales " - Edition 1989.

Vu pour être annexé préfectoral
n° 2005-13700 du 21 novembre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

AVIS n° 2005-13894 du 21 novembre 2005

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Mise en application du règlement local de publicité de la commune d'ECHIROLLES

Par arrêté municipal n° 2005/1865 du 31 octobre 2005, déposé à la Préfecture de l'Isère le 2 novembre 2005, le maire d'ECHIROLLES a instauré sur le territoire de sa commune un nouveau Règlement Local de Publicité.

Ce règlement fait l'objet d'un affichage en Mairie et peut être consulté

- à la mairie d'ECHIROLLES
- à la Préfecture de l'Isère - Direction des Actions Interministérielles - Environnement

Pour le Préfet, l'attaché principal
Chef de Bureau
Philippe BUGUELLOU

AVIS n° 2005-13896 du 28 novembre 2005

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Mise en application du règlement local de publicité de la commune de FONTAINE

Par arrêté municipal du 16 novembre 2005, déposé à la Préfecture de l'Isère le 22 novembre 2005, le maire de FONTAINE a instauré sur le territoire de sa commune un nouveau Règlement Local de Publicité.

Ce règlement fait l'objet d'un affichage en Mairie et peut être consulté

- à la mairie de FONTAINE
- à la Préfecture de l'Isère - Direction des Actions Interministérielles - Environnement

Pour le Préfet, l'attaché principal
Chef de Bureau
Philippe BUGUELLOU

ARRETE N°2005-14084 du 25 novembre 2005

STE. T.T.P. - Carrière de TIGNIEU-JAMEYZIEU "Pan Perdu" - Renouvellement d'autorisation d'exploitation - Extension

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU les arrêtés préfectoraux n° 77-10356 du 30/11/77, n° 87-2139 du 25/05/87, n° 90-5293 du 12/11/90 et n° 95-8026 du 13/12/95 autorisant la carrière initiale et ses extensions

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-12164 du 21/11/2002 autorisant le renouvellement

VU la demande d'abandon partiel du 03/09/2001

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02754 du 15/03/2005 portant mise à l'enquête publique du 19/04/2005 au 19/05/2005 la demande susvisée

VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 10/11/2004

VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 septembre 2005,

VU la lettre du Préfet de l'Isère du dont la société TTP (Travaux et Terrassements Pontois) a accusé réception le 29 septembre 2005, invitant celle-ci à présenter ses observations devant la commission départementale des carrières et lui communiquant à cet effet le projet d'arrêté rédigé par l'inspecteur des installations classées

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 14 octobre 2005,

VU le PLU approuvé de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

LE demandeur consulté

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de l'entreprise, la constitution de garanties financières, les conditions de fonctionnement et de remise en état du site ;

CONSIDERANT par ailleurs que les prescriptions particulières imposées à l'exploitant, notamment celles prévues à l'article 7.3.2 du présent arrêté, visent à assurer la préservation de la nappe phréatique par un contrôle et un suivi régulier des impacts hydrologiques ;

CONSIDERANT *que l'engagement du pétitionnaire à assurer un suivi de la qualité des eaux, même après la cessation d'activités et que les prescriptions particuliers relatives aux conditions d'accès au site sont aussi de nature à renforcer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;*

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société TRAVAUX et TERRASSEMENTS PONTOIS siège social à Chemin de Pan Perdu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU au lieudi t" Pan Perdu" pour une superficie de 292 937 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	*S = 29,3 ha* P = 300 000 t/an V = 4,4 MT	2510-1	2510-1
Installation de traitement	250 KW	2515-1	2515-1
Distribution de liquides inflammables	7,5 m^3/h	*1434*	*1434*

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
16,17,18,39,41,42,43,45, 325,326 (ex 46 ou 46a+46b),109,110, 111,160,161,199,200,236,237	AB	Pan Perdu Nord	S= 292 937 m^2
40,53,54,56,57,58,59,155,184 p	AB	Aux sables	
70,72,73,74,280,281,282	AB	*Communal de Passieu*	

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,5 m

La hauteur de banc exploitable est de 15 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 186 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 4,4 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 300 000 tonnes.

Les parcelles suivantes 61,66,67,68,69,140,142,143,184p,185,192,193, d'une superficie de 90568 m^2 sont abandonnées.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par le chemin d'accès à la carrière, le chemin de Pan Perdu et le CD 65 B.

L'accès au CD 65 B sera goudronné sur 30 mètres.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande en liaison avec les services de la commune, du conseil général et de la DDE.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Aucun accès ne sera fait sur les RD 18 et 18 D.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du service régional de l'archéologie afin de limiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèse archéologique sur les portions vierges.

Une convention formalisant les prescriptions sera signée entre l'exploitant et le SRA et déterminera les conditions techniques et financières à une fouille de sauvetage des vestiges repérés.

Cette convention sera jointe à la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 186 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 m .

* 2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) et de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

7.4 Extraction en nappe alluviale :

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau est de 30 mètres pour la zone Centre-Est et 60 mètres pour la zone Sud-Est.

7.5 Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.6 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.7 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

SUR ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer 3 plans d'eau.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30 degrés
  - le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés : à défaut, l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace, sauf dans les zones en exploitation ;
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 8.2 Remblayage pour les zones hors d'eau

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition…) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 8.3 : Reboisement

En mesures compensatoires les parcelles n° 62 à 69 seront reboisées avec des espèces locales en respectant la répartition suivante :

- 30% robiniers,
- 70 % chênes.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10-2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie .

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 18 000 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 18 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés de la façon suivante :

L'installation de prélèvement sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journellement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La qualité des eaux souterraines à l'aval du site sera vérifiée 6 mois par an sur le puits de pompage (sur les paramètres listés ci-dessus.

10.3.3 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Un merlon sera établi en bordure Nord aux voisinages du lotissement des 5 chemins (h = 3 m)

Un merlon sera établi en bordure Sud de l'extension est (h= 3 m)

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte de voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

Les matériaux sont évacués par camions par le chemin d'accès , le chemin de Pan Perdu et le CD 65 B.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	S1/ha	S2/HA	S3/ha	€TTC juillet 2004
Phase 0-5 ans	4.21	10.21	1.21	392 872
Phase 5-10 ans	4.21	10.17	1.17	388 121
Phase 10-15 ans	4.21	9.27	1.17	359 832
Phase 15-20 ans	4.21	3.68	0.78	204 579

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de La Tour du Pin

chargé de l'arrondissement de La Tour du Pin

- Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2005-14141 du 28 novembre 2005

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune de SAINT GUILLAUME - Captage de la Source des TOUCHES

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2004 par laquelle la Commune de SAINT GUILLAUME :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de la Source des Touches,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7octobre 2005,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé, du 27 mai 2005 au 30 juin 2005 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-04474 du 26 avril 2005, dans la Commune de SAINT GUILLAUME,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé, du 27 mai 2005 au 30 juin 2005 inclus conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de SAINT GUILLAUME,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 13 mai et 3 juin 2005 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des13 mai et 3 juin 2005,

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2005 ainsi que ses conclusions complémentaires en date du 6 septembre 2005,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de SAINT GUILLAUME de disposer de son captage de la Source des Touches, mis en conformité et doté des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la Source des Touches, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de SAINT GUILLAUME, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

Arrêté préfectoral changement d'exploitation et modification des conditions de réaménagement n°2009-01737	**Document n° 17.077 / 16**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction de la Cohésion Sociale
Et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél. 04.76.60.32.81.

Grenoble le 2 mars 2009

ARRETE N°2009-01737

Commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU
STE. CARRIERE DE TIGNIEU (ex TTP)
Changement de dénomination sociale
et
Modification des conditions d'exploitation
de la CARRIERE de PAN PERDU

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU la demande de la société CARRIERES DE TIGNIEU (ex TTP) en date du 16/06/2008 complétée le 07/10/2008

.../...

.../...

VU les avis et observations exprimés au cours de l'instruction

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25/11/2005 autorisant la société TTP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU, lieudit « Pan Perdu »,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières en sa séance du 23 janvier 2009 concernant le changement de dénomination sociale et la modification des conditions d'exploitation de cette carrière,

CONSIDERANT que, dans le département de l'Isère, des exploitants de carrières sont autorisés à procéder, dans le cadre de la remise en état des sites exploités, à des opérations de remblayage par des matériaux inertes ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a été amenée à constater que ces opérations de remblayage conduisaient à restituer des sols dont l'usage pouvait s'avérer incompatible avec la nature des remblais qui avaient été mis en dépôts ;

CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

CONSIDERANT que la société CARRIERES DE TIGNIEU (ex T.T.P) dans le cadre de l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU , lieudit « Pan Perdu », est autorisée à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société CARRIERES DE TIGNIEU les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de TIGNIEU JAMEYZIEU.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

Considérant qu'un projet du présent arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 9 février 2009 pour avis,

Considérant l'absence de réponse de la Sté CARRIERE DE TIGNIEU dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

.../...

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'article 1er , 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25/11/2005 est modifié comme suit :

La Société **CARRIERES DE TIGNIEU -siège social Rue du Commandant Charcot 87220 FEYTIAT (cessionnaire)** est autorisée à exercer une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU au lieudit " Pan Perdu" pour une superficie de 292 937 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la Sté. TTP (cédant), sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	S = 292 937 m^2 P = 300 000 t/an V = 4,4 MT	2510-1	2510-1
Installation de traitement	250 KW	2515-1	2515-1
Distribution de liquides inflammables	7,5 m^3/h	1434	1434

Article 2 : Modification des prescriptions remblayage

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25/11/2005 est modifié comme suit :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer 2 plans d'eau.

Le grand plan d'eau prévu initialement sera remblayé avec des matériaux inertes sur les parcelles suivantes :

- 41,39,199,200,40,236 section AB sur une superficie de 83 194 m^2 et restitué en réaménagement agricole.
- 43,161,45,46B,46A,109,110,111,42,160 section AB sur une superficie de 82 341 m^2 et restitué en espace naturel avec zones humides

soit au total 165 535 m^2

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

.../...

.../...

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :

  - la conservation des terres de découverte
  - le remblayage des zones exploitées
  - la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30 degrés
  - le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30 degrés : à défaut, l'accès des plans d'eau sera interdit par une clôture solide et efficace, sauf dans les zones en exploitation ;
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
  - le régalage des terres végétales sur le carreau.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25/11/2005 est modifié comme suit :

La société CARRIERES DE TIGNIEU, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.6.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

.../...

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plate-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

.../...

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3. 4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure

d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

.../...

.../...

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue à minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée ; les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce

.../...

.../...

qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres analyses. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 3 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 4 : Garanties financières

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25/11/2005 est modifié comme suit :

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

CAS D'UNE CARRIERE A REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	S1/ha	S2/HA	S3/ha	€TTC Mai 2008
Phase 0-5 ans	5,01	7,32	1,32	374 558
Phase 5-10 ans	5,01	5,44	1,88	346 100
Phase 10-15 ans	5,01	0	1,20	163 492
Phase 15-20 ans	5,01	0	0,09	81 876

.../...

.../...

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 7 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN chargé de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de L'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation

François LOBIT

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LIST DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre.	Seuls sont admis les déchets de verre non recyclables par ailleurs.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.

ANNEXE II

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondant à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

ANNEXE III
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI

Bordereau n° .....

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage : Adresse : Tél : ..... fax :..... Responsable :	Nom du chantier : Lieu : Tél :..... fax : ..... Responsable :.....

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : ..... fax :..... Responsable :	Date : Cachet et visa :

Destination du déchet	☐ Centre de tri ☐ Chaufferie bois Autre.....	☐ Centre de stockage de classe 2 ☐ Centre de stockage de classe 3			☐ Valorisation matière ☐ Incinération (UIOM)
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	.....	..		..	1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date : Cachet et visa :
....	....	....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date : Cachet et visa :
....	....		
	U	Quantité reçue	
	.	.....	.....
Qualité du déchet:	☐ Bon ☐ Refus de la benne	☐ Moyen à Motif.....	☐ Mauvais

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-1256	Document n° 17.077 / 17

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVIET
Téléphone : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le 24 DEC. 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-ENV-2015-16-56

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des partie législative et réglementaire du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°77-10366 du 30 novembre 1977, n°87-2139 du 28 mai 1987, n°90-5293 du 12 novembre 1990, n°95-8025 du 13 décembre 1995, n°2005-14084 du 25 novembre 2005, n°2009-01737 du 2 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Tignieu-Jameyzieu au lieu-dit «Pan Perdu» et ses extensions ;

Vu la demande de modification non substantielle des conditions d'exploitation (rejet d'eau de nappe dans le cours d'eau de la Gère) en date du 28 septembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -formation spécialisée des carrières en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 26 novembre 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Société Carrière de Tignieu par courriel du 14 décembre 2015 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT
La société Carrière de Tignieu dont le siège social est situé 126 chemin de l'île du Pont -38340- Voreppe, représentée par son Directeur, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire en eau au lieu-dit «Pan Porcu».

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
2.1 Pompage de la phréatique
Le pompage du lac phréatique est autorisé au-dessus de la côte de 192 m NGF et doit cesser lorsque le niveau est inférieur à la côte 191.5 m NGF. Le rejet s'effectue dans le cours d'eau de la Girine avant de rejoindre le Rhône. Le débit maximum de pompage ne peut pas être supérieur à 150 m³/h. Le pompage devra cesser en cas de crue de la Girine (débit supérieur à 600 l/s). Une mire de mesure de niveau d'eau permettra d'évaluer le débit de la Girine.

2.2 Aménagement du point de rejet
Au droit du rejet d'eau, un enrochement sur les berges ainsi qu'un pavage du lit sur une distance continue de 10 m de longueur en aval du point de rejet strict sont réalisés pour éviter l'érosion. L'aménagement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et doit résister à une crue. L'aménagement et le rejet ne doivent pas être à l'origine de détérioration du lit du cours d'eau.

Un suivi annuel de l'apparition de signes d'érosion sur la Girine au niveau du point de rejet et en aval immédiat sera réalisé. Il donnera lieu à un rapport mis à disposition de l'inspection. Ce suivi sera réalisé également après chaque période de crue.

2.3 Suivi de la qualité des eaux
Pendant la période de pompage un suivi mensuel de la qualité des eaux rejetées sera réalisé conformément à l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°20055-14084 du 25 novembre 2005. Le pompage ne pourra débuter qu'après résultat d'une première campagne de mesure.

En cas de pollution, tout pompage devra immédiatement cesser.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire;
- à Monsieur le Maire de Tignieu-Jameyzieu,
- à Monsieur le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin;
- à Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère ;
- à Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-0506	Document n° 17.077 / 18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le 04 JUIN 2018

Arrête complémentaire de modification des conditions d'exploitation d'une carrière

Commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU lieu-dit "Pan Perdu"

Société CARRIÈRE DE TIGNEU

N° DDPP-IC-2018-06-05

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement partie législative livre I, titre VIII (procédures administratives) et notamment l'article L. 181-14, ainsi que la partie réglementaire livre I, titre II, chapitre II (évaluation environnementale) notamment l'article R.122-2-II et titre VIII (procédures administratives) notamment les articles R.181-45, R.181-46 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25 novembre 2005 autorisant la société TRAVAUX ET TERRASSEMENTS PONTOIS à exploiter une carrière de sables et de gravier sur le territoire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01737 du 2 mars 2009 actant le changement de dénomination sociale de la société TRAVAUX ET TERRASSEMENTS PONTOIS en société CARRIÈRE DE

TIGNIEU et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de « Pan Perdu » sur la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU ;

VU la demande de la société CARRIÈRE DE TIGNIEU, formulée par courrier du 5 mars 2018, de modification des conditions d'exploitation de la carrière de TIGNIEU-JAMEYZIEU (extension mineure du périmètre d'exploitation) autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-14084 du 25 novembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-01737 du 2 mars 2009 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, en date du 9 avril 2018, à l'issue d'un examen au cas par cas, considérant que ce projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de l'exploitation restent similaires et que la parcelle objet de cette extension sera incluse dans la demande de renouvellement et d'extension à venir ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état restent similaires à celles prescrites par l'arrêté n° 2005-14084 du 25 novembre 2015 et seront étendues à la parcelle objet de la demande ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société CARRIÈRE DE TIGNIEU ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas substantielle au vu des éléments d'appréciation apportés par le dossier et qu'en ce sens, en application des termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée des carrières n'est pas requise ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé à la société CARRIÈRE DE TIGNIEU le 15 mai 2018 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société précitée par courriel du 18 mai 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-14084 du 25 novembre 2005 modifié, délivré à la société TRAVAUX ET TERRASSEMENTS PONTOIS devenue société CARRIÈRE DE TIGNIEU est complété par l'alinéa suivant :
« Une extension de l'exploitation sur la parcelle 75 section AB est autorisée. L'exploitation sera effectuée sur une superficie maximum de 8250 m² »
La remise en état sera similaire à celle prescrite par l'arrêté préfectoral n°2005-14084 du 25 novembre 2005.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181 50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS
La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de fortage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 4 : SANCTIONS
Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.
Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de TIGNIEU-JAMEZIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION
La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes-unité départementale de l'Isère- en charge de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant et au maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU.

Fait à Grenoble le, – 4 JUIN 2018

P/Le préfet, par délégation
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

Plan Assurance Qualité – Carrière de Tignieu (C.T.)	Document n° 17.077 / 21

PLAN ASSURANCE QUALITE

CARRIERE DE TIGNIEU

Version	Date	Rédacteur	Visa	Vérification	Visa	Approbation	Visa
Indice 01		C.ARCHIER		L.BOBEAU		S.BONNAC	
Indice 02		C.ARCHIER		L.BOBEAU		M.REYNAL	

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 4

2. PRESENTATION - LOCALISATION 4

2.1. Localisation du site 4
2.2. Plan de situation 4
2.3. Plans de circulation et des stocks 4
2.4. Autorisation administrative 4
2.5. Granulats produits et classification 5

3. GISEMENT 5

3.1 Geologie 5
3.2 Caracteristiques intrinseques 6
3.3 Plan d'exploitation de la carriere 6

4. ORGANISATION FONCTIONNELLE 6

5. FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANCE 6

5.1 Definition des fournitures et prestations 6
5.2 Reception des fournitures et prestations 6
5.3 Evaluation des fournisseurs et sous traitants 6

6. ORGANISATION DE LA PRODUCTION 7

61 Materiels 7
6.2 Synoptique de l'installation 7
6.3 Schemas de fabrication 7
6.4 Maintenance des materiels 7
6.5 Verifications reglementaires 7

7. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU SITE DE PRODUCTION 7

7.1 Preparation Planification 7
7.2 Decouverte 8
7.3 Minage Extraction 8
7.4. Alimentation de l'installation (Atelier d'extraction) 8
Traitement des materiaux 8
7.5 Manutention - Stockage 9
7.6 Transport 9
7.7 Securite 9

8. CONTROLES 10

8.1 Le controle interne 10
8.2. Le controle externe 10
8.2.1 Laboratoire de contrôle externe 10
8.2.2 Modalités de contrôle 11
8.3. Le controle exterieur 11

8.4. MAITRISE DES NON-CONFORMITES 11

9. FORMATION 11

9.1. Aptitudes, habilitation, autorisation et formation du personnel 11
9.2. Plan de formation 11

10. MAITRISE DOCUMENTAIRE 12

10.1 DOCUMENTATION DU SYSTEME DE MANAGEMENT 12
10.2 MAITRISE DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS 12

11. AMELIORATION CONTINUE 12

11.1 AUDIT INTERNE 12
11.1 AUDITS 13
11.2 REVUE DE DIRECTION 13
11.3 INDICATEURS 13
11.4 PLAN D'ACTIONS 13

1. INTRODUCTION

La Société Carrière de TIGNIEU commercialise essentiellement des matériaux élaborés à destination des centrales à béton.

Conformément aux exigences du Marquage CE des granulats, le présent manuel est la base du système de maîtrise de la production de granulats. L'objectif de ce document étant :

- Présenter l'organisation de la structure,
- Définir les responsabilités des intervenants,
- Décrire les ressources et procédures nécessaires au fonctionnement efficace du système.

Les références utilisées pour l'élaboration de ce document sont :
- Les normes européennes NF P18-545, EN 12620 « marquage CE des granulats »

2. PRESENTATION - LOCALISATION

2.1. Localisation du site

Géographiquement la carrière se situe sur la commune de TIGNIEU.

L'adresse du site d'exploitation est la suivante :

Carrière de TIGNIEU
Chemin du PAN PERDU
38 230 TIGNIEU - JAMEZIEU
Tél. : 04.78 32 30 22
Fax : 04.72 02 37 01

2.2. Plan de situation

Extrait de carte IGN 1/25 000 en **annexe n° 2**.

2.3. Plans de circulation et des stocks

Le plan de circulation des camions clients et des stocks est présenté en **annexe n°3**. Il est reproduit sur un panneau en entrée de site.

2.4. Autorisation administrative

L'exploitation du site de TIGNIEU est autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 25/11/2005 pour une durée de 20 ans. Le document est consultable en carrière.

2.5. Granulats produits et classification

La liste des matériaux produits et leur classification sont données par le tableau présenté ci-après.

La classification des matériaux énoncée ci-dessus découle des résultats des essais effectués dans le cadre des contrôles externes, en application de la norme NF P 18-545 et de la norme européenne EN 12 620.

	Désignation du produit	**Classement selon norme française NF P 18-545**	**Classement selon normes européennes EN 12620**
Matériaux pour béton (EN 12620)	0/4 semi concassé	Code A article 10	GF85
	0/2 semi concassé	Code A article 10	GF85
	Sable correcteur 0/05	Code A article 10	GF85
	4/11.2 semi-concassé	Code A article 10	GC 80/20
	11.2/22.4 semi-concassé	Code A article 10	GC 80/20

La liste des matériaux déclarés ainsi que les étiquettes correspondantes sont disponibles sur site.

3. GISEMENT

3.1 Géologie

La carrière exploite une terrasse d'alluvions fluvio-glaciaires, dont les éléments calcaires et siliceux ont une granulométrie de type 0/120. Une nappe d'eau souterraine baigne le terrain à une profondeur d'environ 8 mètres.

La carrière consiste en l'exploitation d'un gisement correspondant aux sables et graviers des alluvions du Rhône.

Ces alluvions comprennent généralement deux couches distinctes.

- La découverte :
  Les matériaux de découverte correspondent de haut en bas à une formation de terre arable d'une épaisseur de 0,3 mètres.
  Une formation argilo graveleuse, dont l'épaisseur varie entre 0,2 et 0,3 mètres.
  Le décapage sélectif de la terre arable se fait de façon rigoureuse. Ces matériaux sont stockés en bordure de l'exploitation, de manière à être rationnellement utilisés pour le réaménagement.

- Le gisement exploitable :
  Le gisement exploitable correspond à une formation de grave sableuse, dont l'épaisseur totale varie entre 5,0 et 6,5 mètres hors eau.
  Ensuite apparaît une zone de sable fin homogène avec des lentilles de sables graveleux sur une épaisseur supérieure à 10 mètres en eau.

Un mémoire descriptif de l'étude géologique et pétrographique est consultable en carrière.

3.2 Caractéristiques intrinsèques

Caractéristiques intrinsèques	Sigle	Code	Code
Coefficient Los Angeles	LA	A	LA30

3.3 Plan d'exploitation de la carrière

Un plan d'extraction du front de taille et de l'exploitation est disponible et consultable en carrière. Il est mis à jour une fois par an.

4. ORGANISATION FONCTIONNELLE

Le responsable de l'exploitation est Monsieur Michaël REYNAL (Responsable carrières) sous l'autorité directe du Responsable carrières, Monsieur Stéphane BONNAC, nommé également **Responsable de Maitrise de la Production**.

Les organigrammes fonctionnels et opérationnels nominatifs sont présentés en **annexe n°4**.

Les fiches de fonction du personnel d'exploitation sont également disponibles en **annexe n°5**.

5. FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANCE

5.1 Définition des fournitures et prestations

Pour son bon fonctionnement, la carrière de Tignieu a besoin :

- D'achats de matériel d'équipement
- D'achats de prestation d'entretien et de contrôle
- D'achats de prestation de main d'œuvre auprès de sociétés de travail intérimaire.

5.2 Réception des fournitures et prestations

Les prestations nécessaires au bon fonctionnement de la carrière sont gérées par le chef de carrière, la personne chargé des ventes et de la bascule, qui évaluent les besoins et déclenchent les opérations nécessaires.
En matière de Qualité Sécurité Environnement, les différents intervenants sont sensibilisés lors de leur arrivée par le Chef de Carrière et la personne à la bascule. Le cas échéant un Plan de prévention / Permis de travail est établi par le chef de carrière. Concernant les chauffeurs transporteurs, une procédure QSE (procédure de bonne conduite) leur est présentée.

5.3 Evaluation des fournisseurs et sous traitants

Les fournisseurs principaux au bon fonctionnement de la carrière et à la qualité des produits livrés à la clientèle sont évalués annuellement suivant la procédure d'évaluation des fournisseurs.
Les principaux critères sont :

- La qualité du produit
- Le prix
- Le respect des délais
- La réactivité aux problèmes rencontrés
- La disponibilité technique
- La disponibilité de la documentation

La liste des fournisseurs agréés est disponible sur site.

6. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

61 Matériels

Le matériel utilisé est répertorié dans la liste "Matériels de production" en **annexe n°6**.

6.2 Synoptique de l'installation

Le synoptique de l'installation se trouve en **annexe n°7.**

6.3 Schémas de fabrication

Le schéma de fabrication correspondant à la production la plus courante est présenté en exemple en **annexe n°7**.

6.4 Maintenance des matériels

Les réglages périodiques et l'entretien du matériel sont effectués par le personnel de carrière sous la responsabilité du chef de carrière. Ces réglages sont listés et enregistrés sur le rapport journalier disponible en carrière (**annexe n°8**).

Les entretiens périodiques des engins sont assurés par le fournisseur de l'engin concerné. Le chef de carrière prévient le fournisseur selon les périodicités mentionnées dans les données constructeur. Les interventions particulières (électriques, tapis, levage, etc…) et/ou interventions de dépannage sont assurées par des entreprises extérieures spécialisées, sous la responsabilité du chef de carrière.

L'entretien hivernal, qui consiste aux modifications de l'installation et aux opérations d'entretien importantes, est prévu durant les mois d'hiver où l'installation est à l'arrêt. Les vérifications réglementaires et le contrôle de métrologie de la bascule sont effectués une fois par an par une entreprise extérieure agréée.

6.5 Vérifications réglementaires

Périodiquement des contrôles réglementaires sont effectués. Ces contrôles portent sur les équipements suivants :

- contrôle des élingues
- gilets de sauvetage, bouées
- harnais
- appareils de levage
- chaînes
- arrêts d'urgence
- gardes corps et passerelles
- échelles
- cuves et récipients sous pression

Ces différents contrôles sont consignés dans des registres consultables sur site.

7. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU SITE DE PRODUCTION

7.1 Préparation Planification

Le chef de secteur décide en concertation avec le chef de carrière :
- des travaux de préparation, découverte des terrains à exploiter dans l'année et du phasage du réaménagement.
- de la planification des fabrications en fonction des commandes reçues et des périodes d'entretien.

7.2 Découverte

La découverte est réalisée avec une pelle mécanique et des dumpers, la terre végétale et les déblais sont stockés séparément en vue de leur réutilisation lors des réaménagements.

7.3 Minage Extraction

Sans objet

7.4. Alimentation de l'installation (Atelier d'extraction)

Le tout-venant est extrait soit à sec au moyen d'une chargeuse, soit en eau à l'aide d'une dragueline.
Dans le premier cas, il est directement transporté vers l'installation par un tombereau : ce dernier alimente directement la trémie d'alimentation ou bien verse sur un pré-stock qui sera repris ultérieurement à la chargeuse vers la trémie.
Dans le second cas, le tout-venant n'est transporté qu'après une période d'égouttage de quelques jours.
L'extraction respecte un plan de phasage conformément à l'arrêté préfectoral.
Le Tout Venant 0/100 est déversé dans une trémie réceptrice, équipée d'une grille relevable de 100 mm.
La qualité du tout venant est contrôlée visuellement par le surveillant de l'installation. En cas de doute, matériau plus argileux par exemple, le chef de carrière est informé et peut faire intervenir le laboratoire pour une analyse granulométrique du tout-venant.

Traitement des matériaux

A - Chaîne des granulats semi-concassés

Avant traitement, le tout venant 0/100 est enrichi par un retour de la chaîne des concassées (fraction 0/20). Les granulats ainsi élaborés deviennent des granulats mixtes.

Le tout venant arrive sur un crible Neyrtec de 4 étages qui élabore les coupures suivantes :

- Fraction 22.4/90 et supérieure à 90 mm

  Stockée en trémie ou au sol, ces fractions sont mélangées pour approvisionner la chaîne des concassés.

- Fraction 11.2/22.4

  Stockée au sol sous sauterelle, cette fraction est appelée :
  ✓ Gravillon 11.2/22.4 SC

- Fraction 4/11.2

  Stockée au sol sous sauterelle, cette fraction est appelée :
  ✓ Gravillon 4/11,2 SC

- Fraction 0/4

  Cette fraction est acheminée vers le traitement des sables (voir C – Traitement des sables)

B - Chaîne de concassage

Cette chaîne concerne les éléments supérieurs à 22.4 mm (galets supérieurs à 90 mm et fraction 22.4/90) qui ont été orientées à la suite du criblage du tout venant.

Ceux ci sont orientés dans le poste de broyage équipé d'un broyeur à percussion Nordberg NP10.07.

La granulométrie d'entrée est supérieure à 22,4 mm, celle de sortie est 0/20 concassé

Cette fraction 0/20 concassés est orientés vers la chaîne des granulats semi-concassés pour criblage.

C – Traitement des sables

La fraction 0/4 est envoyée dans le tamiseur cyclonique 1000 pour obtenir deux coupures :

- Fraction 1/4 (ou 2/4) : acheminée vers l'essoreur 1 puis vers le tapis de recomposition
- Fraction 0/1 (ou 0/2): acheminée vers le cyclone 650 puis vers l'essoreur 2 équipé à sa sortie de clapets de recompositions. Une partie du 0/1 (ou du 0/2) est envoyé sur le tapis de recomposition avec le 1 /4 (ou 2/4) (pour la fabrication du 0/4) et l'autre partie stocké au sol par l'intermédiaire d'un convoyeur.

Les coupures produites et stockées au sol sont :

- ✓ Sable correcteur 0/0.5
- ✓ Sable 0/4 SC recomposé
- ✓ Sable 0/2 SC

7.5 Manutention - Stockage

Le schéma de circulation d'accès aux zones de stocks est repéré sur le plan de circulation de la carrière. L'ensemble des stocks est identifiés par un panneau.

Pour la circulation à l'intérieur du site, un plan général de circulation est affiché au niveau de la bascule à l'entrée de la carrière. Sur celui-ci sont signalées les aires de stockage des matériaux

Les produits sont stockés en trémies et repris par dumper pour être mis en dépôt sur les plates formes aménagées à cet effet.

En ce qui concerne les graves non traitées, les matériaux sont stockés par couches obliques régalées par chargeur pour limiter les phénomènes de ségrégation.

L'entretien des pistes, la manutention, le stockage et la préservation des produits sont définis par des consignes en **annexe n° 9.**

7.6 Transport

La carrière est responsable de la conservation des caractéristiques des granulats jusqu'au chargement; ceci peut l'amener à refuser de charger si elle constate que le transport peut amener une modification de celles-ci: il s'agit essentiellement du cas où la benne du camion ne présente pas une propreté suffisante.

La carrière de TIGNIEU est équipée de 2 bascules de type Master K AMK 7P (n°70849B etn° 70849A du 10/02/2005)

La pesée ainsi que la réalisation des bons est effectuée informatiquement à la sortie de carrière.

La carrière peut être amenée à effectuer la prestation de transport des matériaux. Elle sous-traite alors par le biais d'une commande téléphonique et/ou d'une télécopie. Dans ce cas l'obligation de propreté des bennes est rappelée au transporteur lors de la commande. Le produit est alors réputé conforme jusqu'à sa livraison. Un produit livré non-conforme fera l'objet d'un traitement suivant la procédure de traitement des non conformités.

7.7 Sécurité

Un exemplaire du Document Santé Sécurité (DSS) est consultable au bureau de la carrière pour toute personne qui sera amenée à intervenir sur le site.
Tout intervenant extérieur à l'entreprise devra avoir été informé des règles de sécurité et devra avoir contractualisé son intervention et devra de la même manière enregistrer son intervention.

8. CONTROLES

Les responsabilités de contrôle sont définies dans le tableau suivant:

Contrôle du Producteur		**Contrôle Extérieur** (éventuel)
Le Producteur-vérifie le fonctionnement du système de maîtrise de la production		A l'initiative du client
Contrôle interne (en cours de fabrication): - vérification de l'outil de production - surveillance des dérives de production	**Contrôle externe** (laboratoire): - essais de conformité granulats - aide au réglage de l'installation	Contrôle extérieur - essais de conformité granulats
Effectué en permanence en phase de production par le personnel d'exploitation selon un plan de contrôle établi	Réalisé par le laboratoire selon un plan de contrôle établi	Réalisé ponctuellement par un organisme extérieur: labo, contrôleur technique, …

8.1 Le contrôle interne

Le contrôle interne, réalisé sous la responsabilité du chef de carrière, consiste essentiellement en des vérifications du bon fonctionnement des appareils et du respect des réglages fixés ainsi qu'à des observations sur le fonctionnement global de l'installation.

Le plan de contrôle interne est disponible en **annexe n°10**.

Les différentes observations liées à ce contrôle, sont enregistrées sur le « rapport journalier de fabrication ». Ce document comporte notamment les références de(s) schéma(s) de fabrication mis en application, les matériaux produits, les arrêts et leurs causes, les contrôles réalisés et l'entretien effectué.

8.2. Le contrôle externe

Les objectifs du contrôle externe sont les suivants :

- Identifier les caractéristiques intrinsèques des matériaux et détecter les dérives de production
- Mesurer les caractéristiques des fabrications
- Établir la conformité des produits selon les normes en vigueur (française ou européenne le cas échéant)

Les contrôles sont réalisés par un technicien de laboratoire, qui est rattaché au laboratoire EUROVIA MANAGEMENT suivant une convention de prestations techniques (document disponible à la carrière).

Le contrôle externe peut inclure la réalisation d'essais par des laboratoires autres qu'EUROVIA.

8.2.1 Laboratoire de contrôle externe

Le laboratoire EUROVIA est agréé Laboroute n° 00-59 et certifié ISO 9001, ISO 14001 et OHSAS 18001. Il applique les normes ou les méthodes d'essais internes (MEI) selon le type d'essai à réaliser.

Les versions, mises à jour, des certificats sont disponibles auprès du service technique.

Pour les essais des caractéristiques intrinsèques (L.A., M.D.E., P.S.V.) des matériaux, les contrôles sont effectués par le laboratoire EUROVIA MANAGEMENT ou sous-traités à des laboratoires agréés.

8.2.2 Modalités de contrôle

Les prélèvements et les essais sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Pour chaque prélèvement sont renseignés :

- le lieu
- la date
- le nom de la personne effectuant le prélèvement
- la dénomination du produit.

La nature et la fréquence des différents essais sont définies dans le **plan de contrôle externe** présenté en **annexe n° 11** conformément aux exigences du marquage C.E.

Tous les résultats sont l'objet d'un traitement statistique conforme à la norme NF P18-545 de manière à mettre à jour les Fiches Techniques Produit.
Les différentes valeurs des essais sont communiquées par le technicien de laboratoire au responsable d'exploitation et au chef de carrière.

8.3. Le contrôle extérieur

Un contrôle extérieur peut être réalisé à la demande du client par des organismes tels que les Laboratoires des Ponts et Chaussées, le CEBTP ou autre.

8.4. Maitrise des non-conformités

Les non-conformités et écarts font l'objet de fiches d'écart. Celles-ci sont ouvertes selon diverses origines :

- ✓ Non-conformité produit, détectée lors d'un contrôle externe ou interne.
- ✓ Non-conformité suite à audit, qui n'a pas été corrigée grâce au plan d'action QSE.
- ✓ Dysfonctionnement du système, apparu lors de revue de direction ou par tout autre mode.
- ✓ Non-respect d'une consigne ayant engendré un impact sur le produit, sur l'environnement ou sur la sécurité.
- ✓ Plaintes.

Elles sont saisies dans NEVA par le chef de carrière ou le chef de secteur (consigne « saisie d'une fiche d'écart », consigne « gestion des plaintes »).
Dans la mesure où un traitement immédiat est suffisant et qu'elle n'a pas un caractère récurrent, celle-ci ne fera pas l'objet d'action de progrès. Elle pourra cependant être intégrée dans le plan d'action du site. En fonction de l'importance des conséquences et de sa gravité le client sera ou non avisé.
Un bilan est analysé lors de la revue d'entité.

9. FORMATION

9.1. Aptitudes, habilitation, autorisation et formation du personnel

Le personnel dispose de la formation nécessaire à l'accomplissement de ces taches.
Toutes les formations, habilitations réglementaires ou répondant à la politique QSE de carrière de Tignieu pour chaque poste de travail sont identifiées et formalisées.

9.2. Plan de formation

Les besoins en formation spécifique du personnel sont identifiés et analysés annuellement par le Chef de Carrière et le Chef de Secteur et soumis au Directeur Matériaux à partir des :

- Souhaits individuels
- Obligations légales
- Evaluations de compétences

- Besoins exprimés par la hiérarchie

La synthèse de ces éléments permet d'établir un plan de formation annualisé. La réalisation de ces formations est suivie à l'aide d'un indicateur qui est associé.
Toutes les formations sont recensées dans un registre présent sur la carrière.

10. MAITRISE DOCUMENTAIRE

10.1 Documentation du système de management

La structure documentaire est composée du présent Plan d'Assurance Qualité, des procédures et consignes répondants aux exigences des normes, basé sur une évaluation des différents risques inhérents aux postes de travail et à l'activité et des enregistrements liés à des obligations légales, permettant de faire état de la conformité du système.

10.2 Maîtrise des documents et des enregistrements

La maîtrise des documents liés au système de management, fait l'objet d'une procédure dans le système de management intégré disponible sur NEVA (intranet).
Le Responsable d'exploitation s'assure que ces documents soient à jour, diffusés au personnel concerné, classés et veille à leur application. Les versions anciennes ou obsolètes sont retirées du circuit et archivées.
Afin d'apporter des preuves tangibles de la satisfaction aux exigences du système de management QSE et de son fonctionnement, aux exigences réglementaires et de la conformité des produits livrés à ces clients, Carrière de TIGNIEU renseigne et conserve des enregistrements selon la procédure d'archivage des documents.

11. AMELIORATION CONTINUE

11.1 Audit interne

L'amélioration du système de management constitue la base de la déclaration générale de la direction. L'amélioration continue du système dans son ensemble est examinée lors des revues de direction. Celle-ci est reflétée par l'évaluation de la satisfaction clients, la détection des non-conformités et les actions de progrès associées. En fonction des besoins, des audits internes peuvent être conduits par des auditeurs internes qualifiés.
Cela débouche sur un plan d'action.

11.1 Audits

Des audits sont organisés sur les aspects qualité, sécurité, environnement.

- ✓ Des visites semestrielles de contrôle sont organisées par un organisme extérieur PREVENCEM (ce contrôle passe en revue les différents points de sécurité de la carrière ainsi que la conformité des documents administratifs).
- ✓ Carrière de TIGNIEU est signataire de la charte environnement de l'UNICEM.
- ✓ Annuellement, un audit interne RPE (Référentiel de Progrès Environnemental) est réalisé ainsi qu'une analyse environnementale par le biais d'ARTÉMIS.
- ✓ La DREAL peut à tout moment procéder à une visite de contrôle.

Tous les écarts ou remarques découlant de ces visites sont traitées et des actions correctives sont mises en place et sont consignées dans le plan d'action.

11.2 Revue de direction

Le système de management est analysé régulièrement lors de réunions et ce, à différents niveaux.

La **revue de direction délégation** qui se tient deux fois par an analyse la globalité du système. Lors de ces revues, les grands axes de développement et d'amélioration sont définis.

La **revue d'entité** a la même fonction que la revue de direction mais au niveau de la structure. Tous les processus y sont étudiés, un bilan des écarts y est réalisé et des décisions d'amélioration y sont prises (qui alimenteront le plan d'action).

Des réunions hebdomadaires chef de carrière et responsable d'exploitation sont tenues. Au cours de ces réunions, les sujets les plus divers peuvent être évoqués (qualité des produits, problèmes matériel, incident environnement ou sécurité…) contribuant ainsi à l'efficacité du système.

11.3 Indicateurs

Des objectifs précis sont définis. L'atteinte de ces objectifs est mesurée grâce à des indicateurs.

Ces indicateurs sont analysés en revue d'entité. La définition de valeurs cibles et le suivi des objectifs permet de mesurer l'efficacité des processus et la mise en place d'une démarche de progrès au travers de l'élaboration du plan d'action.

11.4 Plan d'actions

Le plan d'action est un document qui recense toutes les actions à mener dans le domaine de la Qualité, la Sécurité et l'Environnement. Ce document chiffre et définit une date cible pour la réalisation de l'action ainsi qu'un ou plusieurs responsable. Tous les trimestres un bilan de l'avancement est mené, qui sert à alimenter un indicateur.

Le plan d'actions est élaboré à partir :

- des actions correctives à mettre en œuvre,
- des mises en conformités à réaliser,
- des actions d'amélioration à engager.

Ces données sont définies suite au contrôle des produits, aux éventuels incidents détectés, aux audits, aux réunions internes, aux revues de direction, et aux contrôles obligatoires (électricité, pesage etc.).

ANNEXE 1 – LISTE DES ANNEXES

N° annexe	Dénomination	Version applicable	
		Révision	Date
1	Liste des annexes	02	01/07/2016
2	Plan de situation	03	09/11/2013
3	Plan de circulation et des stocks	03	01/07/2016
4	Organigramme fonctionnel/opérationnel	05	01/07/2016
5	Définitions de fonction	02	01/02/2013
6	Matériels de production	03	01/02/2013
7	Synoptique de l'installation	03	01/02/2013
8	Rapport journalier	03	01/02/2013
9	Consigne Stockage/Déstockage	04	01/02/2013
10	Plan de contrôle interne (suivi installation)	02	01/02/2013
11	Plan de contrôle externe (suivi laboratoire)	02	01/02/2013

ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 – PLAN DE CIRCULATION ET DES STOCKS

ANNEXE 4 – ORGANIGRAMME

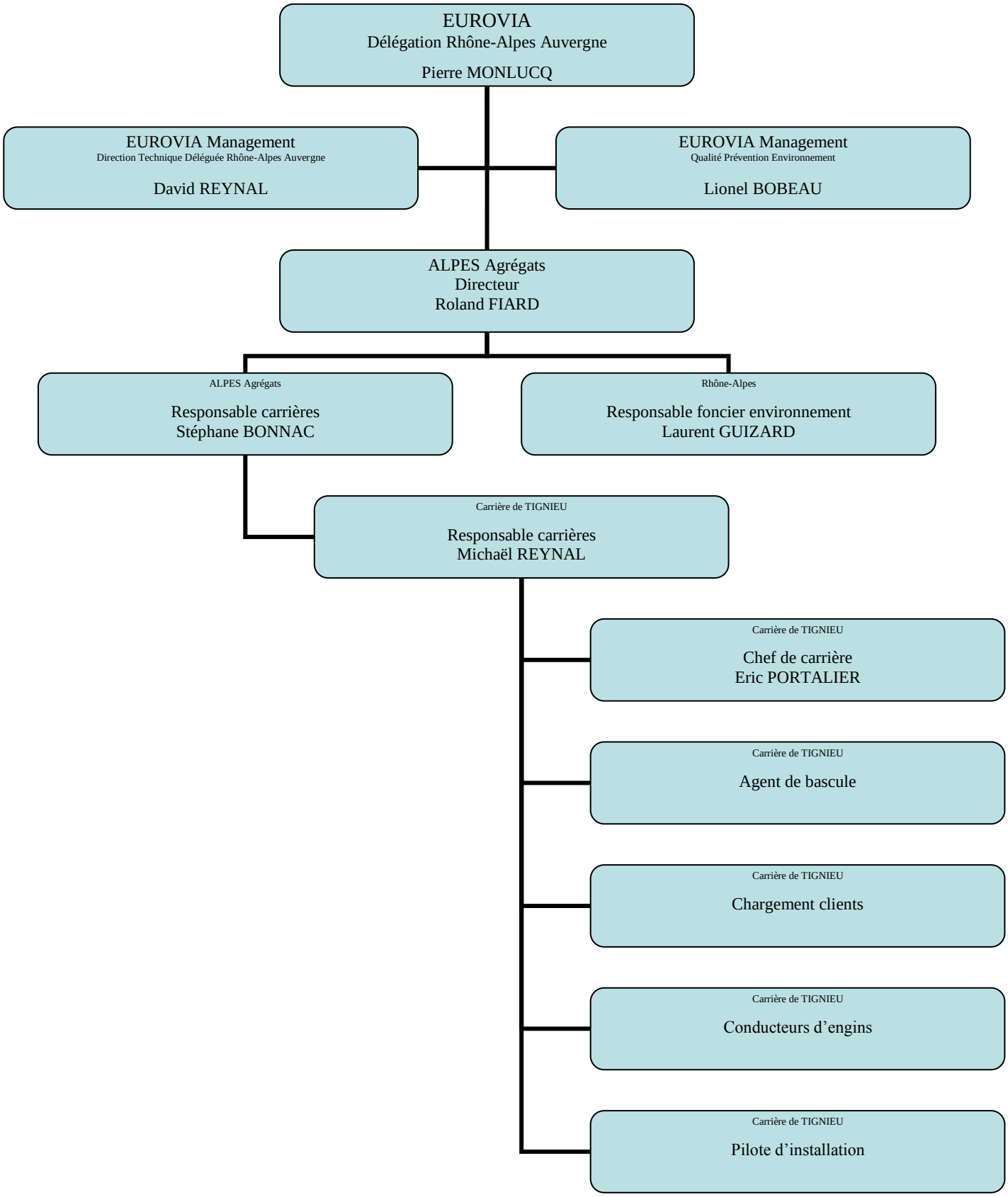

ANNEXE 5 – DEFINITION DE FONCTION

Responsable carrières

1. Généralités

- Représente la Société :
  - Vis-à-vis de l'Etat, de toutes les administrations, et plus généralement de toutes personnes de droit public, privé et de tous tiers,
  - Devant toutes les instances patronales, professionnelles et représentatives du personnel,
  - Dans toutes les opérations de redressement, liquidation judiciaire ou amiable.

- Dirige le fonctionnement de la Société, assure la direction, la coordination, supervise les règles de fonctionnement, organise et contrôle tous les services de l'entreprise,
- Détermine le contenu de la politique de la Société et en assure le suivi et le contrôle,
- Conclu, gère et administre jusqu'à leur terme les marchés de fournitures publics ou privés,
- Passe et exécute tout contrat d'exploitation des sites de production
- Elabore les plans d'investissements et de travaux en collaboration avec le responsable d'exploitation et le responsable développement

2. Environnement

- Assure le respect de toutes les règles, de tous les textes légaux, etc. en matière d'environnement, pollution dans tout le périmètre d'intervention de l'entreprise.

3. Sécurité

- Assure le respect de toutes les règles, de tous les textes légaux et normes vis-à-vis de l'hygiène et de la sécurité du travail dans tous les périmètres d'intervention de l'entreprise.

4. Gestion du personnel

- Assure le respect de toutes les règles, de tous textes légaux vis-à-vis de la législation du travail et du droit syndical dans tout le périmètre d'intervention de l'entreprise,
- Gère, dirige et contrôle l'ensemble du personnel de la Société,
- Valide le plan de formation.

5. Gestion commerciale

- Assure le respect de toutes les règles, de tous textes légaux vis-à-vis du droit économique et du droit de la concurrence, de la circulation et du transport dans tout le périmètre d'intervention de l'entreprise.

6. Qualité

- Met en place tous les moyens nécessaires pour garantir une qualité optimale des produits commercialisés, assure le suivi et le contrôle de ces moyens.

ANNEXE 5 – DEFINITION DE FONCTION

Chef de Carrière

1. Généralités

- Elabore le programme d'exploitation,
- Elabore le programme de fabrication du site,
- Assure la qualité de l'approvisionnement du produit brut,
- Assure le bon fonctionnement de l'installation de criblage/concassage,
- Assure l'organisation du chargement des clients,
- Elabore les plans de tir,
- Elabore le rapport journalier,
- Gère les stocks
- Engage les dépenses liées au bon fonctionnement des installations à hauteur de 1500 € et réceptionne les commandes,
- Informe le chef de secteur des écarts constatés et ouvre des fiches d'écarts
- Elabore le plan de contrôle interne, informe le responsable d'exploitation des écarts constatés par des fiches d'écarts
- Enregistre les réclamations client par des fiches d'écarts qu'il transmet au responsable d'exploitation

2. Environnement

- Assure la propreté du site,
- Assure l'entretien des pistes pour éviter tout envol excessif de poussière,
- Limite au maximum les nuisances sonores.
- Fait contrôler la qualité et la traçabilité des déblais

3. Sécurité

- Vérifie que tout le personnel sous sa responsabilité dispose et utilise les équipements de protection individuelle,
- Vérifie la mise en sécurité des zones d'intervention des mécaniciens, électriciens ou intervenants extérieurs (procédure de consignation),
- Assure l'accueil du personnel en matière de sécurité et distribue la plaquette information-sécurité,
- Vérifie l'application des consignes de circulation sur le site et expulse tout contrevenant (chauffeur de poids lourds, intervenants extérieurs…),
- Vérifie que les consignes de sécurité définies par les plans de prévention sont bien respectées par les intervenants extérieurs,
- Vérifie qu'aucun produit dangereux ou inflammable n'est stocké sur le site en dehors des zones prévues à cet effet.

4. Gestion du personnel

- Planifie l'activité de l'opérateur, des conducteurs d'engin, des manœuvres et des basculeurs,
- Vérifie le respect des horaires de travail du personnel sous sa responsabilité,
- Avertit le responsable d'exploitation ou le directeur technique de tout besoin supplémentaire en main d'œuvre.
- Propose le plan de formation en collaboration avec le responsable d'exploitation

ANNEXE 5 – DEFINITION DE FONCTION

Technicien de laboratoire

1. Généralités

- Assure le contrôle de conformité des granulats produits sur l'ensemble des sites,
- Renseigne quotidiennement les fiches de suivi de prélèvements et essais,
- Prévient le chef de carrière et le responsable d'exploitation ou le directeur technique de toute dérive de qualité des granulats,
- Ouvre les fiches de non-conformité qui relève de ses compétences,
- Réalise un rapport mensuel sur la qualité des granulats,
- Planifie en accord avec le responsable de l'exploitation ou directeur technique les essais croisés,
- Réalise la prise et le suivi des échantillons donnés à des laboratoires extérieurs et rassemble les résultats obtenus,
- Réactualise et édite les fiches techniques produits,
- Caractérise à la demande du responsable d'exploitation ou du directeur technique une zone de la carrière,
- Caractérise à la demande du responsable d'exploitation ou du directeur technique une machine (rapport de concassage et débit d'un concasseur par exemple),
- Réalise à la demande du responsable d'exploitation ou du directeur technique des courbes théoriques pour le développement de produits nouveaux,
- Assure la responsabilité du matériel du laboratoire et de son contrôle.
- Etablit les fiches de non conformité relevant de ses compétences et alerte le responsable d'exploitation ou le directeur technique.
-

2. Environnement

- Vérifie que tous les produits nocifs qu'il utilise au laboratoire sont correctement stockés et évacués.

3. Sécurité

- Prévient systématiquement l'opérateur du site avant toute prise d'échantillonnage pour signaler sa présence.

ANNEXE 6 – MATERIELS DE PRODUCTION

Familles de matériel	Désignation	Marque	Type	Principales caractéristiques dont capacité
Matériel roulant	CHARGEUR	VOLVO	L150G	4,5M3
	CHARGEUR	VOLVO	L150H	4,5M3
	TOMBEREAU	VOLVO	A30	30 T
	DRAGUELINE	LIEBHERR	885HS	
	CHARGEUR	VOLVO	L180E	5m3 (en secour)
Matériel concassage/criblage				
	CRIBLE laveur	NEYRTEC	C40.810	3,5 étages
	CONCASSEUR	BERGEAUD	NP10.07	PERCUSSION
	Tamiseur cyclonique	MS	TC1000	100 T/H
	Essoreur 1	MS	15x30	
	Cyclone	MS	650	
	Essoreur 2	MS	15x30	

ANNEXE 7 – SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SABLE

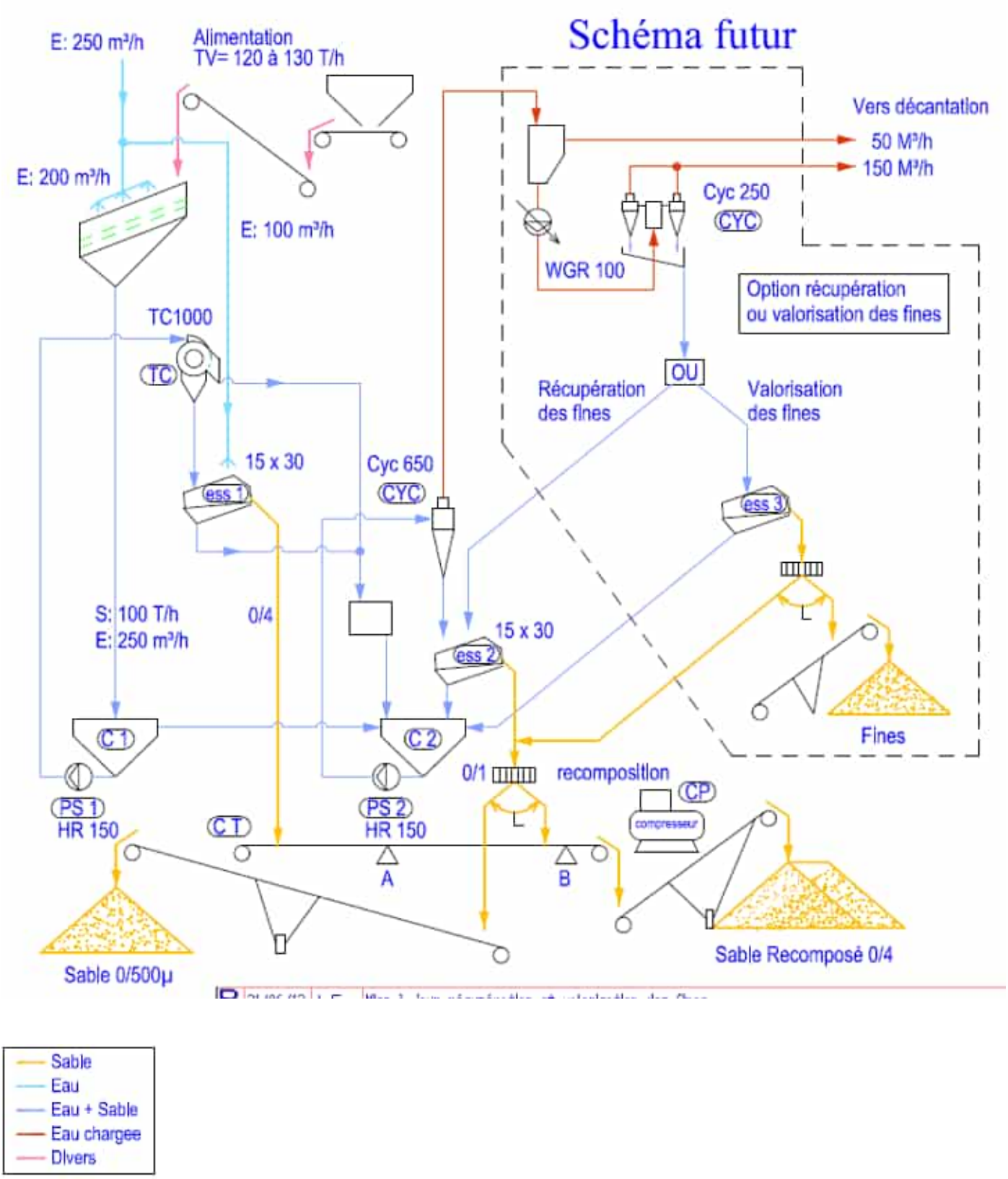

SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE LAVAGE

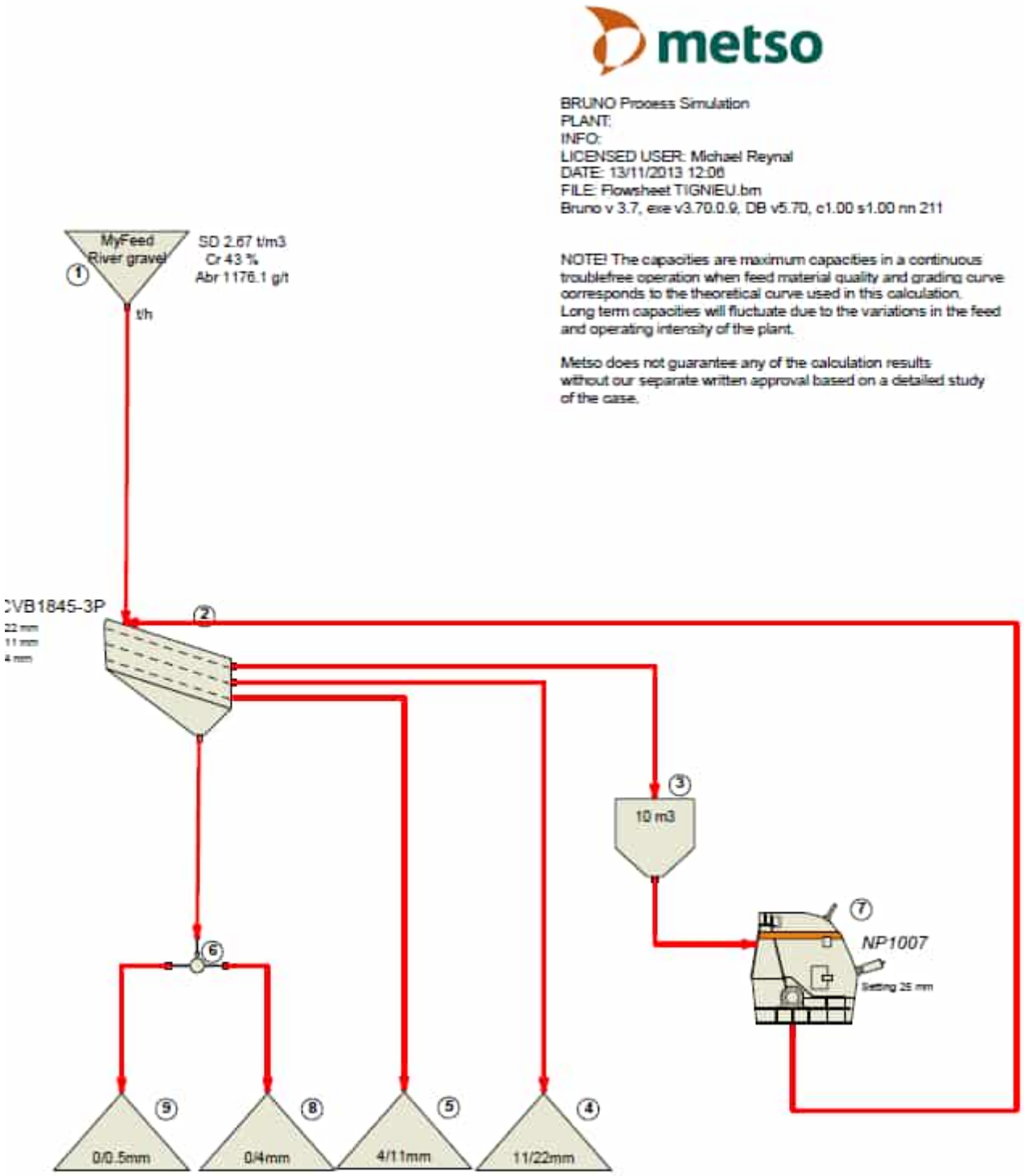

ANNEXE 8 – RAPPORT JOURNALIER

CARRIÈRE DE TIGNIEU	PRODUCTION / INSTALLATION
	JUIN 2013

				CHEF DE POSTE: Michael REYNAL
				camion :
			P	Installation : PORTALIER Eric
Prod Totale en T/Jour S1			10%	
Prod Totale en T/Jour S2				
Prod Totale en T/Jour S3				
PRODUITS	% S1	% S2	% S3	Production jour
				Produits / Quantité
141A1100111	0%			Sable Correcteur 0/0,5 — 1 230,98
141A1100311	0%			Sable 0/4 — 8 868,25
142A2103741	14%			Gravillon 4/11,2 — 2 710,50
142A2106941	20%			Gravillon 11,2/22,4 — 3 854,95
	15%			Sable 2/4 — 128,96
141A1100211	37%			Sable 0/2 — 318,10
				17 111,74

Répartition des heures	Temps jour	Temps cumulé / mois
Temps marche en charge		157,05
Temps marche à vide		1,15
Heures d'arrêt programmé		17,85
Temps d'arrêt*		9,95
Total des Heures	0,00	186,00

Débit moyen du lot t/h	

Causes des heures d'arrêt*	Temps	Type
Entretiens		
Pannes		
Alimentations		
Bassins		
Autre		
Autre		

Commentaires :

Production jour :
Production semaine :
Total production cumulée /t :

ANNEXE 9 – CONSIGNE STOCKAGE/DESTOCKAGE

Consignes de stockage

Afin d'éviter tout mélange de matériaux, la plate forme des stocks devra être préparée en fonction de la granulométrie des matériaux à venir.

Le chauffeur du dumper devra s'assurer de la propreté de la benne de son véhicule mais aussi de la propreté de la plate forme accueillant le produit.

De la même manière il devra s'assurer que son chargement correspond aux stocks.

Les chauffeurs devront :

- S'assurer du respect des distances inter stocks (minimum 1 m).
- S'assurer de ne pas faire patiner leurs engins
- Respecter le plan de circulation disponible a l'entrée de la carrière

Afin de réduire la ségrégation pour les matériaux les plus à risques et sur des stocks importants, le stockage devra se faire par étages successifs

Consignes de déstockage

Les chauffeurs devront :

- S'assurer de la propreté du godet du chargeur
- S'assurer de ne pas faire patiner sur le stock
- S'assurer de la granulométrie des matériaux à charger
- S'assurer de n'avoir aucun mélange de matériaux sur les stocks
- S'assurer du bâchage des matériaux spéciaux

Consignes entretien de la carrière

Les chauffeurs devront :

- S'assurer de la propreté des plates formes
- S'assurer du respect des distances inter stock
- S'assurer de l'état de propreté des stocks
- S'assurer de l'état des pistes
- S'assurer du respect des consignes de stationnement
- S'assurer en cas de besoin du fonctionnement de l'arrosage des pistes

ANNEXE 10 – PLAN DE CONTROLE INTERNE

Contrôles	Fréquence	Intervenant
CRIBLAGE – LAVAGE - Adaptation et vérification de l'état du matériel (grilles, rampes d'arrosage,) - Contrôle des débits d'alimentation - Appréciation visuelle de la répartition des matériaux sur les grilles - Appréciation visuelle de l'état des coupures granulométriques - Correction éventuelle de la chaîne de traitement	 En continu En continu En continu En continu En continu	Chef carrière Et Chauffeur chargeur
CONCASSAGE Vérification visuelle : - Qualité du matériau alimentant le concasseur (propreté, granulométrie) - Contrôle, réglage des pièces d'usure (écartement, état et contrôle des stocks) - Débits d'alimentation et de sortie	 En continu 1 fois par jour En continu	Chef carrière et Chauffeur chargeur
STOCKAGE - Etat de la plate-forme - Type de stockage (sous sauterelles, par couches, en vrac, …) - Respect des consignes de constitution de rampe - Vérification du matériel (trémies, sauterelles)	 Démarrage En continu En continu En continu	Chauffeur chargeur
REPRISE ET CHARGEMENT - Vérification du matériel de reprise (propreté du godet) - Respect des consignes de reprise en fonction du matériel de reprise et du mode de stockage - Modalité de chargement (hauteur de chute, ségrégation, poids chargé)	 En continu En continu En continu	Chauffeur chargeur

ANNEXE 11 – PLAN DE CONTROLE EXTERNE

Nature du contrôle	Norme	Fréquence	Coupures concernées
Description pétrographique	EN 932-3	1 / 3 ans	Toutes
Analyse granulométrique	EN 933-1	1 / 5 jours de production	Toutes
Coefficient d'aplatissement	EN 933-3	1 / mois	Chaque gravillon
Evaluation des fines MB	EN 933-9	1 / 5 jours de production	Chaque sable
Los Angeles	EN 1097-2	2/an	1 gravillon
Alcali réaction	P 18-542	1 / 2 ans	1 sable et 1 gravillon
Alcalins actifs	LPC n°37	1 / an	1 sable et 1 gravillon
Chlorures	EN 1744-1 article 7	1 / 2 ans	1 sable et 1 gravillon
Soufre total	EN 1744-1 article 11	1 / an	1 sable et 1 gravillon
Sulfates	EN 1744-1 article 12	1 / an	1 sable et 1 gravillon
Matières organiques	EN 1744-1 art 15-1	1 / an	1 sable
Résistance au gel/dégel	EN 1367-1	Si WA24>1% et LA>25	1 gravillon
MVR/WA24	EN1097-6	1 / an	1 sable et 1 gravillon

Avis des propriétaires et de la mairie sur le projet de réaménagement	Document n° 17.077 / 29

CARRIÈRE DE TIGNIEU

CE 2+ CHARTE ENVIRONNEMENT

MAIRIE DE TIGNIEU
(à l'attention de Monsieur Le Maire)

10 place de la Mairie
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU

Voreppe, le 26 mars 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception
1A 155 453 5381 8
N/Réf : LGD 19/050
Objet : Carrière de Tignieu - Avis projet réaménagement de la carrière

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de Tignieu-Jameyzieu, nous sollicitons par la présente votre avis sur le projet de réaménagement « à vocation agricole » du site, tel que présenté sur le plan joint.

Dans l'attente de votre retour, nous nous tenons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Laurent GUIZARD
Responsable Foncier Environnement

Pièces jointes :
- *Plan de réaménagement joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Tignieu*

Siège social et adresse administrative
CARRIERE DE TIGNIEU chez SMAG
126 Chemin de l'Ile du Pont
38340 VOREPPE
☎ 04 76 50 54 90 – Fax 04 76 50 04 92
Société par Actions Simplifiées au capital de 175 000 euros
350 693 529 RCS Grenoble – TVA FR 72 350 693 529

Carrière
Chemin de Pan Perdu
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
☎ 04 78 32 30 22

PLAN MASSE DU REAMENAGEMENT

Echelle - 1:5 000

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pari Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077 / S2

Source : MICA Environnement et ZBR

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 155 453 5381 8**

COURRIER SUIVI

Destinataire

Mairie de Tignieu
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
M. le Maire
10 place de la Mairie
Adresse
38230 Tignieu Jameyrieu
Code postal Commune

Cadres réservés à La Poste

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : .....

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur*

Date : 27/03/19 Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.

Expéditeur

LGD 191050 client

Expéditeur

CBR (Tignieu)
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
La Tour de Hilleu
N°: CS 44567
Libellé de la voie
69390 Vernaison
Code postal COMMUNE

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

NEUTRE en CO2

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

PREUVE DE DEPOT À CONSERVER PAR LE CLIENT

CARRIÈRE DE TIGNIEU

CE 2+ CHARTE ENVIRONNEMENT Des Industries de Carrières

MAIRIE DE ST ROMAIN DE JALIONAS
(à l'attention de Monsieur Le Maire)

52 rue du Stade
38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Voreppe, le 26 mars 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception
1A 155453 53995
N/Réf : LGD 19/051
Objet : Carrière de Tignieu - Avis projet réaménagement de la carrière

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de Tignieu-Jameyzieu, nous sollicitons par la présente votre avis sur le projet de réaménagement « à vocation agricole » du site, tel que présenté sur le plan joint.

Dans l'attente de votre retour, nous nous tenons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Laurent GUIZARD
Responsable Foncier Environnement

Pièces jointes :
- *Plan de réaménagement joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Tignieu*

Siège social et adresse administrative
CARRIERE DE TIGNIEU chez SMAG
126 Chemin de l'Ile du Pont
38340 VOREPPE
☎ 04 76 50 54 90 – Fax 04 76 50 04 92
Société par Actions Simplifiées au capital de 175 000 euros
350 693 529 RCS Grenoble – TVA FR 72 350 693 529

Carrière
Chemin de Pan Perdu
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
☎ 04 78 32 30 22

PLAN MASSE DU REAMENAGEMENT

Echelle - 1:5 000

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17.077 / 52

Source : MICA Environnement et ZBR

LA POSTE

Destinataire

Mairie de St Romain de Jalionas
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
A. Le Maire
52 rue du Stade
Adresse
38460 St Romain de Jalionas
Code postal — Commune

Cadres réservés à La Poste

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : .....

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur*

Date : 27/03/19 Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 155 453 5379 5**

COURRIER SUIVI

Expéditeur

LGD19105 (Réf client)

CBR (Tignieu)
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
La Tour de Milieu
N° : CS 44567
Libellé de la voie
69390 Vernaison
Code postal — COMMUNE

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

NEUTRE en CO_2

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste S.A. au Capital de 3 020 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

PREUVE DE DEPOT À CONSERVER PAR LE CLIENT

CARRIÈRE DE TIGNIEU

Monsieur et Madame GIAIOURAS

Chemin de Pan Perdu
Les Sables
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU

Voreppe, le 26 mars 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

N/Réf : LGD 19/048
Objet : Carrière de Tignieu - Avis projet réaménagement de la carrière

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de Tignieu, nous sollicitons par la présente votre avis sur le projet de réaménagement « à vocation agricole » du site, tel que présenté sur le plan joint.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner l'avis et le plan complétés.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Laurent GUIZARD
Responsable Foncier Environnement

Pièces jointes :
- *Attestation à signer et nous retourner*
- *Plan de réaménagement du site à signer et nous retourner*

Siège social et adresse administrative
CARRIERE DE TIGNIEU chez SMAG
126 Chemin de l'Ile du Pont
38340 VOREPPE
☎ 04 76 50 54 90 – Fax 04 76 50 04 92
Société par Actions Simplifiées au capital de 175 000 euros
350 693 529 RCS Grenoble – TVA FR 72 350 693 529

Carrière
Chemin de Pan Perdu
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
☎ 04 78 32 30 22

CARRIÈRE DE TIGNIEU

Monsieur et Madame GIAIOURAS

Chemin de Pan Perdu
Les Sables
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU

CARRIERE DE TIGNIEU chez SMAG
126 chemin de l'Ile du Pont
38340 VOREPPE

Le 27 mars 2019

Nous soussignons, **Monsieur et Madame GIAIOURAS**, émettons un avis favorable, sur le projet de réaménagement du site de la carrière de TIGNIEU, tel que présenté par la société CARRIERE DE TIGNIEU dans son dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter le site.

Vous trouverez joint à notre avis, le plan de réaménagement portant nos noms en lettres majuscules, ainsi que nos signatures apposées.

Les Propriétaires
Monsieur et Madame GIAIOURAS

Signatures

Siège social et adresse administrative
CARRIERE DE TIGNIEU chez SMAG
126 Chemin de l'Ile du Pont
38340 VOREPPE
☎ 04 76 50 54 90 – Fax 04 76 50 04 92
Société par Actions Simplifiées au capital de 175 000 euros
350 693 529 RCS Grenoble – TVA FR 72 350 693 529

Carrière
Chemin de Pan Perdu
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
☎ 04 78 32 30 22

PLAN MASSE DU REAMENAGEMENT

Echelle - 1:5 000

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077 / 52

Source : MICA Environnement et ZBR

LA POSTE

Destinataire

1. et 1me Giaiaurras
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

Chemin de Pan Perdu
Les Sables
Adresse

38230 Tignieu Jameyzieu
Code postal Commune

Cadres réservés à La Poste

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

Signature
(Précisez Nom et Prénom si mandataire)

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : .....

Signature Facteur*

Date : 27/03/19 Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 155 453 5378 8**

COURRIER SUIVI

LGD-19/0418
Référence client

Expéditeur

CBR (Tignieu)
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

La Tour de Villeu
Libellé de la voie

N°: CS 41567

69390 Vernaison
Code postal COMMUNE

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

NEUTRE en CO_2

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste S.A. au Capital de 3 650 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

PREUVE DE DEPOT À CONSERVER PAR LE CLIENT

CARRIÈRE DE TIGNIEU

Consorts GIAIOURAS Emmanuel et Monique - SIMONET Martial

Chez Monsieur et Madame GIAIOURAS

Chemin de Pan Perdu
Les Sables
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU

Voreppe, le 26 mars 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

N/Réf : LGD 19/049
Objet : Carrière de Tignieu - Avis projet réaménagement de la carrière

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de Tignieu, nous sollicitons par la présente votre avis sur le projet de réaménagement « à vocation agricole » du site, tel que présenté sur le plan joint.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner l'avis et le plan complétés.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Laurent GUIZARD
Responsable Foncier Environnement

Pièces jointes :
- *Attestation à signer et nous retourner*
- *Plan de réaménagement du site à signer et nous retourner*

Siège social et adresse administrative
CARRIERE DE TIGNIEU chez SMAG
126 Chemin de l'Ile du Pont
38340 VOREPPE
☎ 04 76 50 54 90 – Fax 04 76 50 04 92
Société par Actions Simplifiées au capital de 175 000 euros
350 693 529 RCS Grenoble – TVA FR 72 350 693 529

Carrière
Chemin de Pan Perdu
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
☎ 04 78 32 30 22

CARRIÈRE DE TIGNIEU

Consorts GIAIOURAS Emmanuel et Monique - SIMONET Martial

Chez Monsieur et Madame GIAIOURAS

Chemin de Pan Perdu
Les Sables
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU

CARRIERE DE TIGNIEU chez SMAG
126 chemin de l'Ile du Pont
38340 VOREPPE

Le 27 mars 2019

Nous soussignons, **GIAOURAS Emmanuel et Monique – SIMONET Martial**, émettons un avis favorable, sur le projet de réaménagement du site de la carrière de TIGNIEU, tel que présenté par la société CARRIERE DE TIGNIEU dans son dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter le site.

Vous trouverez joint à notre avis, le plan de réaménagement portant nos noms en lettres majuscules, ainsi que nos signatures apposées.

Les Propriétaires
GIAIOURAS Emmanuel et Monique
SIMONET Martial

Signatures

PLAN MASSE DU REAMENAGEMENT

Echelle - 1:5 000

CARRIERE DE TIGNIEU Lieu-dit "Le Pan Perdu" et "Les Sables" - TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)

DOCUMENT 17-077 / 52

Source : MICA Environnement et 2BR

LA POSTE

Destinataire

Consorts Giaiouros Emmanuel et Monique Simonet
Chez M et Mme Giaiouros
Chemin du Pas Perdu
Les Sables
38230 Tignieu Jameyzieu

Code postal — Commune

Cadres réservés à La Poste

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature Facteur*

Date : 27/03/19 Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.

SGR-2 V22 MSR VA 15 10/2018 03-18

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 155 453 5380 1**

COURRIER SUIVI

LGD 19/049

Expéditeur

CBR (Tignieu)
La Tour de Stellen
N°: CS 44567
69390 Vernaison

Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
Libellé de la voie
Code postal — COMMUNE

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

NEUTRE EN CO_2

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

PREUVE DE DEPOT À CONSERVER PAR LE CLIENT

Bilans financiers des 3 dernières années (3)	Document n° 17.077 / 30

1

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CARRIERE DE TIGNIEU — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0126 Chemin de l'Ile du Pont 38440 VOREPPE — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 5 0 6 9 3 5 2 9 0 0 0 6 6 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2019

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX	5 700	CQ	5 700	0
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
		Fonds commercial (1)	AH	25 200	AI	8 400	16 800
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	189 151	AK	78 437	110 715
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	232 325	AO	179 958	52 367
		Constructions	AP	147 752	AQ	134 894	12 858
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	6 463 957	AS	4 142 965	2 320 992
		Autres immobilisations corporelles	AT	50 117	AU	30 050	20 067
		Immobilisations en cours	AV	181 807	AW		181 807
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	149	CV		149
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	1 217	BI		1 217
		TOTAL (II)	BJ	7 297 376	BK	4 580 404	2 716 972
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	106 079	BM		106 079
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	193 241	BS	89 210	104 031
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	942 517	BY	23 894	918 623
		Autres créances (3)	BZ	393 468	CA		393 468
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	7 969 270	CG		7 969 270
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI		
		TOTAL (III)	CJ	9 604 574	CK	113 104	9 491 470
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	16 901 951	1A	4 693 508	12 208 442

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 1 217 | (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CARRIERE DE TIGNIEU

Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 873 915)	DA	873 915
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	4 352 473
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	29 577
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	1 084 570
	Report à nouveau	DH	2 222
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	401 387
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	872 737
	TOTAL (I)	DL	7 616 881
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	779 920
	Provisions pour charges	DQ	2 256 073
	TOTAL (III)	DR	3 035 993
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	48 793
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	500
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	780 634
	Dettes fiscales et sociales	DY	140 498
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	394 800
	Autres dettes	EA	190 343
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	1 555 568
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	12 208 442

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont { Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont { Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 555 568
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	48 793

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CARRIERE DE TIGNIEU

Néant ☐ *

			Exercice N				
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue – biens *	FD	4 667 353	FE		FF	4 667 353
	Production vendue – services *	FG	1 221 156	FH		FI	1 221 156
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	5 888 509	FK		FL	5 888 509
	Production stockée*					FM	3 463
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	89 110
	Autres produits (1) (11)					FQ	40 691
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	6 021 772
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	540 796
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	117 122
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	2 359 763
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	160 385
	Salaires et traitements*					FY	489 340
	Charges sociales (10)					FZ	309 852
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	535 772
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	89 210
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	640 705
	Autres charges (12)					GE	343 579
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	5 586 523
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	435 249
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI	1
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	631
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	631
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	666
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	666
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-35
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	435 213

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2020

Désignation de l'entreprise CARRIERE DE TIGNIEU

Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	66 375
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	66 375
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	100 202
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	100 202
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-33 826
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	0
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	6 088 778
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	5 687 391
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	401 387

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	10
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	10 347
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives **A6**	obligatoires **A9**		
		Dont cotisations facultatives Madelin **A7**	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	**A8**	

(7) joindre en annexe) : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
Dot Rep amt dérog loGAAP	100 202	66 375

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CARRIERE DE TIGNIEU

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0126 Chemin de l'Ile du Pont 38440 VOREPPE

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 5 0 6 9 3 5 2 9 0 0 0 5 8

Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2020

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX	5 700	CQ	5 700	0
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
		Fonds commercial (1)	AH	25 200	AI	11 200	14 000
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	189 151	AK	78 437	110 715
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	236 825	AO	197 971	38 854
		Constructions	AP	147 752	AQ	136 426	11 326
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	6 333 957	AS	4 265 727	2 068 230
		Autres immobilisations corporelles	AT	48 843	AU	36 740	12 103
		Immobilisations en cours	AV	58 707	AW		58 707
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	149	CV		149
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	457	BI		457
		TOTAL (II)	BJ	7 046 742	BK	4 732 202	2 314 540
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	106 060	BM		106 060
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	226 165	BS	61 991	164 174
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 107 384	BY	20 634	1 086 750
		Autres créances (3)	BZ	182 270	CA		182 270
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	8 897 394	CG		8 897 394
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI		
		TOTAL (III)	CJ	10 519 273	CK	82 626	10 436 647
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	17 566 015	1A	4 814 828	12 751 188

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 457 | (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CARRIERE DE TIGNIEU

Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 873 915)	DA	873 915
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	4 352 473
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	49 647
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	1 084 570
	Report à nouveau	DH	383 539
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	496 763
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	910 500
	TOTAL (I)	DL	8 151 406
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	1 184 928
	Provisions pour charges	DQ	2 024 278
	TOTAL (III)	DR	3 209 206
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	0
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	500
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	920 101
	Dettes fiscales et sociales	DY	138 385
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	331 589
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	1 390 575
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	12 751 188

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Ecart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	1 390 575
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	0

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2021

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CARRIERE DE TIGNIEU

Néant ☐ *

			Exercice N				
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue – biens *	FD	4 799 707	FE		FF	4 799 707
	Production vendue – services *	FG	936 805	FH		FI	936 805
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	5 736 512	FK		FL	5 736 512
	Production stockée*					FM	32 924
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	449 633
	Autres produits (1) (11)					FQ	53 058
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	6 272 127
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	310 252
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	19
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	2 841 819
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	102 524
	Salaires et traitements*					FY	584 866
	Charges sociales (10)					FZ	354 529
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	568 072
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	61 991
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	530 173
	Autres charges (12)					GE	351 619
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	5 705 865
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	566 262
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI	0
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	282
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	282
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-282
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	565 980

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2021

Désignation de l'entreprise CARRIERE DE TIGNIEU

Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	82 300
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	134 775
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	217 075
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	172 537
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	172 537
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	44 538
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	113 755
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	6 489 202
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	5 992 439
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	496 763

RENVOIS				
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	2 500
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	203
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives **A6**	obligatoires **A9**	
		Dont cotisations facultatives Madelin **A7**	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**	

(7) joindre en annexe) : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
Dot Rep amt dérog loGAAP	172 537	134 775
Cession immo corporelle	0	82 300

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CARRIERE DE TIGNIEU

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0126 Chemin de l'Ile du Pont 38440 VOREPPE

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 5 0 6 9 3 5 2 9 0 0 0 6 6

Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2021

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX	5 700	CQ	5 700	0
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
		Fonds commercial (1)	AH	25 200	AI	11 200	14 000
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	189 151	AK	78 437	110 715
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	237 659	AO	209 567	28 092
		Constructions	AP	147 752	AQ	137 959	9 794
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	6 970 957	AS	4 599 647	2 371 310
		Autres immobilisations corporelles	AT	48 843	AU	43 884	4 958
		Immobilisations en cours	AV	325 107	AW		325 107
		Avances et acomptes	AX	4 963	AY		4 963
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	149	CV		149
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	457	BI		457
		TOTAL (II)	BJ	7 955 939	BK	5 086 394	2 869 545
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	106 121	BM		106 121
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	138 857	BS	23 199	115 659
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	892 870	BY	20 430	872 440
		Autres créances (3)	BZ	411 492	CA		411 492
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	8 484 869	CG		8 484 869
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI		
		TOTAL (III)	CJ	10 034 208	CK	43 629	9 990 579
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	17 990 148	1A	5 130 023	12 860 125

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 457 | (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CARRIERE DE TIGNIEU

Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 873 915)	DA	873 915
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	4 352 473
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	49 647
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	1 109 408
	Report à nouveau	DH	26
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	297 459
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	863 775
	TOTAL (I)	DL	7 546 703
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	1 184 928
	Provisions pour charges	DQ	2 061 839
	TOTAL (III)	DR	3 246 767
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	43 621
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	583
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 531 484
	Dettes fiscales et sociales	DY	130 161
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	78 000
	Autres dettes	EA	282 805
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	2 066 655
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	12 860 125
RENVOIS (1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont { Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont { Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 066 655
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	43 621

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : CARRIERE DE TIGNIEU

Néant ☐ *

			Exercice N				
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue – biens *	FD	5 030 407	FE		FF	5 030 407
	Production vendue – services *	FG	907 237	FH		FI	907 237
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	5 937 643	FK		FL	5 937 643
	Production stockée*					FM	-87 308
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	9 167
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	133 531
	Autres produits (1) (11)					FQ	114 052
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	6 107 084
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	454 118
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	-61
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 362 621
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	88 332
	Salaires et traitements*					FY	562 750
	Charges sociales (10)					FZ	266 992
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	529 192
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	93 199
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	38 600
	Autres charges (12)					GE	407 064
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	5 802 808
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	304 277
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI	0
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	379
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	379
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-379
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	303 898

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2022

Désignation de l'entreprise CARRIERE DE TIGNIEU

Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	25 100
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	169 289
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	194 389
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	122 565
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	122 565
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	71 824
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	78 263
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	6 301 474
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	6 004 014
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	297 459

RENVOIS			
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	296
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	

(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives **A6**	obligatoires **A9**	
		Dont cotisations facultatives Madelin **A7**	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**	

(7) joindre en annexe) : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
Cession immo corporelle		25 100
Dot Rep amt dérog loGAAP	122 565	169 289

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group